This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 478744

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

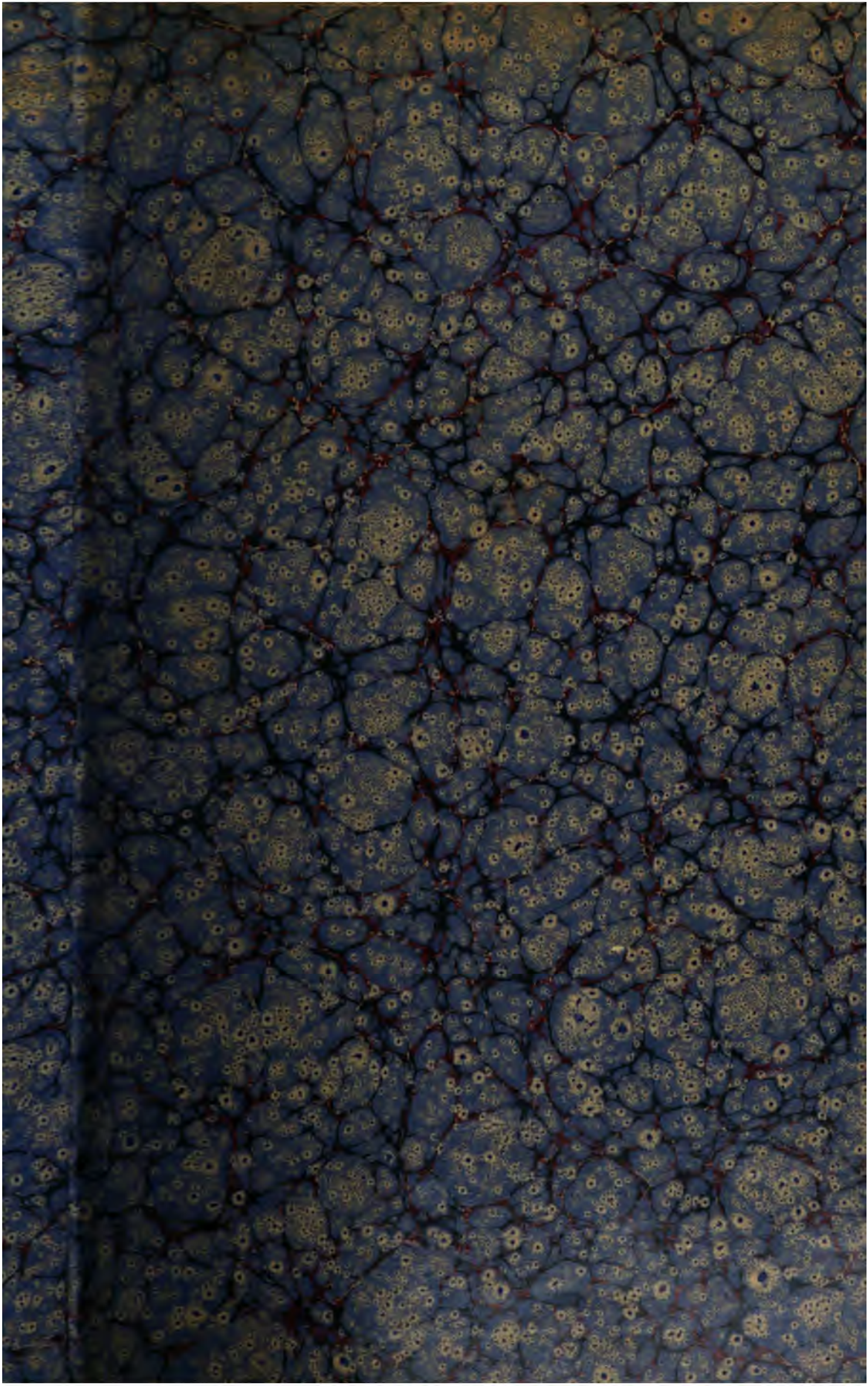

XI.

PUBLICATION TRIMESTRIELLE

Publication supplémentaire du BULLETIN du 4e trimestre 1903

BULLETIN & MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE TOURAINE

MÉMOIRES

TOME XLIII

TOURS

L. PÉRICAT

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TOURAINE

35, rue de la Scellerie, 35

MDCCCCIV

Prière d'informer M. le Secrétaire général de la Société, des changements d'adresses.

Pour les réclamations concernant l'envoi des BULLETINS et MEMOIRES, s'adresser à M. le Trésorier, 6, rue Corneille.

PRIX DES TIRAGES A PART (brochage compris)

	50 exemplaires	100 exemplaires	200 exemplaires
De 1 à 8 pages	6 50	9 »	15 »
De 9 à 16 pages	12 »	16 »	24 »
Couverture avec titre	7 »	9 »	12 »
Couverture sans titre :	1 50	2 25	4 »

BULLETINS ET MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TOURAINE

MEMOIRES, Série in-8°.

T. 1. (1842) Statuts. — Loches et ses environs. — Monuments mégalithiques. — Aigues-Vives. — Boucicaut. 10 fr.

T. 2. (1843-44) Marmoutier, Saint-Côme. — Haches celtiques. — Cravant, Loches, Vernou, Cinq-Mars. — Monuments classés. — Racan. — Verrières de la Riche. — Candes, Sainte-Radegonde. 10 fr.

T. 3. (1845-47) Preuilly, Faye-la-Vineuse. — Michel Colombe. — Exposition d'art. — Les chroniques. — Monuments mégalithiques. — Saint Lidoire. 6 fr.

T. 4. (1848-52) Manuscrits de Touraine. — Cathédrale. — Bueil. — La Touraine en 1638. — Bossay. — Preuilly. — Nouans. — Descartes. — Livre des vœux de Beaumont. 6 fr.

T. 5. (1853) Eglises au temps de Grégoire de Tours. — Amphithéâtre. — Azay, Chinon, Champigny, Sainte-Catherine. — Castellum de Larçay. — Peintures de Saint-Mexme, du Grand-Pressigny, de Rivière. — Le Châtelier. — L'Ecrignole. 6 fr.

T. 6. (1854) Armorial des Archevêques. — Tombeaux antiques. — Luynes, Preuilly, Saint-Paterne, Bossay, Montrésor. — Seigneurs de Semblançay et de Sainte-Maure. — Tombeau d'Agnès Sorel. (Epuisé.)

T. 7. (1855) Tours sous Louis XI. — Paulmy, Bueil, Grillemont. — Les archives. — Les sept dormants. — L'abbé Manceau. — Montgauger. 6 fr.

T. 8. (1856) Tombeau de la cathédrale. — Langeais, Saint-Michel, Larçay, Véretz, Chambon, Marmoutier, Montgauger, Aigues-Vives. — Travaux contre les inondations. — Réception princière à Loches. 6 fr.

T. 9. (1857) Abbaye et peintures de Saint-Martin. — Bueil, Couziers, Pressigny, Montbazon, Chenonceau. — Le mille romain. — La Touraine du IVe au XIIIe siècle. — Marmoutier. — Tour Foubert. — Thais. 6 fr.

T. 10. (1858) Les Protestants. — Assemblée de la Noblesse de Touraine. — Manuscrits. — Bombarde de Louis XI. (Epuisé.)

T. 11. (1859) Le Droit criminel. — Enceinte de Tours. — Saint-Julien, Saint-Libert. — Chenonceau, Chieseaux, Preuilly, Saint-Louans. — Tournois. — Aqueducs. — Ile Saint-Jacques. 6 fr.

T. 12. (1860) Cormery, son histoire, — Cartulaire de l'abbaye. (Epuisé.)

T. 13. (1861) Voies romaines. — Saint-Mexme, Rivière, Cingé, La Guerche, Chaumussay, Souvigné, La Carte, Saint-Laurent-en-Gâtine. — Pilier de la Riche. — Grille d'argent de St-Martin. — Tours en 1426. — Rituel de Cormery. 6 fr.

T. 14. (1862) Catalogue analytique de la collection de Dom Housseau. (Epuisé.)

T. 15. (1863) Noms de lieu de Touraine. — Table des *Mémoires*, (t. à XV). (Epuisé.)

T. 16. (1864) Le livre des serfs de Marmoutier. — Le servage en Touraine. (Epuisé.)

T. 17. (1865) Martyrologe-Obituaire de la cathédrale. — Chartes de Saint-Martin. — Histoire de Marmoutier. — La pancarte noire. — Fontaine de Loches. — Saint-Christophe. — Neuvy. — Villeloin. — Castellum de Larçay. — Rivière. — Navigation commerciale de la Loire au XVe et au XVIe siècle. — Louis XIII à Tours. — Le roi Hugon. — Temps mérovingiens. 6 fr.

T. 18-19 (66-67) Armorial de Touraine (le second vol. est épuisé) ; le tome 1er. 15 fr.

T. 20. (1868-69) Documents inédits sur les arts en Touraine. 10 fr.

T. 21. (1870-71) Origines de l'Eglise de Tours. — Saint Gatien, sa mission dans les Gaules. (Epuisé.)

T. 22. (1872) Cartulaire de l'abbaye de Noyers. 10 fr.

T. 23. (1873) 1er *fascicule* : Abbaye de Noyers. — 2e *fascicule* : Obituaire de Saint-Julien. — Couvent du Plessis. — Tombeaux de Descartes. — Synodes de Touraine au XIVe siècle (le 2e fascicule épuisé). 10 fr.

T. 24-25. (74-75) Histoire de Marmoutier, par Dom Martène. 2 vol. 20 fr.

T. 26. (1877) Chronique de l'abbaye de Beaumont-lès-Tours 6 fr.

BULLETIN ET MÉMOIRES

TOME XLIII

TOURS, IMP. PAUL BOUSREZ

PUBLICATION TRIMESTRIELLE

Publication supplémentaire du BULLETIN du 4e trimestre 1903

BULLETIN & MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE TOURAINE

MÉMOIRES

TOME XLIII

TOURS

L. PÉRICAT

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TOURAINE

35, rue de la Scellerie, 35

MDCCCCIV

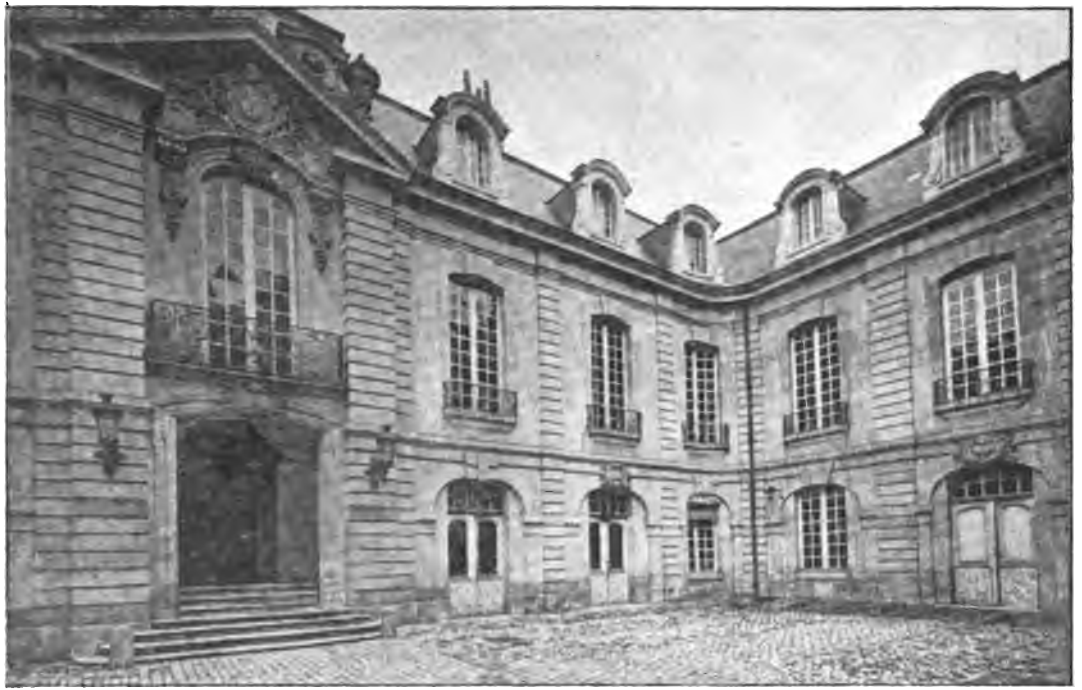

PALAIS DU COMMERCE

(Cour intérieure).

UNIV. OF MICH.

16143

LA

JURIDICTION CONSULAIRE A TOURS

I

L'origine des juridictions commerciales en France est jusqu'à ce jour entourée d'un mystère qui ne sera sans doute jamais entièrement dissipé. Tout ce que l'on en sait, c'est qu'elles remontent à une époque fort lointaine dans certaines villes plus particulièrement adonnée au commerce. Il a été affirmé qu'il faut chercher leur berceau dans d'anciennes juridictions municipales et « le nom de *consuls*, répandu dans toute l'Europe latine avec cette acception, en est, dit M. Esmein, une marque extérieure (1) ». Le chancelier de Lamoignon, dans un mémoire adressé en 1763 aux juges consuls d'Orléans (2), croit pouvoir déclarer que « quand les communes furent établies, les officiers municipaux qui étaient marchands jugeaient les affaires des marchands ; le premier d'entre eux s'appelait le prévôt des marchands, et cette compétence leur fut conservée jusqu'à l'établissement des juridictions consulaires ». Cette opinion, sujette à discussion, viendrait à l'appui de

(1) Jean Toubeau. *Institutes du droit consulaire*, Paris, 1682. — Cf. Esmein. *Histoire du droit français*, 1901.

(2) Ce mémoire dû à Guillaume II de Lamoignon, seigneur de Malesherbes, qui fut chancelier de 1750 à 1764, est conservé en copie aux archives du Loiret. — Cf. A.Breton, *La juridiction consulaire à Orléans*, 1902.

la thèse qui veut voir dans le « prévôt des marchands » établi à Paris dès le XIII^e^ siècle et siégeant au « Parlouer aux bourgeois » une véritable juridiction commerciale (1).

Il paraît beaucoup plus vraisemblable que la juridiction du « prévôt des marchands » dans les rares villes où cette institution existait, ne possédait qu'un droit de police intérieure sur les marchands ou artisans qui appartenaient aux corporations d'arts et métiers, et que sa compétence ne s'étendait pas au delà de ses limites. Il convient toutefois d'observer qu'à cette époque, où la

(1) Cette opinion se fonde sur un texte du dictionnaire de droit commercial de Gouget et Merger, ainsi conçu : « Dès le XIII^e^ siècle, il existait à Paris une juridiction des bourgeois appelée « Parlouer aux bourgeois ». Chopin rapporte dans le premier livre de son commentaire sur la Coutume de Paris n° 12, une sentence rendue en 1291 par cette juridiction où présidait Jean Arrode, « prévôt de la marchandise à Paris ». M. Génevois dans son *Histoire critique de la juridiction consulaire* (Paris, 1866) nous semble très exactement définir le véritable caractère du « Parloir aux bourgeois » et du « Prévôt des marchands ». Le « Parloir aux bourgeois » n'avait rien d'exclusivement commercial; c'était l'hôtel de ville. Il s'élevait sur la place de Grève, où il était connu alors, avant le magnifique édifice qui l'a remplacé, sous le nom de « La maison aux Piliers ». Le prévôt des marchands, qui était le maire, y tenait « ses plaids » quand il exerçait son pouvoir judiciaire. C'était la maison de la commune, et non celle du commerce. Quant à la juridiction exercée par le prévôt des marchands et les échevins de Paris, elle se référait, d'après M. Genevois, aux marchandises qui entraient en ville, surtout aux denrées destinées à l'alimentation publique et n'était à vrai dire qu'une juridiction de police (Génevois, *op. cit.*, pp. 53 et suiv.).

L'auteur fait observer que la sentence rendue en 1291 par le prévôt des marchands, Jean Arrode, s'explique aisément. Ce prévôt n'exerçait-il pas un pouvoir judiciaire en vertu de l'ordonnance de 1260; or, cette ordonnance de saint Louis, connue sous le nom de Livre des métiers, rédigée par Etienne Boileau ou Boislesve, prévôt des marchands de Paris, n'est qu'un règlement de police (Génevois, *op. cit.*, p. 11). La 1^e^ partie de l'ordonnance organisait les cent un métiers de la ville de Paris; la 2^e^ partie fixait les droits de police et de voirie; la 3^e^ partie qui traitait des justices subalternes, manque (Voir Isambert, *Recueil des lois françaises*, t. I, p. 294), mais il est manifeste que ces justices ne connaissaient que des matières comprises dans les deux premiers chapitres, c'est-à-dire des infractions aux règlements corporatifs ou aux règlements de police ou de voirie.

liberté du commerce n'existait pas, où les conflits de monopoles étaient fréquents, où, d'ailleurs, l'on ne pouvait pas imaginer l'exercice d'une profession sans qu'elle fût soumise à une tutelle administrative, le rôle du « prévôt des marchands », soit qu'il fût chargé de maintenir l'observation des règlements corporatifs, soit qu'il statuât sur les conflits entre membres de corporations différentes, était sans contredit un des plus importants qu'on pût avoir à remplir, et c'est pourquoi il fût toujours confié au premier officier municipal de la cité.

Telle est l'opinion à laquelle s'est arrêté M. Esmein dans son *Histoire du Droit Français*. « A Paris, dit-il, la juridiction du prévôt des marchands et des échevins connaissait des causes des marchands pour faits de marchandises arrivées par eau sur les ports de la ville (1). » Et il dit ailleurs : « Là où la municipalité était représentée par une corporation de marchands privilégiés, celle-ci avait compétence pour statuer sur les règlements du négoce et sur leur violation » (2). « Il observe encore qu'en matière civile les habitants pouvaient porter leur litige par voie d'arbitrage devant les officiers municipaux. » On en a pu conclure que le prévôt des marchands n'était à vrai dire qu'un magistrat municipal et de police, et non un véritable juge commercial ; il serait donc téméraire de voir en lui l'ancêtre des juridictions consulaires.

Il semble bien, toutefois, que, longtemps avant l'édit de novembre 1563 qui institua la juridiction consulaire

(1) Esmein. *Histoire du Droit Français* (1901), p. 393, note 5. Ajoutons que le prévôt Arrode dont parle Chopin et qui rendit une sentence en 1291, n'était pas un prévôt des marchands, mais se qualifiait prévôt de « la marchandise de l'eau ». Ses véritables attributions s'exerçaient donc sur les seules marchandises arrivant sur les ports par la voie fluviale.

(2) Esmein, *op. cit.*, p. 300. — *Cf. Le livre des Sentences du Parloir aux Bourgeois* (1268-1325), publié par Leroux de Lincy. *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris* (1846), pp. 104-105-107-119-120-126.

de Paris, les commerçants avaient réclamé, et souvent obtenu, soit l'établissement de juges spéciaux pour statuer sur certains litiges commerciaux, soit la suppression des formes de procédure dont le principal effet était d'éterniser les procès, au grand détriment du commerce. — Tous les auteurs sont d'accord pour attribuer à cette réforme une origine étrangère. Em. Vincens enseigne que, dès les premiers temps où les Italiens vinrent en France fonder des colonies commerciales, ils obtinrent le privilège d'être jugés par leurs pairs pour tout ce qui concernait l'exécution des marchés. Ces juridictions spéciales reçurent le nom de *Conventions royaux* (1). La même opinion est professée par Gouget et Merger (2). Esmein (3) pense que le consulat est une institution étrangère importée en France et venue d'Italie ; il affirme qu'il s'établit d'abord en Provence, puis dans le Comtat Venaissin, dans le Languedoc au XII^e^ siècle, en Auvergne ensuite, et de là dans la Marche et dans le Limousin.

Il faut reconnaître cependant que ces juridictions n'avaient qu'un très lointain rapport avec la juridiction consulaire, dont l'institution repose sur le principe de l'élection. Il semble que l'objectif des marchands, étrangers ou régnicoles, était surtout de se soustraire aux lenteurs de la procédure de droit commun, et d'obtenir prompte justice quel que fût d'ailleurs le juge compétent.

Génevois (1) cite des lettres patentes de novembre 1339 portant concession de privilèges aux marchands étrangers d'Aragon et de Majorque dans la ville d'Har-

(1) Em. Vincens. *Législation commerciale*, t. I^er^, p. 58, cité par le Répertoire général du *Journal du Palais* (1850), v° Tribunaux de Commerce.

(2) Gouget et Merger. *Dictionnaire du Droit commercial*, v° Tribunal de commerce.

(3) Esmein, *op. cit.*, p. 306.

fleur. On y voit que le prévost et deux bourgeois de la ville d'Harfleur doivent juger les contestations entre les étrangers et les autres marchands; qu'ils feront « bon et brief droit, sommairement et de plain, et de jour à jour, le plus tost qu'il pourra estre fait bonnement » (1). Le bailli de Macon, gardien des foires de Lyon, dont nous nous occuperons plus loin, devait, lui aussi, juger « sans longs procès, ni figure de plaids » (2). Enfin, aux Etats-Généraux tenus à Tours en 1484, le cahier des remontrances des Trois Ordres, émet le vœu « au chapitre de la marchandise » que « les procès qui en sourdent soient vuidés *par les juges ordinaires* le plus sommairement que faire se pourra, sans figure de procès » (3). Que la justice soit prompte, voilà l'essentiel; il n'est pas encore question de réclamer pour tous les litiges commerciaux l'établissement d'une juridiction spéciale.

Cependant le développement des foires dans le cours du XV^e^ siècle venait de donner au commerce national un essor inconnu jusqu'alors.

Les foires étaient le seul moyen de tempérer le monopole des corps de métiers et de faciliter les échanges interrégionaux, et même internationaux, par la franchise accordée aux marchandises importées ou exportées sur le champ de foire et pendant sa durée. De nombreuses ordonnances réglaient l'ordre de ces grandes assemblées, qui étaient parfois le rendez-vous de toutes les nations. Les foires de Champagne et de Brie, qui étaient les plus importantes, étaient réglementées par les ordonnances de 1201, 1294, juillet 1311, juin 1317, mai 1327, décembre 1331, juillet 1344. « Les foires de Champagne, dit Philippe de Valois, dans son ordonnance de 1344, ont été établies en des marchés communs,

(1) Génevois, *op. cit*, p. 14.
(2) Génevois, *op. cit.*, p. 18.
(3) Picot. *Histoire des Etats-Généraux.*

pour tous les pays remplir de marchandises qui leur sont nécessaires, et par ce ont consenti à leur fondation tous les prélats, princes, barons, chrétiens et mécréants. » Ces assises commerciales étaient donc ouvertes à tous les étrangers, même aux musulmans, qui y trouvaient protection (1). La justice était rendue aux foires de Champagne, par des juges et gardes des foires élus par le Grand Conseil du Roi (ordonnance du 23 mars 1302), et l'ordonnance du 6 août 1349 rappelle que les procès des marchands entre eux (durant la foire) doivent se juger en la Cour des foires (2). La plupart des grandes villes du nord et du midi de la France ont aussi leurs foires franches à l'instar de celles de Champagne et de Brie. Paris a les foires de Saint-Germain et du Lendit à Saint-Denis ; Rouen, celles de la Chandeleur, de Saint-Romain et du Pardon ; Falaise, celles de Guibray ; Beaucaire, les foires célèbres où les marchandises venant d'Orient pénétraient en France en remontant le cours du Rhône. Dès 1419, deux foires franches ont été créées à Lyon (3). Un des premiers actes de Charles VII, après l'expulsion des Anglais, est de rétablir les foires de Lyon, par lettres patentes du 13 février 1443, et celles de Brie et de Champagne, par lettres patentes du 19 juin 1445 (4). Par ordonnance de mars 1462, Louis XI accorde de nouvelles franchises à la place de Lyon. Au lieu de deux foires de chacune vingt jours, établies par les lettres de 1443, le Roi crée quatre foires de chacune quinze jours ; il fait plus : il institue une conservation des foires pour juger sommairement les procès qui peuvent naître pendant leur durée, et confie

(1) Cf. Génevois, *op. cit.* — Cheruel. *Institutions de la France*, v° Foires.

(2) Isambert, t. II, p. 759 et t. IV, p. 554.

(3) Lettres patentes du 9 février 1419.

(4) Génevois, *op. cit.*, p. 16.

ces fonctions au bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon (1). Cette ordonnance relative à la ville de Lyon, fut confirmée par lettres nouvelles de Louis XI en 1467, de Charles VIII en mai 1487 et juin 1494, de Louis XII en 1498, de François Ier en 1514 et 1553, de François II en 1559 et de Charles IX en 1560 (2).

Les autres villes ne sont pas oubliées. La foire de Bordeaux date de Charles VII, celle de Bayonne de mai 1462, celles de Bourges et de Troyes de juin 1486 (3). En août 1545, la ville de Tours est dotée de deux foires franches par lettres patentes de François Ier. C'est le bailli de Touraine qui a « le pouvoir de connaître des causes qui naîtront du négoce des dites foires », et il a « pour les dits procès les mêmes privilèges que le Conservateur des foires de Lyon (4) ». Mais sa juridiction,

(1) L'article 4 de l'ordonnance est ainsi conçu : « Pour ce que, durant les foires, se pourraient mouvoir questions et débats entre nos officiers et les marchands fréquentant les dites foires, comme de marchand à marchand et de partie à partie, nous, pour obvier aux débats et procès et y mettre *brièvе fin*, ordonnons et établissons conservateur et gardien des dites foires notre bailli de Macon, sénéchal de Lyon, ou son lieutenant présent et à venir ».

(2) Si l'on pousse plus loin cette nomenclature des ordonnances royales touchant les foires de Lyon, il convient de citer les lettres patentes de Henri III en 1581 et 1582 ; les édits de Henri IV en 1594, les lettres patentes de Louis XIII en 1621 et 1634, et celles de Louis XIV en 1643. Les prévôts des marchands et les échevins de Lyon ayant acheté les offices de juges conservateurs des foires pour faire rendre la justice gratuitement, cette acquisition fut reconnue par édits de 1665, d'août 1669 et de septembre 1717 les confirmant dans la connaissance de toutes les affaires concernant le commerce, soit au civil soit au criminel (Arch. mun. HH. 5).

(3) Génevois, *op. cit.*, *passim*.

(4) Ces lettres furent confirmées par nouvelles lettres du 3 octobre 1550. Les foires de Tours se tenaient pendant quinze jours à dater du 8 mars et du 15 septembre de chaque année. Elles tombèrent promptement en désuétude, soit à raison de la contagion qui dépeupla la ville de 1560 à 1636, soit plutôt à raison de la décadence manifeste du commerce de la soie. Elles ne furent rétablies qu'en janvier 1782 sur la requête du Corps de Ville. L'enquête qui fut faite à cette époque fut conservée aux Archives municipales (HH). C'est là que nous avons trouvé les références aux édits royaux réglementant la matière des foires.

distraient de leurs marchandises, tellement que l'assurance et la confiance des uns et des autres est par ce moyen tollue et le train de marchandise diminué et anéanti ».

Le remède à cet état de choses, le chancelier de l'Hôpital croit le trouver dans l'arbitrage forcé. « Dorénavant, dit l'édit, nuls marchands ne pourront tirer par procès les uns les autres pour fait de marchandise par devant nos juges ou autres; ainsi seront contraints élire et s'accorder de trois personnages ou plus grand nombre, en nombre impair. » — Les arbitres statueront sans appel et « ce qui sera jugé et arbitré par eux » sera mis à exécution par les juges « sommairement et de plain sans figure de procès ».

Le principe était assurément séduisant et le souverain de 1560 s'inspirait des illusions qui devaient, deux siècles plus tard, dicter au législateur de 1793 la disposition instituant l'arbitrage forcé en toute matière civile ou commerciale. — Mais l'expérience a prouvé combien il est difficile d'imposer aux plaideurs l'obligation de renoncer à leurs procès. Toute mesure législative, ayant pour but de soustraire les litiges à la connaissance des juges, est nécessairement frappée de discrédit et provoque la plus vive résistance.

L'édit de 1560 est à peine rendu, que le Tiers-État, appelé à formuler ses doléances aux États généraux d'Orléans (2), se prononce implicitement contre lui. — L'arbitrage forcé ne suffit pas; il faut une justice expéditive, mais on veut qu'elle soit rendue par des juges spéciaux.

Dans l'esprit des députés du Tiers, c'est aux échevins

(1) Isambert, t. XIV, p. 51. L'édit instituait également l'arbitrage forcé pour les demandes en partage et les comptes de tutelle.

(2) Les Etat généraux se réunirent à Orléans le 13 décembre 1560, quelques jours après la mort de François II, décédé le 5 décembre. — Ils furent clos le 31 janvier 1561.

que doit être confiée la juridiction commerciale. Ce vœu, qui a pu peser d'un grand poids dans les décisions du chancelier de l'Hôpital, mérite d'être rapporté : « Que, pour donner cours libre au fait de marchandise, lesdits maire et échevins auront connaissance à la vérité et exécution des cédules et obligations de marchand à marchand, marchand forain à forain, marchand bourgeois à forain, et au contraire d'artisan à artisan, et d'artisan à marchand ou de marchand à artisan, bourgeois ou forain seulement, *par prévention des juges royaux*, à la charge toutefois qu'ils jugeront lesdits différends à la simple audition des parties, sans intervention d'avocats ou procureurs, après l'avis d'autres notables marchands, si la matière le requiert. Et seront les sentences exécutoires, nonobstant appel » (1).

La question n'est pas encore à point ; car l'ordonnance générale rendue en 1561 sur les plaintes et doléances des Etats est muette en ce qui concerne la juridiction commerciale; mais les remontrances des marchands de Paris ne cessent de se faire entendre, et en novembre 1563, le chancelier de l'Hôpital se décide à faire rendre par le roi l'édit célèbre qui crée la juridiction des juges-consuls de Paris, et règle leur compétence.

Aux termes de cet édit, la juridiction consulaire doit comprendre cinq magistrats électifs, un juge et quatre consuls. C'est l'autorité municipale de Paris (prévôt des marchands et échevins) qui doit pour la première fois choisir les cinq nouveaux magistrats parmi cent notables bourgeois de la capitale. La charge des magistrats consulaires doit durer un an. A la fin de l'année, les cinq magistrats sortants convoqueront une assemblée de soixante marchands bourgeois, lesquels en éliront trente d'entre eux. Ces trente élus, réunis aux

(1) Cahier du Tiers, 246, G. Picot. *Histoire des Etats-Généraux*, t. II, p. 361.

cinq juges sortants, désigneront sur l'heure les cinq nouveaux magistrats devant succéder aux anciens. Et ainsi de suite, d'année en année, la charge des juges consulaires ne pouvant jamais durer qu'un an, et sans que, pour quelque cause que ce soit, l'un d'eux puisse être continué (1).

Les juges consulaires connaissent de tous procès mus pour fait de marchandise seulement, entre marchands ou leurs serviteurs ou facteurs (2). Le taux de la compétence est fixé à 500 livres en dernier ressort, avec exécution provisoire nonobstant appel pour les matières excédant 500 livres (3) ; « pour couper court à toute longueur et ôter l'occasion de fuir et plaider », l'édit ordonne que les parties « comparaîtront en personne et seront ouïes par leur bouche sans aucun ministère d'avocat ou procureur (4). » Le tribunal consulaire doit juger à trois magistrats ; ceux-ci ont toutefois le droit de s'adjoindre, s'ils en sont requis par les parties, « des personnes de conseil en tel nombre qu'ils aviseront » (art. 3). La justice consulaire est gratuite, les juges ne pouvant recevoir « ni présents ni dons, sous couleur d'épices, sous peine de concussion » (5). Enfin, pour faciliter la commodité de convenir et négocier ensemble, les marchands de Paris sont autorisés à imposer et lever *sur eux* la somme nécessaire « pour l'achat ou louage d'une maison, qui sera appelée la place commune des marchands, à l'instar et tout ainsi que les places appelées le change en la ville de Lyon, bourse dans les

(1) Isambert, t. XIV, p. 153, art. 1 et 2. Edit de 1563.

(2) Edit de 1563, art. 3.

(3) Edit de 1563, art. 8 et 9. C'était le seul moyen de hâter la solution des litiges que la facilité d'appel retarde au grand détriment des transactions commerciales.

(4) Edit de 1563, art. 4. — L'ordonnance d'Orléans (1561) avait déjà enjoint aux parties de comparoir en personne en toutes matières civiles purement personnelles (art. 58).

(5) Edit précité, art. 7.

villes de Toulouse et de Rouen ; avec tels et semblables privilèges dont jouissent les marchands fréquentant les foires de Lyon et places de Toulouse et Rouen » (1). C'est dans ce local (Hôtel, Maison ou Palais des marchands) que se tiendra sans aucun doute le tribunal consulaire.

L'édit de novembre 1563 fut enregistré au Parlement le 18 janvier 1564, et l'on pense bien qu'il suscita, de la part des juridictions de droit commun, dépossédées d'une partie de leur autorité, les plus vives réclamations et la plus énergique résistance. — Nous en trouvons la preuve dans la déclaration royale du 28 avril 1565, enregistrée au Parlement de Paris le 19 juillet suivant, laquelle confirme les pouvoirs de la juridiction consulaire contestés par les juges ordinaires « qui chaque jour empêchent le cours de ladite juridiction » (2). La déclaration royale est, en outre, plus spécialement intéressante en ce qu'elle nous apprend quelles étaient les seules corporations de marchands parisiens qui concouraient à l'élection des juge-consuls. Elles sont désignées dans le préambule de l'édit ; c'étaient les corporations des marchands de la draperie, épicerie, mercerie, orfèvrerie, pelleterie ,et la communauté des marchands de vin et poisson de mer (3). Enfin une

(1) Edit précité, art. 14. Cette disposition, qui n'est relative qu'à l'établissement du local où doivent se réunir les marchands de Paris pour traiter leurs affaires et qui se réfère pour cet établissement aux privilèges accordés précédemment à Lyon, Toulouse et Rouen, a amené une confusion. On a cru y voir la preuve que la juridiction consulaire existait déjà dans ces trois villes. Il suffit de se reporter à nos précédentes explications pour réfuter cette opinion. La Bourse seule existait déjà en tant qu'institution : la justice consulaire est une institution nouvelle dont l'acte de naissance date de 1563.

(2) Isambert, t. XIV, p. 149.

(3) A la fin de l'ancien régime, les juge-consuls étaient encore exclusivement tirés des corporations ci-dessus, auxquelles on avait adjoint les bonnetiers et les libraires-imprimeurs (Boiteau, *Etat de la France en* 1789, p. 343). En 1771, les juges consuls de Paris signifiaient aux *huit* corps de procéder aux choix des conseillers. Le corps de la draperie dé-

déclaration royale du 6 février 1566, réitérant les dispositions qui précèdent, confirme l'édit d'institution de la juridiction consulaire de Paris et la déclaration qui avait étendu cet édit à d'autres villes (1).

III

La création de la juridiction consulaire de Paris avait en effet provoqué dans tout le royaume un tel mouvement de satisfaction, que le Roi avait dû céder aux instances du commerce et étendre aux grandes villes marchandes le bienfait de cette institution. L'édit établissant les juge et consuls d'Orléans porte la date de février 1564 (2). Un an après, la ville de Tours était pourvue d'une juridiction semblable (avril 1565) (3). Le titre d'institution n'est pas parvenu jusqu'à nous; mais nous savons par différents documents que la juridiction consulaire de Tours se composait d'un juge et de deux consuls, ayant les mêmes attributions que ceux de Paris. Nous en trouvons la preuve dans une assemblée des notables commerçants réunis aux Carmes, le 5 juillet 1565 par devant Me Jehan Foucher, notaire, dans laquelle il est donné procuration à *Louis Proust* à l'effet de demander une augmentation du personnel de la juridiction consulaire qui « ne peut satisfaire au grand nombre des affaires qui se pourraient présenter pour le trafic et né-

signait deux conseillers, celui de l'apothicairie et épicerie réunies six, celui de la mercerie douze, celui de la pelleterie deux, celui de l'orfèvrerie quatre, celui des libraires-imprimeurs quatre, celui des marchands de vin six (Denière. *La juridiction consulaire de Paris*, p. 79). Les imprimeurs ne furent institués en corps de métiers que par l'édit du 31 avril 1583.

(1) Isambert, t. XIV, p. 184.

(2) Breton, *op. cit.*, p. 142.

(3) Chalmel. *Histoire de Touraine*, t. II, p. 366 fixe la date de cette création à avril 1564. Mais il y a là une erreur. Cf. Boiteau, *op. cit.*, p. 346.

gociation de marchandise de l'art de la soye ». On réclame que les cinquante marchands nommés et élus par les maire et échevins de Tours puissent choisir cinq d'entre eux au lieu des « trois déclarés par les lettres patentes » (1). On en peut aussi conclure que les marchands ayant qualité pour nommer les juge et consuls à la première élection, étaient à Tours au nombre de cinquante, et non au nombre de cent comme à Paris, ce qui est très logique puisque le nombre des élus était de trois au lieu de cinq. Une autre minute de l'étude de Foucher nous apprend qu'à Tours, comme à Paris, les juge et consuls avaient coutume de s'adjoindre à titre de *conseils* certains marchands pour les aider dans l'exercice de la justice (2). Nous apprenons en effet, par un procès-verbal d'une assemblée, tenue le 25 juin 1566, que les apothicaires et épiciers, réunis en l'église des Augustins, nomment deux maîtres épiciers et deux apothicaires pour assister « au conseil des consuls quand ils en seront mandés » (3). Il paraît d'ailleurs certain que les magistrats consulaires de Tours devaient exclusivement se recruter dans certaines corporations importantes, telles que merciers-drapiers (4), épiciers, et apothicaires, fabricants de draps d'or, d'argent et de soie, et orfèvres. Seuls les membres de ces corporations présentaient des garanties suffisantes de solvabilité et d'instruction.

Le procès-verbal de nomination des premiers juge et

(1) Minute de l'étude Foucher, notaire à Tours, qui nous a été communiquée par son successeur médiat Me Langlois.

(2) C'est avec raison qu'on a vu dans cette institution des conseils adjoints aux magistrats consulaires l'origine des juges suppléants.

(3) Minute de l'étude Foucher.

(4) Le corps des merciers-drapiers avait été établi à Tours en 1407 par Charles VI (Ms. conservé aux Arch. Mun. HH. 10. Requête présentée en 1785 contre le rétablissement des foires). A signaler également une transaction du 23 mars 1696 portant union du Corps des Marchands drapiers à celui des Marchands merciers (Arch. mun. HH. 4.).

La durée de la magistrature était, nous le savons, d'une année, car les juges-consuls ne pouvaient être réélus ; l'époque de l'entrée en fonction était fixée au 1er janvier de chaque année (1).

Les élections à partir de la deuxième année devaient être faites par quinze marchands choisis eux-mêmes dans une assemblée de trente membres. La règle proportionnelle se trouvait ainsi observée, puisque dans les villes où, à l'instar de Paris, les consuls étaient au nombre de quatre, les notables électeurs étaient choisis par soixante notables. En outre, les anciens juges et anciens consuls prenaient part à l'élection, de telle sorte qu'au bout d'un certain laps d'années, le corps électoral spécial devait comprendre en grande majorité d'anciens magistrats consulaires. C'est ce que nous voyons dans un procès-verbal d'élection du 19 septembre 1670, où figurent neuf anciens juges (2), et soixante-sept anciens consuls. L'assemblée nomme d'abord quinze notables qui font office d'électeurs ; le collège électoral ainsi composé élit pour juge *François Taffu*, marchand de soie, pour consuls *Jacques Proust*, marchand de soie, et *Jean Mignot*, marchand anjolliveur (orfèvre-joaillier), et pour procureur syndic *Phelippes Nicolas*, anjolliveur (3) ; puis il procède à l'élection de huit marchands

deux immeubles, dont l'un portait l'enseigne de la *Truie qui file*. Ces deux immeubles réunis avaient leur façade de derrière sur la rue de la Monnaie (Grandmaison, t. XX des Mémoires de la Société Archéologique).

A Orléans, les juges consuls s'établirent également à l'Hôtel de Ville où ils demeurèrent jusqu'en 1791 (Breton, *op. cit.*, p. 48).

(1) Cf. Assemblée tenue le 19 septembre 1670 pour l'élection des magistrats consulaires qui doivent exercer leur juridiction à dater du 1er *janvier* 1671 (Copiée par Lambron. Bib. mun. ms. 1435). Le procès-verbal est dressé par Foucault et Venier, notaires royaux.

(2) Ces anciens juges sont : *Robert Collinet* l'aîné, *Ch. Collin*, *Ch. Beluche*, *Sébastien Chabert*, *Michel Aubin*, *Ch. Beliot*, *François Taffu*, *Michel Colin*, et *François Bouault*, juge sortant (Bib. mun. ms. 1434).

(3) D'après le dictionnaire de Richelet (1728), l'enjoliveur (artifex elegantiarum) se dit de l'artisan qui pare, enjolive, embellit. On trouve également le mot enjoeler ou enjouailler, qui signifie parer, enrichir de joyaux.

en qualité de *Directeurs*, qui « succéderont les huit sortants des seize ». Nous aurons occasion de revenir sur les fonctions du procureur syndic et des directeurs dont il n'était pas fait mention dans l'édit de 1563, instituant la juridiction consulaire de Paris.

IV

Le développement des juridictions consulaires avait pris une extension si rapide que l'on ne tarda pas à constater certains abus. De tous côtés, les commerçants avaient demandé à être jugés par leurs pairs. Bordeaux, Angers, Auxerre, Beauvais, Bourges, etc., furent pourvus d'un tribunal consulaire (1) dès l'année 1564. En 1565, il en fut établi dans presque toutes les métropoles, capitales ou villes de commerce où il y avait un juge royal (2). On avait marché trop vite; aussi, sur la demande du Tiers-Etat aux Etats Généraux tenus à Blois en 1576, l'ordonnance de mai 1579 (art. 239 et 240) supprime une partie de ces sièges. On comprend, en effet, qu'il y aurait eu abus à maintenir un tribunal commercial là où les causes faisaient défaut, et où il y avait pénurie de marchands capables de faire de bons juges. Dans les villes inférieures « où il n'y a pas affluence de marchands », l'ordonnance de 1579 renvoyait les causes commerciales devant les juges ordinaires, qui devaient juger sommairement sans procédure et sans frais, comme faisaient les juridictions consulaires.

Il paraît certain que l'ordonnance de 1579 resta lettre morte ; l'article 240, en édictant la suppression des juridictions consulaires dans les villes inférieures, n'avait

(1) Boiteau, *op. cit.*, p. 343.
(2) Génevois, *op. cit.*, p. 75. Cinquante sièges furent ainsi créés.

pas pris soin de désigner les villes ainsi dépossédées, et l'on parvint dans la plupart des villes à en éluder l'exécution. C'est du moins ce que dit, en termes formels, un mémoire présenté en 1775 au Conseil du Roi, par les juge-consuls de Tours, qui affirment qu'ils ont toujours été maintenus dans la connaissance des causes commerciales, plus spécialement par un arrêt du 28 mars 1620, et par une déclaration royale du 16 avril 1623 (1).

La compétence territoriale fut elle-même l'objet de sérieuses controverses. L'édit de 1563 étant muet sur l'étendue de leur compétence, les tribunaux consulaires prirent l'habitude de juger toutes les causes qui se trouvaient dans l'étendue de leurs bailliages et autres justices limitrophes de leurs juridictions (2). Sur ce chef, les juridictions consulaires bénéficieront même, au cours du XVI^e^ et du XVII^e^ siècles, de nombreuses décisions rendues sur le fondement de la possession. Un arrêt de janvier 1580 décida que les juge et consuls de Tours connaissaient des procès entre marchands dans le ressort du bailliage secondaire d'Amboise. Des lettres patentes du 20 août 1612 les autorisèrent à juger les marchands de Loches, de Châtillon et du Mans. Un arrêt du 26 mai 1620 rendu contre le duc de Vendômois, leur reconnut juridiction sur le ressort de Vendôme (3). La situation resta la même pendant tout le XVII^e^ siècle ; les juridictions consulaires empiétaient sur les provinces voisines et franchissaient les limites de leurs bailliages. Une sorte d'entente réciproque tempérait les abus de ce sys-

(1) Cottereau. *Droit général de la France*, 1778, t. I, p. 67, publie le texte de ce mémoire.

(2) *Mémoires des juges consuls*, 1775, cité plus haut et préambule de l'ordonnance du 7 avril 1759.

(3) Cf. Breton, *op. cit.*, pp. 80 et 81. L'auteur cite de nombreux exemples de juridictions consulaires ayant ainsi étendu leur compétence territoriale.

tème (1). « Ceux d'Orléans connaissaient des causes mues à Blois, à Vendôme, à Châteaudun, à Montargis et Romorantin. Mais ils ne se sont jamais plaints de ce que les marchands de ces villes portaient leurs causes devant le consulat de Tours, de Chartres, de Sens et de Bourges (2). »

C'était donc la confusion la plus complète qui régnait en cette matière et, lorsqu'en 1710 vingt nouvelles juridictions consulaires furent établies (3), il devint de plus en plus nécessaire de rétablir l'ordre au point de vue de la compétence territoriale. Aussi, à la date du 7 août 1759, le roi Louis XV, par une ordonnance fortement motivée, déclare renouveler les dispositions de l'article 240 de l'ordonnance de Blois de mai 1579, renvoyant aux juges ordinaires les causes commerciales des villes inférieures des provinces (4). Par cet édit, la compétence territoriale des juridictions consulaires maintenues se trouvait donc restreinte aux marchands qui habitaient le ressort du bailliage royal de leur situation.

L'ordonnance de 1759 provoqua dans tout le monde du commerce une profonde agitation, dont nous trouvons la trace dans une lettre écrite le 31 mars 1760 par les juge et consuls de Tours aux marchands de Grenoble et provoquant, de la part de toutes les juridictions consulaires de France, des représentations au Roi (5).

L'imprimé joint à la lettre d'envoi n'est pas parvenu jusqu'à nous, mais nous en connaissons les conclusions.

(1) Breton, *op. cit.*, p. 82.

(2) Isambert, t. XXII, p. 283.

(3) La liste de ces nouvelles juridictions est donnée dans Boiteau, *op. cit.* Le tribunal consulaire du Mans date de 1710.

(4) Cottereau, *op. cit.*, t. I, n° 764.

(5) *Arch. dép. de Grenoble*, t. I, n° 3. La lettre est reproduite dans le *Bulletin* de l'Académie delphinale, 1900, p. 156. Etude de M. G. Silvy sur la juridiction consulaire.

Il ne fut pas pris en considération, et, malgré la requête présentée au Conseil du Roi en 1775 par les juges consulaires de Tours, et dont nous avons parlé plus haut, l'ordonnance de 1759 demeura en vigueur jusqu'en 1791, date de la suppression des juge-consuls.

Cependant, les magistrats consulaires avaient empiété sur les attributions des juges de droit commun, non seulement au point de vue de la compétence territoriale, mais encore au point de vue de la compétence *ratione materiæ*. Aussi l'autorité royale fut-elle obligée de les rappeler plusieurs fois à la stricte observation de la loi. Louis XIII dans la déclaration du 2 octobre 1610 (1) leur rappelle que c'est sans droit qu'ils se permettent de connaître de toutes sortes de conventions, « encore qu'elles ne soient pour faict de marchandise » ; il leur fait « expresse inhibition de prendre aucune juridiction des procès et différens pour promesses, cédules et obligations qui ne seront causées pour vente et délivrance de marchandises, de loyers de maisons, fermes, locations, moissons de grains, ventes de blés, vins et autres denrées faites par bourgeois, laboureurs et vignerons ». Une déclaration du 4 octobre 1611, interprétant la précédente, reconnut qu'il n'était pas nécessaire que la cause commerciale de l'obligation fût écrite dans l'acte litigieux, mais elle maintint le principe que les juge-consuls ne devaient connaître des promesses et billets qu'autant qu'ils étaient faits entre marchands et pour cause de marchandise (2). Au surplus, les ordonnances de 1667 et de 1673, ainsi que celle de 1681 et la déclaration du 16 février 1693, confirmèrent à nouveau les principes de législation commerciale de manière à fixer d'une façon immuable les règles de compétence des juridictions consulaires.

(1) Isambert, t. XVI, p. 14.

(2) Jousse. Commentaire de l'ordonnance de 1673, cité par Génevois, *op. cit.*, p. 92.

Elles peuvent se résumer dans la note succincte qui figure aux Almanachs de Touraine depuis 1754 : « Les juge et consuls connaissent des contestations pour fait de lettres de change entre quelque personne que ce soit, des billets à ordre entre marchands, caissiers, et gens d'affaires, et de tout ce qui regarde le négoce. »

Toutefois la connaissance des faillites échappait à la juridiction consulaire. La principale raison paraît avoir été que la faillite était considérée comme une chose très grave, intéressant l'ordre public, et que la banqueroute était un crime puni des peines les plus élevées, le plus souvent des galères, et quelquefois de mort ; que par suite leur connaissance devait être laissée aux juges qui avaient la plénitude de juridiction. A l'origine, la connaissance des faillites avait été attribuée par Philippe de Valois au conservateur des foires de Lyon, et François Ier avait confirmé cette attribution par ordonnance de 1535. Louis XIV confirma le 23 décembre 1668 la déclaration de François Ier et plaça en 1715 les faillites dans la juridiction des juge-consuls privativement à tous autres. Louis XV leur confirma cette compétence en 1726 ; mais il la leur retira par ordonnance de 1732, et cet état de choses persista jusqu'à la Révolution (1). Nous verrons en effet que, dans les cahiers de 1789, les juge-consuls de Tours réclament contre cette anomalie, qui les prive de la plus utile de leurs attributions.

V

Le développement de la juridiction consulaire de Tours paraît avoir suivi une marche ascendante assez

(1) *Mémoire du chancelier de Lamoignon* (1763), analysé dans l'ouvrage de M. Breton, *op. cit.*, p. 76.

rapide pendant tout le XVIIe siècle, et nous n'en voulons d'autre preuve que les ordonnances royales que nous avons citées plus haut, et qui, en confirmant les attributions des juge-consuls, élargissaient le domaine de leur compétence. Aussi n'est-il pas étonnant de voir, dans la seconde moitié du XVIIe siècle, le corps consulaire chercher un local pour y transporter le siège de sa juridiction.

Ce fut vers 1662 que les juge-consuls paraissent avoir abandonné l'Hôtel de Ville et s'être établis dans l'immeuble où siège encore à l'heure actuelle le tribunal de commerce. Tout d'abord ils s'installent comme locataires dans une maison assez modeste de la rue Neuve (actuellement rue Saint-François), en face le collège. Cette maison appartient aux Jésuites (1) qui l'ont acquise le 13 mai 1662 de *François Besnard, seigneur de la Chassetière*, et de *Jane Tonnereau*, sa femme, moyennant une rente foncière de 1065 livres suivant acte reçu par Me Venier, notaire à Tours. Ce dut être peu après qu'ils consentirent bail au corps des marchands ; car, lorsqu'en 1670 ceux-ci voulurent devenir propriétaires, nous voyons qu'ils parlent d'acquérir la maison rue Neuve « où s'exerce depuis plusieurs années la justice de la juridiction consulaire ».

Le 19 septembre 1670, par devant *François Bouault*, juge, et *Pierre Ribot*, consul, en la salle de la juridiction consulaire se tient, sur la convocation de *François Dumont* procureur syndic du corps des marchands, l'assemblée générale dont nous avons parlé (2) et qui a pour objet de procéder à l'élection des juge-consuls pour l'année

(1) Les Jésuites s'étaient établis en 1631. Ils occupèrent d'abord une petite maison rue Chaude. Ils se transportèrent ensuite rue Neuve, où ils tenaient le collège. L'église Saint-François (aujourd'hui désaffectée) était leur chapelle ; elle fut construite en 1675. Cf. *Almanach de Touraine*, 1754.

(2) V. suprà, chap. III.

1671, et en même temps de nommer un fondé de procuration à l'effet d'acheter l'immeuble en question.

Le procès-verbal offre le plus grand intérêt en ce qu'il nous fournit la liste de tous les anciens juges et des anciens consuls qui comparurent à l'assemblée (1). Après l'élection du tribunal consulaire pour l'année suivante (2), l'assemblée donne pouvoir à *François Dumont*, qualifié dans l'acte procureur syndic du corps des marchands de la draperie et de la mercerie, d'acheter « au nom collectif d'iceux corps » la dite maison moyennant le prix de 16,000 livres ou une rente foncière.

Le 13 mars 1671, une nouvelle assemblée générale est tenue devant *François Taffu*, grand juge, sur convocation du procureur syndic *Phelippes Nicolas*, qui a donné « advertissement aux seize marchands des corps élus par assemblée générale, ensemble les anciens juges et consuls, et aussi les gardes des corps de la mercerie et draperie ». Procuration est donnée au procureur syndic *Ph. Nicolas*, qui est constitué mandataire à la place de *François Dumont* pour réaliser l'acquisition (3).

Enfin, le 1er juillet 1671, la vente est consentie par le *R. P. Pierre Foucault*, de la Cie de Jésus, à *Phelippes Nicolas*, qualifié procureur syndic du corps des marchands. Sont présents à l'acte et comparants, *François Taffu*, échevin perpétuel, juge de la juridiction consulaire, et *Jacques Proust*, premier consul (4).

Les marchands de Tours avaient sollicité du pouvoir royal la faculté de s'imposer, à l'instar de ceux de Paris (4), pour l'achat de l'immeuble qui devait servir à

(1) Voir cette liste aux pièces justificatives.

(2) Le résultat de cette élection est donné plus haut, chap. III.

(3) La copie de cette pièce, faite par Lambron, est conservée à la Bib. municipale, ms. 1434. Nous n'avons pu retrouver la minute ni celle de l'acte du 1er juillet 1671 à l'étude de notre collègue Me Lainé, successeur médiat de Vénier, mais la copie donnée par Lambron mérite toute confiance.

(4) Voir suprà, chap. II.

la fois de siège pour le tribunal et de bureau pour les marchands. Cette autorisation leur avait été accordée par ordonnance royale du 13 mars 1665, qui leur permettait de faire une levée de deniers sur eux-mêmes, tant pour l'acquisition d'un immeuble convenable que pour le remboursement des sommes déjà empruntées, depuis l'exercice des juge-consuls, pour leur établissement et frais de location (1). Le prix d'acquisition, 16,000 livres, fut majoré de la somme de 2,000 livrés, que les marchands durent payer au Trésor pour être maintenus et confirmés dans cette acquisition (2). La rente fut amortie le 4 avril 1719 (3), ainsi qu'en fait foi un acte notarié analysé au terrier de l'abbaye de Saint-Julien. A cette époque, les marchands de Tours, libérés de leur prix d'acquisition, eurent la légitime ambition de faire construire un édifice plus convenable et mieux approprié aux exigences des multiples services auxquels il était affecté. Ils commencent par faire bâtir une chapelle, voulant imiter les juge-consuls de Paris, qui en avaient fait édifier une en 1630 dans leur maison consulaire, cloître Saint-Médéric ou Saint-Méry (4). La chapelle est achevée à Tours en 1731, car nous trouvons, à la date du 20 avril de cette année, une déclaration faite à l'abbaye de Saint-Julien, par *Jacques Hardy*, grand juge, et *Urbain Viollet*, procureur syndic, pour « une chapelle bâtie par le corps des marchands » (5) ; cette chapelle fut bénie le

(1) Cf. Rapport de M. Chevallier à la séance de la Chambre de Commerce du 9 octobre 1895. Ceci confirme l'opinion exprimée plus haut que l'installation des juges consulaires, en qualité de locataires de l'immeuble, doit remonter à l'année 1662.

(2) Supplique présentée au préfet d'Indre-et-Loire le 11 septembre 1816 (Archives de la Chambre de Commerce).

(3) Cf. Terrier de Saint-Julien (Arch. dép. H. 528), art. 327 du terrier.

(4) Demière. *La juridiction consulaire de Paris* (1872), p. 178.

(5) Cet acte, reçu par Me *Desgault*, notaire royal à Tours, est analysé au terrier de l'abbaye (reg. in-folio 1772, p. 381). V. copie de cet acte à la Bib. municip., ms. 1434. La procuration à l'effet de faire cette déclaration, fut dressée par *Gervaize*, notaire ; elle contient la liste des juges et consuls ayant consenti la procuration.

PALAIS DU COMMERCE

(Cour intérieure).

5 décembre 1756 (1). En 1757 fut commencée, sur l'emplacement de l'immeuble occupé depuis 1662 par les marchands, la construction du nouveau palais qui existe encore aujourd'hui. On sait que le plan de ce charmant édifice du style le plus pur, est dû à un neveu de Mansard. La première pierre en fut posée le 9 juillet 1757, ainsi qu'en témoigne une plaque commémorative retrouvée en 1879 (2). Les frais de la construction furent faits successivement par annuités, au moyen de rôles mis en recouvrement sur tous les marchands, banquiers et négociants (3).

L'édifice fut terminé en 1759, ainsi qu'en fait foi la mention portée au terrier de Saint-Julien, datée de 1761. La description contenue en cet article nous montre que le palais du commerce n'a pas subi de sérieuse modification depuis la reconstruction. Elle fait

(1) Carré de Busserolle, *op. cit.*, t. VI. v° Tours.

(2) Cette plaque, en cuivre, a été placée sous le porche d'entrée en face de l'escalier d'honneur. Elle porte l'inscription ci-après :

D. O. M.
In Turonense commercium ut consulerent
Posuerunt hunc lapidem
D. D.
Johanes Baptista Rocher, consulatus prior,
Josephus Ferrand, primus consul,
Jacobus Chaplot, secundus consul.

—

Administratorum praeses
D. Renatus Pelgé

—

Mercatorum administratores
D. D.
Johannes Baptista Salmon
Aegidius Lefebvre
Stephanus Auger
Tussanus Bodineau
Ludovicus Baudichon
Michel Banchereau
Anno Domini MDCCLVII
Die Nona Mensis Julii.

(1) Cf. Supplique présentée au préfet le 11 septembre 1816 (Archives de la Chambre de Commerce).

Tout d'abord on sait que le nombre des causes commerciales devait être assez élevé, et nous en trouvons la preuve dans ce fait qu'à la fin du XVII[e] siècle les juge-consuls tenaient deux audiences par semaine les lundi et jeudi à dix heures du matin et à trois heures de relevée (1). De 1754 à 1789, ils siègent de même deux jours par semaine les lundi et jeudi à midi. Les vacations commençent le 22 septembre et finissent à la Saint-Martin (2). Il est donc certain que les trois magistrats consulaires, malgré leur zèle, ne pouvaient suffire seuls à un service aussi important, et l'on peut affirmer qu'ils eurent bientôt recours à la faculté, qui leur était accordée, par le titre d'institution, de « prendre l'avis d'autres marchands » suivant les termes de l'édit de 1563 et de « s'adjoindre un tel nombre de personnes de conseil qu'ils aviseraient » (3). Ces conseillers étaient de véritables juges suppléants, qui rendaient les plus grands services aux juges en fonctions, dont ils facilitaient le travail. Dans certaines villes, comme Orléans, on leur renvoyait les affaires de comptes, les vérifications de livres, etc. (4). Ils faisaient leur rapport au tribunal et siégeaient à l'audience avec voix consultative. A Tours, ils étaient au nombre de douze, comme nous l'apprend un passage du Mémoire sur la généralité de Tours rédigé en 1695 par l'intendant Hue de Miromesnil (5). « La juridiction des consuls, dit-il, est composée d'un grand juge et de deux consuls, qui s'élisent tous les ans par les marchands, et de douze conseillers *qui sont à la nomination des consuls*. »

(1) Coutumes du pays, duché et bailliage de Touraine (1699) (A Tours chez Hugues Michel Duval).

(2) Cf. *Almanachs historiques de Touraine*.

(3) C'est en ces termes que l'exprime le titre d'institution du Consulat d'Orléans.

(4) Breton, *op. cit.*, p. 24.

(5) Manuscrit conservé à la Bib. mun. (ms. 1209).

Il n'est pas sans intérêt de remarquer qu'une distinction doit être faite entre la juridiction des consuls et le bureau. Tandis que la juridiction ne comprend que les trois magistrats consulaires, et les douze conseillers nommés par eux, le bureau, ainsi que nous le voyons dans les Almanachs de Touraine du XVIII^e^ siècle, se compose du grand juge, des deux consuls et, en outre, de membres non désignés au titre d'institution, savoir un procureur syndic et huit directeurs.

Le procureur syndic était, comme son nom l'indique, le fondé de procuration ou mandataire permanent des consuls. En effet, le grand juge était le chef de la juridiction consulaire, mais n'en était pas le représentant légal. C'était donc le premier syndic qui en faisait l'office et qui représentait de droit une juridiction dont, en fait, il n'était pas membre. C'est ce qui explique pourquoi dans tous les actes publics, dont nous avons eu à nous occuper (acquisition d'immeubles, procès à soutenir, requêtes à présenter, convocation des électeurs consulaires, etc. etc.), c'est toujours le procureur syndic qui agit, et non le grand juge (1).

Il semble bien que dans certaines villes du Midi, le procureur syndic avait pour mission de prendre la parole devant le tribunal dans les affaires qui présentaient une question de droit. Jousse nous apprend qu'il devait être gradué, et que les juges consulaires lui renvoyaient à étudier les causes difficiles, sur lesquelles il devait faire un rapport (2). Mais rien ne permet d'affirmer qu'à Tours le procureur syndic eût ces attributions.

Il paraît plus probable que dans notre ville, comme dans d'autres villes voisines (3), où la charge

(1) On sait d'ailleurs que sous l'ancien régime les corps constitués, ou assemblées déliabérntes, avaient pour représentant légal un procureur syndic. On retrouve encore, pendant la période révolutionnaire, les procureurs syndics de la commune, du district et du département.

(2) Breton, *op. cit.*

(3) Cf. à Orléans, Breton, *op. cit.*

de procureur syndic n'était pas prévue par le titre d'institution, son rôle était plutôt celui d'un administrateur que d'un magistrat. L'ordonnance de mars 1673 (titre XII, article 11) avait d'ailleurs formellement interdit la création des offices de procureurs syndics dans les juridictions consulaires. On peut même supposer que, pour éluder cette prohibition, les juges consuls de Tours avaient usé à l'origine d'un subterfuge et donné à leurs procureurs syndics la dénomination de « procureurs syndics du corps des marchands ». C'est en effet en cette qualité que nous les avons vus désignés dans les procès-verbaux de 1670 et 1671, lorsqu'il s'agit de l'acquisition du Palais du commerce.

Quant aux *directeurs*, dont les fonctions sont moins aisées à déterminer, nous supposons qu'ils n'étaient à vrai dire que des délégués des divers corps de métiers qui participaient à l'élection des consuls. Nous avons vu qu'en 1670 ces *directeurs* étaient au nombre de seize, en fonctions pour deux années, et renouvelables par moitié tous les ans. Dans le procès-verbal de 1670, dont il a été parlé plus haut, ils sont qualifiés « les seize marchands des corps élus en assemblée générale pour la direction et résolution des affaires desdits corps ». A la fin du XVIII[e] siècle, ils ne sont plus qu'au nombre de huit. Leur rôle n'est défini dans aucun document, mais il nous paraît probable qu'ils faisaient l'office d'administrateurs délégués par le corps des marchands dans l'intérêt du commerce, formant comme une sorte de conseil d'administration dont le procurenr syndic était l'agent d'exécution. Dans cette hypothèse, les *administrateurs*, dont il est fait mention en 1757, dans la plaque commémorative de la construction du Palais du commerce, ne seraient autres que les *directeurs*.

Enfin, pour compléter l'exposé succinct de l'organisation du corps consulaire, il ne faut omettre ni le greffier,

dont la charge avait été prévue par le titre d'institution, et qui fut érigée en titre d'office en 1671 (1), ni les procureurs postulants que l'on voit apparaître au XVIIIe siècle. Ces procureurs postulants, qui sont les ancêtres des avocats agréés, s'étaient établis à Tours, comme dans beaucoup d'autres villes, à la faveur d'une tolérance motivée par une impérieuse nécessité.

On se rappelle que l'ordonnance de 1563 avait prohibé devant la juridiction consulaire le ministère des avocats et des procureurs. Cette interdiction avait été confirmée par l'ordonnance de 1667 et par celle de 1673. Mais on avait été bientôt obligé de reconnaître que cette prohibition présentait plus d'inconvénients que d'avantages. On y remédiait en autorisant les procureurs et les avocats à se présenter à la barre comme amis ou mandataires des parties, ainsi que le permettait l'ordonnance de 1563 (article 4). Mais on ne tarda pas à voir qu'il était préférable de s'assurer le concours de mandataires spéciaux attitrés devant la juridiction consulaire. Jousse, dans son Commentaire de l'ordonnance de 1673, disait que, « quoiqu'il n'y ait pas devant les tribunaux consulaires de procureurs en titres d'offices, néanmoins il y a des personnes préposées pour défendre et plaider les causes des particuliers qui ne peuvent ou ne veulent pas plaider eux-mêmes ; ces personnes sont choisies par les juges consuls, et prêtent serment devant eux ».

Le ministère des procureurs-postulants était facultatif, tout plaideur ayant le droit de défendre lui-même sa cause ; mais, en fait, il est probable que les parties avaient coutume de recourir à eux dans toutes les causes importantes. Ils étaient au nombre de cinq devant la juridiction consulaire de Tours ; c'est du moins ce que nous apprend l'Almanach historique de Touraine de

(1) Breton (*op. cit.*) donne cette date d'après Merlin pour l'érection des greffes des consulats en titres d'offices.

1782. Il est probable que leur établissement remonte à une date antérieure ; mais ce n'est qu'à partir de 1782 qu'ils figurent officiellement à la suite et comme auxiliaires des magistrats consulaires (1). On les retrouve jusqu'en 1789 (2), et l'on peut se rendre compte par l'examen des listes reproduites à l'Almanach historique de Touraine, que les procureurs-postulants n'étaient pas pris par les procureurs en titre au présidial ; ils devaient être choisis, comme à Orléans, parmi les praticiens et bourgeois de la ville.

VII

Jusqu'à la Révolution, le tribunal consulaire est en butte à la jalousie et parfois même à la mauvaise volonté des autres juridictions ou corps constitués, qui lui reconnaissent à contre cœur ses prérogatives et ses préséances.

A Tours, comme dans plusieurs villes, la question de la prestation de serment dut soulever d'interminables difficultés. Malgré la précision du titre d'institution qui disposait que le serment devait être prêté devant le juge consulaire sortant, le Parlement de Paris prétendait que le serment des magistrats consulaires devait être reçu devant lui. Le bailliage de Tours émettait la même prétention. Le conflit paraît avoir duré jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. Nous apprenons en effet, par une décision du Conseil du commerce du 20 décembre 1747, que les consuls de Tours demandent au

(1) A Orléans, ils étaient au nombre de 4 ; ils datent de 1732 (Breton, *op. cit.*). A Paris, ils n'étaient que 9 et on les voit apparaître dès le 4 mars 1659. Ils n'étaient que « soufferts » c'est-à-dire tolérés par les juges-consuls. (Cf. Denière, *op. cit.*, et Guibert, Notice historique sur la C[ie] des agréés.

(2) Les procureurs postulants de Tours en 1789 étaient au nombre de 5 : de *Villeperdue*, *Lamy*, *Haquin*, *Plancher*, *Gourault*.

Conseil du Roi la permission, accordée déjà à plusieurs juges consulaires, de ne prêter serment que devant les anciens consuls sortants de charge ; ils obtiennent une décision favorable (1). D'après Cottereau, les juge-consuls de Tours devaient toujours prêter serment devant un conseiller au Parlement ou devant un chef de leur juridiction sortant, commis à cet effet par arrêt. La question n'était toutefois pas définitivement tranchée en ce sens, et les réclamations du siège présidial de Tours furent accueillies en 1774, car Cottereau nous apprend qu'en cette année pour la première fois, le lieutenant-général au bailliage de Tours fut commis pour recevoir le serment des juge-consuls (2). Enfin, en 1787, par ordonnance du 18 août de cette année, le Roi, « après s'être fait représenter les édits et déclarations rendus par ses prédécesseurs, et s'étant convaincu que, dans le plus grand nombre des juridictions consulaires, les juge et consuls nouvellement élus devaient, aux termes de ces lois, prêter serment devant les juges sortants de charge », condamna définitivement la prétention des bailliages et fit défense « aux lieutenants-généraux de ces bailliages de les troubler à l'avenir dans ladite prestation de serment ».

Les rapports des juge-consuls avec le corps de ville étaient tout aussi tendus. Les officiers municipaux affectaient de ne pas considérer les magistrats consulaires comme formant une juridiction. Ils affectaient même de leur contester une place d'honneur dans les cérémonies publiques, et spécialement dans les processions. L'histoire de la mairie de Tours par Benoît de la Grandière (3) nous apprend qu'en 1601, le Corps de ville consent à assigner au « corps des marchands » une place aux processions ; ils marcheront immédiate-

(1) *Arch. nationales*, F.[12].
(2) Cottereau, *op. cit.*, t. I, n° 769.
(3) Ms. conservé à la Bibl. mun. de Tours.

ment à la suite du Corps de ville et auront droit « à quatre sergents de bande ». Mais on voit que le Corps de ville a soin de ne désigner les juge-consuls que sous la dénomination de « corps des marchands », évitant ainsi de leur reconnaître le titre de juridiction auquel ils ont droit. Cela est si vrai, qu'un siècle et demi plus tard, la question n'est pas encore résolue. Les juge-consuls ayant nommé, en vertu de l'article 34 de l'édit de mai 1765, un député pour participer à l'élection des notables (1), se plaignent de ce que leur député n'a pas reçu de convocation à l'assemblée générale qui doit avoir lieu le 29 juin avec ceux des autres corps et juridictions. Le corps consulaire signifie sa protestation par exploit d'huissier en date du 28 juin. « Le Corps de ville, y est-il dit, a toujours voulu confondre la juridiction consulaire avec le *corps des marchands* dont elle est distincte. Le corps consulaire est cependant une juridiction qui a rang immédiatement après le Corps de ville dans les cérémonies publiques. »

La jalousie du Corps de ville envers le Corps consulaire paraît avoir eu pour cause une rivalité de juridiction. Tandis que les juge-consuls connaissaient de tous les litiges commerciaux relatifs au négoce, les échevins étaient, aux termes de l'édit d'août 1669 (2), juges en première instance des procès entre les ouvriers des manufactures ou entre les ouvriers et les marchands (3). Les jugements sur les litiges entre maîtres et ouvriers, compagnons, ou apprentis, étaient rendus par deux échevins; ils n'étaient généralement pas motivés. Le lieutenant-général du bailliage ayant voulu contester le droit de juridiction attribué au Corps de ville, il fallut un

(1) Il s'agissait de procéder à l'organisation municipale sur les bases des édits d'août 1764 et mai 1765. Sur cette question, voir notre étude sur le Statut municipal de Tours (*Bulletin* de la Société archéologique).

(2) Isambert. XVIII, p. 363.

(3) Cf. registres des jugements (1673-1698), Arch. mun. HH. 2 et 4.

arrêt du Conseil du 22 mars 1684 pour confirmer ce droit au Corps de ville. Un autre arrêt du 21 août 1684 casse deux ordonnances du lieutenant-général de Tours qui faisait défense aux maîtres teinturiers d'exécuter celles des maire et échevins et reconnut à ceux-ci la qualité de juges de police des manufactures (1). L'édit de novembre 1706 (art. 18) reconnut bien aux officiers de police la connaissance de l'exécution des statuts des Arts et métiers et des règlements des manufactures (2), mais la connaissance des litiges commerciaux restait confiée aux magistrats municipaux.

Une autre occasion de conflit qui devait mettre aux prises le Corps de ville, le lieutenant-général du bailliage et la juridiction consulaire, se produisit en 1782, lorsque les foires de Tours furent rétablies sur la requête du Corps de ville (3). Le Corps de ville, sans doute par hostilité au regard des juge-consuls, demande que l'on établisse à l'Hôtel de Ville un siège de conservation des foires présidé par le lieutenant-général du bailliage (4). L'intendant Du Cluzel donne un avis différent ; il propose de réunir les deux corps (Corps de ville et juridiction consulaire) pour former un siège de conservation pendant la durée des foires. Le roi trancha la difficulté en faveur des juge-consuls. Dans l'article 8 de l'ordonnance de 1782, il décida que « les juge et consuls établis dans la ville de Tours, connaîtraient seuls, et privativement à tous autres, de toutes les causes et questions de commerce qui naîtraient pendant la durée des foires conformément à l'article 8 du titre 12 de l'édit de mars 1673 » (5).

(1) Arch. mun. FF. I.
(2) Cottereau, *op. cit.*, t. 1er, p. 734.
(3) Voir suprà.
(4) Le corps de ville faisait valoir que le lieutenant-général tirait ce droit des lettres patentes de 1545.
(5) Arch mun. HH. I.

A la veille de la Révolution, le corps des juge-consuls a donc définitivement triomphé de la résistance des juridictions rivales, et il semble que c'est à lui que la faveur royale accorde ses préférences marquées.

La compétence du tribunal consulaire vient d'être étendue, comme nous venons de le voir ; sa qualité de juridiction royale n'est plus contestée. Son rang dans les cérémonies publiques est reconnu et lui accorde une place des plus honorables. Les juge-consuls portent la robe à l'audience ; ils ont un costume de ville dans les cérémonies publiques, et tout porte à croire que ce costume diffère peu de celui que portaient les juge-consuls de Paris : « Habit à la française, culotte courte en soie noire, bas de soie de même couleur, rabat de dentelles très long, grand manteau bleu, chapeau souple noir avec plume bleue et chou de même nature. »

Enfin le corps consulaire a droit à des armoiries qui figurent sur le sceau de la compagnie. Ces armes à la fin du XVII[e] siècle « sont d'azur à trois cœurs d'argent (ou d'or), chacun surmonté d'une fleur de lys de même » (1).

A défaut d'une liste officielle conservée dans les dépôts publics, il est impossible de dresser l'état complet des juges ayant exercé les fonctions consulaires sous l'ancien régime. Beaucoup de noms toutefois sont parvenus jusqu'à nous, et nous les relèverons dans un tableau publié aux pièces annexes. Les sources auxquelles nous avons puisé sont principalement : le procès-verbal d'élection du 19 septembre 1670, dont nous avons déjà maintes fois parlé ; le contrat d'acquisition du 1[er] juillet 1671, et l'acte contenant procuration donnée le 18 avril 1731 par les anciens juges et consuls pour faire déclaration à l'abbaye de Saint-Julien de la chapelle bâtie par le corps des marchands. Nous avons également trouvé quelques noms dans le Dictionnaire his-

(1) *Armorial de Touraine*, par Carré de Busserolle.

torique de Carré de Busserolle au mot « Tours », et aussi dans les relevés faits sur les registres des paroisses par Lambron, dont les notes sont conservées à notre Bibliothèque municipale.

Enfin, à partir de 1754, la collection des Almanachs historiques de Touraine nous donne, année par année, la liste complète des juges et celle des consuls en fonction, ainsi que les noms des procureurs syndics. On y peut constater que jusqu'en 1789, la règle qui veut que les magistrats consulaires sortent de charge chaque année, et ne soient pas rééligibles, est scrupuleusement observée. Toutefois, les juges sont généralement choisis parmi les anciens consuls (1) après une dizaine d'années d'intervalle (2). Le tribunal consulaire de Tours se conformait en cela à la règle qui avait servi de loi au tribunal consulaire de Paris, et qui avait été confirmée par une déclaration royale du 18 mars 1728, consacrant « l'usage ordinaire ». Ces fonctions sont le plus souvent confiées à l'élite des négociants de la ville, et le recrutement se fait parmi les familles les plus riches du commerce, ce qui n'a rien pour surprendre, étant donné le caractère oligarchique du collège électoral qui nomme les juge-consuls. Les mêmes noms reparaissent souvent, les *Viot*, les *Roze*, les *Lefebvre*, les *Abraham*, les *Viollet*, les *Vauquer*, les *Pelgé*, les *Goüin* (3), fournissent un important contingent au corps des magistrats consulaires jusqu'à la veille de la Révolution. On peut même se rendre compte de la considération toute particulière dont jouissaient

(1) D'après cette déclaration de 1728, les magistrats consulaires élus chaque année devaient toujours être de corps et de communautés différentes.

(2) Citons *Viot Roze*, consul en 1760, juge en 1771 ; *Delopiteau*, consul en 1755, juge en 1765 ; *Lefebvre Delaborde*, consul en 1756, juge en 1766, *Lefebvre-Thoinier*, consul en 1769, juge en 1779 ; *Abraham Bellanger*, consul en 1774, juge en 1783.

(3) La famille Gouin, à elle seule, fournit en 120 ans (1779-1899) neuf magistrats, soit à la juridiction consulaire, soit au tribunal de com-

les juges et les consuls par ce fait que plusieurs d'entre eux parvinrent aux fonctions si recherchées d'échevins. C'est ainsi que nous voyons successivement élever, à l'échevinage : *Ch. Collin* (1668); *Fr. Taffu* (1669); *Ch. Beluche* (1672); *Sébastien Chabert* (1672); *Michel Colin* (1682); *Luc Baudichon* (1740); *Lhopiteau* (1770); *Banchereau* (1768) et enfin *Baudichon-Roze* et *François Moisant*.

VIII

Le 27 février 1789, les anciens juges et consuls se réunissaient en assemblée particulière pour procéder à

merce. Ce sont : *Henri-Pierre Gouin* l'aîné, consul en 1779; *Gouin de la Boisstère*, consul en 1783; *Gouin-Moisant*, président en 1796; *Gouin de la Grandière*, juge en 1799, président en 1812; *Henri-Jacques-Marie Gouin*, président de 1808 à 1811; *Henri Gouin* fils, juge en 1820, président en 1830; *Alexandre Gouin*, juge en 1821, *Eugène Gouin*, juge en 1851, et *Georges Gouin*, juge en 1899.

La maison *Gouin*, qui remonte à 1714, étant une des plus anciennes maisons de commerce et de banque de la ville de Tours, il n'est pas sans intérêt de reproduire les dates de ses transformations successives :

MAISON GOÜIN FRÈRES

En 1714, V. Jahan s'associe avec Henri-François Goüin. — Société de 1714 renouvelée en 1732. — De 1732 à 1748, Henri-François Goüin seul. — De 1749 à 1751, puis 1757, Marie-Anne Boisseau, veuve de Henri-François Goüin, d'abord seule. En 1752 elle associe son fils *aîné*: Henri-Pierre Goüin. En 1755 elle associe son 2e fils Pierre-Bonaventure Goüin de la Boissière. — De 1758 à 1769, Henri-Pierre Goüin et Pierre-Bonaventure Goüin sous la raison sociale " Goüin frères ". — En 1770 Pierre-Bonaventure Goüin se retire, laissant la maison de commerce à son frère. — De 1770 à 1782 Henri-Pierre Goüin seul, sous la même raison sociale De 1782 à 1784, puis 1786, Anne-Marie Leroux, veuve de Henri-Pierre Goüin, seule d'abord, et en 1784 avec ses fils : Henri-Jacques-Marie Goüin, époux de Rose Moisant, et Alexandre-Pierre-François Goüin Dutailly, époux de dlle Benoist de la Grandière. Les deux frères restent seuls de 1786 à 1808. — De 1808 à 1813, Henri-Jacques-Marie Goüin-Moisant, député. Son fils Henri Goüin et son frère Alexandre-Pierre-François Goüin de la Grandière. — De 1814 à 1819, Alexandre-Pierre-François Goüin; son neveu Henri Goüin et son fils Alexandre-Henri Goüin. — De 1820 au 31 décembre, 1844, Henri Goüin et Alexandre-Henri Goüin, son cousin. — Du 1er janvier 1845 au 31 décembre 1854, Henri-Charles Goüin et Eugène Goüin, son cousin. — Du 1er janvier 1855, Eugène Goüin seul, avec commanditaires.

l'élection de deux députés, qui devaient représenter la juridiction consulaire à l'assemblée générale du Tiers-Etat de la Ville de Tours, et en même temps pour rédiger le cahier de leurs doléances. Les deux élus furent *Pelgé de la Verrerie*, grand juge, et *Huet Dulieprré*, consul. Quant au cahier des doléances de la juridiction consulaire signé par les deux députés, il a été conservé aux Archives municipales de Tours, et nous le publions aux pièces annexes. Il est analysé d'une façon très exacte dans le cahier résumant les cahiers de tous les corps et communautés, et les réduisant en un seul, travail qui fut fait du 2 au 8 mars, par douze commissaires nommés par les députés de la Ville (1). D'après cette analyse, les vœux de la juridiction consulaire se traduisaient ainsi : 1° augmentation des juge et consuls ; les porter de trois à cinq ; 2° augmentation de pouvoir ; le porter jusqu'à 2,900 livres en premier ressort ; 3° abrogation de la déclaration du 7 avril 1759 (2) ; 4° attribution aux juridictions consulaires des faillites et banqueroutes ; 5° création d'un bureau de douze anciens juges pour le contentieux des faillites et banqueroutes ; 6° rôle de subvention sur tout le commerce, pour les frais de la juridiction consulaire ; 7° exécution des ordonnances sur le rétablissement des tableaux des séparations, faillites, banqueroutes et sociétés (3) ; 8° peine à infliger contre les banqueroutiers frauduleux (la juridiction consulaire demande que la peine de mort soit commuée en celle de ban, de pilori et de galère, mais qu'ils soient condamnés à porter une marque distinctive toute leur vie) ; 9° peine à infliger aux faillis

(1) Arch. mun. AA. 8.

(2) Il s'agit de l'ordonnance dont nous avons parlé au chapitre IV et qui limite la compétence du tribunal consulaire au ressort du bailliage de sa situation.

(3) Une déclaration de 1673 avait enjoint la publication à l'audience des séparations, faillites, banqueroutes et sociétés, avec l'affichage des tableaux y relatifs. Cette ordonnance n'était pas exécutée.

coupables d'inconduite (la juridiction consulaire demande aussi contre eux une marque distinctive) ; 10° les effets à ordre devront être justiciables de la juridiction commerciale et exempts des droits de contrôle ; 11° suppression des jours de grâce pour les effets à ordre.

Le cahier de doléances du Tiers-Etat de la Ville de Tours, rédigé dans la séance du 9 mars, contient tout un chapitre relatif à la juridiction consulaire, et reproduit en une forme succincte, mais très exacte, les vœux contenus au cahier des juges consuls. Ceci n'est pas pour nous surprendre, car *Pelgé*, le délégué des juge et consuls, était un des vingt-quatre commissaires élus pour la rédaction du cahier du Tiers-Etat de la Ville. Parmi les commissaires chargés de cette rédaction, se trouvaient deux notables commerçants de la ville. C'étaient les deux députés des négociants en gros (corporation qui était classée dans les arts libéraux) *Valette* et *Jahan de Loché*. *Valette* fut un des huit députés élus pour représenter le Tiers-Etat aux Etats généraux. *Jahan de Loché* fut grand juge de 1790 à 1791, et nous le retrouverons président du Tribunal de Commerce en 1791, après la suppression de la juridiction consulaire.

On sait que l'un des premiers actes des Etats Généraux constitués en Assemblée nationale, fut de pourvoir à la réforme de l'organisation judiciaire. Le Comité de constitution avait présenté à l'assemblée deux rapports, le premier lu par Bergasse dans la séance du 17 août 1789, et l'autre, par Thouret dans celle du 22 décembre suivant. Le 24 mars 1790, il avait été décidé que l'ordre judiciaire serait reconstitué en entier, et le 31 mars 1790 l'assemblée décréta que pour procéder avec ordre on discuterait d'abord sur les questions de principe. La question : « Y aura-t-il des tribunaux de commerce? », fut examinée dans la séance du 27 mai, et à la presque unanimité, il fut décidé qu'il y aurait des tribunaux particuliers pour le jugement des affaires commerciales. La

loi des 15-24 août 1790 leur donna la dénomination définitive de tribunaux de commerce. D'après ce décret, il devait être installé un tribunal de commerce dans les villes où l'administration du département, jugeant cet établissement nécessaire, en ferait la demande. Ce tribunal était composé de cinq juges élus dans l'assemblée des négociants, banquiers, marchands et manufacturiers. Leurs fonctions duraient deux ans. Les juges étaient renouvelables par moitié chaque année. La compétence territoriale était limitée à l'étendue du district ; le taux du dernier ressort était fixé à mille livres.

Le décret qui établissait ce Tribunal de commerce à Paris, porte la date du 27 janvier 1791. Le dernier article du décret disposait que les juge-consuls en exercice continueraient à rendre la justice jusqu'à l'installation de la nouvelle juridiction. A Tours, le nouveau Tribunal de commerce fut élu le 16 mars 1791. Les électeurs étaient peu nombreux, car ils ne dépassaient pas le chiffre de 36 (1). Le président élu fut *Jahan de Loché*, celui-là même qui occupait le siège de grand juge de la juridiction consulaire. Les juges du nouveau tribunal furent : *Valette*, *du Prat*, *Pannetier-Hubert* et *Guiot*. L'installation eut lieu le 22 mars. Le 12 avril on procéda à l'élection des quatre suppléants, qui furent installés le 13 mai suivant. En 1792, le tribunal fut renouvelé ; le procès-verbal de l'élection n'a pas été conservé aux Archives nationales ; nous savons seulement que le tribunal fut installé le 6 décembre 1792, par le conseil général, de la commune, que les cinq juges furent : *Jahan Loché*, *Pannetier-Hubert*, *Estevou*, *Percheron* et *Mayaud*, dont nous retrouvons les noms sur une adresse à la Convention datée du 6 avril 1793, et signée de tous les fonctionnaires publics du département.

La période révolutionnaire fut particulièrement

(1) Arch. nationales BB⁷-3. — Nous publions le procès-verbal de l'élection aux pièces annexes.

rigoureuse pour la juridiction commerciale, comme pour les autres juridictions. Tout d'abord la loi du 24 août 1790 lui avait porté une atteinte notable au point de vue de la compétence territoriale ; son action ne dépassait pas les bornes du district, qui ne comprenait que quelques communes avoisinant la ville de Tours (1). De plus, on peut s'imaginer que le régime de la Terreur n'était pas fait pour développer les transactions commerciales qui, seules, font naître les litiges. Aussi le rôle du Tribunal de commerce fut-il très effacé pendant les années 1794 et 1795. Il siégeait toutefois trois jours par décade, comme en témoignent les almanachs du département. Les élections qui devaient avoir lieu à la fin de 1793 furent ajournées et le tribunal composé *révolutionnairement* (décembre 1793) par les représentants en mission *Levasseur* et *Guimberteau*, qui nommèrent les juges sans recourir au scrutin (2). Le 4 septembre 1794, un arrêté du représentant *Brival*, envoyé en mission dans le département pour y réorganiser les autorités constituées, maintint en fonctions les membres du Tribunal de commerce nommés par *Guimberteau*.

Ce ne fut qu'à la fin de 1795 que l'on revint aux élections régulières. L'article 214 de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) venait en effet de sanctionner à nouveau l'existence des tribunaux de commerce, sans rien changer à leur mode de nomination, qui restait régi par la loi de 1790. De 1796 à 1810, l'ordre se rétablit et le Tribunal de commerce reprend la sécurité de ses délibérations et la

(1) Le département d'Indre-et-Loire était en effet divisé en sept districts : Tours, Loches, Chinon, Amboise, Langeais, Châteaurenault, Preuilly.

(2) Nous n'avons pas retrouvé les noms des juges ainsi nommés, les almanachs du département d'Indre-et-Loire n'ayant pas été publiés en 1794 et 1795.

dignité de ses fonctions. Pendant cette période de quatorze ans, trois négociants seulement, *Goüin l'aîné*, *Mayaud père* et *Roze-Abraham* occupèrent avec la plus rare distinction le siège de la présidence. Les noms des juges nous sont fournis soit par les procès-verbaux d'élections conservés aux Archives nationales (1), soit par les Almanachs historiques du département, dont notre bibliothèque municipale contient une collection complète ; nous avons donc pu dresser la liste de ces magistrats pendant toute la période qui s'écoule jusqu'à la promulgation du Code de commerce.

IX

La loi du 15 septembre 1807 fixait au 1er janvier 1808 l'époque d'exécution du Code de commerce qui abrogeait toutes les dispositions antérieures relatives aux matières commerciales. Un décret du 6 octobre 1809 institua un nouveau Tribunal de commerce à Tours. Il devait comprendre un président, quatre juges et quatre suppléants. Le mode d'élection était modifié aux termes de l'article 619 du Code de commerce. Les électeurs consulaires devaient être désignés par le Préfet, qui dressait la liste électorale en faisant son choix parmi les notables commerçants de l'arrondissement. Dans la pratique, bien que le préfet eût un pouvoir discrétionnaire, il s'adressait pour l'établissement de la liste des notables à la Chambre de commerce. Le nombre des notables qui devaient concourir à l'élection des juges commerciaux était d'ailleurs assez limité. En 1816, il n'était que de 47 pour l'arrondissement de Tours (2).

(1) Ces procès-verbaux sont conservés aux Archives nationales sous la cote BB7-21.

(2) Registre des délibérations de la Chambre de commerce de Tours.

Un décret du 28 août 1848 conféra le droit de participer aux élections consulaires à tout commerçant patenté depuis cinq ans et domicilié depuis deux ans dans le ressort du tribunal. Mais ce décret fut abrogé par celui du 2 mars 1852. Un décret du gouvernement de la Défense nationale à Tours, daté du 17 octobre 1870, remit en vigueur les dispositions du décret du 28 août 1848 ; mais le décret de 1870 fut lui-même abrogé par la loi du 4 avril 1871. Toutefois l'Assemblée nationale, reconnaissant la nécessité d'assurer à la formation de la liste des notables, une réelle indépendance au regard du pouvoir exécutif, enleva au préfet le droit de former cette liste et confia ce soin à une commission élective. Cette commission, instituée par la loi du 21 décembre 1871, était composée du président du Tribunal de commerce et d'un juge, du président et d'un membre de la Chambre du Commerce, de trois conseillers généraux, du président du Conseil des prud'hommes et du maire de la ville. Enfin, par la loi des 8-10 décembre 1883, qui est encore actuellement en vigueur, le Parlement, revenant à la législation de 1790, de 1848 et de 1870, rétablit le principe qui donnait à tous les commerçants le droit de nommer leurs juges, sous la seule condition que les électeurs seraient patentés depuis cinq ans et domiciliés depuis le même temps dans le ressort du tribunal.

Ces variations du régime électoral amenèrent dans la composition du Tribunal de commerce de Tours diverses modifications qui se traduisirent par un renouvellement intégral en 1849, 1852, 1872 et 1885. Mais il suffit de parcourir la liste des présidents et juges élus pendant le XIX[e] siècle (1) pour s'assurer que les changements dans la législation n'ont ni brisé ni même relâché la chaîne de la tradition, qui, pour le plus grand profit de

(1) Cette liste est publiée aux annexes.

la Justice, unit les juges nouvellement élus à leurs prédécesseurs.

Il n'était pas sans intérêt de montrer comment cette tradition, si nécessaire, s'est maintenue sans interruption, sauf pendant la courte éclipse de la Terreur, dans un espace de temps qui ne compte pas moins de 340 ans. Il était utile d'établir, en remontant aux origines de l'institution consulaire, en suivant son existence d'année en année, que les magistrats commerciaux d'aujourd'hui sont les véritables héritiers et les dignes continuateurs des juge-consuls de 1565. Il faut en conclure que l'institution est bonne, qui, sous tant de régimes divers, à travers tant de crises et de transformations politiques, s'est maintenue presque intacte dans sa forme originelle, voyant, de siècle en siècle, s'accroître ses attributions et diminuer le nombre de ses adversaires, de telle sorte qu'on peut affirmer qu'elle a aujourd'hui conquis l'agrément unanime et qu'elle doit être considérée comme une des assises nécessaires de notre édifice social.

H. Faye.

DOCUMENTS ANNEXES

I

Assemblée des Notables Commerçants de la ville de Tours, le 5 juillet 1565.

DU V^me^ JOUR DE JUILLET MIL V^c^LXV ASSEMBLÉS AUX CARMES

Ont passé procuration ad lites et pour eslire domicile :

s^es^ Loys Proust ; Jacques Meslée ; Vincent Pelletier ; Charles Mathé ; Pierre Boisgaultier ; Charles Chartier ; Pierre Thonnoye ; Martin Boyleau ; André Quantyn ; Claude Pellé ; Claude Robin ; Jehan Cochart, absent ; Berthrand Ducoudré ; Guillaume Regnard ; Jehan Bedouet ; Mathurin Lempereur ; Pierre Fluriau ; Urban Nau ; Prégent Loullet ; François Baudichon ; Jacques Proust ; Jehan Poictevyn, absent ; Jehan Legou ; absent, Jehan Lhuillier ; Jacques Chaufournoys ; François Lepaslier ; absent, Claude Durant ; Nycollas Debotz ; absent, Jehan Levelu ; absent, Jehan Froger ; Katherin Mothin ; absent, Jehan Mestivyer, René Hamelyn ; Jehan Duboys ; Françoys Martin ; absent, Thomas Jourdain ; Robert Bigot ; Foucques de la Salle ; Charles Petiteau ; Jacques Ragueneau ; Jacques Goury ; Jacques Maldam ; Anthoine Lanet ; Jehan Lenyn ; Pierre Baudry ; François Boyvyn ; Jehan Pelletier, absent ; Guillaume Ducoudré ; Jehan Rogues, absent ; René Aubry ; Mathurin Morin ; Jehan Bohier ; Jehan Peret le jeune ; Françoys Guynier ; Jacques Daulphin ; Pierre Sandrier.

Tous lesquels dessusdits ont déclaré avoir trouvé bon et eu agréable l'impétration des lettres de conseulz présentéez par s^e^ Loys Proust, pourveu et moyennant qu'il y ayt quatre conseulz et ung juge, et non autrement, d'aultant que les

trois déclarez par lesdites lettres ne pourroient satisfaire aux grands nombres des affaires qui se pourront présenter pour le traficq et négociation de marchandises de l'art de la soie et que les cinquante qui seront nomez par Mess^rs^ les maire et eschevyns en choisiront et esliront cinq d'entre eulz, l'un juge et les quatre conseulz et en mesme forme et manière que ceulx de Paris, Rouen, Orléans et autres villes et que à ceste fin soyt présenté requeste pour obtenir autres lettres et pour ce que dessus et autres leurs affaires, dont ilz ont procès meuz contre les ouvriers en draps de soye de ceste ville de Tours ou autre consernant leurdit traficq ont faict et constitué leurs procureurs..... (*sic*, *en blanc*) ad lites et pour eslire domicille suivant l'ordonnance et générallement etc., promectant etc.

Faict par nous Pierre Garnier, sergent royal en la prévosté de Tours et Jehan Foucher, notaire royal à Tours les jour et an susd. en vertu de la comission donnée par Mons^r^ le prevost de Tours le..... (*sic*) jour de juillet l'an mil cinq cens soixante cinq.

Et ce faict ont les dessusd. pour le nombre des dénomez cy-dessus voullu et consenti que s^es^ Loys Proust, Jacques Meslée, Claude Robin et Jacques Goury signent le contenu cy dessus pour sortir effect.

(*Signé :*) J. Meslée, C. Robin, L. Proust, J. Goury.

(*Manquent les signatures de Garnier et de Foucher.*)

(Extrait des minutes de M^e^ Langlois, notaire à Tours, successeur médiat de M^e^ Foucher.)

II

Assemblée des Apothicaires et Epiciers de la ville de Tours, 25 juin 1566

Aujourd'hui vingt cinquiesme jour de juing, l'an mil cinq cens soixante six, en l'assemblée ce jourd'huy faicte es galle-

ries de l'Eglise des Augustins de ceste ville de Tours, heure d'une heure après midy, en l'assignation que sires Estienne Rapin, Jacques Péan, Claude Feuvrier et Jehan Bruneau, maistres Jurez appoticaires en ceste ville de Tours avoient faict bailler à ce dict jour lieu et heure par davant Paris sergent royal au balliage de Touraine à honnorables personnes : Gatien Pinguet, Pierre Royer, Jehan Boutard, Jehan Felon, Francoys Gouzy, Marc Lorin, Raoul Bouchet, Estienne Serelle, Joachim Ribate, Denis Turpenay, Francoys Chantouin, Mathieu Ferré, Phelippes Millart, Jehan Lorier, Jerosme Coudelou, Pierre Granier, Jehan Naudin, Thibault Desmond, Pierre Robellin, Claude Bruneau, Jehan Baugé, Jehan Goubert, Jehan Gahé, Charles Charruau, Estienne Rousseau, Claude Bruneau, *Tous maistres appoticaires et espiciers* de ceste ville de Tours pour nommer et eslire *deux maistres jurez appoticaires* au lieu des dicts Péan et Febvrier antiens maistres jurez pour faire l'exercit des maistres jurez en leur lieu et aussi pour nommer *deux maistres espiciers pour assister au Conseil des Conseulz, quand ils seront mandez.* A laquelle assignation se sont comparuz les dicts sire, Gatien Pinguet, Pierre Royer, Jehan Boutard, Jehan Felon, François Gouzy, Marc Lorin, Raoul Bouchet, Estienne Serelle, Joachim Ribate, Denis Turpenay, Francoys Chantouyn, Mathieu Ferré, Jehan Lorier, Jerosme Coudelou, Pierre Granier, Jehan Naudin, Thibault Desmond, Pierre Robellin, Claude Bruneau, Jehan Baugé, Jehan Goubert, Jehan Gahé, Charles Charruau, Claude Feuvrier, tous maistres appoticaires de ceste ville et faulxbourgs de Tours ; Estienne Rousseau et Pierre Bauneau marchands Drogueurs et Espiciers de ceste dicte ville et faulxbourgs de Tours ; et, au regard des autres adjournez ne sont comparuz, et, ce fait, par les dicts sires maistres jurez a esté desclaré aux dicts dessus dicts que l'assignation qu'ilz avoient présentement faict bailler a esté pas le commandement et permission de nos sieurs du siège presidial de Tours pour faire d[e]ux maistres jurez nouveaulx au lieu des autres entiens pour le faict des dicts appoticaires, et *deux espiciers* et *deux appoticaires* pour assister à l'expédition de la justice des conseulz des marchands ordonnez par le Roy à Tours quand besoing sera suyvant le mandement et

commission du dix septiesme de ce moys signé Joubert, requérant que tous ensemble ayant a adviser et deliberer des dictes choses, offrant par les dicts maistres jurez de leur part nommez pour ce fait en estre par nous faict procez verbal ainsi que de raison, et ce faict en obéissant a ce que dessus les dicts maistres Jurez de leur part ont nommé au lieu des dicts Péan et Claude Feuvrier, Marc Lorin et Francoys Gouzy et semblablement ont les dicts sieurs Pinguet, Royer, Boutard, Felon, Bouchet, Serelle, Turpenay, Chantouyn, Ferré, Millart, Lorier, Coudelou, Bruneau, Gahé, Febvrier Charruau, Péan et Bruneau pareillement comme les dicts Lorin et Gouzy et au regard des aultres sus nommez cy après desclaranz ont nominé et esleu de leur part savoir le dict Gouzy des personnes de Pierre Royer et de Marc Lorin, le dict Marc Lorin de Francoys Gouzy et Pierre Royer, le dict Joachim Ribaste de Francoys Gouzy et Pierre Robelin, le dict Jehan Lorier de Pierre Robelin et Marc Lorin, les dicts Pierre Granier et Jehan Baugé de Thibaud Desmond et Pierre Robelin, le dict Jehan Naudin et Thibault Desmond de Pierre Granier et Pierre Robelin, le dict Pierre Robelin de Thibault Desmond, Pierre Granier et le dict Jehan Goubert de Pierre Robelin et Pierre Granier, qui se trouveroit ellection estre faite pour la pluralité des voyx pour demeurer maistres jurez du dict estat au lieu des dessus dicts Péan et Feuvrier des personnes des dicts Marc Lorin et Gouzy et pour assister à l'expédition de la Justice des dicts Conzeulz ont les dessus dicts nommé convenu et esleu pour appoticaire savoir ; les dicts Felon, Gouzy, Serelles, Turpenay, Chantouyn, Ferré, Lorier, Coudelou, Claude Bruneau, Baugé, Goubert, Gahé Feuvrier, Charruau et Péan des personnes de sires Gatien Pinguet et Jehan Boutard, les dicts Pinguet, Royer et Millart des personnes des dicts Boutard et Charles Charruau, et les dicts Ribate et Granier des personnes des dicts Pinguet et Charruau qui se trouverait nomination estre faicte par la pluralité des voyx pour assister aux dicts Conseulz des personnes des dicts Pinguet et Boutard et au regard des marchants espiciers de ceste dicte ville de Tours pour pareillement assister aux dicts Conseulz ont tous les susdits appoticaires concordement et unanimement nom-

l'obligation et hypothèque de tous chacuns leurs biens meubles et immeubles présents et advenir qu'ils ont pour cet effet obligé et obligent par ces presentes. Et oultre ont les dessus dits nommé et esleu pour conseils sires Foucques de la Salle, André Quentin, René Phelipeau, Jehan Bilandeau, et Nicollas Drouyn absents, Charles Garnier, Honoré Moisant, Barthelemy Gueslon, presents, pour traicter, adviser et délibérer de toutes et chacune les affaires, procès et différends meus et à mouvoir.

Et a tout ce qui sera requis et nécessaire pour le proffict et utilité du traficq et negociation de la marchandise et produit d'icelle, soit avec les maitres ouvriers en soye de ceste ville ou avec les personnes quels qu'ils soient et pour si possible est qu'ils voient que bon soit, accorder et mettre fin auxd. affaires et différends circonstances et autres dependances d'iceulx.

Et lesquels susnommés ou les quatre des huit en l'absence ou empeschement desdits pourront deliberer et ordonner desd. affaires concernant les faits et négociations des marchandises selon l'ocurance d'iceulx apellant avec eux lesd. procureurs syndics ou aucun d'eulx lesquels procureurs feront diligence obtenir et poursuivre toutes les requêtes et promissions qui seront par les dessusdits délibérées et admises pour la confirmation des droicts desd. marchands et semblablement ont nommé et esleu pour clerc des marchands sire Abel Symon, marchand de ceste ville de Tours a ce présent pour faire les diligences et poursuites et tout ce qui sera requis et nécessaire pour le bien des affaires desd. marchands de la chose publicque selon que luy sera commandé par les dicts procureurs et autres susnommés et lequel Symon à ce présent a accepté lad. charge moyennant que les dessus dits luy ont promis et promettent donner par chacun an la somme de soixante livres de gages oultre et par dessus ses vacations fraitz et mises qu'il fera aux veages qui luy seront commandez faire hors ceste ville, desquelz ensemble des aultres fraitz et mises qu'il fera pour les affaires de lad. communauté les dessusd. ont promis et promettent y satisfaire chacun pour son regard selon la taxe qui en sera faite par les dessus nommés. Dont et de tout ce que dessus à la requeste des des-

susd. a nous faict le présent acte et procès verbal pour servir et valoir ce que de raison.

(Extrait des minutes de Me Langlois.)

IV

Acquisition du Palais de la Justice consulaire de Tours

1671. 1er juillet. — Le 1er juillet 1671 en la cour du Roy N. S. à Tours, vente par le R. P. Pierre Foucault Religx de la Compagnie de Jésus, dits Jésuites, et recteur des père et Relligieux de la B. compagnie de la Maison et collège de cette ville de Tours lequel au d. nom en conséquence de l'injonction faite aux d. pères Jésuites de vider leurs mains du logis et choses cy après exprimées par ordonnance rendue le 19 novembre dernier au bureau des finances de la généralité de Touraine et du jugement rendu en la justice de St-Julien du d. Tours le 3e juin dernier portant la même injonction etc., etc. A vendu à titre de rente foncière annuelle et perpétuelle etc., etc., à hon. hom. Philippes Nicolas marchand et Bourgis du d. Tours y demt paroisse St Saturnin acceptant comme procureur syndic des corps des marchands de la d. ville de Tours en conséquence du pouvoir a lui donné dans les assemblées des particuliers des d. corps par les procès verbaux des d. assemblées faits et expédiés devant Mrs les juges et consuls des Marchands établis au d. Tours les vendredi 19e de septembre 1670 et 13e jour de Mars dernier, copies desquels ont été représentées par le d. sr Nicolas, signées Bruneau, greffier, etc., etc. —

La maison où s'exerce depuis plusieurs années la justice de la d. juridiction consulaire size rue neuve du d. Tours susdite paroisse St Saturnin, consistant en 3 corps de logis (description des lieux) achetés par les d. Jésuites par contrat passé devt Venier le 13 mai 1662 de Frans Besnard sr de la Chassetière et de Jeanne Tonnereau sa femme au titre de

1065 livres de rente foncière chaque an au relevé de S[t] Julien, alors le R. P. Jean Zocoly recteur.

La dite dame présentement V[e] tutrice de ses enfants et de lui, etc., présens et consentants noble Fran[s] Taffu, échevin perpétuel; marchand et juge de la juridi[tion] consulaire dudit Tours, dem. pass. S[t] P.-Puellier, Jacques Proust aussi m[d] Bourgeois et 1[er] consul pas. S[t] Saturnin.

Aujourd'hui vendredi 19[e] de septembre 1670, à 3 heures de relevé, par dev. nous François Bouault et Pierre Ribot juge et consul des marchands ordonnés et établis par le Roy N. S. à Tours, en la salle de la d. juridiction, s'est personnellement comparu Fran[s] Dumont, proc[r] syndic des corps des marchands du d. Tours, etc... convocation p[r] les députés du d. corps, et celle des anciens juges et consuls, ordon[ce] du 15 du d. mois, p[r] procéder à l'élection d'un juge, deux consuls, un procureur syndic, p[r] exercer la d. juridiction l'année prochaine 1671, et le d. procureur syndic vacquer à la sollicitation et poursuite des affaires des d. corps et p[r] le maintien d'icelle juridiction et pour aussi nommer huit des d. marchands directeurs des affaires concernant le d. corps en la place de pareil nombre qui doit sortir au premier janvier prochain : et se sont comparus les sieurs :

Robert Collinet laisné.
Charles Collin.
Charles Belluche.
Sébastien Chabert.
Michel Aubin.
Charles Beliot.
François Taffu.
Michel Colin, anciens juges.

Consuls

René Julienne.
Jean Lefebvre.
Michel Rangeard.
Mathieu Decop.
Pierre Mangeant.
Mathurin Blanchet.
Adrien Mazereau.
Noel Jahan.
Michel Legou.
Jean Dufourq.
Jean Marillet.
Joseph Boureau.
Jean Daguindeau, le jeune.
Jacques Gaultier.
Charles Allais.
Jean Ango.
Nicolas Leguaisne.
René Roger.
Julien Prévost.
Bertrand Ranvier.

Louis Dusoul.
Jacob Allain.
Samuel Pineau.
Jean Besneault.
Louis Aucard.
Jacques Simon.
François Moisy.
Césard Flament.
Louis Ango.
Pierre Fouqueray.
F. Laurent Chaudet.
François Bellanger.
Michel Huet.
Philippes Thierry.
Jean Hardouin.
Jean Mignot.
Paul Foucher.
Philippes Nicolas.
Arnault Darnaudin.
Jean Soulas.
Gilles de la Croix.
Pierre Decop.
Georges Baron.
Martin Bellanger.
Louis Pelgé.
N. Mestivier.
Pierre Durand.
Julien Thionneau.
Pierre Jouslin.
Etienne Boualt.
Pierre Barbier.
Gabriel Gendron.
Yves Archambault.
Anthoine Pichery.
Michel Davanne.
René Chicoisneau.
Michel Moreau.
Louis Belanger.
François Brethonneau.
François Franquelin.
François Gilles.
Sébastien Ocher.
Gilles Barré.
Pierre Barré.
Louis Marquet.
Pierre Baguelin.
Georges Guil.

et au regard des autres assignés défaillants en donnons déffaut portant tel profit que de raison auxquels comparants le d. procureur syndic a remonté que outre les d. élections à faire, il y a à résoudre sur les pourparlez qui sont d'acquérir par ces dix corps en proprietté cette présente maison apartenant aux Révérends pères Religieux Jésuittes qui en demande une dernière détermination trouvant iceux ocation de s'en deffaire à quelques particuliers, et ayant esté sur ce conféré par les d. comparans ont dit d'un mesme sentiment qu'ils donnent par ces présentes plein pouvoir et pour les dits absents au dict Dumont au d. nom de procureur syndicq des d. corps des marchands de la mercerie et de la draperie de traitter par achapt soubz le nom collectif d'iceulx corps de la d. maison ainsy qu'elle se poursuit et comporte y compris

V

Déclaration à l'abbaye de St Julien pour la Maison de la justice consulaire.

I. H. abbe de St Julien de Tours. Fief du corps de l'abbaye. Terrier regre in fo p. 381 (1772)

1731 : 20 avril. — Déclaration par le sr Jacques Hardy marchand, grand juge de la d. justice consulaire demeurant pss. St Pierre Puellier, Urbain Viollet md demt pss. St P. Puellier procureurs nommés par acte passé dvt Desgault et son confrère notes royx à Tours, le 18 du présent mois, pour la d. maison de la justice consulaire, rue neuve dite à présent rue des Jésuites, pss. St Saturnin, une chapelle bâtie par le d. corps des marchands depuis qu'ils en sont propriétaires. — Ont comparus en l'assemblée pr donner la susd. procuration : Jacques Hardy, Md et juge en chef en exercice la présente année, Hyacinthe Duliepvre père, Vincent Jahan, François Baudichon-Granger, Robert-René Verrier, François Baron, Claude Berranger, François de la Pierre, Luc Baudichon, Louis Berranger, François Moreau, Pierre Gaultier pss. Ste Croix, tous marchands et anciens juges et consuls des marchands de la ville de Tours et le sr Urbain Viollet aussi Md procureur syndic de la d. communauté assemblée devt Georget Degault. — Déclaration devant Gervaize et Gaudin.

(Notes de Lambron de Lignime. — Bibl. mun. de Tours.)

VI

Terrier sommier du fief du corps de Saint-Julien (1761)

ARTICLE 327

Messieurs les Marchands et corps consulaire de cette ville de Tours,

Pour l'hôtel et grande maison où s'exerce la justice consulaire de cette ville de Tours, située à l'orient de la Rue

Neuve, ditte à présent rüe des Jésuites, paroisse Saint-Saturnin, qu'ils ont fait reconstruire et rebatir au total à neuf, en les années 1757, 1758, et 1759 ; consistant en quatre corps de logis, s'entretenants et se communiquant les uns aux autres, formant un carré long de bâtiments, une grande cour pavée dans le millieu où est le puy à pompe ; ayant le dit hôtel son entrée et sortie de la dite rüe par une grande porte cochère et vestibule où est un grand escallier ; composé de caves voutées, chambres basses, magasins,cabinets,bureaux, galleries basses, aizances, une grande salle basse voûtée où se fait la vente, une grande salle haute au-dessus où se tient l'audiance, dans laquelle est la chapelle, plusieurs chambres hautes, cabinets, aizances, gallerie, corridors, deux autres escalliers, greniers et comble sur le tout, couvert d'ardoises ; joignant au total d'un long d'occident au pavé de la ditte Rüe Neuve ; d'autre long d'orient aux maisons cour et jardin de la Ferrandière appartenant à la dame veuve Adrien Girollet Boisrenault, article 338 cy-après,dans laquelle cour de la Ferrandière le dit hôtel consulaire a une sortie et entrée par une petite porte pour aller dans la grande rüe en continuant par l'allée des Patenotres d'Or, dans laquelle allée et dans ia dite cour de la Ferrandière ce même hôtel consulaire a droit de communauté et de passage, d'un bout du midy à l'article précédent ; et d'autre bout du nord, partie à l'article suivant, partie à une maison dépendant de l'Hôpital général de la Charité de Tours, à celles de François Miault, et de dam^elle^ Anne Simonneau, et à celle de dame veuve Saint-de-Boislecomte, des articles 331 A, 332, 333 et 334 ci-après. [Doivent à la recette du dit fief quatre deniers de censif par an, rendable terme Saint-Brice, d'une part, et cent soixante livres, d'autre part, de rente par an, aussi rendable au terme du 10 novembre, pour le droit féodal d'indemnité du dit hôtel consulaire, suivant la déclaration rendue au Terrier, devant M^e^ Gaudin, notaire à Tours, le 20 avril 1731, par les dits sieurs marchands et corps consulaire de cette ville ; relativement et conformément à la sentence rendue par M^r^ le Bailly de Saint-Julien, entr'eux et le procureur fiscal de cette abbaye de Saint-Julien, le 26 novembre 1671 ; auquel corps et communauté des marchands,

il appartient par cession qui luy en a été faite par acte devant Vénier, notaire à Tours, le 1er juin 1671, par les pères Jésuites de cette ville, aux charges de payer 700 livres aux d. Jésuites, et 765 livres de rente foncière à dame Anne Besnard de la Chastière, restant de 1,065 livres de rente pour laquelle ils avoient pris cet hôtel par bail à rente foncière passé devant ledit Vénier, notaire le 13 may 1662, du sieur François Besnard de la Chastière, comme il est dit page 331 de l'ancien papier Terrier de ce fief, fait en 1682, laquelle rente de 765 livres a été depuis amortie à la dite damoiselle Besnard, par les dits sieurs marchands, par acte devant le dit Vénier, notaire, le 4 avril 1719 et les rentes payées, qui cy devant avoit droit de vüe sur le présent, lequel droit, lors de la reconstruction de cet hôtel, a été concédé au dit corps des marchands, par acte devant Me Gervaize, notaire à Tours, le 19 juillet 1738, par le sieur François Delamarre, prêtre, lors propriétaire, à la charge de luy reconstruire le pignon de sa maison.

Lors de la reconstruction à neuf de cet hôtel consulaire, il y a eu quelques contestations tant par raport à la propriété, mitoyenneté des murs, hauteurs, croisées, vüe et égouts des maisons voisines, pour quoy Messieurs les marchands ont fait plusieurs transactions, savoir deux avec M. Delamarre passées devant Me Gervaize, notaire à Tours les 3 mars et 19 juillet 1758 ; et une 3e avec le sieur Guillaume Louis Chauvin aquéreur du dit sr Delamarre, passée devant le d. Gervaize, nre le 16 septembre 1760, par laquelle le d.Chauvin,décharge les dits srs marchands, de ce qu'ils s'étoient obligés de faire et construire à sa maison par les susd. deux transactions avec le d. sr Delamarre qui y sont relatées, moyennant 174 livres payées comptant au d. Chauvin, par les d. srs marchands, ce qui est réputé aquest ; et une 4e avec le sr Pierre Gillet maître maçon entrepreneur, comme propriétaire de la maison de l'article suivant, passée devant le dit Me Gervaize, nre le 3 mars 1758, ou led. sr Gillet, se désiste des droits d'égouts et de vues que sa maison avait sur le dit hôtel consulaire pour et moyennant 200 livres à lui payée comptant par les d. sieurs marchands, ce qui est aussitôt réputé aquest.

(Archives départementales d'Indre-et-Loire, H. 526.)

VII

Juridiction Consulaire de Tours. — Cahier formé sur la lettre du Roy pour la convocation des Etats généraux à Versailles, le 27 avril 1789.

ARTICLE PREMIER

Augmentation des juges-consuls, les porter à cinq au lieu de trois.

L'augmentation requise, ne changera rien dans l'ordre établi de la nomination qui ne sera toujours que de trois juges, savoir : un prieur ou grand juge et deux consuls ; mais il est de la dernière importance que les deux consuls, qui sortent d'ordinaire, restent avec les nouveaux juges pendant leur exercice pour ne sortir qu'avec le juge prieur qui laissera ses deux consuls avec les trois qui lui succéderont. Le siège alors sera toujours composé de cinq juges, des deux anciens consuls, du prieur et des deux nouveaux consuls ; et ainsi continuer d'année en année.

Ce moyen de laisser deux anciens consuls pendant deux ans est le plus assuré pour arrêter les postulans ou procureurs dans les défilés de la chicane et prévenir toutes surprises étudiées et tendues à la religion des juges-nouveaux. Un autre moyen sera d'accorder aux anciens juges et consuls la facilité de siéger comme vétérans et juges honoraires qui auront voix délibérative avec faculté de prononcer dans l'absence ou maladie de ceux en exercice.

ARTICLE 2.

Augmentation de pouvoir

L'époque de la création primitive des jurisdictions consulaires remonte à l'établissement de celle de Paris en 1653 ; les autres jurisdictions créées à l'instard de celle-ci partagèrent avec elle le pouvoir de juger jusqu'à cinq cent livres. Plus de deux cent vingt ans se sont écoulés depuis cette datte. Si l'on considère cet immence interval (*sic*) et que l'on

compare la progression des monnoyes, on trouvera bientôt que la somme de 500 L surtout depuis la refonte de 1786 doit valoir aujourd'hui plus de 3,800. La perte des jurisdictions consulaires s'est produite en proportion de la progression du prix et du numéraire, et c'est ainsi que le commerce se trouve presque entièrement privé du privilège dont nos rois ont voulu le favoriser.

De quelle importance ne sera-t-il pas d'augmenter le pouvoir de ces jurisdictions, non selon la progression de la monnoye mais au moins jusqu'à la somme de deux mil livres.

ARTICLE 3.

Abrogation de la déclaration du 7 avril 1759.

Le ressort de chaque jurisdiction consulaire se trouve réduit pour la première fois par cette déclaration à celui des baillages ou senechaussées des lieux où elles sont établies.

La connaissance des matières de commerce est donc ainsi partagée entre les juges ordinaires et les consuls, contre le vœu et les dispositions des ordonnances qui de tous tems la leur ont interdite.

Passant sur l'incertitude de la qualité du juge auquel les parties doivent se pourvoir régulièrement, plusieurs autres inconvénients suivent de cette faculté donnée aux juges ordinaires.

On remarque d'abord que les jugements sortis de ces juges ne sont nullement redoutables et que de quelque somme sur laquelle ils ayent prononcé, la voix (sic) d'appel en est toujours la suitte; et qu'au contraire les consuls jugent sans appel, et par corps, et sans frais, en comparaison de ces justices.

On ne peut révoquer en doute que la plupart de ces juges ordinaires, authorisés à décider d'affaires consulaires, ne sont juges que de hautes justices seigneurialles dont un seul juge forme le tribunal, juge qui n'a pas, ni ne peut avoir cette connaissance dans les affaires de commerce, comme les commerçants qui en font leur seule étude par l'expérience journalière, juge qui avec l'intention la plus saine, commet des injustices involontaires et porte au commerce les plus grands maux. L'expérience de plus de 30 ans écoulés depuis

le 7 avril 1759, a prouvé que toutes les justices, soit royalles, soit seigneurialles, apportent des longueurs et produisent des frais autant pour les affaires sommaires que pour les contentieuses.

La révocation de cette déclaration du 7 avril 1759 lévera toutes les entraves du commerce et remplira le vœu général de toutes les villes du royaume.

Article 4.

Attribution aux juges consuls de la connaissance des faillites et des banqueroutes.

Les vœux généraux du commerce et du public réclament depuis trop de tems l'attribution des faillites et banqueroutes aux jurisdictions consulaires, pour espérer que leurs demandes seront couronnées sans plus de retard; il n'y a aucun négociant en tous genres, ni particuliers qui ne gémissent à la vue des longueurs et des frais immenses qu'éprouvent toutes les affaires de faillites et banqueroutes ; dans les justices ordinaires les exemples sont trop multipliés pour que l'on puisse contester la consommation presque totale des fonds restants des faillites. Quels que soient les arrangements, les créanciers deviennent plus victimes de la cupidité de ces jurisdictions que du failli même.

Ces sortes d'affaires ne peuvent donc ressortir que des jurisdictions consulaires, soit qu'on en considère la nature, soi qu'on s'arrête au débiteur failli qui est toujours un commerçant.

Article 5.

Création d'un bureau de juges et consuls pour le contentieux des faillites et banqueroutes.

Pour remplir le vœu général du commerce il serait formé un bureau de douze anciens juges et consuls auxquels seraient réunis ceux siégeant pour juger des faillites et banqueroutes jusqu'au criminel.

Il serait ordonné que les affaires pendantes dans les jurisdictions ordinaires seraient portées devant tels juges et consuls pour être par eux jugées ; sauf appel aux cours supé-

rieures ; que ces juges procéderaient à l'apposition des scellés et confection des inventaires de ceux qui auront fait ou feront faillite ; qu'ils connaîtraient des demandes afin d'homologation des délibérations des créanciers, contrats d'attermoyement et autres actes ; qu'ils pourraient ordonner la vente des meubles et le recouvrement des effets mobiliers ; oppositions, revendications, contributions, et généralement de toutes contestations formées en conséquence des dittes faillites et banqueroutes.

Tel est l'esprit des déclarations de Louis XIV et Louis XV qui attribuent les affaires de faillites aux juges-consuls exclusivement à tous les autres juges du royaume.

Article 6.

Rôle de subvention sur tout le commerce pour les frais de la jurisdiction consulaire.

L'état de la dépense annuelle présentée au conseil en 1789 prouve qu'elle se monte à 815 l. 0 s. 5 d. sans y comprendre la fondation de 80 l. faite en 1671 dont l'acquittement a cessé dès 1780 ; cet état contient neuf années consécutives et a été envoyé au garde des Sceaux.

Il est requis de demander le pouvoir de lever une somme de huit cent livres pour subvenir annuellement à l'acquittement des charges, dépenses de la jurisdiction consulaire et de l'entretien des bâtiments, somme au-dessous de celle de 600 l. accordée à la jurisdiction consulaire de Troyes le 1er avril 1787 en ce que cette jurisdiction n'a d'autres charges que celle de sa dépense, et que celle de Tours est grevée de 240 l. de rente outre la charge de l'entretien des bâtimens.

Article 7.

Rétablissement du tableau des séparations, etc., etc.

Les juges consuls seront tenus de se conformer à la déclaration de 1673 en rétablissant :

1° Le tableau des séparations après avoir été publiées à l'audience consulaire à haute voix ;

2° Celui où seront écrites les faillites et banqueroutes ;

3° Celui où seront écrites toutes les sociétés après leur enregistrement au greffe à peine de 1,000 livres d'amende envers les contrevenants.

ARTICLE 8.

Peine afflictive contre les Banqueroutiers froduleux (sic).

Commuer en peine afflictive soit de ban, de pilori ou galère la peine de mort prononcée par l'article 12 du titre 11 de l'ordonnance de 1673 contre les banqueroutiers froduleux ; les condamner soit à la fin de leur ban soit après toute autre peine à porter une marque distinctive si non et à défaut que tout créancier pourra revenir sur ses droits.

ARTICLE 9.

Peine première et marque distinctive envers ceux qui favorisent les banqueroutes frauduleuses.

Faire revivre tous les règlements de 1673 d'une manière la plus stricte notamment l'article 13 titre 11 de l'Ordonnance concernant tous ceux qui auront aidé ou favorisé la banqueroute froduleuse, les condamner en 1,500 l. d'amende selon cette loi et en outre à porter une marque distinctive et même peine de poursuitte de l'art. ci-dessus s'il y contrevient.

ARTICLE 10.

Peine contre les faillis par inconduite.

Tous faillis par inconduite qui ne pourront justifier de pertes sans avoir cependant détourné aucunes marchandises ni diverti ses deniers par débauche (ce qui conduit à la banqueroute froduleuse) seront condamnés à cette peine et marque distinctive qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner et quant à ceux qui auront failli sous le poids des malheurs ils seront seulement privés des charges et honneurs.

ARTICLE 11.

Exemption de droits de contrôle tous effets à ordre.

Tous effets tant lettres de change que billets faits à ordre sont faits pour entrer dans le commerce ; toutes affaires de

commerce sont justiciables de la juridisdiction consulaire, d'où il suit que tous effets à ordre, de quelle qualité que soit celui qui l'a consenti, soit noble, ecclésiastique ou simple particulier, doivent également être soumis à la contrainte par corps et exempts de tous droits de contrôle comme tous autres effets de commerce.

Cette contrainte par corps contiendra tous gens qui ne sont pas dans le commerce à ne faire que des effets simples ou reconnaissances. Et ceux à ordre étant sujets à la contrainte par corps n'auront que les mêmes juges tant les endosseurs que le débiteur naturel, qui ne sera plus comme ci-devant traduit aux justices pour le contentieux.

Ce puissant motif sans doute détournera Sa Majesté à donner aux jurisdictions consulaires faculté de juger sur le fond de ces effets après avoir jugé la forme usitée envers ses endosseurs.

ARTICLE 12.

Uniformité de terme pour le payements de tous effets.

Les droits, usages et privilèges des villes sur les différentes époques du payement des lettres de change ou billets à ordre formant journellement tant de difficultés et d'entraves dans le commerce, qu'il est de la plus grande importance pour toutes les villes d'abroger toutes ces différences de dattes de payement et faire une loi pour le Royaume entier qui viserait à époque déterminée tous billets valeur en marchandises comme valeur reçue comptant, lettres de change, billets de change, etc.

Paraffé ne varietur au désir de la délibération de ce jour 2 mars 1789.

PELGÉ DE LA VERRERIE PÈRE.
HUET DULEPVRE.

(Archives municipales de Tours.)

VIII

EXTRAIT du procès verbal de l'assemblée des Négocians, Marchands, Banquiers et autres composant le Commerce de la ville de Tours, pour la nomination des juges qui doivent composer le tribunal de Commerce de cette ville.

(*16 mars 1791.*)

Aujourd'huy SEIZE mars mil sept cent quatre vingt onze, une heure de relevée.

Nous *François-Michel Jahan*, juge en Chef du Siège Royal du Consulat de Tours, et *Pierre Bedollière*, procureur sindic audit siège, assistés du sieur *Germain-Gabriel Lange*, notre commis greffier et que nous avons à cet instant commis secrétaire au Gré, et suivant le veu unanime de l'assemblée dont va être ci-après parlé, assistés aussi des sieurs *Baisson* et *Chinon*, huissiers de la juridiction.

Attestons qu'en exécution du décret de l'Assemblée nationale du seize août dernier, sanctionné par le Roy, le vingt-quatre, que nous a transmis, le trois de ce mois, M. *Esnault*, procureur général sindic du département d'Indre-et-Loire, séant en cette ville, et conformément à la précédente délibération nous avons fait imprimer, placarder, et proclamer à cri public et au bruit du tambour, les articles sept et huit du même décret avec avertissement qu'il serait procédé à ce jour, lieu et heure, à la nomination des juges au nombre ordonné, ainsi qu'il résulte du procès-verbal du sieur *Baisson*, l'un de nous huissiers et ses assistants, du huit de ce dit mois deument enregistré ; les négociants, marchands, banquiers et autres, composant le Commerce de cette ville, s'étant rendus dans la salle de leurs séances ordinaires faisant partie du corps de l'édifice où se tiennent les audiences de la juridiction, sittué rue du Collège, lecture faite tant dudit décret que du procès-verbal de publication, nous avons de nouveau annoncé la nomination dont il s'agist et de suitte requis qu'on nous adjoignît deux scrutateurs ; l'Assemblée y déférant, les sieurs *Pierre Viollet* et *Louis-Jacques Poitevin*, ayant

réuny la pluralité, ont été élus scrutateurs. Ce fait Nous, Président susdit, avons déclarré et averty la même Assemblée qu'il alloit être à cet instant procédé par la voye du scrutin individuel à la majorité absolüe des suffrages à l'élection d'un président des juges de Commerce, et y procédant, serment préalablement prêté dans la forme ordinaire par chacun des membres composant l'assemblée.

Le premier tour de scrutin fait et dépoillé, les électeurs au nombre de vingt neuf, il a été vériffié et reconnu que M. *François-Michel Jahan* susdénommé réunissoit vingt quatre voyx, qu'en conséquence la majorité absolüe étoit en sa faveur, pourquoi M. *Jahan* a été proclamé deument élu Président.

De suite procédant à l'élection d'un second juge de Commerce, par les voyes observées pour la nomination du Président, le premier tour de scrutin n'ayant procuré à aucun la majorité absolüe, il a été passé à un deuxième scrutin, duquel étant resulté que MM. *Pouget* et *Auguste Vallete* avoient réuny — scavoir le premier dix sept voix, le second cinq — et qu'aucun autre n'avoit un aussi grand nombre de suffrages, M. le Président a annoncé qu'il alloit être passé à un troisième tour de scrutin mais que les suffrages devoient être resserrés sur lesdits sieurs Pouget et Vallete.

Le même scrutin achevé il est resulté que sur trente quatre vottans, M. *Vallete* a réuny vingt sept suffrages, ce qui a determiné la pluralité pour lui, en consequence Mond. S^r *Vallete* a été proclamé vallablement élû second juge de Commerce.

De même procédant à la nomination d'un troisième juge, le premier tour du scrutin individuel n'ayant donné, à aucun, la majorité réquise, il a été procédé à un deuxième scrutin duquel étant résulté que M. *Du Prat L'ainé* avoit réuny dix sept voix et M. *Pouget* quinze voix, qu'aucun autre n'avoit autant de suffrages. M. le Président a annoncé qu'il alloit être vaqué au dernier tour de scrutin, mais que les voix devoient se raporter à ces deux candidats à l'exclusion de tous autres.

Le troisième scutin terminé, il a été vériffié que sur trente six votants M. *Du Prat l'ainé* a eû dix neuf voix, ce qui a

fixé la majorité pour Mond. S^r *Du Prat* au moyen de quoi M. le Président a annoncé qu'il étoit deument élu troisième juge.

Voulant nommer un quatrième juge de commerce, le premier scrutin mis en usage n'ayant point offert de majorité, il a été passé au second, duquel étant résulté que M. *Pannetier Hubert* réunissoit onze voix et M. *La Place* sept voix, aucun autre n'ayant eu ce nombre de suffrages il a été procédé au troisième tour de scrutin, avertissement donné que les voix devoient se réunir sur lesdits sieurs *La Place* et *Pannetier*, ce dernier scrutin observé il a été reconnu que sur trente un votans, M. *Pannetier Hubert* avoit réuni vingt-une voix, qu'en conséquence il avoit la majorité absolüe. Pourquoi Mond. S^r *Pannetier* a été proclamé quatrième juge.

Enfin passant à l'élection du cinquième juge, le premier scrutin n'ayant produit aucune majorité il a été passé à un deuxième tour de scrutin duquel ayant résulté 1° que M. *Guiot* avoit en sa faveur quatorze suffrages, 2° M. *Abraham Roze* huit, sans qu'aucun autre en ait réuny autant, M. le Président a annoncé qu'il allait être procédé à un troisième tour de scrutin, mais qu'il n'y auroit dorenavant à votter que pour l'un ou l'autre sans étendre son suffrage à aucun autre. Le même scrutin finy, il est resulté par le depouillement que sur trente deux électeurs M. *Guiot* a réuny dix sept voix, ce qui a déterminé la pluralité absolüe pour Mond. S^r *Guiot*, au moyen de quoi nous l'avons proclamé cinquième juge.

En cet endroit M. le Président, avant de lever la séance, a de nouveau, proclamé en assemblée que MM. *Jahan*, *Vallete*, *Du Prat*, *Pannetier Hubert*, et *Guiot* étoient les cinq juges deument et irrévocablement élus.

Dont et de tout ce que dessus nous avons fait et arresté le présent procès-verbal d'élection de juges les jour et an susdits à l'heure de sept sonné. Sous nos seings, ceux des sieurs scrutateurs, secrétaire, et huissiers ainsi signé en la minutte des présentes *François-Michel Jahan* p^t., *Bedollière* p^r sindic, *Viollet*, *Poitevin*, *Baillou*, *Chinon* et *Lange* secrétaire.

François M^el Jahan, juge en chef.

Pour Messieurs de la juridiction consulaire : *G. G. Lange*, secrétaire.

(Archives nationales, BB^7 3.)

IX

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil général de la Commune de la ville de Tours.

(22 mars 1791).

En conséquence de la délibération du dix huit de ce mois, le Conseil général de la Commune s'est assemblé à l'effet de l'installation de MM. les Juges de Commerce, réunis à la maison Commune; il s'est transporté précédé des sergents de la municipalité, au bureau des marchands; arrivé audit lieu, il a été introduit dans une Salle du Conseil du Siège, où étoient MM. les juges, il a été ensuite conduit à la Chapelle, et là il a assisté à la messe qui a été célébrée dans ladite Chapelle ; après icelle, le Conseil de la Commune s'est placé sur les Sièges de MM. les juges, lesquels se sont placés au parquet au bas desdits sièges.

M. le procureur de la Commune a fait un discours analogue à la circonstance, et a requis le Conseil de la commune de procéder à la prestation du serment de MM. les juges.

M. *Cartier-Roze* a aussi prononcé un discours, après lequel il a lu la formule du serment décrété par l'art. 3 de la proclamation du Roy sur les décrets de l'Assemblée nationale, concernant l'organisation judiciaire, Titre 7 de l'installation des juges, après laquelle lecture, MM. les juges, ès personnes de MM. *Jahan*, *Duprat*, *Guyot* et *Pannetier-Hubert*, ont prononcé chacun endroit soi : *je le jure*.

Ce serment prêté, le Conseil Général de la Commune est descendu dans le parquet, et a installé MM. les juges; après quoi M. Jahan premier juge a fait un discours par lequel il a prononcé le devoir des juges, le zèle et les talents qu'exigent ces places, il est aussi entré dans des détails sur le respect et la soumission aux lois, sur les avantages de la nouvelle Constitution.

Ensuite duquel discours, M. *Cartier-Roze*, Président du Conseil Général de la Commune, et le Conseil lui-même a pris l'engagement solennel au nom de la Commune de porter

au tribunal et à ses jugemens le respect et l'obéissance que tous Citoyens doivent à la Loi et à ses organes, conformément à l'art. 4 du décret cy dessus cité ; en conséquence et conformément au même article, le Conseil Général de la Commune, a prêté, au nom du public qu'il représente, l'engagement cy-dessus énoncé.

Ce fait, Mrs les juges ont annoncé au public qu'ils alloient passer dans la Chambre du Conseil à l'effet de nommer leur Greffier.

De retour M. le premier juge a dit que par le résultat des Bulletins, Mr *Lange*, premier clerc de Mr *Hubert*, notaire, avoit réuni l'unanimité des suffrages, en conséquence, il a été proclamé, lequel présent a accepté et prêté le serment exigé par la loi.

Signé sur le registre *Cartier-Roze*, *Viollet*, *Vauquer*, *Martin*, *P. L. Ath. Veau*, *C. A. Ysabeau* officiers municipaux, *A. B. Lamyrault*, *Japhet*, *Lesourd*, *Allain Dupré*, *Lenoir* et *Cartier-Douineau* notables.

Pour Messieurs du Conseil Général de la Commune.

Signé : J. Jacquet.

(Archives nationales, BB^{7} 3).

X

EXTRAIT du procès-verbal de l'élection des juges suppléants du Tribunal de Commerce de Tours.

(12 *avril* 1791).

Aujourd'huy douze avril mil sept cent quatre vingt onze deux heures de relevée ;

Dans la Salle des séances ordinaires du Commerce à Tours département d'Indre-et-Loire ;

En conformité du décret de l'Assemblée Nationnalle du 16 aoust dernier, sanctionné le 24 les négociants, marchands et fabriquants assemblés et rendus sur la convo-

cation à eux faite en exécution des précédentes délibérations des 28 mars dernier et 9 de ce mois, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de *Baron* huissier du premier de ce mois, lecture faite du décret dudit jour 16 aoust dernier, l'Assemblée ayant préalablement déféré la Présidence à M. *François-Michel Jahan* premier Juge du Tribunal de Commerce et choisy pour scrutateurs MM. *Pierre Pelgé*, *Delaverrerie père* et *Pierre Léonard père ;*

M. *Jahan* a annoncé que la convoquation avoit pour objet, ainsi que le portent les affiches placardées, et procès-verbal de proclamation fait en conséquence desdittes délibérations, la nomination de quatre supléans des Juges du Tribunal de Commerce étably à Tours. Ce fait, chacun des électeurs ayant formé son bulletin pour l'élection d'un Président, et l'ayant déposé sur le Bureau, vériffication faite des bulletins, il a été reconnu que Mond. S^r *Jahan* avoit réuny la majorité absolue des suffrages; après que Mond. S^r *Jahan* a accepté sa nomination, lesd. électeurs ont passé à celle de deux scrutateurs. Leurs bulletins faits, leur dépouillement a donné la pluralité aussi absolue à Mesdits Sieurs *Pelgé* et *Léonard* qui ont également accepté leur nomination.

Ces préliminaires observés et remplis, chacun desdits électeurs s'est présenté au bureau pour écrire et présenter son bulletin à l'effet de parvenir à l'élection d'un premier supléant après touttefois avoir prêté son serment authentiquement tel qu'il est ordonné par aucun des décrets de l'Assemblée nationale, et dont la formule a été lüe par M. le Président; le dépouillement fait par M. M. les scrutateurs, lesdits bulletins au nombre de vingt-cinq M. *Etienne Cartier-Doucet* ayant réuny treize voix qui forme la pluralité absolüe, Mondit S^r *Cartier* a été proclamé premier Supléant.

Il a été procédé ensuite à l'élection d'un deuxième supléant ; vériffication faite des bulletins qui étoient au nombre de vingt-cinq, la pluralité absolüe a en conséquence été fixée à treize ; Monsieur *Ledru* en ayant réuny quatorze a été proclamé deuxième supléant. — Autre scrutin pour la nomination du troisième supléant. — Nombre des bulletins calcullés et recensés par les scrutateurs, vingt-trois. — Pluralité absolüe douze voix. M. *Jeuffrin* le jeune en a réuny douze. Et ayant

à ce moyen obtenu la pluralité des suffrages, M. *Jeuffrin* a été proclamé troisième supléant. — Les bulletins faits et déposés sur le bureau et le calcul en ayant été fait par lesd. S^rs^ scrutateurs ils se sont trouvés monter à vingt-deux. En sorte que la pluralité est de douze égallement. Il est résulté des dépouillement et recensement que M. *Vauquer Simon* a réuny treize voix. M. *Vauquer Simon* ayant réuny la pluralité absolüe a été proclamé quatrième supléant. A cet instant, lesdits Sieurs *Cartier-Doucet*, *Jeuffrin* et *Vauquer Simon* sont présentement intervenu et ont accepté leur nomination.

Desquelles nominations, élections et acceptations le présent procès-verbal a été dressé; en conséquence et au moyen de ce que personne n'a réclamé, le Président a annoncé que l'Assemblée demeuroit dissoute, et a été le présent signé des scrutateurs et de Nous président soussigné ainsi que des supléans élus.

Signé : *Pelgé*, *Léonard*, *Cartier-Doucet*, *Ledru*, *Jeuffrin*, *Vauquer Simon*.

Jahan, président, et *Lange*, secrétaire.

(Archives nationales, BB^7^ 3.)

XI

TABLEAU DES MAGISTRATS DE LA JURIDICTION CONSULAIRE DE TOURS

DATES	JUGES	CONSULS	PROCUREURS-SYNDICS
1565	Louis Proust.	Jacques Meslée.	
		Vincent Le Pelletier.	
1566	Benjamin Degarence.	Charles Mathé.	
		Jacques Proust.	
De 16...à 1670	Robert Collinet (aîné).	René Julienne.	
	Charles Collin.	Jean Lefebvre.	
	Charles Belluche.	Michel Rangeard.	
	Sébastien Chabert.	Mathieu Le Cop.	
	Michel Aubin.	Pierre Rangeard.	
	Charles Beliot.	Mathurin Blanchet.	
	Michel Colin.	Adrien Mazereau.	
		Noël Jahan.	
		Michel Legou.	
		Jean Dufourq.	
		Jean Marillet.	
		Joseph Boureau.	
		Jean Daguindeau, le jeune.	
		Jacques Gaultier.	
		Charles Allais.	
		Jean Ango.	
		Nicolas Lequaisne.	
		René Royer.	
		Julien Prévost.	
		Bertrand Ranvier.	

DATES	JUGES	CONSULS	PROCUREURS-SYNDICS
		Louis Dusoul. Jacob Allain. Samuel Pineau. Jean Besnault. Louis Aucard. Jacques Simon. François Moisy. Césard Flament. Louis Ango. Pierre Fouqueray. F. Laurent Chaudet. François Bellanger. Michel Huet. Phelippes Thierry. Jean Hardouin. Jean Mignot. Paul Foucher. Phelippes Nicolas. Arnault Darnaudin. Jean Soulas. Gilles de la Croix. Pierre Decop. Georges Baron. Martin Bellanger. Louis Pelgé. Mestivier.	

DATES	JUGES	CONSULS	PROCUREURS-SYNDICS
		Pierre Durand.	
		Julien Thionneau.	
		Pierre Jouslin.	
		Etienne Bouault.	
		Pierre Barbier.	
		Gabriel Gendron.	
		Yves Archambault.	
		Antoine Pichery.	
		Michel Davanne.	
		René Chicoisneau.	
		Michel Moreau.	
		Louis Belanger.	
		François Brethonneau.	
		François Franquelin.	
		François Gilles.	
		Sébastien Ocher.	
		Gilles Barré.	
		Pierre Barré.	
		Louis Marquet.	
		Pierre Baguelin.	
		Georges Guil.	
1670	François Bouault.	Pierre Ribot.	
1671	François Taffu.	Jacques Proust.	
1674	Suppligeau.		
1680	Louis Ango.		
1696	Flamant.		

DATES	JUGES	CONSULS	PROCUREURS-SYNDICS
1700	Paul Foucher.		
1708	Charles Viot.		
1712	Charles Thomas.		
1715	André Papion.		
1717	Jean Delavau.		
1728	Antoine Dousserin.		
De 17...à 1730	Hyacinthe Duliepvre (père).		
	Vincent Jahan.		
	Fr. Baudichon-Granger.		
	Robert-René Verrier.		
	François Baron.		
	Claude Barranger.		
	François de la Pierre.		
	Luc Baudichon.		
	Louis Barranger.		
	François Moreau.		
	Pierre Gaultier.		
	Vincent Barbet.		
1731	Jacques Hardy.		Urbain Viollet.
1732	François Baron.		
1738	Nicolas Viot.		
1739	Jean Dousserin.		
1740	Luc Baudichon.		
1741	Louis Béranger.		
1742	François Goulard.		
1743	Pierre Gaultier.		

DATES	JUGES	CONSULS	PROCUREURS-SYNDICS
1744	Jean Nicolleau.		
1745	Christophe Thomas.		
1746	Jean-François Poitevin.		
1747	François Hérault de la Poterie.		
1748	Hyacinthe-Louis Duliepvre.		
1749	Joseph Baudichon.		
1750	Jean Gohuau de Saint-Jean.		
1751	Léonard-Thomas des Vaux.		
1752	François Moisant.		
1753	Pierre Bellanger.		
1754	Vauquer-Patard.	Buttet. Lefebvre-Duportier.	Lefebvre-Delaborde.
1755	Joseph Berthereau.	Verger. Delopiteau.	Peltereau.
1756	Gille.	Lefebvre-Delaborde. Tachereau.	Duliepvre-Molandin.
1757	Rocher.	Ferrand. Chapellot.	Moysant.
1758	Pelgé.	Baudouin. Chotard.	René.
1759	Verrier.	Vauquer-Pillet. Moysant.	Gautier-Nicoleau.
1760	A. Brillon.	Delavau-Boursault. Viot-Roze.	Egron-Boutet.
1761	P. Lefebvre-Servois.	Le Marchant. Barbet-Preuilly.	Gargonnet.

DATES	JUGES	CONSULS	PROCUREURS-SYNDICS
1762	Lange du Billoir.	Gargonnet. Seller.	Pelgé-Delatour.
1763	Lefebvre du Poitier.	Baudry, père. Gouais de la Durandrie.	Drouy.
1764	Verger-Douineau.	Police. Mayaud.	Abraham-Bellanger.
1765	Louis de Lhopitau.	Cabarat, aîné. Le Moine.	Goüin.
1766	Lefebvre-Delaborde.	Barbet des Nauderies. De la Roche, aîné.	Bellanger-Abraham.
1767	Chapelot-Abraham.	Patas-Bellegarde. Cabarat de Saint-Jean.	Huau-Belleisse.
1768	Chotard-Buttet.	Poittevin-Viollet. Salmon-Bellegarde.	Dubois-Papiau.
1769	Vauquer-Pilet.	Lefebvre-Toinier. Auger-Cabarat.	Jagu.
1770	Le Marchand.	Bodineau-Aubin. Baudichon-Roze.	N.
1771	Viot-Roze.	Banchereau. Duliepvre-Molandin.	Faguet.
1772	Barbet, l'aîné.	Moysant-Quentin. Ferregeau.	Péan.
1773	Mayaud.	Gaultier-Nicoleau. Bizot.	Goulard.
1774	Barbet des Nauderies.	Abraham-Bellanger. Egron-Vauquer.	Sionneau.

DATES	JUGES	CONSULS	PROCUREURS SYNDICS
1775	Patas-Bellegarde.	N. Vauquer-Viollet.	Rocher fils.
1776	Cabarat Saint-Jean.	Pelgé-Latour. Pouget-Bellas.	Huet-Duliepvre.
1777	Poittevin-Viollet.	Gilles. Belle-Isle-Bellas.	Viot-Bodineau.
1778	Auger-Cabarat.	Bellas-Quesnel. Saint-Jean-Belle-Isle.	L'Agneau-Duranceré.
1779	Lefebvre-Thoinier.	Tachereau-Baudouin. Goüin, l'aîné.	Deladroitière-Barbet.
1780	Baudineau-Aubin.	Viollet-Vauquer. Audebert-Caraire.	Delalande-Jagu.
1781	Baudichon-Roze.	Pelgé La-Verrerie. Delavau-Simon.	Viot-Chaplot.
1782	Gaultier-Nicoleau.	Carteau l'aîné. Jahan-Abraham.	Ledru-Lemoine.
1783	Abraham-Bellanger.	Goüin de la Boissière. Péan Bouchet.	Delaveau-Restru.
1784	Vauquer-Viollet.	Faguet. Mayaud-Moisant.	Delaplace.
1785	Pelgé-Latour.	Rocher, fils. Lefebvre-Mitouflet.	Poitevin-Normand.
1786	Gilles.	Desmazery. Fournier-Vauquer.	Latour-Abraham.
1787	Pouget-Bellas.	Alexis-Ducouteau. Viot-Chaplot.	Jeuffrain-Bourgeot.

DATES	JUGES	CONSULS	PROCUREURS-SYNDICS
1788	Violiet-Vauquer.	Le Sourd. Cuau.	Ladroitière-Lefebvre.
1787	Pelgé de la Verrerie	Huet-Duliepvre. Laplace.	De la Bédollière.
1790	Jahan de Loché.	Laplace. Crémière.	De la Bédollière

TRIBUNAL DE COMMERCE

Période intermédiaire (1792-1809)

ELECTION	INSTALLATION	PRÉSIDENTS	JUGES	OBSERVATIONS
16 mars 1791	22 mars 1791	Jahan.	Valette. Du Prat. Pannetier-Hubert. Guiot.	Archives Nat. BB[7]. — 3.
1792-93		Jahan.	Pannetier-Hubert. Estevou. Percheron. Mayaud.	

ELECTION	INSTALLATION	PRÉSIDENTS	JUGES	OBSERVATIONS
An V 1796-1797		Goüin, aîné.	Auguste Valette. Pannetier-Hubert. Huet-Duliepvre. Mayaud.	Almanach de Touraine.
An VI 1797-1798		Goüin, aîné.	Viot-Désormes. Pallu, aîné. Couesseau. Blot-Vallée.	Idem.
An VII 1798-1799		Mayaud père.	Viot-Désormes. Roze-Abraham. Etienne Leroux. Poyard, fils.	Idem.
An VIII 1799-1800		Mayaud.	Roze-Abraham. Noël-Champoiseau. Sellier-Chambeland. Goüin, jeune.	Idem.
An IX 1800-1801		Roze-Abraham.	Noël Champoiseau. Sellier Chambeland. Goüin, Jeune. Pallu, aîné.	Idem.
	27 nov. 1801	Roze-Abraham.	Pilet-Texier. Champoiseau.	Idem.
	6 déc. 1802.	Roze-Abraham.	Vauquer-Simon. Goüin Alexandre.	
7 déc. 1803			Champoiseau, aîné. Bellanger-Carteau.	Archives Nat. BB^{7}.21.

ÉLECTION	INSTALLATION	PRÉSIDENTS	JUGES	OBSERVATIONS
4 mars 1805		Roze-Abraham.	Armand Poitevin. Meauzé-Coiffé.	Archives Nat. BB⁷-21.
18 janv. 1806			Bellanger-Carteau. Rangeard-Germonnière.	Idem.
5 déc. 1806		Goüin (Jacques-Marie).	Gatien-Mayaud. Viollet-Bourgeot.	Idem.
1808-1809		Goüin, aîné.	Bellanger. Rangeard. Gatien-Mayaud. Viollet-Bourgeot.	Almanach de Touraine.

TRIBUNAL DE COMMERCE

Créé par décret du 6 octobre 1809.

8 mai 1810	17 nov. 1810	Goüin, aîné.	Bellanger-Carteau. Roze-Abraham. Rangeard-Germonnière. Viollet-Bourgeot.	Liste conservée dans les Archives du tribunal.
26 nov. 1811	11 avril 1812	Goüin, aîné.	Bellanger. Roze-Abraham. Poitevin-Normand. Champoiseau, aîné.	

ÉLECTION	INSTALLATION	PRÉSIDENTS	JUGES	OBSERVATIONS
7 déc. 1812	25 mars 1813	Goüin de la Grandière.	Poitevin. Champoiseau. Pallu.	
17 mars 1814	31 août 1814	Goüin de la Grandière.	Blot-Vallée. Pallu. Blot-Vallée.	
18 déc. 1815	29 mai 1816	Rangeard-Germonnière.	Bellanger. Champoiseau. Bellanger. Champoiseau. Egron-Lesourd.	
3 janv. 1817		Goüin de la Grandière.	Crémière-Jeuffrain. Poitevin.	
29 janv. 1819		id.	Viot-Prudhomme. Etienne Giraudeau.	
1er févr. 1820		Rangeard-Germonnière.	Jahan fils. Goüin (Henri).	
27 déc. 1820		Crémière-Jeuffrain.	Roze-Cartier. Pillet-Miron.	
20 nov. 1821		Giraudeau.	Pointel. Jeuffrain-Delavau.	
26 déc. 1822			Crémière-Pallu. Mame Amand.	
10 déc. 1823		Crémière-Jeuffrain.	Viot-Raimond. Goüin (Henri). Coudreux (Gabriel).	

ÉLECTION	INSTALLATION	PRÉSIDENTS	JUGES	OBSERVATIONS
Décembre 1824			Luzarche-Plancher.	
			Auger-Croué	
21 déc. 1825		Giraudeau.	Goüin (Alexandre).	
			Seiller-Bachelier.	
27 déc. 1826			Pointel.	
			Petit-Pallu.	
31 déc. 1827		Crémière-Jouffrain.	Mame Amand.	
			Richer (Louis).	
9 déc. 1829			Picard-Taschereau.	
			Durand-Huet.	
25 janv. 1830		Goüin (Henri).	Pointel.	En remplacement de Picard.
			Auger-Croué.	
			Viot-Raimond.	
8-27 janv. 1831		Goüin (Henri).	Lailler.	En remplacement de Viot.
			Jahan (Charles).	
			Léturgeon.	
5 janv. 1832		Pointel.	Fontaine Lesourd.	
			Froger-Mireau.	
9 janv. 1833			Boutard.	
			Jeuffrain.	
8 janv. 1834		Durand-Huet.	Pélissot-Croué.	
18 février 1834			Blanchard (Victor).	
11 mars 1834				
10 avril 1834				
25 janv. 1835			Pimparé.	
			Gillet.	

ELECTION	INSTALLATION	PRÉSIDENTS	JUGES	OBSERVATIONS
6-20 janv. 1836		Jeuffrain.	Roze (Raimond). Jahan (Charles).	
15 février 1837			Blanchard (Victor).	
3 avril 1837			Pélissot-Croué.	En remplacement de Jahan.
			Frédureau, père.	
10 janv. 1838		Gillet.	Guérin.	
14 février 1838			Boutard.	
13 février 1839		Pélissot-Croué.	Nivet.	
			Boutard (Charles).	
3 février 1840		Jeuffrain.	Pimparé.	
			Dulion.	
23 nov. 1840			Nivet.	
27 janv. 1841			Boutard.	
1er déc. 1841		Gillet.	Dulion.	
			Lehoux.	
28 déc. 1842			Loyau-Canuet.	
			Magaud-Viot.	
11 déc. 1843		Gillet.	Pélissot-Croué.	
			Boutard (Charles).	
28 fév. 1844			Abot (Julien).	
			Durand (Léon).	
3 déc. 1844			Abot.	
			Durand.	
17 déc. 1845		Pélissot-Croué.	Boutard.	
			Dulion.	
10 déc. 1846			Glassier.	
			Lemoine.	

ÉLECTION	INSTALLATION	PRÉSIDENTS	JUGES	OBSERVATIONS
20 déc. 1847		Gillet.	Dulion. Rolland.	
7 déc. 1849		Gillet.	Dulion. Glassier. Rolland.	Renouvellement intégral (Loi du 28 août 1848)
13 juillet 1851			Roze-Lange. Maurat-Pitoy. Goüin (Eugène).	
8 juin 1852	16 juillet 1852	Durand (Léon).	Goüin. Maurat. Magaud-Viot.	Renouvellement intégral (Décret du 2 mars 1852)
16 août 1854	13 oct. 1854	Durand.	Lesourd-Léturgeon. Roze-Lange. Glassier.	
2 août 1855	29 août 1855		Védie-Mathagon. Pillet (Edmond).	
4 août 1856	3 oct. 1856	Magaud-Viot.	Roze-Lange. Glassier.	
26 août 1857	23 oct. 1857		Védie. Martin-Abot.	
14 août 1858	18 oct. 1858	Magaud-Viot.	Huault-Benoist. Pillet (Charles).	
13 oct. 1859	16 déc. 1859		Roze Martin-Abot.	
6 août 1860	5 oct. 1860 5 oct. 1868	Durand (Léon).	Bienvenu. Pillet.	

ÉLECTION	INSTALLATION	PRÉSIDENTS	JUGES	OBSERVATIONS
8 août 1861	8 nov. 1861		Roze. Vollée.	
23 août 1862	17 oct. 1862	Durand.	Bienvenu. Crémière.	
1er août 1863	25 sept. 1863	Roze (Raimond).	Vollée.. Desrues.	
20 août 1864	21 oct. 1864	Roze (Paul).	Crémière. Cognard (Paul).	
19 août 1865	10 nov. 1865		Desrues. Pénilleau.	
15 sept. 1866	20 nov. 1866	Roze (Paul).	Cognard. Lesourd.	
18 sept. 1867	8 nov. 1867		Pénilleau. Blanchard (Victor).	
27 août 1868	13 nov. 1868	Loyer-Canuet.	Lesourd (Paul). Mame (Paul).	
28 août 1869 20 nov. 1869	17 déc. 1869	Martin-Abot.	Blanchard (Victor). Gillet.	
24 avril 1872 1er mai 1872	21 juin 1872	Martin-Abot.	Pénilleau. Chambert (Amédée). Blanchard (Victor).	Renouvellement intégral. (Loi du 21 déc. 1871)
24 déc. 1873	13 fév. 1874		Leparmentier. Seheult. Leparmentier.	
24 déc. 1874.	29 janv. 1875.	Lesourd (Paul).	Pénilleau. Chambert (Amédée).	

ÉLECTION	INSTALLATION	PRÉSIDENTS	JUGES	OBSERVATIONS
29 déc. 1875	21 janv. 1876		Bienvenu.	
			Seheult.	
13 déc. 1876	5 janv. 1877	Lesourd.	Gillet.	
			Berger.	
20 fév. 1878	15 mars 1878		Bienvenu.	
			Lebreton.	
			Berger.	
24 déc. 1878	21 fév. 1879	Bienvenu.	Blanchard (Georges).	
2 fév. 1879			Penilleau.	En remplacement de Bienvenu.
26 mai 1880	25 juin 1880	Pénilleau.	Seheult.	
			Martineau.	
29 déc. 1880	4 fév. 1881		Blanchard (Georges).	
			Desjeux.	
21 déc. 1881	31 mars 1882	Seheult.	Martineau.	
15 fév. 1882	19 mai 1882		Morin.	
26 avril 1882				
27 déc. 1882	19 janv. 1883		Desjeux.	
			Patry.	
4 janv. 1885	6 fév. 1885	Pénilleau.	Bruzon. (2 ans.)	Renouvellement intégral. (Loi du 28 déc. 1883.)
			Patry. (2 ans.)	
			Crémière. (1 an.)	
			Boyer. (1 an.)	
3 janv. 1886	26 fév. 1886		Crémière.	
			Boyer.	

ÉLECTION	INSTALLATION	PRESIDENTS	JUGES	OBSERVATIONS
26 déc. 1886 6 mars 1887	1er avril 1887	Boyer.	Crémière. 2 ans. Biéleski. 2 ans.	
			Bruzon. 1 an. Thuret. 1 an.	
25 déc. 1887	20 janv. 1888		Thuret. 2 ans. Carré 2 ans.	
23 déc. 1888	18 janv. 1889 8 fév. 1889	Boyer.	Bruzon. 2 ans. Biéleski. 2 ans.	
22 déc. 1889	31 janv. 1890		Carré. Lefèvre.	
21 déc. 1890	20 janv. 1891	Bruzon.	Thuret. Démonté.	
27 déc. 1891	22 janv. 1892		Perdriau. Lefèvre.	
25 déc. 1892	27 janv. 1893	Bruzon.	Thuret. Démonté.	
24 déc. 1893	23 janv. 1894		Carré. Perdriau.	
23 déc. 1894	22 janv. 1895	Thuret.	Mahoudeau. Flamand.	
29 déc. 1895	7 fév. 1896		Carré. 2 ans	
27 déc. 1896	26 janv. 1897	Thuret.	Perdriau. 2 ans. Flamand. 2 ans.	
			Petit. 1 an.	
26 déc. 1897	8 mars 1898		Petit. Launay.	

ÉLECTION	INSTALLATION	PRÉSIDENTS	JUGES	OBSERVATIONS
25 déc. 1898	15 fév. 1899	Perdriau.	Goüin (Georges). { 2 ans. Lebrun. { 2 ans. Hervé (Jules). 1 an.	
17 déc. 1899	23 janv. 1900		Flamand. Hervé.	
16 déc. 1900	5 fév. 1901	Perdriau.	Petit. Lebrun.	
15 déc. 1901	31 janv. 1902		Flamand. Lépingle.	
21 déc. 1902	3 fév. 1903	Flamand.	Petit. Hervé.	

LES

ARCHIVES DU CHATEAU DE SASSAY

Les Archives des châteaux et des familles sont, hélas ! exposées à bien des dangers. On ne saurait trop louer ceux qui, pour en assurer, autant que possible, la conservation, les confient à des établissements publics, où ces documents, tout en trouvant un abri, sont à la disposition des chercheurs et des érudits (1).

M. le comte de Saint-Exupéry a donné dans notre département ce bon exemple : au mois d'octobre 1894, il déposait aux Archives d'Indre-et-Loire les papiers et titres de la seigneurie de Sassay, qui a été possédée par sa famille (2). Aussitôt après avoir reçu ce don généreux, l'Archiviste du département entreprit le classement et le catalogue de ces pièces. En attendant la publication d'un supplément à l'Inventaire des Archives d'Indre-et-Loire antérieures à 1790, il ne sera pas sans utilité, particulièrement pour ceux qui s'intéressent à l'histoire du Chinonais, d'avoir entre les mains l'indication des pièces principales contenues dans ce fonds.

Les documents donnés par M. de Saint-Exupéry remontent aux premières années du XVI^e^ siècle et per-

(1) Le *Journal officiel* publie chaque année les noms des donateurs aux Archives départementales.

(2) Depuis cette époque, d'autres dons analogues sont venus enrichir les Archives d'Indre-et-Loire ; le plus important est celui des Archives de Saint-Germain-sur-Indre et de Pocé fait par M. le comte de Bridieu.

mettent de retracer toute l'histoire de la terre de Sassay depuis cette époque jusqu'à la Révolution.

Ce fief, situé dans la paroisse de Ligré, avait haute, moyenne et basse justices ; il relevait du château de Chinon à foi et hommage simple et à un marbotin d'or, équivalent à une maille d'or, à muance d'homme (1).

Les titres inventoriés ci-dessous concernent également plusieurs terres situées aux environs de Sassay, qui furent parfois entre les mains des mêmes seigneurs. Quelques renseignements sur ces fiefs ne paraissent donc pas inutiles.

1° *Le fief du Rouillis*, paroisse de Ligré, avait, comme celui de Sassay, haute, moyenne et basse justices ; comme lui, il relevait du château de Chinon à foi et hommage simple et à une maille d'or à muance d'homme (2).

2° *La dîme et la dîmerie du Rouillis*, consistant tant en grande que petite dîme, était composée de quatre cantons dénommés d'Aime, de Beauvais, des Jouisses et de Sassay ; elle joignait d'orient aux marais communs de la paroisse de Ligré, du midi à la dixme de Saint-Mesme de Chinon, d'occident à celle de la seigneurie de la Roche-Clermault, du nord à celle du prieuré des Roches-Saint-Paul. Elle était sans fief ni juridiction et relevait à foi et hommage lige, à droit de rachat et loyaux aides de la Motte-de-Baussay, alias la Motte-Champdeniers (3), et primitivement de la terre de Beuxe (4), réunie au marquisat de la Motte. En 1713, la dîme du Rouillis fut vendue et séparée du fief de ce nom (5).

(1) Sassay 3, pièce 2, et Sassay 10.

(2) *Ibidem* ; cf. aussi Sassay 8, fol. 11.

(3) La Motte-Champdeniers, jadis la Motte-de-Baussay, c^on de Trois-Moutiers, arr. de Loudun (Vienne), fief érigé en marquisat en 1700 (Redet, *Dictionnaire topographique de la Vienne*).

(4) Beuxes, canton et arr. de Loudun (Vienne).

(5) Archives d'Indre-et-Loire, E 216 (passim).

3° *Le fief de Basse-Chancelée* s'étendait sur les terres de la métairie du même nom, paroisse de Rivière et avait seulement le droit de basse justice. Il relevait de Champigny (1), ou plutôt de la Rajace (2) dépendant de Champigny, à deux sous (aliàs, deux sous, six deniers) de redevance annuelle et à une maille d'or à muance d'homme, évaluée à 50 sous (3). Ce fief fut détaché de la terre de Sassay en 1710 et vendu à dame Anne de Lomeron, veuve de Pierre de Bagnan, chevalier, s. de Haute-Chancelée (4).

4° *Le fief volant du Raineau*, étant sans maison, s'étendait sur sept arpents dans la paroisse Saint-Jacques de Chinon ; il avait le droit de basse justice et relevait du fief de Sassay à foi et hommage simple (5).

5° *Le fief des Jouisses*, paroisse de Ligré, n'avait également que le droit de basse justice ; il relevait de Sassay, comme le précédent, mais à 7 sous, 6 deniers, de redevance annuelle et autres droits féodaux. En 1703, Philippe de Mausson, écuyer, en était seigneur (6).

Les renseignements fournis par M. de Busserolle, dans son *Dictionnaire géographique et historique d'Indre-et-Loire* (7) et ceux puisés dans les documents inventoriés ci-dessous permettent de dresser comme il suit la liste des seigneurs de Sassay.

Les premiers possesseurs de cette terre appartenaient peut-être à la famille de Sassay, dont un des membres était en 1451 seigneur de Sazilly, fief situé également non loin de Chinon (8). Cette famille semble du reste

(1) Champigny-sur-Veude, canton de Richelieu, arr. de Chinon.
(2) La Rajace, cne de Ligré, canton de Richelieu, arr. de Chinon.
(3) Archives d'Indre-et-Loire, E 219, et Sassay 8, fol. 7.
(4) E 219 : Inventaire après décès de la dite dame (1714), fol. 6.
(5) Sassay 10.
(6) *Ibidem.*
(7) Cf. les mots : Sassay, Rouillis (le), et Raineau (le).
(8) C. de Busserolle, *Dictionnaire*, t. VI, p. 29; Sazilly, canton de l'Ile-Bouchard, à 11 kil. de Chinon.

être originaire de cette région, où elle a possédé de nombreuses terres dans les paroisses de Trogues, de Rilly, de Saint-Epain, de Saint-Louand près Chinon (1). Toutefois aucun document ne vient confirmer cette supposition très vraisemblable.

Quoi qu'il en soit, le premier seigneur connu du Rouillis, — il était probablement aussi seigneur de Sassay, — est Raoul de Razillé, chevalier, seigneur de Razillé, du Rouillis, de Fouchans (2), etc. ; il fit son testament le 7 juillet 1398, et mourut la même année au Rouillis. Il avait épousé Philippe Godeschal, dont il eut un fils, Jean de Razillé III, décédé le 4 décembre 1401 à Fouchans, sans laisser d'enfants de sa femme Marguerite Maumoine, fille de Jean, seigneur de Beaumont-la-Ronce. Sa veuve se remaria à Pierre de Sanglier, écuyer, seigneur de Bray, qui est dit aussi seigneur du Rouillis, cette terre faisant probablement partie du douaire de Marguerite Maumoine.

Un cousin au quatrième degré de Jean III, Louis de Razillé, fut mis par arrêt du Parlement en possession du château de Razillé (3) et des deux tiers de sa succession (4 août 1409). Il n'est pas dit seigneur du Rouillis, probablement pour la raison qui vient d'être rapportée. Mais après sa mort, arrivée en novembre 1414, son fils Jean VI, qui fut chambellan de Charles VII, fit le 31 juillet 1414 un compromis au sujet du rachat de la dîme du Rouillis prétendu par le seigneur

(1) Cf. Archives d'Indre-et-Loire, série Q, domaines nationaux du district de Chinon, et C. de Busserolle, *Dictionnaire*, v^is^ Rollandière (la) et Martinière (la), c^ne^ de Trogues, Rebufflère (la), c^ne^ de Rilly et Girardière (la), par. de Rivière.

(2) *Sic*, C. de Busserolle, dans l'article des *Archives des familles nobles* cité plus bas ; ne faudrait-il pas lire Fouchault, c^ne^ de Vallères, canton d'Azay-le-Rideau, arr. de Chinon ?

(3) Aujourd'hui Razilly, c^ne^ de Beaumont-en-Véron, canton et arr. de Chinon.

de Baussay (1). Le même, ou peut-être son fils aîné également nommé Jean, vendit en 1449 le fief du Rouillis à Jean Bernard pour 400 écus d'or (2). Cette terre passa ensuite aux mains de Jean Barbin, qui en était seigneur en 1460 (3) et le vendit en 1464 à Guillaume de Varie, conseiller du Roi et général des finances (4). Ce dernier étant mort, sa veuve Charlotte de Bar épousa Pierre d'Oriole, seigneur de Loiré en Aunis, qui fut chancelier de France de 1472 à 1483 (5). Celui-ci, en 1471 et 1482, donna procuration pour la foi et l'hommage de la dîme du Rouillis, dont il jouissait du chef de sa femme (6). Pierre d'Oriole fut également seigneur de Sassay (7), et il y a tout lieu de croire qu'il en fut de même de Guillaume de Varie et peut-être des précédents possesseurs. Charlotte de Bar, après le décès de son second mari, arrivé le 14 septembre 1485, continua à jouir de ces biens (8), qui, à sa mort, revinrent à la famille de Varie.

En 1494 en effet, Guillaume de Varie donne procuration pour l'hommage de la dîme du Rouillis (9), et l'on trouve noble Guillaume de Varie, écuyer, probablement le même, qualifié seigneur de l'Ile-Savary (10),

(1) Les renseignements donnés ci-dessus sont empruntés à la *Généalogie de la maison de Rasilly*, par M. le Mis de Rasilly, imprimée par M. C. de Busserolle, dans ses *Archives des familles nobles de la Touraine, de l'Anjou, du Maine et du Poitou*, t. I (1889), p. 61 et suiv. — Pour le compromis de 1414, il est mentionné dans la pièce 18 de la liasse E 216 des Archives d'Indre-et-Loire.

(2) C. de Busserolle, *Dictionnaire*, t. V, p. 423.

(3) *Ibidem*.

(4) Mention, E 216, pièce 18.

(5) Moréri, édition de Bâle, 1740, t. V, p. 615.

(6) Mention, E 216, pièce 18.

(7) Cf. Sassay 28, pièce 3.

(8) C. de Busserolle, *Dictionnaire*, t. VI, p. 15.

(9) Mention, E 216, pièce 18.

(10) L'Ile-Savary, cne de Clion, canton de Châtillon, arr. de Châteauroux (Indre). Guillaume de Varie avait acheté ce fief du chancelier Pierre d'Oriole, moyennant 40,000 écus (Hubert, *Dictionnaire de l'Indre*).

du Rouillis et de Sassay en 1514 (1) et 1527 (2). Il était mort avant le 12 mars 1529, n st., laissant un fils (3). Ce dernier doit être Charles de Varie, qui, en 1531, étant panetier ordinaire du Roi, seigneur de l'Ile-Savary, de Sassay, du Rouillis et de Basse-Chancelée en Touraine et de Feullarde en Berry (4), obtint de François Ier des lettres pour faire dresser le terrier de ses seigneuries (5).

En 1547, il rend deux aveus au Roi, l'un pour Sassay, l'autre pour le Rouillis (6). En décembre 1570, il possédait encore ces fiefs et honorables hommes sires Guillaume Dreux et Pierre Ferrand, marchands à Chinon, étaient fermiers du Rouillis et de Sassay (7). Il dut mourir peu après, car M. de Busserolle indique, dès 1571, René de Varie comme seigneur de ces deux terres (8).

Celui-ci, le 13 juin 1582, échangea Sassay, le Rouillis, la Basse-Chancelée et le Raineau avec messire Jean de Beaufort, marquis de Canillac (9), qui lui-même, le même jour, échangea de nouveau cette terre avec François de Bourbon, duc de Montpensier, seigneur de Champigny. De ces échanges multiples naquirent de longs procès (10). On trouve toutefois le duc de Montpensier qualifié seigneur du Rouillis et de Sassay en

(1) Sassay 28, pièce 1.
(2) Sassay 19, pièce 2.
(3) Sassay 28, pièce 3.
(4) Probablement Feularde, cne d'Annoix, canton de Levet, arr. de Bourges (Cher).
(5) Sassay 1 et 2.
(6) Copie collationnée, Sassay 3, pièce 2.
(7) Sassay 18, pièce 1.
(8) *Dictionnaire*, t. V, p. 423, et t. VI, p. 15.
(9) Il appartient à la famille de Montboisier. Par contrat de 1511, Jacques de Beaufort, mis de Canillac, donna le marquisat de Canillac à Jacques de Montboisier, son filleul, à condition de porter le nom et les armes de la famille de Beaufort (Moréri, édition citée, t. VI, p. 151).
(10) Cf. Sassay 3, pièces 1 et 3, et Bibl nationale, Pièces originales, dossier 65, 136, fol. 43-48, etc.

1587 (1). Cette terre passa ensuite à son fils Henri et à la fille unique de celui-ci, Marie de Bourbon, duchesse de Montpensier (2), qui était sous la tutelle de François, cardinal et duc de Joyeuse. Ce dernier, en sa qualité de tuteur, rendait, le 24 juin 1613, foi et hommage pour la dîme du Rouillis à Jean-Louis de Rochechouart, seigneur de la Motte-de-Baussay (3). En 1626, la duchesse de Montpensier épousa Gaston, duc d'Orléans, et mourut l'année suivante en lui laissant une fille, héritière de sa mère. Les procès n'étaient pas encore terminés et la famille de Varie réclamait toujours la terre de Sassay, quand, en février 1635, le duc d'Orléans, comme tuteur de sa fille, donna au cardinal de Richelieu les terres de Champigny, Sassay, etc., en échange de Bois-le-Vicomte et Mitry. Sassay avec ses dépendances valait alors, d'après les baux, de 1,600 à 1,700 livres de revenu (4). En vertu de cet échange, on trouve le cardinal de Richelieu qualifié seigneur de Sassay dans plusieurs des pièces inventoriées ci-dessous (5).

Ce fief, à la mort du cardinal (1642), passa à son neveu, Armand-Jean Vignerot du Plessis, duc de Richelieu. Mais le 18 mai 1646, la famille de Varie finit par avoir gain de cause et un arrêt du Parlement intervint en faveur de demoiselle Gilberte de Varie, femme de Louis (ou Charles) de la Brosse, écuyer, s. du Poirier, sœur et héritière de Philippe de Varie, héritier lui-même de René de Varie (6). La famille de Varie n'était cependant pas parvenue à entrer en possession de la terre de Sassay en 1650 (7), et le procès durait encore.

(1) Sassay 17, pièces 5 et 6.
(2) Sassay 17, pièces 11 à 13, 19 à 27, 29 et passim.
(3) E 216, pièce 2 (copie collationnée).
(4) Sassay 3, pièce 3, fol. 1 r°, et pièce 1 (mentions).
(5) Sassay 17, pièces 42, 52, 56 et passim.
(6) Sassay 3, pièce 3 (mention).
(7) Sassay 3, pièce 1, fol. 1 v° (mention).

Cependant, dès le 13 septembre 1647, Gilberte de Varie et son mari avaient fait donation entre vifs à René de la Chastre, écuyer, trésorier général de France à Bourges, des terres de Sassay, le Rouillis, Basse-Chancelée et le Raineau ; ils se réservaient toutefois la moitié de l'usufruit (1).

René de la Chastre fit le 26 septembre 1655 hommage pour la dîme du Rouillis relevant de la Motte-de-Baussay à François de Rochechouart, marquis de Champdeniers, et donna son aveu le 14 octobre (2). L'année suivante, il rendit hommage pour la terre de Sassay au duc de Richelieu, à cause du château de Chinon (3).

En 1666, il vivait encore, si l'on en croit l'intitulé des Assises des fiefs de Sassay et du Rouillis tenues en cette année (4) ; il était certainement mort avant la fin de l'année suivante et ses enfants partageaient sa succession (5) s'élevant au total à 201,550 l. 14 s. (6). On voit par cet acte qu'il avait épousé en secondes noces damoiselle Catherine Girard, dont il avait eu quatre fils (Nicolas, René, François, Jean) et une fille, Marie (7), qui sont les partageants. D'un premier mariage était issu un autre fils nommé aussi René ; il était décédé avant 1667, laissant veuve sa femme Marguerite de Marreau, qui avait eu de lui des enfants encore en tutelle (8). Les terres et seigneuries de Sassay, le Rouillis, la Basse-Chancelée et le

(1) Sassay 3, pièce 4 (copie).
(2) Cf. E 216, pièces 3 à 8 (copies).
(3) Sassay 3, pièce 1, fol. 2 v° (mention).
(4) Sassay 4. — Cf. Sassay 5, pages 5 et 6, d'après ce passage, il paraît être mort avant le 1er octobre 1665.
(5) Sassay 5 (14 novembre 1667).
(6) *Ibidem*, page 6.
(7) Elle épousa plus tard, avant 1670, René Damours, s. de Vauvert (Sassay 6).
(8) Sassay 5, page 7.

Raineau furent attribuées à Nicolas et François de la Chastre et sont estimés 70,000 livres. Nicolas se chargea de faire valoir le tout.

On pourra voir ci-dessous l'analyse détaillée du partage qui indique les principaux biens attribués à chacun des autres enfants, ces biens ne sont pas situés en Touraine.

Ce partage donna lieu à des difficultés, particulièrement entre Nicolas et François de la Chastre. En 1670, la terre de Sassay est partagée : Nicolas de la Chastre l'aîné reçoit le Rouillis (1) et François Sassay et Basse-Chancelée (2). Les procès recommencèrent cependant entre les deux frères (3), puis, le 7 juillet 1676, Nicolas vendit le Rouillis, pour 8,400 livres, à François (4), qui se trouva ainsi en possession de toutes les terres qui avaient appartenu à son père en Touraine. En 1685, François fit offre de foi et hommage pour la Basse-Chancelée (5). Il épousa Marie Renazé, fille de Bernard Renazé, s. de Lisle, conseiller du Roi, contrôleur et élu en l'élection de Chinon (6), et était mort avant le mois de mai 1694. Le 5 de ce mois, Nicolas de la Chastre, écuyer, s. de Sassay, son fils aîné, partage sa succession, s'élevant à 46,163 l. 13 s. 4 d., avec Joseph de la Chastre, écuyer, s. du Rouillis, son frère, et Marie de la Chastre, sa sœur. En qualité d'aîné il avait droit, en vertu de la Coutume, au deux tiers des biens, plus le principal manoir, c'est-à-dire le château de Sassay, avec son chezé composé de trois arpents de terre autour du dit château. La Basse-Chancelée et le

(1) Toutefois François faisait hommage de la dîme du Rouillis le 9 novembre 1671 (E 216, pièce 9).
(2) Sassay 6. — Cf. aussi E 216, pièce 1.
(3) Sassay 7.
(4) Sassay 7, pièce 3, fol. 9 r°) et 15 ; Sassay 8, fol. 1 v°
(5) Mention dans E 219.
(6) Avant 1683, Sassay 17, pièce 92.

1760 (1). En cette année et l'année suivante, son fils François de Mondion (aliàs, François-Adolphe) est qualifié sgr de Sassay, le Rouillis et le Raineau (2). Il vendit cette terre le 26 janvier 1762 à messire Fortuné Bouin de Noiré, écuyer, prêtre, chanoine de Saint-Mexme de Chinon, qui en prit possession le lendemain; la vente fut faite pour 15,840 livres (3). La pièce la plus récente des Archives inventoriées ci-dessous est de 1790, elle nous montre l'abbé de Noiré faisant un accord avec la municipalité de Ligré au sujet du banc de Sassay dans l'église du dit Ligré (4).

L'abbé de Noiré laissa le château de Sassay à son petit-neveu Armand de Ruzé, comte, puis marquis d'Effiat, qui fut maire de Chinon sous la Restauration (5). Le général Dujon, parent du marquis d'Effiat, hérita de Sassay ; cette terre fut ensuite vendue à M. de Pascal, qui la céda lui-même à la famille de Saint-Exupéry.

Comme conséquence du droit de haute, moyenne et basse justices que possédait la terre de Sassay, il y avait un sénéchal chargé de l'administration de la justice. Les pièces inventoriées ci-dessous permettent de citer les noms suivants des titulaires de cette charge (6) :

(1) Sassay 22, cote 25.
(2) *Ibidem.*
(3) Sassay 14, pièces 1 et 2.
(4) Sassay 33, pièce 51.
(5) Jean-Louis-François Bouin de Noiré, sgr de Chezelles, etc., maire de Chinon (et non de Tours) en 1765, frère de l'abbé, épousa le 24 avril 1758 (Tours, par. Saint-Pierre-le-Puellier) Claude-Madeleine Moisant, dont il eut Madeleine, mariée le 20 mai 1779 (Tours), à Benoît-Jean-Gabriel-Armand de Ruzé, comte d'Effiat ; elle mourut en mai 1792 à Aix-la-Chapelle ; laissant un fils Armand, né à Tours, paroisse Saint-Venant, le 6 septembre 1780 (Cf. Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des Familles du Poitou*, 2e édition, t. 1; p. 678, C. de Busserolle, *Armorial de Touraine*, p. 166 et 1057, et Etat-civil de Tours).
(6) On peut signaler aussi Jacques Cailler, sénéchal du Rouillis, en 1513 (Sassay 21, p. 1).

1528-1531. — Jacques Juete, bachelier ès droits, sénéchal des terres et seigneuries de Sassay, le Rouillis et Chancelée (Liasse 28, pièce 3 ; liasses 1 et 2).

1541-1545. — Guillaume Le Sueur, licencié ès lois (Liasse 21, pièce 3 ; l. 17, p. 1 ; l. 29, p. 3).

1574. — Guillaume Parent (?), expédiant pour l'absence de M. le sénéchal (Liasse 20, p. 1).

1587-1588. — Yves Lenain, licencié ès lois (Liasse 29, pièce 4 ; l. 19, p. 3 ; l. 21, p. 6, 7 et 8 ; l. 24, p. 1 et 2, etc.) (1).

1666. — Louis Dusoul l'aîné (Liasse 4).

1726-1727. — Jean-François Métayer, ayocat en Parlement (Liasse 17, p. 96 ; l. 28, p. 16 ; l. 16, p. 19 ; l. 19, p. 47 ; etc.).

Voici aussi quelques noms des curés de Ligré :

François Mahiet, 1671-1680 (Liasse 7, pièce 2, fol. 3 et 15).

René Drouin, 1700 (Liasse 9).

Jacques Cicault ou Sicault, 1705-1707 (Liasse 29, p. 79 ; l. 30, p. 32) ; il était mort en 1719 (Liasse 28, p. 18).

Victor Berthereau, 1742 (Liasse 29, p. 124).

Citons également dans l'ordre chronologique les noms suivants :

Charlot Becdelièvre, procureur de noble et puissant sgr Messire Pierre d'Oriole, 1478 (Liasse 28, p. 3).

Michel Lemasle, secrétaire du Roi, prieur des Roches-Saint-Paul, 1627 (Liasse 31, p. 4).

Jean Bridonneau, s. des Bretinières, conseiller du Roi, élu en l'élection et grenier à sel de Chinon, fils de feu maître François Bridonneau, président en la dite élection, 1695 (Liasse 18, p. 33).

Thomas Archambault, s. de Ligré, 1696 (Liasse 16).

(1) On trouve un Yves Lenain, sénéchal de la seigneurie de Vougnet, en 1604 (Liasse 30, p. 3).

Paul Briant, curé de Rivière, 1726 (Liasse 22, p. 21).

Le s. de Narcé et la dame son épouse, héritière de Me François Drouin, s. de l'Olive, son père, conseiller royal au siège de Chinon, 1712 (Liasse 35, p. 4).

Pierre Daguindeau, prêtre, bachelier en théologie, conseiller au siège royal de Chinon, 1719 (Liasse 28, p. 18).

Louis Bouin, sgr de Noiré, conseiller du Roi, lieutenant général de Chinon, 1734 (Liasse 17, p. 106).

Charles Lebreton, s. de la Bonnelière, conseiller du Roi, lieutenant particulier criminel et assesseur au siège royal de Chinon, 1726 (Liasse 32, p. 4).

Louis Grelet, prêtre, curé de Rivière, 1732 (Liasse 33, p. 23). Fils de Jean Grelet, meunier, il était en 1705, étudiant en théologie à l'Université de Poitiers (Liasse 33, p. 21 et 22). Sa pierre tombale existe encore dans l'église de Rivière, nous en avons récemment publié l'inscription (1) ; il mourut âgé de 66 ans, le 31 août 1748.

Signalons aussi plusieurs pièces relatives aux familles de Villiers, de la Roche-Vernay, de Marcé, de Renazé, de Mausson, Gilloire de Lépinaist, etc. ; on les trouvera ci-dessous à l'inventaire.

On remarque qu'en 1664 un notaire juré en la cour du Roi à Chinon réside à Ligré (Liasse 19, p. 22). Mentionnons également l'existence au XVIe siècle d'un boisseau particulier au Rouillis (Liasse 3, pièce 1, fol. 1)

LOUIS DE GRANDMAISON,
Archiviste départemental.

(1) *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, t. XIII, p. 562. Il avait succédé comme curé de Rivière, en 1727, à Paul Briant, cité ci-dessus (Etat-civil de Rivière) ; ce dernier, tout en renonçant à la cure, resta cependant prieur de Rivière, et est encore qualifié ainsi en 1732 (Liasse 17, p. 107).

INVENTAIRE

SASSAY 1 (Registre). — In-folio, 120 feuillets, papier.

1531. — Terrier des seigneuries de « Saçay et du Rouillis », dressé par Jacques Juete, bachelier ès droits, avocat au siège royal de Chinon et sénéchal des dites terres et seigneuries, en vertu des lettres du roi François Ier (transcrites fol. 1 et suiv.) accordées à Charles de Varie, écuyer, « seigneur de Lisle-Savary et du Rouillis, Saçay et Chantellé en Touraine et des fiefs et seigneuries de.... et Feullarde assis en Berry », panetier ordinaire du Roi et « cappitaine de Mortaigne » ; ces lettres données à Paris le 21 février 1531, n. st. Parmi les tenanciers on trouve : Jean Perrinelle (fol. 9), messire Pierre Courtillier, prêtre (fol. 21, 22, 57), Martine Halberde, fille de feu Jean Halberd l'aîné (fol. 44 v°), Jean Peletereau, etc. (fol. 60 v°), honorable homme Guillaume Dacy, marchand, demeurant à Chinon, à cause de Marguerite Bellefille, sa femme (fol. 71 v°), « René Lescureul, escuier, parroisse de Ligré, et Jehan Poirier, mareschal, parroissien de Nostre-Dame de Champigné, à cause de leurs femmes » (fol. 78 v°), « honnorable homme et saige maistre Anthoine Ribot le jeune, licencié ès loix, advocat au siège royal de Chinon » (fol. 81 v°), le curé de Ligré, comparant par messire Jacques Foucher, prêtre, son procureur et vicaire de la dite paroisse (fol. 91 v°), messire Jean Desmé, prêtre (fol. 117), etc.

SASSAY 2 (Registre). — In-folio, 174 feuillets, papier.

1531. — Copie sans date du terrier ci-dessus inventorié

SASSAY 3 (Liasse). — 4 pièces de 2, 8, 4 et 2 feuillets, papier.

1545-1735. — Etat des titres qui sont au trésor de Chinon concernant le château et seigneurie de Sassay, le Rouillis et le Raineau, les titres indiqués sont compris entre 1545 et 1703 (n° 1). — Copie de deux aveux rendus au Roi par « Charles de Varye, chevalier, sgr de l'Isle-Savary, Saczay et du Roullis », panetier ordinaire du Roi, capitaine de « Morting », à cause du château royal de Chinon : 1. de la maison, terre, fief, justice haute, moyenne et basse et seigneurie de Sassay tenus à foi et hommage simple et à un marbotin d'or, équivalent à une maille d'or, à muance d'homme ; 2. de la maison, terre, fief, justice haute, moyenne et basse et seigneurie du Rouillis tenus à foi et hommage simple à une maille d'or à muance d'homme ; l'un et l'autre fief situé paroisse de Saint-Martin de « Ligray » ; les deux actes du 5 décembre 1547, témoins nobles hommes François de Saint-Jullian, écuyer, sgr de Luzeret et Christophe de Lisle, écuyer, sgr de la Bauldrière. Copie faite en 1735 et collationnée à l'original étant en la Chambre des comptes de France à la demande de la dame veuve de Mondion (n° 2) — « Mémoire consernant la terre de Sassé, le Rilly (*sic pour* Rouilly) et Basse-Chancellée » de 1582 à 1646 (n° 3). — Donation entre vifs (13 septembre 1647) faite par Louis de la Brosse, écuyer, s. du Poirier et dam^lle^ Gilberte de Varye, son épouse, à René de la Chastre, écuyer, conseiller du Roi, trésorier général de France à Bourges, entre autres choses des terres et seigneuries de « Sacé, le Roulis, Basse-Chancelée et le Resneau », adjugées à la dite dam^lle^ de Varye par arrêt du Parlement de Paris du 18 mai 1646 ; donation faite avec réserves de la moitié de l'usufruit, la vie durant des donateurs, etc. (n° 4).

SASSAY 4 (Registre). — In-folio, 20 feuillets, papier.

1666. — « Papier d'assise des fiefs, terres et seigneuries de Sassay, le Rouillis et Basse-Chancellée » (1er mars-17 décembre 1666); Louis Dusoul l'aîné tant sénéchal et juge ordinaire des dites seigneuries, pour M. René de la Chastre, écuyer, trésorier général de France à Bourges; Me Jacques Daguindeau, avocat à Chinon, étant procureur fiscal des dites seigneuries.

SASSAY 5 (Pièce). — In-folio, 54 pages, parchemin.

1667, 14 novembre. — Partage entre Nicolas de la Chastre, écuyer, sieur des Varroux, René de la Chastre, sieur des Fniaux, damoiselle Marie de la Chastre, majeurs, François de la Chastre, sieur de la Bafarderie, et Jean de la Chastre, sieur d'Avoil, de la succession de René de la Chastre, écuyer, seigneur de Sassay, vivant conseiller du Roi, trésorier général des finances en la généralité de Languedouy établie à Bourges et de damoiselle Catherine Girard, sa femme. Pour apaiser leurs différends et assoupir le procès commencé, les dits enfants ont choisi pour arbitres Louis Foucault (?), écuyer, sgr de Chambon et de Saint-Just, conseiller du Roi, trésorier général des finances à Bourges et Robert Hodeau, écuyer, seigneur de Tronçay. René et Marie renoncent à la terre de Sassay, quileur avait été donnée par le testament de leur père; Nicolas et François de la Chastre prennent dans leur lot pour 70,000 livres, dont chacun pour une moitié, « les terres et seigneuries de Sassay, le Roulys, Basse-Chancellée et le Raisneau », ainsi que défunt René de la Chastre père les a acquises de défunt Louis de Labrosse et de damoiselle Gilberte de Varrye et comme en jouit à présent maître Claude Dusous (ou plutôt Dusoul) (1), fermier. Les trois autres lots sont tirés au sort par

(1) Cf. Sassay 18, pièces 24 et 25.

« Pierre Gorjeon, pauvre garson trouvé par les rues et appelé par les sieurs arbitres ». Dans le troisième échu à René de la Chastre se trouve le lieu et métairie des Varroux pour 8,000 livres; dans le quatrième à Jean de la Chastre le lieu et métairie d'Avoil estimé 8,000 l., la maison d'Issoudun 1,200 livres et le logis vulgairement appelé la Voulte-Cheverier 800 livres; dans le cinquième à Marie de la Chastre le lieu et métairie des Fniaux estimé 12,000 livres. René et Nicolas rendent compte de leur gestion de la succession.

Sassay 6 (Pièce). — In-folio, 24 feuillets, parchemin.

1670, novembre. — Procès-verbal de distraction de la terre et seigneurie de Sassay par devant le lieutenant général du bailliage de Berry. François de la Châtre a dans son lot : 1. les fiefs, justices haute, moyenne et basse de Sassay, le châtel de Sassay, etc., non compris les fief du Resneau et droits honorifiques qui sont en conteste; 2. une métairie appelée la Basse-Chansellée, située paroisse de Rivière; 3. diverses frèches, rentes, etc. Quant à Nicolas de la Chastre, il lui reste le lieu, fief, justice et seigneurie du Roullis, etc. — Cet acte contient un inventaire des papiers concernant la terre de Sassay laissés entre les mains de Nicolas de la Chastre.

Sassay 7 (Liasse). — 3 pièces de 8, 18 et 15 feuillets, parchemin et papier.

1674-1683. — Accord entre Nicolas de la Chastre, écuyer, s. du Rouillis, et François de la Chastre, écuyer, s. de Sassay, au sujet de nouvelles difficultés pour la succession de leurs père et mère (31 janvier 1674); parchemin. — Sentence arbitrale rendue par Pierre Petit, écuyer, s. du Pré, conseiller du Roy au bailliage de Berry et siège présidial de Bourges et

Gaspard Thomas de la Thomacier (*sic*), écuyer, s. du Puyferand, avocat en Parlement, entre les mêmes; le s. du Rouillis est notamment condamné à rembourser au s. de Sassay une dîme payée à Mᵉ François Mahiet, prêtre, curé de Ligré (13 juillet 1680); papier. — Arrêt rendu entre les mêmes sur les mêmes différends (2 septembre 1683); parchemin.

SASSAY 8 (Pièce). — 22 feuillets, papier.

1694, 5 mai. — Partage que fait Nicolas de la Chastre, écuyer, seigneur de Sassé, fils aîné et principal héritier de feu François de la Chastre, vivant écuyer, seigneur du dit lieu et de dame Marie Renazé, son épouse, à Joseph de la Chastre, écuyer, s. du Rouillis et demoiselle Marie de la Chastre, ses frère et sœur puinés, du tiers des biens délaissés par les dits sieur de la Chastre et dame Renazé, leur père et mère communs, dont il appartient, selon la Coutume, audit sieur Nicolas de la Chastre les deux tiers des dits biens et le principal manoir (la maison et châtel de Sassé) avec son chezé (trois arpents de terre autour du dit châtel).

SASSAY 9 (Liasse). — 3 pièces de 2, 4 et 4 feuillets, papier.

1700. — Requête de Nicolas de la Chastre, chevalier, seigneur de Sassay, à NN. SS. les trésoriers généraux de France au bureau général des finances de la généralité de Touraine, pour changer un chemin d'adresse passant devant la maison de Sassay et pouvoir ainsi se renfermer par une avant-cour au-devant de la porte de la dite maison. — Procès-verbaux des assemblées des habitants des deux paroisses au-dessus et au-dessous du dit chemin : la Roche-Clermault et Ligré. A la Roche-Clermault comparaissent : Pierre Daguindeau, prêtre, curé de la paroisse, René Guillot,

procureur syndic, Charles de la Barre, chevalier, seigneur de Chargé-Contré, etc. ; à Ligré : René Droüin, prêtre, curé de la paroisse, Philippes de Mosson, écuyer, sieur de Vougnet, Pierre Chesnon, sieur du Réneau, procureur fabricier, Martin Garnier, marchand, syndic, Charles Guenon, sergent royal, etc.

SASSAY 10 (Pièce). — 4 feuillets, papier.

1703, 6 juillet. — Copie de l'aveu rendu par Nicolas de la Chastre, chevalier, sgr de Sassay, du Rouillis et du Rayneau, à Armand-Jean Duplessis, duc de Richelieu et de Fronsac, seigneur et propriétaire incommutable des domaines et comté de Chinon, à titre d'échange fait avec Sa Majesté, pour : 1° la maison, fief, justice haute, moyenne et basse de Sassay, paroisse de Ligré, etc., relevant du comté et châteaux de Chinon, à foi et hommage simple, à une maille d'or à muance d'homme ; 2° la métairie de Sassay ; 3° le fief volant du Rayneau, étant sans maison, situé dans la paroisse de Saint-Jacques de Chinon, s'étendant dans l'étendue de sept arpents seulement, duquel sont les sieurs Daguindeau, Baudouin et quatre autres particuliers, relevant du fief de Sassay à foi et hommage simple ; 4° le fief des Jouisses, relevant de Sassay, à droit de basse justice seulement et de sept sous six deniers de redevance annuelle et autres droits mentionnés aux aveux que rend au dit de la Chastre Philippe de Mausson, écuyer, sgr du dit fief ; 5° la maison fief, justice haute, moyenne et basse du Rouillis, paroisse de Ligré ; 6° sa chapelle étant au côté droit du chœur de l'église de Ligré ; 7° les deux métairies du Rouillis, l'ancienne et la nouvelle ; etc.

SASSAY 11 (Pièce). — 14 feuillets, papier.

1710, mai. — Estimation par Nouel Pallu, marchand, et Pierre Cousin, notaire royal à Chinon, des

maisons et seigneuries du Rouillis et Basse-Chancellée, appartenant à MM. de la Chastre de Sassay et Damours et à dame Françoise Sainson, veuve de M. François de la Chastre, vivant conseiller au présidial d'Orléans, comme mère et tutrice de ses enfants ; acceptation de la dite estimation par Etienne Damours, écuyer, sieur de Boisaujeu, tant en son nom que comme fondé de procurations de damoiselle Marie-Madeleine Damours, fille majeure, sa sœur, et de la dite dame Sainson, tutrice de ses enfants, et par Nicolas de la Chastre, écuyer, sieur de Sassay ; biens choisis par le dit Damours (Cf. Sassay 35).

Sassay 12 (Liasse). — 4 pièces comprenant : la première 61 feuillets dont les 16 premiers en parchemin, le reste en papier ; les trois autres 68, 2 et 6 feuillets en papier.

1717-1720. — Etienne Damours, écuyer, conseiller au bailliage et siège présidial de Bourges, seul et unique héritier par bénéfice d'Inventaire de Nicolas de la Chastre, écuyer, sieur de Sassay, au moyen de la renonciation faite à sa succession par Nicolas de la Chastre, écuyer, sieur du Rouillys, par dame Françoise Sainson, veuve de François de la Chastre, écuyer, conseiller au Châtelet d'Orléans, mère et garde-noble de damoiselles Françoise et Marie de la Chastre, par damoiselle Madeleine Damours, fille majeure, et par Berthélemy Thoinard, écuyer, sieur des Touches, vend, moyennant 9,000 livres, à messire François de Mondion, chevalier, sgr de Mépied, demeurant au château de Mépied, paroisse de Saint-Marsolle : 1° la terre et seigneurie de Sassay, relevant à foi et hommage des châteaux de Chinon, au devoir d'une maille d'or à chaque mutation ; 2° le fief de Rouillys, relevant pareillement des dits châteaux ; 3° la maison et métairie située au village de Rochepicher, étant partie

au fief des Roches-Saint-Paul, partie au fief de Némans. L'acquéreur devra payer, en déduction du prix ci-dessus, divers créanciers de la succession, notamment: Me François Lebreton, procureur du Roi à Chinon; Me Antoine Farouelle, notaire et procureur de la baronnie de Saint-Michel-sur-Loire ; Me Philippe Renault, avocat en Parlement ; damoiselle Marie-Marguerite Ferrand, veuve de Simon Testefort, procureur au parlement de Paris; Me François Gilloire, avocat; dame Marguerite-Henriette de Villiers, veuve de Nicolas de la Châtre, s. de Sassay; etc. La dite dame consent à la vente et garantit l'acheteur (15 mars 1717). A la suite, se trouvent les quittances des créanciers. — Procès-verbal de visite du château de Sassay, etc. (23 et 24 mars 1717). — Quittance donnée à François de Mondion par divers ouvriers, pour réparations faites à Sassay (24 décembre 1717). — Quittance finale de M.-H. de Villiers, veuve de Nicolas de la Chastre, à François de Mondion (26 juillet 1720).

Sassay 13 (Pièce). — 8 feuillets, papier.

1737, 7 mai. — Copie de la déclaration rendue par Nicolas de Mondion, chevalier, seigneur de Coémé, y demeurant, paroisse de Marçay, à Mgr le duc d'Orléans, sgr de Champigny-sur-Veude, Vougnet et autres lieux, à cause de son fief du dit Vougnet, paroisse de Ligré. Parmi les biens déclarés se trouvent : la maison et métairie de la Chesnaye, au village de Montiallay, dite paroisse de Ligré, la maison et métairie de la Croix-Hubert, etc.

Sassay 14 (Liasse). — 3 pièces de 37 et 6 feuillets, papier, et de 12 feuillets, parchemin.

1762-1766. — Prise de possession de la terre et seigneurie de Sassay, par messire Fortuné Bouin de Noiré, écuyer, prêtre, chanoine de Saint-Mexme, sgr du Gué,

Bois-Turbé et autres lieux (27 janvier 1762), qui l'avait acquise, la veille, de messire François-Adolphe de Mondion, chevalier, sgr de Sassay, et procès-verbal fait par experts de l'état du château et domaine. — Etat fourni par le sieur abbé Bouin, pour compter avec M. de Mondion (9 mars 1766) — Sentence rendue entre l'abbé Bouin et M. de Mondion, au sujet des contestations nées de la vente de Sassay, par Pierre Renault-de-Tertifume, conseiller honoraire et ancien avocat du Roi au bailliage de Chinon, et Pierre-François Duclos, avocat en Parlement et exerçant au dit bailliage, arbitres choisis par les parties (22 mars 1766).

Sassay 15 (Liasse). — 31 pièces, papier, numérotées 1 à 30 et 16 *bis*.

Fin XVIII^e^ s. — Diverses listes des noms des cantons du fief du Sassay. — Table alphabétique des noms des censitaires de Sassay. — Table alphabétique des propriétaires des rentes sur domaines, dans l'étendue du fief de Sassay et du Rouillis, suivant les déclarations rendues depuis 1720 par les possesseurs des fonds. — Relevé, par ordre alphabétique, des particuliers qui ont acquis dans la mouvance du fief de Sassay, dont les contrats sont enregistrés, avec la distinction des lods et ventes touchés par M. l'abbé Bouin, et par M^e^ Desnoyers. — Plusieurs relevés des ventes faites dans le fief de Sassay, etc., de 1732 à 1788. — Table des déclarations et contrats fournis au fief de Sassay, par ordre alphabétique (C'est l'inventaire des pièces contenues dans les liasses 16 à 32 ; plusieurs des dates qui sont portées à cet inventaire sont fautives).

Sassay 16. — 32 pièces, papier, cotées anciennement 1 à 20.

1515-1761. — Déclarations et contrats fournis au

Baume Le Blanc, son épouse, demeurant en leur château de Beugny, paroisse de Saint-Benoist-de-Lacmort, du lieu et métairie des Hautes-Auges, situé paroisse de Saint-Martin de Ligré, dans le fief de la seigneurie de Sassay, à Me Jacques Daguindeau, avocat au siège royal de Chinon, à Me Guillaume Daguindeau, son frère, aussi avocat au dit siège, et à Marie Dusoul, femme du dit Jacques, 14 août 1655 (cf. Sassay 36); vente du même lieu par demoiselles Marie Daguindeau et Jeanne Daguindeau, filles majeures, [dites aussi Mlles Daguindeau de la Grille], à maître François Perrault, sgr de Minière, conseiller du Roi, président lieutenant général au bailliage et siège royal de Chinon, 13 décembre 1719 (cote 52). — Vente d'une rente foncière par Nicolas de la Chastre, écuyer, s. de Sassay, à Jean Daguindeau, écuyer, s. de Gros-Buisson, conseiller du Roi, prévôt des maréchaux de France en la maréchaussée de Chinon, 31 décembre 1705 (cote 60).

Sassay 20. — 4 pièces parchemin et 67 pièces papier, cotées anciennement 1 à 64.

1574-1785. — Déclarations, etc., lettre F. — Déclarations de honorable femme Marie Bodeau, femme de Me René Foussard, sergent royal, 1613 (cote 4); de Perrine Brizeau, veuve de Jean Frappin, sieur du Coulonbier, 1665 (cote 13); de honorable homme Guillaume Frapin, marchand, 1666 (cote 17). — Vente par damoiselle Jeanne Frappin, veuve de Joseph Néron, s. du Marays, à Jean Frappin, marchand, d'une pièce de terre au lieu appelé le Bourjoly, étant au fief et seigneurie de la Rajace, 1675 (cote 24). — Déclaration de Me Jean Fournier, prêtre, curé de Saint-Mexme de Chinon, 1676 (cote 32). — Vente par Nicolas de la Chastre, écuyer, s. de Sassay, à Jean Frapin, marchand à Ligré, et Jean Frapin, son fils, notaire à Chinon, de la maison du Rouillis, 25 mars 1712 (cote 41). — Déclarations

féodales de maître Jean Frapin, notaire royal à Chinon, 1723 (cote 42); de damoiselle Anne Morin, veuve de maître Jean Frapin, 1729 (cote 49); de François Lhermitte, journalier, 1767 (cote 55). (Cf. Sassay 35.)

Sassay 21. — 4 pièces parchemin et 104 pièces papier, cotées anciennement 1 à 76, plus 63 *bis*.

1513-1788. — Déclarations, etc., lettre G. — Déclarations des héritiers de feu Jehan Guespin et d'Anthoinette, sa femme, 1513 (cote 1); de François Gaudyn, 1541 (cote 3). — Bail à rente par Michau Cartier, à cause de sa femme Françoise Guespin, à René Guespin, apothicaire à Saumur, passé en la cour temporelle à Chinon de l'archevêque de Tours, 1549 (cote 4). — Vente par Nicolas de la Chastre, s. de Sassay, à Marguerite-Henriette de Villiers, son épouse, de la maison et métairie du Pressoir [le Pressoir-Phelipot], 1708 (cote 46; cf. cote 45). — Déclaration de dame Marie Guérin, veuve de maître Jean Gibert, conseiller avocat du Roi au siège royal de Chinon, 1728 (cote 60). — Vente par Etienne Martin, et Perrine Hubert, sa femme, à maître François Gilloire, s. de Lépinais, avocat aux bailliage et sièges royaux de Chinon, 1730 (cote 63). — Cession et transport par Nicolas de la Chastre, écuyer, s. de Sassay, à Me François Gilloire, avocat au siège royal de Chinon, d'une rente foncière de 10 livres, 1707 (cote 63 *bis;* cf. Sassay 24, cote 33). — Déclaration de maître Michel Grillon, conseiller du Roi, contrôleur au grenier à sel de Chinon, 27 août 1733 (cote 64). — Vente par messire Charles-Armand de la Roche, chevalier, sgr de Morin et de Vernay, et dame Marie-Henriette de Mausson, son épouse, à Me Michel Grillon, de la maison et métairie du Pressoir-Phelipot (28 février 1733), ainsi qu'en ont joui : 1° Me Bernard de Renazé, conseiller du Roi, lieutenant en l'élection de Chinon et

son épouse, par contrat de 1656 ; 2° Nicolas de la Chastre, par acquisition de sa mère, en 1695 ; 3° dame Marguerite-Henriette de Villiers, par acquisition de son mari Nicolas de la Chastre, en 1708 (cf. cotes 45 et 46); 4° damoiselle Henriette de Massigny, par acquisition de Mre Marie-Jacques de Villiers, chev., sgr de Riou et du Teil, en 1730; 5° les dits sieur et dame de la Roche, par retrait lignager, sous le nom d'Armand-Henry de la Roche-Vernay, éc., leur fils, sur Mre Louis-François-Henry de Marcé, chev., sgr de la Pouplinière et la dite dame de Massigny, son épouse (cote 65). — Bail à titre de rente foncière d'une pièce de vigne, etc., par Me Martin Gaudichon, avocat au Parlement, conseiller-secrétaire de Me l'abbesse et ordre de Fontevrault, à Vincent Malecot, laboureur, 1734 (cote 66). — Déclaration féodale au fief, terre et seigneurie des Roches-Saint-Paul que rend Jacques Guertin, garçon meunier, demeurant paroisse de Ligré, pour une maison située au lieu appelé la Harnaudière, autrement la Mollière, dite paroisse, 1783; d'après une note, cette maison relève de Sassay et non des Roches (cote 76).

Sassay 22. — 51 pièces papier, cotées anciennement 1 à 32.

1613-1785. — Déclarations, etc., lettre H. Tous les actes sauf un (cote 4) concernent des personnes nommées Hubert. — Déclarations de honnête personne Robert Hubert, laboureur, 1613 (cote 1) et 1622 (cote 2); de honnête personne Martin Hion, laboureur, 1638 (cote 4). — Déclaration que fait honnête personne Antoine Hubert, journalier, des choses héritaux qu'il tient au fief et seigneurie du prieuré des Roches-Saint-Paul, 1676 (cote 9). — Bail à rente par maître Berthélemy Néron, s. des Marais, capitaine du château de Champigny et fermier général de ses dépen-

dances, à Antoine Hubert, laboureur, et sa femme, d'une pièce de bois aux Bois-Bertin, autrement la Poublaie, paroisse de Ligré, étant au fief de Vougnet, 1717 (cote 19).

SASSAY 23. — 13 pièces papier, cotées anciennement 1 à 13.

1607-1785. — Déclarations, etc., lettre J; presque tous les actes concernent des personnes du nom de Joubert ou de celui de Juette. — Vente d'une rente par Nicolas de la Chastre, écuyer, sieur de Sassay, etc., à maître Pierre Joulin, s. de Painperdu, conseiller du Roi, lieutenant en l'élection de Chinon, 1696 (cote 6). — Déclaration de Jean Juette, garçon, demeurant chez M. Torterüe de Langardière à Chinon, 1785 (cote 13).

SASSAY 24. — 49 pièces papier, cotées anciennement 1 à 51, manquent les anciennes cotes 31, 38, 39, 47 et 48.

1588-1785. Déclarations, etc., lettre L. — Déclarations de René Laurant, 1588 (cote 1); de Vincent Lhuilier et Méry Desvignes, 1588 (cote 2). — Amortissement par François Robert, s. de la Treille, marchand à Chinon, de sa part dans la rente appelée la frèche des Petits-Guespins, 3 mars 1704 et acte par lequel Pierre Lhüillier, laboureur, se charge de continuer la rente, 10 mars 1704 (cote 25).

SASSAY 25. — 1 pièce parchemin et 67 pièces papier, cotées anciennement 1 à 47, manquent les anciennes cotes 1, 46 et 47.

1514-1780. — Déclarations, etc., lettre M. — Déclaration d'Antoine, Mathurin et Jean Richer, frères, héritiers de défunt Jean Richer (frèche dite des Richers), 1514 (cote 3). — Déclarations de honnête

femme Renée Bourassé, veuve de feu Pierre Martin, 1588 (cote 2) et 1603 (cote 4) ; de Mathieu Mauberger, Mathieu Dubois, Jean Guetté, Rou Bertrand, René et Louis Boissay, laboureurs, de la veuve François Diboisne, de Vincende et Fleurance Rou, 1676 (cote 23). — Vente d'une rente par Nicolas de la Chastre, écuyer, s. de Sassay, à Martine Maillard, femme de Jean Demais, maître chirurgien, 1700 (cote 27). — Déclaration de Louise Lemaître, veuve de Claude Crestot, exempt de la maréchaussée de Chinon, 1726 (cote 31). — Extrait du partage de biens de Renée Laurant, veuve de Jacques Chaveneau, lot échu à Pierre Mauclerc, 1718 (cote 37). — Déclarations du s. René Michau, marchand, fermier de la Rechasse [la Rajace], 1760 (cote 38) ; de Louis Michau, notaire, 1767 (cote 41). — Cession d'une rente foncière par Etienne de Seguin, écuyer, s. de Piegou et dame Marie-Anne Daguindeau, son épouse, à maître Michel Montigny, notaire royal à Chinon, 15 janvier [1734] (cote 44).

Sassay 26. — 10 pièces papier, cotées anciennement 1 à 9.

1613-1777. — Déclarations, etc., lettre N. — Déclarations d'Urbain Nocqueteau, homme de peine, 1676 (cote 5) ; de Pierre Naudin, nourrissier, demeurant au Resneau, paroisse de Saint-Jacques de Chinon, 1728 (cote 6) ; de Louise Chaveneau, veuve de Martin Nion, laboureur (cote 9).

Sassay 27. — Deux pièces papier, cotées anciennement 1 et 2.

1613-1638. — Déclarations, etc., lettre O. — Déclarations de honnêtes personnes Sébastien Ouvrard et François Ouvrard, sergetiers.

Sassay 28. — 2 pièces parchemin et 31 pièces papier, cotées anciennement 1 à 27.

1514-1785. — Déclarations, etc., lettre P. — Déclaration des choses héritaux et domaine que Guillaume Prost avoue tenir au fief du Roullys, appartenant à noble Guillaume de Varye, écuyer, s. de l'Isle-Savary, le Roullys et Sassay, 1514 (cote 1). — Déclaration de Jean Parvis, 1516 (cote 2). — Condamnation par le sénéchal de Sassay de Michau Orioust, la veuve d'Antoine Peletereau, et Eustache de la Fontaine, 1528 (cote 3). — Déclarations de Marguerite Pironneau, veuve de René Dreux, 1543 (cote 4) ; de Méry Parvys, 1587 (cote 6) ; de Jean Papin, homme de peine, au nom et comme père vitric [beau-père] de René Botreau, fils mineur de défunt René Botreau et de Jeanne Nigoteau, sa femme et à présent femme du dit Papin. 1696 (cote 15). — Vente par Jean Pinbert et Claire Drouin, sa femme, Gilles Lemesle et Marie Drouin, sa femme, François et Guillaume Bigot, tous héritiers de maître Jacques Sicault, prêtre, curé de Ligré, à Noël Pallu, de divers biens dépendant de la succession Sicault, 1719 (cote 18). — Vente d'une rente foncière par Nicolas de la Chastre, écuyer, sgr de Sassay, à Noël Pallu, marchand, fermier de la terre et seigneurie du Bois-de-Veude, 1703 (cote 19).

Sassay 29. — 3 pièces parchemin et 160 pièces papier, cotées anciennement 1 à 126, manquent les cotes anciennes 94, 99, 102 et 113.

1545-1787. — Déclarations, etc., lettre R. — Déclarations de Jean Richer, le jeune, laboureur, 1587 (cote 1) ; de Méry Richer, laboureur, 1613 (cote 2) ; de Geoffroy Richer, 1545 (cote 3) ; de Louis Robert, vigneron, 1638 (cote 28) ; de François Raoul, demeurant au village de la Rabotellière, par. de Ligré, 1666 (cote 33) ; d'Antoine Rou, l'aîné, 1666 (cote 37) ; de maître Louis Richard, procureur au bailliage de Chinon, pour les biens qu'il possède comme adjudicataire

des biens vendus sur Me Jean Lemoine, prêtre, curateur des enfants de défunt Urbain Garnier, à la requête de damoiselle Catherine de la Barre, veuve de Me Jean Dreux, s. de la Courtinière, 1676 (cote 58 ; de damlle Marie Boynard, veuve de Me Charles Robert, s. de la Treille, 1679 (cote 62). — Vente par Nicolas de la Chastre au s. François Robert de la Treille, marchand à Chinon, d'un arpent de pré et terre, 1704 (cote 77).— Vente par le même d'une rente foncière à Me Philippe Renault, conseiller du Roi en l'élection de Chinon, 1704 (cote 79). — Déclarations de maître Jean-Claude Richard, procureur au bailliage et siège royal de Chinon, 1728 (cote 104); de Me Claude Richard, enquêteur au bailliage de Chinon et damlle Louise Lemareschal, son épouse, pour la maison et métairie de la Poissonnerie, au village du Rouillis 1690 (cote 121), 1696 (cote 122) et 1726 (cote 123). — Vente de la maison de la Poissonnerie, par Charles Halbert (*aliàs*, Albert), marchand, et damlle Marie Richard, sa femme, à Me Joseph Torterue, sgr de Sazilly, conseiller du Roi au bailliage et siège royal de Chinon, 1742 (cote 124; autre copie liasse 31, cote 8).

Sassay 30. — 3 pièces parchemin et 45 pièces papier, cotées anciennement 1 à 34, manque la cote ancienne 9.

1589-1787. — Déclarations, etc., lettre S. — Vente par Jean Secretain, laboureur et Françoise Grondeau, sa femme à Vincent Soreau (*aliàs*, Sorin), laboureur, d'une maison à la Rabottellière, par. de Ligré, et divers biens sis au fief de la seigneurie de la Roche-Clermault et à celui du prieuré des Roches-Saint-Paul, etc., 1589 (cote 1). — Déclarations de Vincent Soreau au fief du Rouillis, 1593 (cote 2) ; de honorable homme sire Guillaume Savary au fief de Vougnet, 1604 (cote 3); de Jehan Savary, marchand droguiste

à Chinon, au fief de Sassay et le Roullis, 1690 (cotes 17 et 18); de honnête femme Renée Martin, veuve de Me René Senard, notaire en la châtellenie de Marsay, au même fief, 1613 (cote 20; f. liasse 17).— Vente de deux arpents de bois par messire Nicolas de la Chastre à messire Henri de Sanglier, éc , sgr de Vougnet, 1716 (cote 23). - Déclaration de messire Henri de Sanglier, chev., sgr de Champdoizeau, etc., demeurant en sa maison du Haut-Vougnet, tant en son nom que comme père et tuteur de Jacques-René de Sanglier, fils de lui et de défunte dame Marie-Anne de Mausson, 1729 (cote 30). — Vente par Nicolas de la Châtre à Me Jacques Sicault, prêtre, curé de Ligré, de la rente foncière des Grands-Guespins et accord au sujet des dîmes, 1707 (cote 32).

SASSAY 31. — 8 pièces papier, cotées anciennement 1 à 7, plus la cote 8 ajoutée lors de l'inventaire.

1539-4742. — Déclarations, etc., lettre T. — Déclaration sans date des biens que tient au fief du prieuré des Roches-Saint-Paul honnête femme Urbaine Desvignes, veuve de Pierre Thourault (cote 1). — Déclaration de Pasquier Tumbereau, 1539 (cote 2). -- Décret de la Poissonnerie, 1627, ayant appartenu plus tard à M. Torterue (cote 4). — Vente de la Poissonnerie à M. Torterue de Sazilly, 1742 (cote 8; une autre copie liasse 29, cote 124).

SASSAY 32. — 5 pièces papier, cotées anciennement 1 à 4.

1511-1726. — Déclarations, etc., lettre V. — Déclaration féodale des rentes que dame Marguerite-Henriette de Villiers, veuve de Nicolas de la Chastre, chevalier, sgr de Sassay, le Roulis, etc., demeurant à Chinon, tient au fief de Sassay, 1726 (cote 4).

SASSAY 33. — 52 pièces papier, cotées 1 à 51 et 6 *bis* (1).

1575-1790. — Conférence de la frèche du Pré-Marin, 1575 (1); titres de la frèche du Pré-Marin, 1699 (2) et de celle des Richers, 1699 (3). — Déclarations féodales de Martin Auger, sacristain de la paroisse de Ligré, 1782 (4); de René Barillon, journalier, 1777 (5); de Jeanne Bottreau, veuve de Jacques Robert, 1777 (6; assignation, 6 *bis*). — Partage de la succession de Pierre Bouchet et de Marie Hubert, sa femme, 1729 (7). — Bail par Nicolas de la Chastre à François Bretin, laboureur, et à Renée Chasteau, sa femme, de la maison du Grand-Rouillis, 1697 (8). — Bail à rente par dame Françoise Hernault, veuve de Désiré Buon, maître chirurgien, à Perrine Brizeau, veuve de Jean Frappin et à Jean Frappin, marchand, son fils, de terres situées à la Vallée-Froide, par. de Ligré, etc., relevant du fief des Roches-Saint-Paul, 1672 (9 et 10); cession d'une partie de cette rente par la dite Françoise à Jacques Courtillier, meunier, 1693 et remboursement par Jean Frappin, 1694 (11). — Déclaration féodale d'Urbain Chaveneau, 1777 (12). — Bail par Nicolas de la Chastre à Jacques Cheron, marchand, et Jeanne Robineau, sa femme, de rentes dues à la seigneurie de Sassay, 1702 (13 et 14). — Déclaration féodale de Louis Courtillier, journallier, 1778 (15). — Extrait, concernant le fief de Sassay, de l'éventillation du contrat d'acquêt des maisons et métairies de la Gaudière et du Petit-Dauconnay, par. de Marçay, par Guillaume Dabilly, marchand, de dame Marie Dusoul, veuve de Pierre-Jean-Joseph Lossandière, 1778 (16). — Déclaration féodale de Pierre Daget, laboureur, 1777 (17). — Vente par Nicolas de la Chastre à M^re^ Pierre Daguindeau, prêtre, bachelier

(1) Les pièces contenues dans ce dossier et les suivants n'avaient pas reçu de classement ancien.

en théologie, prévôt de la collégiale de Saint-Mexme de Chinon, conseiller du Roi au siège royal de Chinon, d'une partie de maison au village de Rochepiché et de vignes, relevant du fief du prieuré des Roches-Saint-Paul, 1703 (18). — Vente de la maison du Saut-au-Loup, relevant des Roches-Saint-Paul et de Sassay, par Louis Nicier, marchand fabricant et Catherine Richard, sa femme, à Nicolas David l'aîné, marchand, 1744 (19). — Vente par Vincent Ménage, meunier, à Jean Grelet, meunier, de divers biens, au fief du prieuré des Roches-Saint-Paul, 1703 (20). — Exponse et abandon fait par Charlotte Goilard, veuve d'Urbain Langlois, à Nicolas de la Chastre de divers biens relevant de lui, et bail à rente par le dit de la Chastre des dits biens à Jean Grelet, meunier, 1704 ; vente de la dite rente par le dit de la Chastre à maître Louis Grelet, étudiant en théologie en l'Université de Poitiers, fils de Jean susdit, 1705 (21). — Autre copie de la vente mentionnée à l'article précédent, 1705 (22). — Déclarations féodales de Me Louis Grelet, prêtre, curé de Rivière, 1732 (23) ; de Jean Joubert, journalier, 1777 (24) ; de divers René Rimbault, (*aliàs*, Raimbault), 1726-1760 (29, 30, 31 et 33). — Pièces concernant François Robert, s. de la Treille, 1691-1697 (34 à 40) et damoiselle Claude Robert de la Treille, épouse de René-Guillaume de Villiers, s. des Bruères, 1727-1728 (41, 42). — Vente par Paul Gauldiée (ou Gaudrée), marchand, à maître Pierre Torterue de Langardière, avocat du Roi au bailliage de Chinon, acceptant pour son frère maître François-Jean Torterue de Sazilly, d'une maison située au Carroi des Aurioux, etc., 1766 (47). — Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Ligré au sujet de la jouissance du banc de Sassay dans l'église paroissiale, 1790 (51).

SASSAY 34. — 12 pièces, papier.

ENTRE 1762 et 1790 ENVIRON. — Pièces concernant les propriétés de la famille Arvers, dans le fief de Sassay. — Indication des domaines dont Me Jean Arvers, notaire royal, a hérité de Me François Lenée, prêtre, chanoine-chantre de Saint-Mexme de Chinon, parmi lesquels la maison de la Huberdellière en partie (1). — Bail à titre de rente foncière fait par Me Louis-Charles Lenée, conseiller du Roi, lieutenant particulier, assesseur criminel au bailliage de Chinon, à Mre Gabriel-François (*sic*) Arvers, prêtre, vicaire de la paroisse de S. Maurice de Chinon, pour lui et ses frère et sœurs, de l'autre partie de la maison et métairie de la Huberdellière, 1762 (2). — Vente par François-Guillaume de Villiers et dlles Claude et Marie de Villiers, héritiers de René-Guillaume de Villiers et de dlle Claude Robert de la Treille, leurs père et mère, à Mre François (*sic*) Arvers, prêtre, premier vicaire de la paroisse de S. Maurice, pour lui et ses frère, beau-frère et sœurs, 1763 (3). — Autre vente des mêmes à maître Jean-François (*sic*) Arvers, prêtre, premier vicaire de S. Maurice, pour lui, ses frère, beau-frère et sœurs, 1765 (5). — Autres ventes au même pour les mêmes par Marie Faucillon, veuve de Pierre Moreau et Jean Moreau, son fils, 1764 (4); par François-Guillaume de Villiers, bourgeois, 1765 (6) et 1766 (7); par dlle Marie-Anne de Villiers, 1766 (8). — Vente faite par messire Charles de Beauregard, écuyer et chevalier (*sic*), sgr de la Maison-Neuve, la Rivière, etc., et dame Jeanne-Marie Sanglier, son épouse, à Mre Gabriel-François Arvers, prêtre, curé de la Roche-Clermault, et à Mre Jean-François Arvers, prêtre, frères, pour eux et pour dlle Jeanne Arvers, fille majeure, maître Jean-Baptiste Martinier, conseiller du Roi et son procureur au grenier à sel de Beaufort-en-Vallée et dame Marie-Ursule Arvers,

son épouse, leurs beau-frère et sœurs, de la maison et métairie de la Chesnaye, par. de Ligné et du lieu appelé la Croix-Hubert, où autrefois il y avait une maison, avec leurs dépendances, tels que ces lieux ont été acquis par feu messire Henry Sanglier, chevalier, sgr du Haut-Vougnet, en 1749, relevant la majeure partie des dits lieux du fief de Vougnet, dépendant de la châtellerie de Champigny-sur-Veude et le surplus du fief de Sassay, 1767 (9). — Notes diverses et compte entre l'abbé Bouin, chanoine de S. Mexme, et le s. Arvers, chanoine de S. Mexme (10-12).

Sassay 35. — 1 pièce parchemin et 32 pièces papier, en deux dossiers.

1710-1729. — Pièces concernant la famille Frapin (cf. Sassay 20). 1er Dossier (1 à 28) pour le procès entre François de Mondion et Jean Frapin, notaire royal, puis sa veuve Anne Morin (1722-1727). On trouve notamment dans ce dossier : Contrat entre Etienne Damours, écuyer, s. de Boisaujeu, en son nom et se faisant fort de damlle Françoise Damours, fille majeure, sa sœur et comme fondé de procuration de dame Françoise Sainson, veuve de maître François de la Chastre, conseiller au présidial d'Orléans, pour elle mère et gardienne de ses enfants mineurs, d'une part, le s. Jean Frapin, marchand, par. de Ligré et maître Jean Frapin, son fils, notaire royal à Chinon, d'autre part; par cet acte le s. Damours cède aux dits Frapin le pouvoir qu'il a ès-dits noms par acte de mai 1710 (cf. Sassay 11), de choisir pour 1,060 l. 13 s. 8 d. de domaines dépendants de la seigneurie du Rouillis, 4 juin 1710 (2). Vente par Nicolas de la Chastre, écuyer, s. de Sassay, à Jean Frapin, notaire, 11 juillet 1711 (3). Vente par le même à Jean Frapin père et fils de la maison et appartenances du Rouillis, sauf la fuie, sur laquelle fuie le fief et justice

du dit lieu du Rouillis, appartenant au dit s. de la Chastre et par lui réservé, demeure assis et assigné, 25 mars 1712 (4). Ventes par le même à Agniesse Frapin, fille de Jean, notaire à Chinon, 30 juin 1712 (5); à Jean Frapin, notaire, 4 janvier 1713 (6); à Jean Frapin, marchand, 23 février 1713 (7).

2e Dossier (29 à 33) concernant des prés en la Prairie de Pontille : Acte entre Perrine Champigny, veuve de René Prousleau, d'une part. et Me Charles Mureau, prêtre, curé de Trogues et autres, d'autre part, contenant notamment vente de 3 bosselées de prés en la Prairie de Pontille, par. de S. Louand, 1715 (29). Vente de ces prés à Jean Frapin, notaire royal; les dits prés étant au fief que les parties n'ont pu déclarer, 1716 (30 et 31). Déclaration féodale de ce que tient au fief de la Giraudière en Pontille damlle Anne Morin, veuve de Me Jean Frapin, notaire royal, 1729 (33), précédée d'une assignation (32) donnée à la dite dame à la requête du procureur de la cour du dit fief appartenant à S. A. S. Mgr le duc d'Orléans, poursuite et diligence des vén. doyen, chanoines et chapitre de la Sainte-Chapelle de Saint-Louis de Champigny et de leurs fermiers.

Sassay 36. — 49 pièces, papier.

1655-1753. — Pièces concernant la métairie des Hautes-Auges et Vincent Malécot, particulièrement le procès au sujet du fief dont mouvaient les Hautes-Auges (Sassay ou la Rajace). le duc d'Orléans, sgr de de la Rajace, intervenant. — Parmi les pièces : Vente des Hautes-Auges, dans le fief de Sassay, à Jacques et Guillaume Daguindeau, 14 août 1655, cf. Sassay 19, cote 52 (1). — Déclaration des choses que damlle Françoise Drouin, veuve de Guillaume Daguindeau, écuyer, s. de la Grille, garde du corps du Roi, avoue tenir au fief de la Rejasse [Rajace], parmi lesquelles

se trouve la Haute-Auge, 12 mars 1705 (2). — Lettres d'évocation accordées au duc d'Orléans, 27 juillet 1726 et assignation donnée à Suzanne des Roches, veuve de François de Mondion, s. de Mespieds et Sassay, de continuer le procès devant la Grande Chambre du Parlement de Paris, 8 mai 1734 (39). — Bail à rente par Marguerite Chesnon, veuve de maître Pierre Delamothe, avocat, et de maître François Jullienne, s. des Jarris, à Vincent Malécot, laboureur. 1740 (41). — Arrêt déclarant que les Hautes-Auges relèvent de Sassay, 2 juin 1742 (42, 43 et 44).

Sassay 37. — 81 pièces, papier (1).

XVIII siècle. — Notes diverses, extraits d'actes, assignations, lettres. On y remarque : Notes concernant le lieu de la Poublaie (1). — Assignation donnée à Lenée, chantre et chanoine de S. Mexme, et à Etienne de Seguin et son épouse, héritière de Mre Daguindeau, 1729 (31). — Extraits du contrat de la vente faite, le 16 décembre 1714, par le s. Joseph Bridonneau, chanoine, à Mre Gilles de Mondion de Coémé, de la maison de la Chesnaye (38 et 39). — Lettres (1784 à 1789) parmi lesquelles (72 à 81) il y en a du chanoine Bouin (73 à 77) et une (79) demandant au dit chanoine (Fortuné Bouin de Noiré, prêtre, chanoine de St-Mexme, écuyer, sgr de la Roche-Clermault, Sassay, le Roulys, les Roches-Saint-Paul et Ligré sa déclaration féodale de ce qu'il tient au fief de la Vauguyon, appartenant au chapitre du Plessis-lez-Tours (note pour ladite déclaration n° 78).

(1) Les dossiers Sassay 16 à 37 sont tous des liasses.

CIRAN-LA-LATTE

I

Le petit bourg de Ciran-la-Latte (1) a une origine fort ancienne. La découverte de nombreuses monnaies impériales sur divers points de son territoire ; les vestiges de la route romaine qui allait de Loches à Poitiers, en passant par Ligueil ; la tradition locale, tout semble indiquer qu'on peut en reporter la fondation aux premiers siècles de notre ère.

Grégoire de Tours, au livre X, chap. XXXI, de son *Histoire des Francs*, relate qu'au IVe siècle, saint Martin, évêque de Tours, au cours de ses voyages à travers son diocèse, passa à Ciran, y prêcha l'Evangile, convertit un grand nombre de païens, détruisit les idoles et enfin édifia une église :

« *In vicis quoque, id est Alingaviensi, Solanacenci, Ambacienci, Cisomagensi, Tornomagensi, Condatensi destructis delubris, baptizatisque gentilibus, ecclesias œdificavit* (2) ».

D'ailleurs, dès cette époque, le *Vicus Cisomagensi* avait déjà assez d'importance pour devenir sous le gouvernement mérovingien le siège d'un atelier monétaire. Une monnaie en or, décrite dans le savant

(1) Ciran ou Ciran-la-Latte, canton de Ligueil, arr. de Loches (Indre-et-Loire).

(2) Grégoire de Tours. Edition G. Collon, p. 198.

dire, siècle par siècle, les modifications apportées au nom de lieu qui nous occupe.

Au XII^e^ siècle nous trouvons, dans une charte originale de Fretay, notre bourg de Ciran nommé *Cisan* (1). C'est cette forme que nous trouvons dans beaucoup de documents des XIII^e^, XIV^e^, XV^e^ siècles, avec les variantes *Cizan*, *Cizen*, *Cisen*. Très souvent l'*n* final est remplacé par un *m*, et on a les variantes *Cizam*, *Cizem*, *Cisam* et *Cisem* (2). Ces formes dérivent évidemment de *Cisomo*, par suite de la chute de la voyelle finale et du changement de l *o* en *a* (3). La transition est pour ainsi dire insensible.

Ce n'est que tout à fait à la fin du XIV^e^ siècle que nous trouvons pour la première fois l'*s* ou le *z*, remplacé par un *r* (4). Mais pendant longtemps encore, l'*m* final est très fréquemment employé; on a alors la forme *Ciram* (5).

La forme *Ciran* ne fut définitivement employée, à l'exclusion de toute autre, que vers le milieu du XVI^e^ siècle.

On peut donc établir le tableau suivant :

VI^e^ siècle : CISOMAGUS VICUS.
VIII^e^ siècle : CISOMO VICO.
XII^e^-XIV^e^ siècles : CISAM, CISAN, CISEM, CISEN, etc.
XV^e^ siècle : CIRAM.
XVI^e^ siècle : CIRAN.

(1) Charte de Fretay, 1199. Arch. de la Vienne, H^3^ 476. Fretay, commune, canton et arrondissement de Loches (Indre-et-Loire).

(2) Chartes de 1245, 1337, 1390, 1392, 1393, etc. Arch. de la Vienne, H^3^ 254, 483. Arch d'Indre-et-Loire, G. 405.

(3) Le changement de l'*o* en *a* est fréquent dans les noms de lieux : ex : *COndate-CAndes* ; *BournOnium-BournAn* ; *ArgentOmagus-ArgentAn*, etc.

(4) Le changement de *s* en *r* est fréquent dans le patois berrichon et le langage tourangeau, ex. : *BaugeRais* qui dérive de *Baugesium* (cf. LONGNON, *loc. cit.*).

(5) Cf. Louis de Grandmaison. *Cart. de l'Arch. de Tours*, t. I., p. 42 ; t. II, p. 107; Arch. d'Indre-et-Loire, G. 405, 777, etc.

Il ressort avec évidence de ce tableau que le bourg moderne de *Ciran-la-Latte* est bien le *Cisomagus Vicus* de Grégoire de Tours.

Quant au surnom de *La Latte* ajouté au nom de la localité, il a prêté à de nombreuses interprétations qui ne reposent sur aucune base sérieuse. La première mention que nous en ayons trouvée date de 1456 (1). Il est donc probable qu'il a été ajouté à une époque relativement récente, quand la forme Ciram ou Ciran eut été définitivement établie, pour distinguer ce bourg de deux localités voisines : *Saint-Cyran-du-Jambot* sur l'Indre (2), et *Saint-Cyran-en-Brenne*, près de Mézières (3). Le fait s'explique d'autant plus facilement que les commandeurs de Blizon, près de Saint Cyran-en-Brenne (4), possédaient des terres sur le territoire de Ciran-la-Latte, et que, d'autre part, les Grellet, seigneurs de la Roche-Bertauld, étaient originaires du Berry et habitaient la paroisse de *Saint-Cyran-du-Jambot* (5).

Quoi qu'il en soit, il nous a été impossible de reconstituer l'étymologie du mot *La Latte*. Aucun nom d'homme, de terre, de rivière, de bois, ne peut nous expliquer, jusqu'à présent, l'origine de ce mot, et nous en sommes réduits à des conjectures qu'il est inutile de rapporter ici.

(1) Arch. d'Indre-et-Loire, G. 405. Cf. aussi des pièces de 1493, 1495, 1503, etc., *id.* G. 705, 777, etc.

(2) Saint-Cyran-du-Jambot, canton de Châtillon, arrondissement de Châteauroux (Indre).

(3) Saint-Cyran-en-Brenne, ancienne abbaye bénédictine, commune de Saint-Michel-en-Brenne, canton de Mézières, arrondissement du Blanc (Indre).

(4) Blizon, même commune de Saint-Michel-en-Brenne.

(5) La Roche-Bertauld, commune de Ciran.

II

Les documents nombreux qui nous ont été conservés nous permettent de reconstituer assez exactement l'état de la paroisse de Ciran à la fin du XVe siècle. A cette époque, la longue guerre contre les Anglais avait accumulé partout la ruine et la misère ; les habitants des campagnes, sans défense, avaient fui dans les villes mieux défendues, laissant incultes des terrains productifs ; les artisans avaient abandonné les petits bourgs, parcourant tout le royaume à la recherche d'un travail qui devenait rare ; la noblesse, enfin, décimée dans les combats, n'habitait plus des manoirs sans cesse détruits par les troupes ennemies.

Aussi, à la fin du XVIe siècle, la plus grande partie de la paroisse de Ciran était laissée en friche ou avait été envahie par les bois. Le coteau qui sépare l'Esves de l'Estrigneuil était couvert par les bois de la Roche-Nazon (40 arpents), par ceux de la Roche-Bertauld (plus de 100 arpents), par les touches du Touchelet et les tailles du Rocheron (60 arpents). Au-dessous de l'Esves les Repennelières, Rouvre, l'Hôpital le Bois-Pion étaient entièrement boisés. Au N. de Ciran le bois Bizon, le bois de Bas, dans le fief de Baugé, se continuaient par les tailles de Plaisance (10 arpents), le bois du Plessis, les tailles des Daviailles et des Dauphins.

Les parties basses des vallons étaient seules livrées à la culture. Encore des marais et des étangs en couvraient-ils une grande étendue. L'étang Gargeau avait alors une superficie de 50 arpents; tout auprès le petit étang de l'Hôpital recevait les eaux du ruisseau de Baptême et se déversait dans l'Esves. Au N. de Ciran on trouvait l'étang de Baugé (10 arpents) et l'étang de Prepalle (8 arpents). L'Estrigneuil coulait

au milieu de larges marais, qui s'étendaient depuis le bourg jusqu'à Ligueil.

Le premier château de la Roche-Bertauld et celui de Baugé avaient été détruits au cours des guerres.

En résumé vers 1400, un quart seulement du territoire de Ciran était cultivé; la population, très réduite, était agglomérée au bourg, ayant abandonné la plupart des hameaux.

Lorsque la paix fut revenue après les victoires de Jeanne d'Arc, l'aspect de Ciran, comme d'ailleurs celui de la France entière, se transforma peu à peu. Les moines et les seigneurs se mirent à défricher leurs terres et à les cultiver. L'exemple fut donné à Ciran par l'abbé de Méobec (1); sous son impulsion énergique, 80 arpents du bois de Rouvre furent abattus vers 1430. Le Commandeur de Blizon détruisait en même temps 10 arpents de futaies à l'Hôpital (2). Le seigneur de Baugé coupa la plus grande partie de sa garenne vers la fin du xv^e^ siècle et dessécha ses étangs. Egalement vers la fin du xv^e^ siècle les Grellet, s^rs^ de la Roche-Bertauld, coupaient 30 arpents de bois le long de la rivière d'Esves. En 1510, il n'y avait plus de bois au Bois-Pion et aux Daviailles et en 1530 le Touchelet, le Rocheron, la Roche-Nazon ne possédaient plus que quelques bouquets d'arbres. De plus, le doyen de Saint-Martin de Tours fit réparer la chaussée de l'étang Gargeau et de ce fait dessécha plus de 15 arpents.

Bref, en l'espace d'un siècle, plus de 500 arpents de terres furent rendus à la culture, et cette rapide prospérité se manifesta par l'établissement, le long des deux rivières, de nombreux moulins. Vers 1490, on ne comptait pas moins de six moulins dans la paroisse de Ciran : le moulin de la Roche, le Petit Moulin, le mou-

(1) Méobec ou Méobecq, abbaye bénédictine, canton de Buzançais, arr. de Châteauroux (Indre).

(2) Arch. de l'Indre, H. 602.

lin de la Roche-Nazon ou Moulin-Pothier, le Moulin-Vachereau, sur l'Esves; le moulin de Launay et le moulin du Gué-Ménier sur l'Estrigneuil. La population s'accrut aussi rapidement, et au cours des XV^e^ et XVI^e^ siècles les villages du Gué, du Rocheron, du Sablonnet furent fondés en même temps que s'élevaient de nombreuses fermes et des maisons seigneuriales comme le Touchelet et Plaisance.

Les guerres de Religion et les troubles qui marquèrent la fin du XVI^e^ siècle arrêtèrent pour un temps ces progrès rapides. Le Lochois fut ravagé par les troupes protestantes et Ligueil eut particulièrement à souffrir des vexations des religionnaires, qui s'en emparèrent à plusieurs reprises. De Ligueil les bandes armées se répandirent aux environs cherchant à s'emparer des châteaux. Ciran fut particulièrement éprouvé. L'église fut saccagée et fort endommagée; la chapelle Saint-Gervais fut en partie détruite. La *Seigneurie* fut pillée.

Mais après cette crise passagère Ciran connut de nouveau au XVII^e^ siècle une époque prospère. Nous pouvons en juger par l'accroissement régulier de la population. Si, en effet, nous prenons comme base de notre calcul le taux de la natalité, qui devait être alors de 33 0/00 en moyenne, nous voyons que la population peut être évaluée à 450 âmes vers 1590, monta rapidement à 590 âmes vers 1650 et dut atteindre 650 âmes en 1700; pendant tout le XVIII^e^ siècle, ce chiffre semble n'avoir que peu varié (1).

Il est vrai qu'au XVII^e^ siècle, les châteaux et demeures seigneuriales de la Roche-Bertauld, de Plaisance, du Gué-Ménier, du Touchelet, du Moulin-Pothier furent

(1) De 1601 à 1650 la moyenne annuelle des naissances fut de 19,38.
De 1651 à 1700 — — — — 21,48.
De 1701 à 1750 — — — — 21,92.
De 1751 à 1800 — — — — 21,48.

à peu près constamment habités par des familles nobles qui entretenaient une longue suite de domestiques. En 1644, le manoir de la Roche-de-Gennes fut réuni à la paroisse de Ciran. Toute cette population fixe des châteaux maintenait un certain commerce et faisait vivre nombre de métiers. Aussi voyons-nous dans le bourg, à cette époque, beaucoup de petites industries prospères : des tisseurs de chanvre, des forgerons, des tanneurs, un tailleur, etc., toutes professions qui ont disparu depuis. Il y eut de bonne heure un notaire qui résidait tantôt à Ciran, tantôt à Esves-le-Moutier (1) ; à la fin du XVII[e] siècle un chirurgien habitait le bourg ; au XVIII[e] il fut établi un relai pour les diligences de Loches à Poitiers, et vers 1735, le sieur Marchand, « chevocher pour le roy », possédait une nombreuse écurie.

La mortalité à Ciran, comme partout ailleurs, subit d'étranges variations. Les épidémies furent fréquentes aux XVII[e] et XVIII[e] siècles et nous voyons, pour une population de 650 habitants environ, la moyenne des décès s'élever à 35,6 par an de 1690 à 1704. Il y eut 46 décès en 1706; 42 en 1713 et jusqu'à 50 décès en 1746. Cette épidémie de 1746, sur la nature de laquelle nous ne sommes pas fixés, fut la dernière qui éprouva la paroisse de Ciran. En effet de 1750 à 1800 la moyenne des décès fut de 16, 17, par an, bien inférieure par conséquent à celle des naissances (2).

La Révolution fut le signal d'une période de décadence rapide pour notre bourg. Toutes les familles

(1) Esves-le-Moutier, canton de Ligueil, arr. de Loches (Indre-et-Loire).

(2) Pour les 3 années 1900, 1901 et 1902, Ciran avec une population totale de 584 habitants donne une moyenne de décès de 9,69 pour 1,000 ; c'est la moyenne la plus basse de tout l'arrondissement de Loches. Cf. Barnsby, *Rapport* publié en annexe du *Rapport de M. le Préfet d'Indre-et-Loire* pour la session d'août 1903 du Conseil général d'Indre-et-Loire, p. CCXLVI.

nobles qui peuplaient les châteaux, les Grellet de Grasleuil, les de Pierres de Fontenailles, les de Quinemont, les de Ponard émigrèrent en masse. Tous les artisans qui vivaient de leur clientèle abandonnèrent le pays, et c'est de cette époque que date la disparition des petits métiers que nous avons signalés plus haut. Des maisons comme Plaisance, Touchelet, le Gué-Ménier, la Roche-Nazon furent détruites. La Roche-de-Gennes fut de nouveau rattachée à la commune de Vou.

Les registres de l'état civil sont là pour nous prouver cette décadence rapide :

	naissances	mariages	décès
de 1761-1780 on compte	437	101	324
de 1781-1800 —	381	104	330
de 1801-1820 —	319	70	253

La population qui était de 630 âmes en 1790, tomba, brusquement à 537 au recensement de 1801 et s'abaissa à 499 en 1808.

Lors de l'organisation du département d'Indre-et-Loire, Ciran fut d'abord compris dans le district de Loches; puis, au moment de la formation des cantons, dans le canton de Ligueil.

La première élection municipale eut lieu le 30 janvier 1790; François-Jacques Arnault fut élu maire par 49 voix sur 71 votants; l'année suivante, le 13 nov. 1791, Lambert Bertheau fut élu par 30 voix. Mais le 9 déc. 1792, F.-J. Arnault fut de nouveau choisi par lessuffrages de ses concitoyens et resta en fonctions jusqu'en 1801. Lambert Bertheau devint alors maire pour la seconde fois jusqu'en 1826. Après lui nous trouvons : Frédéric-Isidore Gauvain (1826-1843); François Gervais (1843-1846); François Connan (1846-1853); Louis Gervais (1853-1878); Emile Connan

1878-1886). Aujourd'hui la charge de maire est occupée par M. Bailly.

Au XIXe siècle la population s'est régulièrement accrue jusqu'en 1872 et atteignit alors le chiffre de 623 habitants. Malheureusement le terrible fléau de la dépopulation est venu exercer ses ravages dans Ciran, comme dans tout le reste du département. La moyenne des naissances, qui était de 13 à 16 environ par an de 1821 à 1870, est tombée à 10 et 12 depuis 1871 ; et ce chiffre n'est pas suffisant pour combler les vides laissés par la mort et l'émigration. En même temps, symptôme plus grave, le nombre des mariages ne cesse de diminuer ; on n'en compte guère chaque année que 3 ou 4, et parfois moins. Aussi chaque recensement nouveau accuse-t-il une diminution marquée de la population. Celui de 1876 n'a donné que 582 habitants, celui de 1901 a donné 584.

III

L'église de Ciran est dédiée à saint Symphorien.

Il ne reste plus rien de l'oratoire que construisit au VIe siècle saint Martin, comme nous l'apprend Grégoire de Tours. Le monument actuel n'a qu'une seule nef, sans voûte, avec une abside rectiligne et plus basse. On peut en reporter la fondation à une époque antérieure au XIIe siècle. La plus grande partie du mur septentrional est en effet en petit appareil. Des remaniements opérés au cours des siècles en ont étrangement modifié le caractère. La partie méridionale, en moyen appareil, semblerait dater du XIIIe siècle ou même du XIVe siècle; on y trouve les vestiges de l'ancienne porte principale de l'église ; l'abside présente une belle fenêtre inachevée de la fin du XVe siècle (1).

(1) Cf. Abbés Chevalier et Bourassé. *Op. cit*, p. 70.

Les registres de l'état civil nous permettent de suivre par années les réparations et les modifications apportées à l'église à partir du XVI[e] siècle. En 1593, à la suite des guerres de Religion, on refit le clocher abattu par les protestants. En 1636 on restaura le « portail et les vitraux ». Une ordonnance de Mgr de Fleury, datée de Ligueil du 5 oct. 1754, obligea le curé « à réparer les brèches du cimetière et à y mettre des portes; à planter autour du cimetière des noyers uniquement pour l'entretien de la lampe du Saint-Sacrement; à réparer les piliers de l'église, le clocher et la couverture ». Ces travaux n'étaient pas terminés en 1764 et Mgr de Fleury, par une nouvelle ordonnance datée du 11 oct., vint presser l'achèvement des réparations en disant « de mettre dans la nef des vitres et de réparer le bénitier pour qu'il soit mis en état de contenir l'eau bénite ». En 1789, on perça dans le mur occidental une porte, qui est aujourd'hui la porte principale, sans caractère et sans style. Les frais de ces derniers travaux n'étaient pas encore réglés en 1793.

En 1885, d'importantes modifications furent apportées à l'église. On détruisit les deux piliers qui séparaient la nef de l'abside; on élargit cette dernière en construisant deux chapelles latérales dédiées à la sainte Vierge et à saint Joseph.

***

Il y avait autrefois dans l'église de Ciran deux chapelles dédiées à la Vierge et à saint Mamert. Ces chapelles se trouvaient de chaque côté de la nef, auprès des piliers détruits en 1884; elles étaient ornées de deux statues grossières enchâssées dans le mur. Saint Mamert était l'objet d'un culte spécial; on venait des paroisses voisines l'implorer pour obtenir la guérison

des petits enfants. Cette dévotion s'est propagée jusqu'à nos jours.

Carré de Busserolle signale l'existence d'une autre chapelle dédiée à saint Joseph et desservie en 1789 par N. Dupont (1).

Le clocher possédait au XVIII[e] siècle trois cloches. Deux de ces cloches, la moyenne (baptisée en 1751) et la petite (baptisée en 1788, parrain le vicomte de la Roche-de-Gennes; marraine la femme du seigneur de la Roche-Bertauld, Victoire Catherine de Quinemont) furent descendues sous la Révolution et envoyées à Saumur pour y être fondues (2). La troisième cloche, nommée Symphorien, qui avait été baptisée en 1737, subsiste encore (3). La moyenne et la petite cloche furent remplacées le 14 déc. 1841; on dut les changer en 1884.

Le cimetière se trouvait autrefois autour de l'église; on trouve encore de nombreuses pierres tombales sur la place et dans les maisons voisines, et sur le mur méridional on peut lire des inscriptions funéraires gravées dans la pierre, au-dessus de l'emplacement des corps. Ce cimetière a été désaffecté et transféré à 500 mètres du bourg, sur la route de Vou.

*
* *

La paroisse de Ciran dépendait de l'archiprêtré de

(1) Carré de Busserolle, *loc. cit.*

(2) Communication faite à la Soc. Archéol. de Touraine par M. L. Bousrez, le 22 février 1899.

(3) Inscription de la grosse cloche :

JAY ESTE BENISTE ET NOMMÉE SIMPHORIEN EN 1737 PAR MAISTRE ESTIENNE BERGERAULT ENCIEN CURE DE CETTE PAROISSE ET DOYEN RURAL DU DOYEN NE DE LIGUEIL ASSISTÉ DE MAISTRE MICHEL FRANÇOIS BERGERAULT CURE DE LA PAROISSE A ESTE PARAIN LAMBER MARCHAU CHEVOCHEUR DES ECUYERYES DU ROY FRANÇOISE MAURISSET SON ESPOUSE LA MAREINE MARIE THERESE LEGRAND FEMME DE LOUIS MAURICE MAITRE CHIRURGIEN JEAN PRUDHOMME SINDIC ANNE BERGERAULT MAURICE MAURICE AMILLET L PRUDHOMME

Loches et faisait partie du doyenné rural de Ligueil. Au XIVe siècle elle payait à l'Archevêché de Tours une redevance de 25 livres (1).

Les revenus de la cure s'élevaient en 1728 à 415 livres (2).

Il nous a été possible de rétablir la liste des curés de Ciran, depuis la fin du XVe siècle.

LISTE DES CURÉS DE CIRAN

1497 jusqu'en 1515, Benoist Fillette.

1530, Mathurin Bourreau.

1548, Christophe Blanche.

1584, Nicolas Guichard.

Depuis le 8 octobre 1588, Etienne Bourreau, qui vivait encore en 1628.

Depuis le 28 septembre 1623, Gatien Bouet, décédé à Saint-Martin-le-Beau le 4 février 1671.

Depuis le 6 avril 1667, jusqu'au 22 avril 1704, J. Delaunay, neveu du précédent ; il vivait encore en décembre 1705.

Depuis le 1er juillet 1704, jusqu'en 1736, puis du 9 juin 1739, jusqu'à sa mort, le 20 janvier 1744, Etienne Bergerault, doyen rural de Ligueil.

Depuis 1736, jusqu'à sa mort, le 27 mai 1739, Michel-François Bergerault, neveu du précédent.

Depuis le 21 avril 1744, jusqu'au 14 novembre 1775, J. Boisseau.

Depuis le 26 décembre 1777, jusqu'au 30 avril 1791, Mathieu-Julien Guérin.

L'abbé Guérin ne voulut pas prêter le serment prescrit par les décrets de l'Assemblée Nationale. Il protesta énergiquement « contre tous les actes tant d'élection civile que d'institution canonique que J.-B. Chaumier, prêtre et vicaire de Genillé, prétend avoir reçus

(1) Louis de Grandmaison. *Cartulaire de l'archevêché*, t. I, p. 42.
(2) Arch. d'Indre-et-Loire, G. 717.

de Monsieur Suzor, curé d'Ecueillé, qu'il dit évêque du département d'Indre-et-Loire, que de la possession civile qu'il prétend prendre demain de la cure de Ciran », et protesta « conserver tous les droits sur ladite cure quand au spirituel, et la juridiction qu'il tenait de Dieu et de son légitime évêque, Monsieur Conzié, dont il n'a été dépossédé par aucun acte canonique » (30 avril 1791).

Jean-Baptiste Chaumier entra en fonction le 1er mai 1791 (1).

Au XIXe siècle nous trouvons comme curés de Ciran : Louis Beillard (1829-1836) ; Mesnier (1836-1854) ; Guessard (1854-1859) ; Caumont (1859-1875) ; Guérineau (1875-1887) ; Dubois (1887-1903) ; Eugène Raulo (28 juillet 1903).

***

Il y avait autrefois sur le territoire de la paroisse de Ciran quatre chapelles domestiques.

I. — La chapelle de *Saint-Gervais*, sise dans le bourg ; ruinée par les protestants en 1561, fut démolie en 1682 par ordonnance de l'archevêque en date du 20 mai, à la suite d'une demande faite par le curé le 7 juillet 1675. Les matériaux qui en provinrent servirent à réparer le cimetière et le presbytère (2).

II. — La chapelle de *Launay-Bidault*, construite dès le XIIIe siècle, ne servait plus au culte en 1675 (3).

III. — La chapelle de *la Roche-Bertauld*, dédiée à sainte Anne, fut construite en 1620. Elle servait en-

(1) Cf. Registres des délibérations de la commune de Ciran et les registres d'état civil, année 1791.

Chaumier avait été élu curé de Ciran par l'assemblée électorale du district de Loches, le 28 mars 1791 ; il reçut les pouvoirs de l'évêque constitutionnel Suzor le 8 avril suivant. En thermidor an VI, il était secrétaire-greffier de l'administration municipale du canton de Saint-Flovier.

(2) Arch. d'Indre-et-Loire, G. 777.

(3) Cf. ci-après, page 160.

core au culte en 1790, puisque le 15 août, « les habitants de Ciran, voulant plus manifester leur zèle pour l'accomplissement du vœu de Louis XIII, demandèrent que la procession qui doit se faire pour l'accomplissement du même vœu soit faite à la chapelle de la Roche-Berthauld, située en cette paroisse à un demi-quart de lieux du bourg, à l'issue des vêpres » (1).

IV. — La chapelle de l'*Hôpital-sous-Piégu*, dédiée à sainte Catherine, servait encore au culte au XVIIIe siècle. Cette chapelle était entourée d'un petit cimetière 2).

IV

LISTE DES FIEFS, COMMANDERIES ET AUTRES TERRES QUI SE TROUVAIENT SUR LE TERRITOIRE DE CIRAN

Baugé

Le fief de Baugé ou Beaugé relevait de la seigneurie de la Tour-Yzoré « au debvoir de foy et hommage simple de ung roussin de service à muance de seigneur et vingt cinq sols de loyaulx aides ». Les seigneurs de Baugé avaient le droit de basse justice sur leur fief et le droit de garenne ; ils avaient leur sépulture dans l'église de Ciran; leur tombeau, surmonté de leurs armes, se trouvait le long du mur méridional, entre le bénitier et la chapelle de Saint-Mamert.

Le fief comprenait les lieux dits : le grand et le petit Baugé, l'étang de Baugé, l'étang de Prépalle, le bois Bizon, la Jaletière, le bois de Bat, les Fourneaux, etc.

Dès la fin du XVIe siècle, le manoir et hôtel de Baugé était en ruines (3).

(1) Cf. Registre des délibérations de la commune de Ciran.
(2) Cf. ci- après, page 159.
(3) Arch. d'Indre-et-Loire, G. 77. *Cart. de l'Arch. de Tours*, II, 107.

Seigneurs. I. — Hugues Ballon, valet, 1336 (1).

II. — Guy de Bair (?) (vers 1370), qui vendit le fief au suivant.

III. — 1390. Philippe de Saint-Père, trésorier de France à Tours, seigneur de Varennes, de la Guenerie, testa le 9 novembre 1390, laissant de N. Hodeart, Laurent, Jean et Philippe de Saint-Père.

IV. — 1398-1402. Philippe de Saint-Père, s[r] de Varennes, trésorier de France à Tours.

V. — 1404. Jean de Saint-Père (2).

VI. — 1439. Guillaume de Saint-Père (3).

VII. — 1449. René de Saint-Père (4).

VIII. — 1466. Guillaume de Saint-Père (5).

IX. — 1487-1488. Mathurin de Saint-Père, licencié ès-lois, s[r] de Varennes et de Méré (6).

X. — Vers 1530, Jean de Saint-Père, s[r] de Varennes.

XI. — Le 27 février 1539, Anne le Sainctier, veuve du précédent rendit aveu au Roi (7).

XII. — 1572. Adrien de Saint-Père, maître des requêtes de l'hôtel du Roi, marié à Nicole le Roy ; il décéda avant 1576.

XIII. — Sa fille unique, Jeanne de Saint-Père, épousa à Varennes, le 26 octobre 1573, Senoch de Quinemont, chev., s[r] de Saint-Senoch et des Cantelleries, fils de Jean, éc., s[r] de Saint-Senoch et de Jeanne Fumée.

XIV. — Jean deQuinemont, fils des précédents, éc., s[r] de Saint-Senoch et de Varennes, né à Varennes en 1577, épousa en 1600 Françoise de Chouppes.

XV. — Jean de Quinemont, fils des précédents, éc.,

(1) *Cart. de l'Arch. de Tours, ibidem.*
(2) Arch de la Vienne, H[3] 503.
(3) Arch. d'Indre-et-Loire, G 1035.
(4) Carré de Busserolle *Op. cit.*
(5) Arch. d'Indre-et-Loire, G. 1035.
(6) Arch. d'Indre-et-Loire, G. 77.
(7) Arch. d'Indre-et-Loire, G. 163.

s[r] de Varennes, né en 1609, décédé le 19 mars 1692, maréchal des batailles, gentilhomme ordinaire de la Chambre de Monsieur, frère du Roi, ép. Claude Chaspoux.

XVI. — Pierre-Marie de Quinemont, fils du précédent, était en 1660, s[r] de Baugé et page de la petite écurie du Roi.

XVII. — Jean-Christophe de Quinemont, frère du précédent, mousquetaire du Roi, décédé avant 1712, épousa Marie Gervais de Salvert.

XVIII. — Jacques de Quinemont, fils du précédent, prieur de Saint-Barthelemy de la Fenouillère, chanoine de l'église de Tours, curé de Varennes et doyen rural de Ligueil, abandonna les seigneuries de Varennes, Baugé et la Guenerie à son frère, qui suit, le jour de son mariage.

XIX. — Louis-Ours de Quinemont, frère du précédent, épousa le 19 novembre 1712, Marie-Louise Bodin de la Joubardière.

XX. — Jean-Jacques de Quinemont, fils du précédent, baptisé à Varennes le 28 février 1715, épousa Marie Odart, dame de Paviers, Mougon et Vauguerin.

XXI. — Jean-Ours de Quinemont, baptisé à Varennes le 16 juin 1738, épousa le 30 octobre 1770 Albertine Marion de la Saudraye.

Ciran

La seigneurie de Ciran comprenait la plus grande partie du bourg, le presbytère, la ferme de la Pointe, une partie des Daviailles et du Gué-Menier, le fief de Rellay, les grands et les petits marais de Ciran, la Bergerotterie, la Girardière, la Guittardière, le Bruleteau ou Maison-Brûlée, les Dauphins (en partie), les Murailles, les Boureaux, le bois Bisson (en partie), Niard ou Niort, la Bouchetterie, la Braudière, etc.

La maison seigneuriale s'élevait au centre du bourg, près le presbytère ; elle était entourée de jardins clos de murs et possédait un colombier. On voit encore des restes du portail sur la route d'Esves.

Le seigneur de Ciran avait droit de moyenne et de basse justice sur son fief ; il avait le droit de péage et de billette au bourg de Ciran et les droits honorifiques dans l'église, entre autres celui d'y placer ses armoiries (1). Il prélevait la dîme sur toute l'étendue de la seigneurie, depuis le bourg jusqu'à Vachereau et depuis le Gué-Ménier jusqu'au Plessis ; mais il n'en gardait qu'un sixième ; le curé de Ciran et « Messieurs de Saint-Gatien de Tours » se partageaient le reste (2).

La seigneurie de Ciran relevait du château de Loches.

Seigneurs. I-II. — Le fief de Ciran appartenait au XIV^e^ siècle à la famille de la Jaille. Il passa dans celle de Betz par suite du mariage de Catherine de la Jaille, fille de Charles, chev., s^r^ de la Motte, avec Pierre de Betz, chev., s^r^ de Betz, conseiller et chambellan du Roi 20 avril 1454) (3).

III. — Leur fille épousa Mathurin de Beauregard, chev., s^r^ du Verger-de-Vou, petit-fils de Guillaume de Beauregard, chev., s^r^ du Verger et de Marguerite de Châtillon (4).

IV. — Mathurin de Beauregard vendit la seigneurie de Ciran le 8 mars 1489 au chapitre de l'église de Tours (5).

V. — Dans les premières années du XVI^e^ siècle,

(1) Arch. d'Indre-et-Loire, G. 78.
(2) Arch. d'Indre-et-Loire, E. 223.
(3) L'Hermite Souliers. *Invent. de la Noblesse de Touraine*, généal de la Jaille et de Betz ; Dom Housseau, XIII, 8321.
(4) Dom Housseau, XIII, 8320.
(5) Dom Housseau, XIII, 8322 ; Arch. d'Indre-et-Loire, G.173 ; Bibliothèque de Tours, manuscrit 1265, f° 489.

Pierre de Jussac, éc., sr de Saint-Marsault, se rendit acquéreur de Ciran ; il épousa le 2 avril 1488 Jeanne de la Rochefoucauld, dont il eut deux fils : Jean et Hélie (1).

VI. — Hélie de Jussac, fils cadet du précédent, est seigneur de Ciran en 1530.

VII. — Jean de Jussac, son frère aîné, eut après lui ce fief. Ce fut un des hommes d'armes les plus remarquables des règnes de Louis XII et de François Ier ; on le surnommait l'écuyer Marassin. Il prit une part active aux guerres d'Italie comme le relatent Belleforest et l'Hermite Souliers. Il fut tué à la bataille de Pavie en défendant le roi, dont il était le premier écuyer. Il avait épousé le 28 mars 1515 Jeanne de Cruimes, dont il eut :

VIII. — Antoine de Jussac, éc., sr de la Morinière, et de May, décédé avant 1575 (1).

IX. — Jeanne de Noiray, veuve du précédent, fille de Jean de Noiray, conseiller du roi de Navarre, rendit aveu pour le fief de Ciran le 27 février 1575 (2).

X. — Le fief de Ciran passa ensuite dans la famille Le Voyer-de-Paulmy. Louis de Voyer, chev., vicomte de Paulmy et de la Roche-de-Gennes, conseiller d'Etat, en était possesseur en 1630. Etant veuf en 1640, il fit le partage de ses biens en 1641 (14 août), puis embrassa l'état ecclésiastique et fonda dans le parc de Paulmy un couvent d'Augustins (3). Le fief de Ciran passa à ses fils Gabriel et Jacques de Voyer.

XI. — Jacques de Voyer, vicomte de Paulmy et baron de Noizay, rendit aveu pour le sixième des dîmes le 20 mars 1644 ; il laissa un fils, Jean-Armand, qui suivra.

(1) L'Hermite Souliers. *Op. cit.*, généalogie de Jussac.
(2) Dom Housseau, XII, 7313.
(3) Arch. d'Indre-et-Loire, G. 1049 ; Chalmel, *Histoire de Touraine*, IV, 488.

XII. — Gabriel de Voyer est co-seigneur de Ciran dans de nombreux actes. Il naquit probablement à la Roche-de-Gennes en 1609 ; de bonne heure il commença ses études ecclésiastiques et en 1629 obtint le grade de bachelier de théologie de la Faculté de Paris. Il fut pourvu des prieurés de Vou et de Saint-Jacques de la Lande en 1641, puis de celui de Saint-Martin de Jailles (diocèse de Saintes), en 1650. Gabriel de Voyer ne fut consacré prêtre qu'en 1664 et presque aussitôt on lui proposa l'évêché de Rodez. Nommé évêque le 7 février 1666, il prit possession de son siège par procuration le 18 avril 1667, et enfin fut sacré solennellement à Paris le 8 mai 1667 dans la chapelle des Jésuites en présence de nombreux évêques. Il séjourna presque continuellement dans son diocèse, contrairement aux coutumes d'alors ; ses ordonnances et ses mandements ont été publiés à Rodez en 1674 (chez Le Roux, in-8°), ils présentent un certain intérêt et ont une réelle valeur littéraire. Il décéda à Rodez le 11 octobre 1682 (1).

XIII-XIV. — Le 31 janvier 1662, Jean-Armand de Voyer (fils de Jacques), chev., vic. de Paulmy, lieutenant général des ville et château de Châtellerault et pays châtelleraudais, mestre de camp, rendit aveu au Roi (2). Il mourut à Charleville en sept. 1674 et le fief de Ciran revint en possession de sa mère Françoise de Beauveau, veuve de Jacques de Voyer.

XV. — Françoise de Beauveau vendit le fief le 18 oct. 1675, pour la somme de 15,546 livres, 10 sols, à Anne-Radegonde de Mauroy, sa bru (Arouet et

(1) *Gallia Christiana*, I, 232 ; La Chesnaye Desbois, *Dict. de la Noblesse*, t. XIV ; Chalmel, *loc. cit.*

Nous préparons sur Gabriel de Voyer une notice biographique qui fera connaître dans ses détails la vie de cet intéressant prélat du XVII^e^ siècle.

(2) Arch. d'Indre-et-Loire, E. 223.

Lemoyne, notaires) (1). Anne-Radegonde de Mauroy épousa en secondes noces, le 17 mai 1685, François de Crussol, comte d'Uzès; elle décéda le 20 décembre 1719.

XVI. — Marie-Françoise-Céleste de Voyer, fille de la précédente, reçut en dot la seigneurie de Ciran lors de son mariage, le 30 août 1689, avec Charles Yves Thibault du Plessis, comte de la Rivière, guidon des gendarmes de la reine, gouverneur de Saint-Brieuc. Il mourut le 3 janvier 1719. On peut voir leurs armoiries accollées, peintes sur le mur oriental de l'église du bourg. Ils laissèrent un fils.

XVII. — Charles-Yves Thibault du Plessis, c^te^ de la Rivière, de Mur, de Ploer, m^s^ de Wartigny, de Reignac (par suite de son mariage avec Julie de Barberin de Reignac, dame du palais de la feue reine d'Espagne), s^r^ de Kermatin, Chanceaux, etc., lieutenant général des armées du Roi, sous-lieutenant de ses mousquetaires, gouverneur de Saint-Brieuc et de Lesson; il vendit la seigneurie de Ciran le 14 sept. 1750 (Doyen, notaire au Châtelet) (2) à :

XVIII. — Marie-Pierre de Voyer, m^s^ de Paulmy, c^te^ d'Argenson, ministre et secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, surintendant général des postes et relais de France, intendant de Touraine, etc. Il rendit aveu le 2 mars 1751 et le 11 mai 1759 (3); il décéda en 1764 laissant le fief de Ciran à son petit-fils.

XIX. — Marc-René de Voyer de Paulmy d'Argenson, c^te^ d'Argenson, v^te^ de Paulmy, de la Roche de Gennes, la Guerche, baron des Ormes, lieutenant général des armées du Roi, lieutenant général de la Haute et Basse-Alsace, gouverneur de Vincennes et de Ro-

(1) Arch. d'Indre-et-Loire, E. 4.
(2) Arch. d'Indre-et-Loire, G. 78.
(3) Arch. d'Indre-et-Loire, E. 223.

morantin, directeur général des Haras et Grand Bailli de Touraine. Il rendit aveu au Roi le 24 janvier 1766 (1) et décéda en 1842.

Les *Dauphins*, appelés encore la Dauphinerie ou le fief du Fief, relevaient de Ciran et de la Roche-Bertauld.

Les *Daviailles* (2) se divisaient en *Petites Daviailles* qui dépendaient de Ciran, et en *Grandes Daviailles* qui relevaient de la Roche-de-Gennes. Les Grandes Daviailles appartenaient au XVIII^e^ siècle à la famille de Couet, qui possédait également la Tourmelière et le Bois-Godeau.

L'Etang-Gargeau était possédé en 1347 par Jean Gargeau, chanoine de Saint-Martin de Tours, qui lui donna son nom. Il relevait de la baronnie de Ligueil. En 1793, il fut vendu nationalement sur Gilbert des Voisins, baron du Grand-Pressigny, émigré.

L'Etang-Neuf, appelé encore étang de Piagu, faisait partie du fief de Rouvre et relevait de Ligueil. Il appartenait en 1499 à Colin de Betz, et en 1511 à Mathurin Bouguereau, prêtre et seigneur de Rouvre. Au dessous de l'Etang-Neuf se trouvait le moulin de Ferre, appelé ainsi du nom de Jacques Ferre, qui en était meunier dès 1456. Le moulin est qualifié indifféremment des noms de Petit-Moulin, de moulin de Piagu ou encore de moulin de l'Etang-Neuf (Voir l'article *La Roche-Nazon*).

Le Gué-Ménier (3)

Le fief du Gué prit son nom de la famille Ménier,

(1) Arch. d'Indre-et-Loire, C. 582.
(2) Arch. d'Indre-et-Loire, E. 72.
(3) Archives d'Indre-et-Loire, G. 777,859. Archives de la Vienne, H^s^. 483.

qui l'habitait aux XIV^e^ et XV^e^ siècles; à cette époque il est souvent désigné sous le nom de *terre de Méniers*. Il dépendait de Fretay, de Ciran et de la Roche-Bertauld.

La « maison Menyer », mentionnée dès la fin du XV^e^ siècle, existait encore à la fin du XVIII^e^ ; il n'en reste rien aujourd'hui, si ce n'est quelques pans de murs et les ruines du portail. Il y avait un colombier. Au XV^e^ siècle il y avait un moulin, situé sur l'Estrigneuil.

Seigneurs. — I. — La famille Grellet l'avait en sa possession dès 1480. Le 28 octobre 1546, il échut en partage à Guillaume Grellet, ex-gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, marié en 1551 à Jeanne de Rohan, fille naturelle de Charles-François de Rohan-Gyé, baron de Château-du-Loir.

II. — Adrien Grellet, son fils, épousa Charlotte de la Rochefoucauld-Bayers.

III. — Jean Grellet, baptisé à Ciran en 1594, épousa Marie de Persil. Le 15 janvier 1626, à la requête du commandeur de Fretay, le fief fut saisi, faute de n'avoir payé les droits ; Jean Grellet s'acquitta de ses devoirs et rendit aveu le 11 février 1626.

IV. — Le Gué Ménier fut vendu peu après au profit de noble homme Gilles Quantin, écuyer, s^r^ de la Grange, héraut d'armes de France, contrôleur au grenier à sel de Loches, la Haye et Preuilly.

V. — Claude Quantin, son fils aîné, chanoine de l'église de Loches, passa un bail le 26 mai 1658.

VI. — Gabriel Quantin, frère du précédent, écuyer, s^r^ des Chesneaux, conseiller du Roi et contrôleur au grenier à sel de Loches, est seigneur en 1662 ; il décéda en 1683 laissant de Marguerite Georgis, sa femme :

VII. — Elisabeth Quantin, qui épousa M^e^ Olivier Collin, conseiller du Roi et procureur au siège de Loches.

VIII. — En 1744 leur fils Olivier Collin, curé de

Saint-André-de-Beaulieu, possède le Gué-Ménier. En 1777 il était chanoine de l'église de Tours lorsqu'il décéda, laissant ce fief à sa nièce.

IX. — Marie-Françoise Collin, qui ne semble pas s'être mariée.

L'Hôpital-sous-Piegu (1)

L'Hôpital-sous-Piegu (ou Piagu) formait une commanderie de Malte qui dépendait de la commanderie de Blizon, dans le Berry. Elle s'étendait sur les paroisses d'Esves, de Ciran, de Ferrière et de Ligueil comprenant la ferme de Pezerie et les lieux dits : la Billaurie, la Fontaine, les Fontenelles, Vignau, la Piterie, la Greneraye, le Poirier, la Fosse-aux-Bœufs, la Ménardière, les Bruères-Varollet, les Chaulnes, le pré de Laubier, le Champ-Bouchet, la Clapuzière, la Roncerie, les Bornais, la Pinaudière, la fosse de Baptême, le champ des Hattes, le bois Commis, les Essards, le pré de la Personnière, le pré des Besançons, le pré Guiou, le pré des Faussinières, le pré Saudet, le pré de l'Ile (près le Pont-de-Vaux), la Croix, la Francerie, etc. La limitation de la commanderie fit l'objet de nombreux litiges avec le curé de Ligueil et l'abbé de Méobec, prieur d'Esves-le-Moutier.

En 1505 il y eut un différend entre le curé de Ciran et Pierre Tendon, « commandeur de Puyagu », au sujet du prélèvement de la dîme, dite des Fillettes; une transaction intervint le 7 novembre et Pierre Tendon dut payer chaque année 6 boisseaux de froment, 8 boisseaux de seigle, 10 boisseaux d'orge; en 1548 la redevance fut fixée à 24 boisseaux par tiers,

(1) Archives d'Indre-et-Loire, G. 777 — H. 987 ; Archives de l'Indre H. 599-600-601-602-603-604-605 ; Archives de la Vienne, H³ 254, et le registre 388.

froment, seigle et orge. Le curé de Ligueil payait annuellement à la commanderie 1 litre de poivre et un denier de rente; le seigneur du Grand-Pressigny qui était au XVI[e] siècle Charles de Lorraine, duc du Maine, payait une redevance d'une demi-livre de canelle. Les revenus de la ferme s'élevaient au XVIII[e] siècle à 350 livres.

Plusieurs terres restèrent longtemps indivises entre le prieuré d'Esves et la commanderie; elles firent l'objet d'un partage en 1583 entre le commandeur de Blizon, Louis Devieulx, et l'abbé de Méobec, Jean Dubreuil.

Les bâtiments principaux comprenaient un corps de logis composé d'une chambre basse, d'un cellier, de deux chambres hautes et d'un grenier. On éleva de bonne heure une chapelle, dédiée à sainte Catherine; cette chapelle servait encore au culte au XVIII[e] siècle; en 1678 on y disait la messe une fois par semaine. Un petit cimetière se trouvait près de la chapelle.

Launay-Bidault

Launay-Bidault (capellanus de Alneio, 1221; Guilhelmus de Alneto, 1233; domus de Launay, 1292) formait une commanderie de l'ordre de Malte qui dépendait de la commanderie de Fretay. Elle fut constituée aux XII[e] et XIII[e] siècles par des donations de divers seigneurs; en 1199, Geoffroy de la Celle fit don de tout ce qu'il possédait dans les paroisses d'Esves, de Vou et de Ciran, « in parrochiis de Evya, de Voho, de Cisâ »; en 1221, Bouchard de Ponay (de Poniaco) fit des legs importants. La commanderie s'étendait principalement sur les paroisses de Varennes et de Ciran: la Roche-Bertauld, le Gué-Ménier, Plaisance, Baugé. Touchelet étaient soumis envers elle à de cer-

tains devoirs. Le commandeur de Fretay avait droit d'avoir à Launay « justice patibulaire à deux pilliers et de faire tous exploits de justice haute, moyenne et basse ». Au XIII^e^ siècle il fut élevé une chapelle et il est fait mention du chapelain de Launay dès 1221 ; cette chapelle servait encore au culte au XVII^e^ siècle ; à la fin du XVIII^e^ siècle elle tombait en ruines ainsi que les autres bâtiments. Vers 1780 les revenus de la ferme s'élevaient à 500 livres (1).

Ligueil

La baronnie de Ligueil possédait dans la paroisse de Ciran de larges domaines. En dépendaient : le Moulin-Vachereau, les Bordes, les Landes ou Landries, le Bois-Pion, une partie de la Roche-Bertauld, de la Roche-Nazon, l'étang Gargeau, les terres désignées sous le nom des Repennelières, la Deroise ou Drouaire, etc.

Le Moulin-Pothier.— Voir l'article *Roche-Nazon.*

Le Moulin-Vachereau, situé sur la rivière d'Esves, au-dessous de Ciran, formait un fief qui relevait de la baronnie de Ligueil. En mars 1269, Guy de Neaulphe, doyen de Saint-Martin, en fit don au chapitre. On trouve parmi les possesseurs : 1° 2 février 1457, Jean Marquet, s^r^ des Roches ; 2° 1^er^ janvier 1471, Jean Guitez, écuyer, marié à Jeanne Marquet, fille du précédent ; 3° 1541-1549-1558, Louis de Brossin, chevalier, s^r^ de Méré ; 4° 14 janvier 1587, Catherine Turpin, veuve de René de Voyer ; la famille de Voyer possédait encore ce fief en 1668. Le seigneur du Moulin-Vachereau payait une redevance annuelle de 16 boisseaux de mouture au chapitre de Saint-Martin ;

(1) Cf. Archives de la Vienne, H^3^ 476 ; Archives d'Indre-et-Loire G. 777 ; H. 987.

il était tenu de monter la garde devant les reliques de saint Laurent, dans l'église de Ligueil, depuis les vêpres de la vigile jusqu'à ceux du jour de la fête (1).

Plaisance

Plaisance, avec sa maison seigneuriale (qui existait déjà en 1503), son colombier, son jardin entouré de murs, sa garenne et ses tailles, formait un fief qui relevait de la Roche-Bertauld (2). A la fin du XVI^e^ siècle il passa à un rameau cadet de la famille de Grellet:

Seigneurs. — I. — Charles de Grellet, écuyer, fils cadet d'Antoine Grellet, écuyer, s^r^ de la Roche-Bertauld, épousa Isabeau Carré de Villebon et laissa :

II. — Jacques de Grellet, écuyer, décédé à Esves-le-Moutier le 3 août 1711, âgé de 84 ans ; épousa en secondes noces Anne de Galline, qui lui donna :

III. — Jacques de Grellet, écuyer, baptisé à Esves, le 23 janvier 1656, décédé en 1705, avait été mis en possession du fief de Plaisance du vivant de son père. Il épousa Agathe Buisson, qui mourut le 23 janvier 1742 laissant :

IV. — Jacques-Philippe de Grellet, écuyer, né en 1692, décédé le 3 avril 1781, épousa Marie-Charlotte de la Touche.

V. — Constant Pierres, écuyer, s^r^ de Fontenailles, devint seigneur de Plaisance, par suite de son mariage, le 7 novembre 1752, avec Agathe-Charlotte de Grellet, fille de Jacques-Philippe. Ce fut le dernier seigneur de Plaisance, qui fut vendu sous la Révolution comme bien national; le manoir a été détruit au commencement du XIX^e^ siècle.

(1) Archives d'Indre-et-L., G. 404-405.
(2) Archives d'Indre-et-Loire, G. 777.

Le Plessis-Ciran, avec son village, formait un fief qui relevait au xv^e^ siècle du château d'Amboise à foi et hommage. En 1431, Martin Bernier en était possesseur; il passa ensuite à la famille de Voyer de Paulmy. En janvier 1569, à la demande de Jean de Voyer, s^r^ de Paulmy, le Plessis-Ciran fut rattaché à la Roche-de-Gennes, et érigé en titre de vicomté; depuis lors il releva du château de Loches.

Les Repennelières (1), autrement dit l'Erpennelière, étaient situées sur les paroisses de Ciran et de Ligueil et relevaient de cette dernière baronnie. Elles comprenaient les Babinières, la Barasserie, le grand et le petit Nouy et généralement toutes les terres comprises entre l'Esves, le pont de Vaux et le petit Ruisseau.

Seigneurs. I. — 1452, Jean Personnet.

II. — 1495, Jean de la Roche.

III-IV. — Le 11 avril 1641, Louis Massassis vendit cette terre à son frère Pierre.

V. — Vers 1660, N. Avril, procureur fiscal à Ligueil, qui vendit à :

VI. — Louis Bodin, s^r^ de la Joubardière, maître chirurgien à Ligueil, qui décéda le 19 octobre 1675.

VII. — Ses deux fils, Pierre et Joseph, se partagèrent la propriété. En 1696, à la mort de Pierre, Joseph Bodin, s^r^ de la Joubardière et de la Tourmelière, eut tout le domaine ; il épousa à Ligueil, le 13 août 1691, Louise Bretonneau, qui lui donna entre autres enfants une fille, Marie-Louise née en 1697.

VIII. — Marie-Louise Bodin de la Joubardière, épousa, le 19 novembre 1712, Louis-Ours de Quinemont, éc., s^r^ de Varennes.

IX. — Une de leurs filles, Elisabeth-Catherine, née en 1722, reçut en partage les Repennelières, elle y décéda le 1^er^ décembre 1787 âgée de 65 ans.

(1) Arch. d'Indre-et-Loire, E. 72 ; G. 708-777.

X. — Cette terre revint au seigneur de Varennes, sur qui elle fut vendue nationalement en 1793.

La Roche-Bertauld (1)

Le fief de la Roche-Bertauld relevait de la seigneurie de May, du Plessis-Savary, de Fretay et de Ligueil. Au seigneur de May, le seigneur de la Roche-Bertauld devait une « foy et hommage simple et ung roussin de service, apprécié à 60 sols, à muance de seigneur ».

Les seigneurs de la Roche avaient le droit de basse et moyenne justice sur leur fief, le droit de garenne, etc. ; ils avaient leur sépulture dans l'église de Ciran.

Le fief comprenait les lieux dits : la Touche, la cave du Mulet, le Vivier, le Pont de Vaux, le pré de Fermay, les Bournais, la fosse Godard, la fosse Bertheau, Cornebasse, la Chesnaye, le pré Vert, etc. De lui relevaient : le fief de la Vertrais, la Roche-Nazon, le Moulin-Pothier, Plaisance, les Dauphins, les Bertrands, une partie du Rocheron et du Gué-Ménier.

Il y avait un colombier à la Roche-Bertauld ; une chapelle, dédiée à sainte Anne, fut élevée en 1620 par Eustache de Grellet.

Le château, construit au XV^e^ siècle, existe encore aujourd'hui ; il ne reste aucun vestige des deux autres châteaux plus anciens, qui subsistaient encore en partie au XVIII^e^ siècle.

Le moulin de la Roche, nommé aussi le moulin de la Vertrais, était situé sur la rivière d'Esves.

Au XVII^e^ siècle, les revenus de la seigneurie s'élevaient à environ 2,500 livres.

(1) Cf. Louis Dubreuil-Chambardel, *La seigneurie de la Roche-Bertauld* (Tours, Pericat, 1901), tirage à part avec additions du t. XL des M^res^ de la *Soc. archéol. de Touraine.*

Seigneurs. — Au XIVe siècle, ce fief était possédé par une famille Bertauld ou Berteau, qui lui laissa son nom. En 1337 on trouve un Guillaume Berteau, sr de la Roche (1).

La Roche-Bertauld fut successivement possédée par les familles de Cigogné (XIVe et XVe siècles) ; Grellet de Grasleuil (XVe siècle, 1713) ; Musnier (1713-1719) ; Chaspoux de Verneuil (1719-1723) ; Auger (1723-1745) ; Haincque (1745-1747) ; Grellet de Grasleuil de Plaisance (1747-1790).

On trouvera la liste complète des seigneurs de la Roche-Bertauld dans la monographie de cette seigneurie publiée en 1901.

La Roche-de-Gennes

La Roche-de-Gennes formait avant le XVIe siècle une simple seigneurie située dans la paroisse de Vou, et relèvait du château de Loches à foi et hommage lige et à 40 jours de garde.

En janvier 1569, le roi Charles IX voulant reconnaître « les grands et signalés actes de service » de Jean de Voyer, sr de Paulmy, érigea en vicomté la terre de la Roche-de-Gennes. Jean de Voyer s'était « vertueusement porté en toutes rencontres et affaires qui se sont présentées, même durant les troubles advenus en notre royaume depuis six ans », et s'était fait particulièrement remarquer aux batailles de Pavie et de Cerisolles. On rattacha à la Roche-de-Gennes le fief du Plessis-Ciran ; « esdits deux places il y a nombreux habitants et beaux droits à lui appartenant lesquelles unies ensemble feront revenus suffisants pour entretenir et maintenir l'état de vicomte » (2).

(1) Arch. de la Vienne, H³ 476, 483.

(2) Dom Housseau, XII, 7312. Arch. d'Indre-et-Loire, C. 582. Bibl. de Tours, ms. 1422, f° 271,

Le vicomte de la Roche-de-Gennes avait droit de haute, moyenne et basse justice, relevant pour appel du bailliage de Loches.

En 1645, à la demande de Louis de Voyer, vicomte de Paulmy, « le pourpris de la maison de la Roche-de-Gennes, mestairie d'icelle et basses cours », qui étaient dans la paroisse de Vou, furent rattachés à celle de Ciran « quant au spirituel ». Louis de Voyer faisait valoir qu'il était « seigneur fondateur de la paroisse de Ciran la Latte..., alors qu'il n'était ni seigneur, ni fondateur de la paroisse de Vou, qui est beaucoup plus éloignée de sa susdite maison de la R. de G. que ledit bourg et paroisse de Ciran » ; il objectait « que le chemin pour aller au susdit Ciran est extrêmement beau et facile, et au contraire celui pour aller au bourg de Vou est fort fâcheux et quasi inaccessible particulièrement en carosse, tant à cause des détours et endroit marécageux, que des eaux qu'on ne peut passer qu'avec grand'peine et péril, comme il est notoire à tout le voisinage ». Louis de Voyer fut contraint de payer à la cure de Vou une rente annuelle (1).

Depuis lors, les habitants de la Roche-de-Gennes payèrent la taille sur les rôles de la paroisse de Ciran.

Le « Chastel de bel manoir », construit au XV^e^ siècle, subsiste encore aujourd'hui ; à l'époque de la Révolution, il a été réuni de nouveau à la commune de Vou.

Nous renvoyons, pour la liste des seigneurs, au dictionnaire de Carré de Busserole.

La Roche-Nazon

La Roche-Nazon, avec son moulin et ses dépendances, formait un fief qui relevait de Ligueil et de la Roche-

(1) Dom Housseau, XII, 7311. Arch. d'Indre-et-Loire, G.1049. Bibl. de Tours, ms. 1422, f° 267.

Bertauld. Au début du xv[e] siècle il passa dans la famille de la Jaille par suite du mariage de Jeanne de Tillay avec Pierre de la Jaille. De ce mariage sont issus trois enfants, Hector, Charles et Yzel de la Jaille, qui se partagèrent la terre. Mais Charles et Yzel étant morts avant leur frère Hector, ce dernier possédait tout le fief en 1479. Hector de la Jaille testa en 1480 et mourut la même année, laissant veuve Raouline d'Azay, qui décéda quelques années après, probablement sans enfants. Pierre de Betz, gendre de Charles de la Jaille, hérita de la Roche-Nazon, qui fut achetée au début du xvi[e] siècle par la famille Grellet. Vers 1550 il devint l'apanage d'un rameau cadet de cette prolifique maison en la personne de Valentin Grellet, écuyer, s[r] de la Fontaine.

Le petit-fils de ce dernier, nommé également Valentin, décéda vers 1620, sans laisser d'enfants ; ses biens furent partagés entre ses cousins issus de germains. La Roche-Nazon devint la propriété du seigneur de la Roche-Bertauld ; la Fontaine, dans la paroisse d'Esves, fut adjugée au s[r] de Touchelet ; le moulin Pothier revint au s[r] du Gué-Ménier (1).

Le moulin de la Roche-Nazon, situé sur la rivière d'Esves, prit le nom de moulin Pothier vers 1460. A cette époque un nommé Élie Pothier en était meunier. Il payait à la baronnie de Ligueil une redevance annuelle de 28 boisseaux de seigle. De 1620 à 1750, le moulin Pothier eut les mêmes seigneurs que le Gué-Ménier ; vers 1750 Antoine de Grellet de Plaisance, éc., capitaine d'infanterie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, s'en rendit acquéreur. Il était né le 19 mai 1696 et décéda à Esves-le-Moutier, le 25 mai 1783, laissant veuve Bonne-Marie de Quinemont, dame des Cantelleries, qui mourut sans enfants le 22 mai 1785. Le moulin

(1) Dom Housseau, IX, 4069. Arch. de la Vienne, H[s],483.

Pothier passa aux mains de leur beau-frère, François de Ponard, éc., sr de la Houssiere, marié à Marie-Anne de Quinemont, et qui mourut le 16 mai 1787, laissant un fils Jacques, sur qui le fief fut vendu comme bien national en 1793 (1).

Au moulin Pothier était rattaché le Petit-Moulin, situé sur le petit ruisseau de Baptême, au-dessus du Pont-de-Vaux, au-dessous de l'Étang-Neuf, entre la Barasserie et le bois de Rouvre. Le Petit-Moulin relevait de Ligueil et payait chaque année une rente de 9 livres, 2 chapons et une poule. Le 27 septembre 1699 il fut séparé du moulin Pothier et donné en rente foncière, par le baron de Ligueil, à Jacques Marchand, chirurgien à Ciran ; en 1717 il appartenait à Étienne Arnault, sergent royal et à Jacques Marchand, maitre de poste de la Cigogne ; en 1762, Françoise Arnault, veuve Girard, le vendit à Antoine de Grellet, sr des Cantelleries, et du Moulin-Pothier (2).

Le Rocheron

Les terres du Rocheron, divisées entre un grand nombre de propriétaires, relevaient de la Roche-Bertauld, de Fretay et du prieuré d'Esves-le-Moutier. Aux xve et xvie siècle, la famille Frappier en possédait la plus grande partie ; on trouve ensuite parmi les seigneurs :

1598, Antoine Dallonneau, éc., conseiller du Roi et lieutenant particulier à Loches, mourut avant 1603 ; il épousa Anne Gaultier, fille de Jean Gaultier, maire de Loches en 1576.

1617, Pierre d'Augustin, chevalier, sr de Courbac, marié à Madeleine Dallonneau.

(1) Arch. de la Vienne, H3 483 ; Arch. d'Indre-et-Loire, G. 404-405-777.

(2) Arch. d'Indre-et-Loire, G. 405.

1643, Martin Dallonneau, éc., sr de Maray et de Chambourg, conseiller du Roi et trésorier général de France en la généralité de Bourges.

1650, 1685, Jeanne Dallonneau, fille du précédent.

1643, Marguerite Dallonneau, sœur de la précédente, épousa le 28 août 1643 Antoine de La Motte, éc., sr d'Allogny.

1685, Marguerite de La Motte, fille majeure, demeurant au couvent des Dames Ursulines de Loches.

Rouvre

La limitation des terres de Rouvre et le prélèvement des dîmes firent l'objet de longues contestations entre le prieur d'Esves-le-Moutier, le chapitre de Saint-Martin de Tours et le curé de Ciran. Le 5 août 1488, à l'insu du curé de Ciran, le chapitre de Saint-Martin, dont le doyen était baron de Ligueil, et Philibert de Murassin, abbé de Méobec et prieur d'Esves, se partagèrent les dîmes de Rouvre, et cela en présence de Colas de Betz, sr de Rouvre. Cette transaction fut attaquée par le curé de Ciran, dont les intérêts avaient été lésés et qui déclara avoir seul le droit de lever la dîme à Rouvre et contesta les prétentions du prieur d'Esves. Le 6 nov. 1505 un jugement eut lieu entre le curé de Ciran, Benoît Fillette, et l'abbé de Méobec, Robert Frétaud, tout à l'avantage du premier. Le prieur d'Esves fut contraint à payer une redevance annuelle de 2 septiers de blé à la cure de Ciran.

Rouvre appartenait au XIVe siècle à la famille de Betz. Vers 1370 Guy de Betz, sr de Betz, eut un bâtard, Jean de Betz, à qui il donna le fief de Rouvre et qui fit souche d'une nombreuse famille. Jean de Betz, dit de Rouvre, épousa Mathurine de Saville, veuve de Guillaume Thibault, et en eut trois enfants :

Pierre de Rouvre; Colin, Colas ou Nicolas de Rouvre, (vivant en 1488 et en 1505) et Marie ou Manon de Rouvre, mariée à Jean du Puy. Pierre de Rouvre épousa Jeanne N., qui lui donna trois enfants: Philippe, Colin et Guillemine, mariée à Antoine de Fons.

Entre 1489 et 1495 Pierre de Betz, s[r] de Betz (petit fils de Guy), et sa femme Catherine de la Jaille, rachetèrent la presque totalité des terres de Rouvre des héritiers du bâtard de Betz. Ils les abandonnèrent, par acte du 19 juin 1495, à la cure de Betz, à la charge d'entretenir une chapelle dédiée à saint Jean-Baptiste, dans l'église de ce bourg. Cette chapelle, fondée en 1430 par Pierre de Betz, était destinée à recevoir la sépulture des seigneurs de Betz; elle eut au XVIII[e] siècle des chapelains particuliers qui, jusqu'à l'époque de la Révolution, jouirent des revenus de la ferme de Rouvre (1).

Une partie des terres de Rouvre, qui comprenait entre autres l'Étang-Neuf ou Étang de Piagu, appartenait encore au XVI[e] siècle aux descendants du bâtard de Betz. Les terres furent rattachées plus tard au reste du fief de Rouvre.

Sablonnet

Nous désignerons sous ce nom divers domaines qui se trouvaient à l'est de la paroisse de Ciran : le petit et le grand Sablonnet, la Sillonnière ou Sinonnière, la Hurballière, les Fourneaux, les Ferreaux, la Cave, la Bouchonnerie, etc. Les terres, divisées entre beaucoup de petits propriétaires, relevaient du prieuré d'Esves, de Launay-Bidault et de la Houssière.

(1) Arch. d'Indre-et-Loire, G. 405, 777.

Touchelet

Le fief de Touchelet relevait de la seigneurie de Paulmy « à foi et hommage plein, à trois sols de service et aux loyaulx aydes quand ils y adviennent ». La maison seigneuriale, « l'hebergement de Touchelaye », qui existait le 23 décembre 1539, a complètement disparu (1).

Seigneurs.—I. Jean Greslet, éc., fils de Pierre Greslet, s[r] de la Roche-Bertauld, habitait déjà en 1539 le fief de Touchelet, qui lui échut définitivement en 1546 lors de la succession de son père.

II. André Grellet, éc., fils aîné du précédent, seigneur en partie de Touchelet, épousa Louise de Courtais et vivait encore en 1613.

III. Guillaume Grellet, éc., frère cadet du précédent, s[r] de Touchelet (en partie) et de la Fontaine (depuis 1620), épousa en 1589 Marie de l'Homme et mourut le 28 juillet 1638.

IV, V. Jean de Grellet, éc., né le 12 février 1609, décéda en 1638 laissant veuve Louise de Rivaude, qui fut chargée de la garde noble de son fils, qui suit, et mourut avant le 10 mai 1647.

VI. Jacques de Grellet, né à Ciran le 1[er] mai 1631, élevé sous la tutelle de sa mère jusqu'en 1647, puis sous celle de son grand-père Jean de Rivaude, chevalier, s[r] de la Charlottière, épousa vers 1651 Catherine de la Haye et en eut un fils qui suit; étant veuf il se remaria vers 1666 à Marie Desmons, dame de la Braudière, qui lui donna : Jacques, né à Velleches en 1668, héritier pour une partie de Touchelet.

VII. Jacques de Grellet, éc., né à Ciran le 23 février 1656, décéda à Touchelet le 3 mars 1707; il épousa à

(1) Arch. d'Indre-et-Loire, E. 4.

Ciran, le 28 sept. 1874, Catherine de Baraudin, fille de Honorat, s[r] du Verger de Vou, dont 2 fils :

VIII. Tristan de Grellet, éc., s[r] de Touchelet (en partie), né à Ciran le 17 déc. 1679; épousa à Ciran le 15 juillet 1705 Marie du Coudray, fille de François du Coudray, lieutenant particulier à Loches.

IX. Jacques de Grellet, éc., frère aîné du précédent, épousa à Ciran le 30 nov. 1703 Elisabeth le Vieil. Il possédait encore Touchelet en mars 1711.

X. Peu après, Touchelet fut vendu à Eustache de Quinemont, s[r] des Cantelleries, à Jean de Quinemont, s[r] du Perron, et à Gabriel de Quinemont, lieutenant au régiment de Lorraine.

XI. Le 17 mai, Jean de Grellet, abbé de Plaisance, fils de Jacques, s[r] de Plaisance, racheta le fief (Pineau, n[re] à Luynes).

XII. En 1722, Agathe Buisson, mère du précédent, passa un bail. Elle décéda à Esves le 23 janv. 1742.

XIII. En 1756 on retrouve Touchelet en possession de la famille de Quinemont, sur laquelle il fut vendu nationalement en 1793.

Vertrais

Le fief de Vertrais, cité dès 1231 dans une charte de Villeloin (Terra de Vertra), dépendait de la seigneurie du Plessis-Savary. Il fut de bonne heure rattaché à la Roche-Bertauld et au xv[e] siècle faisait partie intégrante de cette seigneurie. Le seigneur de la Roche-Bertauld devait « foy et hommage et 60 sols à muance de seigneur » (1). Le moulin de la Roche se nommait encore le moulin de la Vertrais.

Louis Dubreuil-Chambardel.

(1) Arch. d'Indre-et-Loire, C. 602.

FABRIQUE DE TOURS, XVI^e^ SIÈCLE

HISTOIRE DE SAINT PIERRE (ÉGLISE SAINT-PIERRE A SAUMUR).

I^re^ pièce, tableau 1 — *Le paiement du tribut avec la pêche de saint Pierre.*

I^re^ pièce, tableau 2. — *Transfiguration du Sauveur sur le Thabor en présence de saint Pierre.*

UNIV. OF MICH.

LA MANUFACTURE DE TAPISSERIES

DE TOURS

En la dicte ville se faict grande quantité de tapisseries.
(*La Décoration du pays de Touraine*, 1541, pp. 28-29.)

I

LES ORIGINES

La tapisserie, que l'on a qualifiée de « peinture en matières textiles », est l'un des arts décoratifs les plus justement appréciés à tous égards. Elle est formée à l'aide de fils de couleur que l'on enroule sur une chaîne et qui, en faisant corps avec celle-ci, constituent une œuvre tissée présentant des tons semblables à ceux de la palette. Elle se distingue ainsi de la broderie, qui est superposée à un tissu préexistant, et des étoffes brochées ou simplement tissées, produites par un mécanisme qui répète le même sujet d'une façon indéfinie. La tapisserie est un art somptueux qui joue à l'égard des habitations le rôle des étoffes brillantes au point de vue du vêtement. Tendue dans les fêtes domestiques, civiles ou religieuses, par la souplesse du tissu et l'éclat des couleurs elle décore les appartements de la manière la plus agréable à l'œil et lutte avec succès contre les fresques traduites par le pinceau ou la mosaïque. En possession des cartons de Raphaël, les

Flamands ont prouvé dans les *Actes des Apôtres* que la tapisserie est, quand elle veut, l'émule de la peinture.

Il est difficile d'indiquer l'époque et le mode des origines de la tapisserie, qui, ainsi que les autres arts, a pris naissance sous le ciel d'Orient. Les Egyptiens la connaissaient, à en juger par une peinture de l'hypogée de Beni-Assan, qui représente un métier singulièrement semblable à ceux des Gobelins de nos jours. Cet art fut pratiqué par les Hébreux, les habitants de Ninive et de Babylone, par les Chinois, les Grecs et les Romains, à s'en rapporter à certains documents anciens. On connait le métier de Pénélope, les tentures du Parthénon, la tente d'Alexandre, les tentures de Ptolémée-Philopator (222-205 av. J.-C.), les tapis de Milet en Asie-Mineure. A leur tour, les Romains, déposant peu à peu la rudesse première de leurs mœurs, ornèrent leurs maisons de riches tentures (1).

L'art de la tapisserie, que les documents confondent parfois avec les autres arts textiles, se développa particulièrement en Orient, pays de la soie et des chaudes couleurs ; par le pittoresque des animaux fantastiques qui les décorent, la tapisserie et les étoffes brochées donnaient un aspect éblouissant à la cour des Orientaux, en particulier des Ottomans. Le Bas-Empire rivalisa plus d'une fois avec les Maures pour la richesse de ses tissus. L'Occident, surtout à l'époque des Croisades, devait emprunter au Levant ses procédés de fabrications, et bientôt églises, châteaux et couvents furent dotés de ces tentures précieuses, quand ils n'allaient pas jusqu'à posséder des métiers.

(1) *Exode*, ch. XXVI. — *Esther*, ch. I, v. I. — *Paralipomène*, l. II, ch. III. — Philostrate, *de Tyanensi Appollonio*, l. I, ch. XV. — *Iliade*, ch. III, v. 125 ; ch. VIII, v. 288 ; ch. XIV, v. 178. — *Odyssée*, ch. X, v. 220, ch. XIV, v. 61. — Tacite, *Annales* XIII. — Properce, *Elégies*, l. II, XXXII. — Ovide, *Métamorphoses*, l. VI.

Au x^e^ siècle, au couvent Saint-Florent de Saumur, l'abbé Robert III fit, paraît-il, exécuter des tapis de pied et de muraille, en laine, ainsi que deux grands tissus de soie où paraissaient des éléphants. Au xi^e^ siècle, Poitiers, pense-t-on, possédait un atelier de tapisserie, et en 1025, Léon, évêque d'Italie, demandait au comte de Poitou, Guillaume V, de lui envoyer « tapettum mirabile ». Cent ans plus tard, un autre abbé de Saint-Florent, Mathieu de Loudun, faisait exécuter des courtines ou dosserets figurant des sujets de l'Apocalyse, qui devaient être tendus dans le chœur de l'église.

Sans nous arrêter à la célèbre tenture de Bayeux, qui n'est pas une tapisserie, mais une broderie figurant la *Conquête de l'Angleterre par les Normands* (70 m. de long, 0 m. 50 de haut et 530 personnages), non plus qu'à la description donnée par Baudry, abbé de Bourgueil, d'un appartement tendu de tapisserie soie, argent et or avec des scènes de l'Histoire Sainte ou de la Mythologie, nous arrivons à l'époque qui vit l'introduction en Europe, notamment en France, de l'art proprement dit de la tapisserie. Au xiii^e^ siècle, Paris était en possession d'une active corporation de « tapiciers de tapiz sarrazinois », dont on connaît les règlements, et qui paraît avoir eu sa chapelle dans l'église des Saints-Innocents. Ces ouvrages « tout de laine bon et loial », destinés principalement « aux yglises, aux gentishomes et aux hauz homes, come au Roy et à contes », suivant l'un des articles des statuts, tentaient de rivaliser avec les beaux tapis de luxe importés d'Orient, d'où vient leur désignation. Au début du siècle suivant, on voit paraître, comme les rivaux de ceux-ci, « une autre manière de tapissiers que l'on appèle ouvriers en la haute lice », c'est-à-dire exécutée sur un métier vertical, et cette association sera incor-

porée dans la maîtrise générale des maîtres tapissiers (1).

Dès la première moitié du XIVe siècle, on rencontre des ateliers de haute lisse à Tournai, à Bruxelles, à Arras et à Paris, mais l'impulsion donnée à cet art remonte surtout au règne de Charles V (1364-1380) et de ses successeurs. Qui ne sait l'empressement de ce prince et de ses frères, les ducs d'Anjou, de Bourgogne, de Berri et d'Orléans, à rechercher les « tapis à imayges » ? La cathédrale d'Angers possède une tapisserie figurant *l'Apocalypse*, en 90 tableaux, remarquable par l'ordonnance du sujet, l'attitude des personnages et la variété des compositions. Commencée en 1376, sur les cartons de Jean de Bruges, pour le compte de Louis d'Anjou, elle fut léguée par Yolande d'Aragon à son fils René d'Anjou, qui la donna en 1471 par son testament à Saint-Maurice, ce qui fut ratifié par Louis XI. Dans la Capitale, les tapissiers, chargés des plus importants travaux de cette époque, étaient : Jacques Dourdin (1386-1407) et Nicolas Bataille (1375-1406). Les sujets les plus en vogue étaient tirés de l'Ancien et du Nouveau-Testament, ainsi que du cycle mystico-historique du moyen âge. Le 16 décembre 1434, Jean le Breton, maître en théologie, chanoine et trésorier de la cathédrale de Tours, donna à l'église Saint Gatien une tapisserie où étaient tissées avec des fils de soie la *Passion* et *la Résurrection de J.-C.*, qu'il fit tendre autour du chœur.

L'Allemagne, l'Italie et l'Espagne ne réussissaient pas à égaler leurs rivales du nord ; au XVIe siècle, l'Italie finira bien par imposer à l'Europe entière ses merveilleux cartons et à modifier ainsi le style de la tapisserie, mais jusque-là elle se fait tributaire de la France ou de la Flandre. Au XIVe siècle, Amédée de Savoie

(1) *Règlemens sur les arts et métiers, Livre des métiers d'Etienne Boileau*, Paris, in-4, 1837, pp. 126-128, 404-410.

et François de Gonzague font leur commande à Paris et les bourgeois de Plaisance se passionnent pour les tapisseries « de Arassa », dont le nom, d'ailleurs, devint en italien synonyme de tapisserie de haute lisse. Au XV^e^ siècle, plusieurs villes d'Italie virent leurs ducs et princes installer des ateliers dont les tapissiers venaient du nord : tels, à Mantoue, Jean Thomas et Nicolas de France ; à Venise, Jean de Bruges et Valentin d'Arras ; à Ferrare, Angelo des Flandres ; à Sienne, Jacquet d'Arras ; à Pérouse, Jacquemin Birgières, de Lille.

De fait, les villes du nord, Arras, Lille, Bruges, Bruxelles et Tournai, rivalisaient d'habileté dans l'art de la tapisserie et adressaient leurs produits aux cités aristocratiques du midi, quand elles ne leur envoyaient pas un essaim d'ouvriers destinés à fonder une nouvelle colonie. Grâce à cette activité rivale, secondée par l'empressement des seigneurs châtelains et des patriciens du clergé, il n'y eut plus de fête civile ou religieuse qui ne déployât les magnificences des tentures, et la seconde moitié du XV^e^ siècle fut vraiment l'âge d'or de la tapisserie. Les paysages pittoresques, les semis de fleurs éclatantes les perspectives de luxuriantes forêts, les riches portiques deviennent le fond chatoyant sur lequel se détachent des scènes, où les types n'ont pas la grâce que leur apportera le siècle suivant, mais dans lesquelles le mouvement de l'action multiple et variée, la naïveté et le réalisme des épisodes, le caractère de l'ensemble, le progrès de la perspective sous l'influence de Van Eyck et de Memling, de concert avec le brillant des couleurs dont les nuances se multiplient, produisent un superbe effet décoratif, ainsi qu'on le remarque dans l'*Apocalypse* de la cathédrale d'Angers, antérieurement tissée avec vingt-quatre couleurs.

La capitale de la France qui semblait, au XIV^e^ siècle, garder la palme des belles tapisseries, vit décroître

sa réputation sous le coup de la lassitude et de l'appauvrissement, aussi bien que par suite des pérégrinations perpétuelles de la Cour. Arras, qui n'avait pas désarmé, atteignit, au XV^e^ siècle, au plus haut point d'une prospérité que la Belgique, en particulier Bruxelles, s'appropria à son tour. Que de trésors renfermés dans le garde-meubles des ducs de Bourgogne, Philippe le Bon et Charles le Téméraire, dont la manufacture préférée était celle d'Arras où, de 1423 à 1467, besoignaient 59 maitres tapissiers (1).

Avec la Renaissance, la tapisserie entre dans une voie différente où la magnificence des grandes scènes remplace le pittoresque de l'ordonnance gothique.

(1) Les ateliers de Tournai, connus dès le XIV^e^ siècle, prirent une grande extension au siècle suivant. Vers 1450, Philippe le Bon leur commanda la célèbre *Histoire de Gédéon* ou *Histoire de la Toison d'or*, soie, argent et or, d'après les cartons de Baudoin de Bailleul. On leur doit une tenture de la *Destruction de Troie* et une autre de l'*Histoire d'Alexandre*. — Les manufactures d'Arras, sous l'influence des ducs de Bourgogne atteignirent leur apogée au XV^e^ siècle, dont la fin vit leur décadence par la mesure radicale de Louis XI Parmi les sujets religieux renommés, on place les *Histoire de saint Georges*, de *sainte Marguerite*, de *sainte Anne*, de *saint Antoine*, *la Légende de saint Piat*, *le Couronnement de Notre-Dame*, etc Parmi les sujets héroïques ou allégoriques : Les *Histoires d'Alexandre*, de *Doon de la Roche*, de *Bergers et Bergères*, des *Sept-Âges*, d'*Octavie de Rome*, de *Perceval le Gallois*, du *roi Pharaon*, du *roi Clovis*. — Au cours du XV^e^ siècle, Bruxelles vit croître son renom et, à la fin, il conquit une partie du rôle enlevé à Arras. On lui attribue, entre autres suites, l'*Histoire d'Annibal* acquise par Philippe le Bon, et peut être faut-il leur accorder les célèbres *Actes des Apôtres*, dessinés par Raphaël pour Léon X et dont les cartons se voient à Hampton-Court. — On sait que, par suite d'une ordonnance de 1528, les produits de la fabrique bruxelloise portèrent comme marque son écusson flanqué de deux B, ce qui prévint toute confusion. — A Bruges, Philippe le Bon, vers 1440, acheta l'*Histoire du Saint-Sacrement*, et les Médicis y firent des commandes. Si nous passons en Italie, nous rencontrons à Venise, au milieu du XV^e^ siècle, le peintre Aloise qui exécutait pour sa ville natale l'*Histoire de saint Théodore*. A Sienne, Jacquet d'Arras tissa pour le pape Nicolas V l'*Histoire de saint Pierre*. A Urbin, le principal ouvrage, d'ailleurs tant vanté, était l'*Histoire de Troie*, qui ne coûta pas moins de 10,000 ducats. (Cf. MÜNTZ, *la Tapisserie*, et surtout M. GUIFFREY, *Histoire de la tapisserie*).

Dans le midi, à Florence notamment, le grand duc Cosme Ier met à la tête de son atelier les Flamands Jean Rost et Nicolas Karcher. Mais c'est Bruxelles qui, comme on l'a fait remarquer, « exécutera toutes les grandes suites, toutes celles qui marqueront dans l'esprit des contemporains » ; les cartons étaient parfois dessinés par des Flamands, comme la suite de la *Conquête de Tunis par Charles-Quint* ou les *Victoires du duc d'Albe*, de Vermayen, par G. Pannemaker, au palais de Madrid ; mais la plupart du temps les tapissiers travaillaient sur des cartons de maîtres italiens, comme pour les *Actes des Apôtres* dessinés par Raphaël et confiés par Léon X à Pierre Van Aelst, et pour l'*Histoire de Scipion*, par Jules Romain, qui a dessiné tant de sujets de tapisserie et dont l'influence, à l'instar de celle des Italiens en général, a donné plus d'élégance et d'ampleur aux sujets, ainsi qu'aux bordures jusqu'alors un peu uniformes.

La France, de son côté, demeura fidèle à ses nobles traditions. Parmi les plus célèbres tapisseries sorties des ateliers de Paris aux XIVe et XVe siècles, on comptait l'*Apocalypse*, le *Roman de la Rose*, les *Neuf Preux*, l'*Histoire de Bertrand Du Guesclin*, l'*Histoire de la Destruction de Troie*, l'*Histoire de Charlemagne* et plusieurs autres. Les encouragements donnés à la manufacture par Charles VIII et Louis XII furent continués par leurs successeurs, si bien que notre pays, en cet art comme dans tous les autres, à l'époque de la Renaissance, occupe une place d'honneur par l'excellence et la variété de ses œuvres. C'est vers 1534, dit-on, que François Ier avait installé à Fontainebleau une manufacture dont il confia la haute direction à Philibert Babou, seigneur de la Bourdaisière et intendant des bâtiments royaux, le 22 janvier 1535. La fabrique royale, dont le second directeur fut l'illustre architecte

italien Sébastien Serlio, s'attacha surtout à traduire les cartons de Primatice.

Or, c'est Philibert Babou qui fut en Touraine, sinon l'initiateur, du moins le protecteur des ateliers de tapisseries. Il possédait en cette contrée deux intéressantes maisons, le château de la Bourdaisière, situé sur le coteau nord du Cher et, dans la ville du Tours, le magnifique hôtel de la Bourdaisière, dont il y a quelques restes au sud de la place Foire-le-Roi, en même temps que le coquet bâtiment construit en briques et pierres de style Louis XI, qui fait actuellement partie du Petit Séminaire et s'appelait alors la Petite-Bourdaisière. Les résidences de Babou et les fréquents séjours de la cour en Touraine, d'une part, et, de l'autre, le goût prononcé du gentilhomme pour les arts devaient nécessairement porter celui-ci à doter la Touraine d'une fabrique de tapisseries, sinon à y développer les métiers déjà installés.

Aussi bien une question se pose ici comme d'elle-même : Tours, la ville privilégiée des arts et des princes, n'avait-elle pas encore d'ateliers de ce genre à l'époque qui nous occupe? Des documents authentiques nous apprennent que plusieurs habitants de Tours du nom de Boutet, dans le dernier tiers du xv[e] siècle, portaient le titre de « maîtres tapissiers ». Cette qualité est prise par Etienne Boutet, maître tapissier de Charlotte de Savoie, femme de Louis XI, et dont la résidence était dans la Grande-Rue (aujourd'hui du Commerce), paroisse Saint-Saturnin (1470); par Antoine, « maistre tapissier et valet de chambre d'Anne de Bretagne », décédé avant le mois de juillet 1502 et qui, avec sa veuve Thomyne, laissa un fils nommé Jehan, qui lui succéda dans sa maîtrise (1). A plusieurs

(1) Registres des Comptes municipaux, t. XL. Minutes de Jacques Foussedouaire, n[re] à Tours.

reprises on voit les maîtres tapissiers toucher des « gaiges » pour avoir mis des tentures à l'occasion de la réception du roi, de la reine ou de quelque prince ; ainsi en est-il de Jean et Etienne Lefebvre, maîtres tapissiers de Charles VIII et d'Anne de Bretagne, dont le premier est cité dans les comptes de l'ameublement du château d'Amboise 1493), et qui assistent tous deux, le 16 août 1498, à l'Inventaire des tapisseries et draps d'or et de soie d'Anne de Bretagne, déposés chez Jacques de Beaune, contrôleur général des finances à Tours. Il en est de même de Lancelot Platel, maître tapissier et valet de chambre du roi qui, au mois de mai 1490, orna de tentures la loge de Charles VIII à l'occasion du « mystère de saint Genouph », joué près du Plessis-lès-Tours ; en 1492, Platel, chargé de l'ameublement de la chapelle du château d'Amboise, recevait 1,750 livres tournois pour deux tables d'autel à fils d'or, d'argent et de soie figurant la Passion et l'Annonciation ; le maître tapissier avait cessé de vivre en 1503.

D'ordinaire la profession de maître tapissier impliquait celle de marchand des tissus se rapportant à leur profession. André Denizot, fils de Jean Denizot, maître tapissier en 1454, fournit pour le château d'Amboise, en 1493, une chambre de tapis de menue verdure sur soie et vingt-trois tapis damasquins, pour lesquels il reçut 963 livres 10 sols. Guillaume Mesnagier, marchand à Tours, fournit deux chambres de tapisserie sur soie et plusieurs tapis velus pour 1,753 livres 3 sols. Le maître tapissier François Drouin (1493-1496) livra 576 aulnes de tapisseries à verdure et personnages ; ajoutons de suite que son fils, Nicolas, était en 1529 maître tapissier de la reine Louise de Savoie. De son côté, Robert Gaultier, maître tapissier de Charles VIII, demeurant paroisse Saint-Vincent, apparaît en 1490 comme ayant le soin des ta-

pisseries du roi en voyage et les faisant tendre pour le mystère de Saint-Laurent, joué à Tours ; un peu plus tard, il installa son atelier dans une tour de la rue de la Chièvre (aujourd'hui rue Néricault-Destouches); on le voit dans les comptes de la ville en 1497, et il mourut avant l'année 1515.

Enfin, le maître tapissier Colas Fagot travailla également à l'ameublement du château d'Amboise, et le roi le tenait en si grande estime qu'il l'envoya à Naples chercher un convoi de tapisseries, de peintures, etc., qui atteignait le poids de 87,000 livres. Fagot s'acquitta fort bien de sa tâche et il reçut 1,593 livres tournois pour son travail, les frais généraux de voyage avec la nourriture de 22 gens de « mestier » qu'il ramena d'Italie ; on connaît la liste de certaines œuvres de ces artistes et spécialistes dont les historiens se sont occupés à plusieurs reprises, et dans les rangs desquels on rencontre des brodeurs, mais pas de tapissiers.

A ce propos, il importe de préciser ici la valeur du terme de m^e^ tapissier. Au sens le plus large et le plus commun, il s'applique à celui qui s'occupe de tentures pour les mettre en place, qu'il s'agisse de tentures de meubles ou de murailles ; quand le maître tapissier fait en même temps le commerce, on lui donne ordinairement la qualité de « marchand maître tapissier ». Assez souvent, d'ailleurs, cet artisan se chargeait d'entretenir et de restaurer les tapisseries.

Or, d'une manière plus exacte, ce terme il convient de l'attribuer au fabricant, ou à celui qui exécute lui-même sur métier. Mais de quelle façon le reconnaître? Il ne saurait y avoir de doute lorsque l'on trouve la qualification de « M^e^ tapissier fabricant », ou bien « en haute lisse », ou « basse-lisse ». Quand cette désignation fait défaut, il faut s'inspirer du contexte et des circonstances pour définir la portée du terme

employé. D'ordinaire, en telle occurrence, ce mot doit être entendu au sens de poseur ou de fournisseur, mais il peut arriver qu'il convienne d'y saluer le maître d'un métier faisant la tapisserie.

Dans le cas présent, nous pensons que plusieurs des maîtres tapissiers en question n'étaient pas des fabricants. Quant à ceux qui exercent la fonction de maîtres tapissiers de la Cour, il y a lieu de pousser plus avant les informations, car, plus d'une fois, on a vu ceux-ci diriger réellement des métiers. Ceci nous amène à rechercher à quelle occasion paraît se rattacher l'origine des premiers ateliers connus sur les bords de la Loire.

Louis XI fut en France, et particulièrement en Touraine, le puissant promoteur des arts et de l'industrie. A ce titre, est-il invraisemblable de supposer que le monarque s'attachât à doter « sa bonne ville » d'un atelier de tapisseries, comme il l'avait fait en 1470 pour la fabrique de soieries ? On n'a pas oublié qu'Arras fut jusqu'alors l'une des plus brillantes manufactures de tapis, et l'on se souvient du châtiment que Louis XI infligea à cette ville, dont les habitants avaient résisté à la volonté royale. Le souverain changea le nom de la cité en celui de « Franchise », en bannit une partie des habitants, qu'il remplaça par cinquante chefs de famille ou « mesnagiers » partis de Tours. Par contre, au nombre des individus importés de l'Artois sur les rives de la Loire ou venus pour une raison ou pour une autre, ne peut-on admettre qu'il se rencontrait quelques-uns des nombreux tapissiers de la ville d'Arras, et que, par faveur royale, généreuse hospitalité des Tourangeaux ou difficulté de rentrer dans une patrie châtiée, quelques-uns de ces ouvriers se fixèrent définitivement à Tours ; peut-être, mais pour l'heure, nous ne possédons pas de documents à ce sujet,

et c'est la seule lumière qui doive nous guider (1).

Quoi qu'il en soit, dès le premier tiers du XVIe siècle, Tours nous apparaît en possession d'une fabrique de tapisseries, qui ne tardera pas à jouir d'une célébrité bien méritée par le talent des ouvriers et la valeur de leurs travaux, et nous devons en exposer le point de départ, le développement et les œuvres, en commençant par ses protecteurs.

II

LES MÉCÈNES

La tapisserie est un art somptuaire qui doit, en partie, son essor aux encouragements des classes fortunées. Les souverains n'ont jamais manqué de lui prodiguer leur or, sinon celui du pays, ainsi d'ailleurs que les princes, les seigneurs, les riches bourgeois et les hauts dignitaires du clergé.

Parmi ses tentures, Charles VI possédait « deux grans tappiz des Vielz Testament et du Nouvel, appelés les *Passions*, de fil d'or et de fil d'Arraz, prisés 208 parisis » (1422). Son successeur, à l'occasion de la clôture de l'assemblée des trois Etats à Chinon, le 7 octobre 1428, fit don à la cathédrale de Saint-Maurice, à Angers, d'une tapisserie remarquable contenant l'*Histoire sainte* des deux Testaments. On y remarquait les sujets suivants : Chute des mauvais

(1) Voici un extrait du tableau d'octroi de la ville en 1470 : «... Et sur les tapisseries qui seront ammenées en ladite ville, isles et faulbourgs tant par lesdits forains que par lesdits habitants, en sera paié par porcion sur chacun paquet, XV d. — Sur chacune charge ou fardeau de tapisseries, serges et aultres couvertures de lit par lesdits forains, XX d. — Sur chacune charge ou fardeau de tapisseries, serges et couvertures de lit par les dits habitants, X d. » (*Registres des Comptes de Tours*).

Anges, Création du Monde, Meurtre d'Abel, Déluge, Immolation d'Isaac, Don de la loi mosaïque, Réception des Tables, Prédiction des prophètes sur l'Incarnation, la Passion et la Résurrection du Christ, Annonciation du Sauveur, Mariage de Marie, Soupçon de Joseph, Nativité, Apparition du Christ, Entrée à Jérusalem, Cène, Histoires de la Passion, Descente aux limbes, Résurection, Communion de l'église militante ou des Saints, ainsi que « plusieurs autres histoires de l'ancien et du nouveau Testament ». Cette belle suite, destinée à être tendue les jours de fête en retour de prières demandées par le souverain, était « faicte à fil d'or, d'argent, soye et layne », et fut estimée 50,000 livres dans un acte de l'année 1533.

Charles VII avait ses tentures, dont il appréciait l'harmonieux éclat. A l'occasion, on savait en augmenter le nombre. En 1436, pour « la feste des nopces du dauphin, le futur Louis XI, le comte de Dunois fit venir de Blois à Tours, par eau, certaine quantité de la tapisserie » de Charles, duc d'Orléans, son frère, qui fut tendue par Jacques Colins, « garde » des tapisseries du duc d'Orléans. Il est vrai que le roi et le dauphin savaient aussi en faire des largesses. Dans la prise du château de l'Isle-Jourdain, au comte d'Armagnac, il se trouva « aucunes pièces de tapisseries » que Louis fit enlever par son chambellan, Jean de Daillon. Le prince en fit présent à « damoiselle Agnès Seurelle ». Parmi les présents que la dame de Beauté légua à l'église Saint-Ours de Loches, se voyaient « six morceaux de tappisserie de leine et de soye représentant l'*histoire de la chaste Suzanne*, dont quatre morceaux tendus dans le chœur, et deux dans la nef, donnés par Agnès Seurelle ». Ce sont vraisemblablement les panneaux offerts par le prince sans bourse délier.

Pour ce qui est de l'aménagement « des maisons et

chambres du Plessis », Jean de Beaune, argentier du roi, toucha en 1479 la somme de 1,400 livres, en particulier « à cause de certaines chambres de tappisserie de sarges d'Arras blanc et rouge, toutes brodées ». Charles VIII devait apporter un luxe bien autrement somptueux dans l'ameublement du château d'Amboise. Sans entrer ici dans le détail, l'inventaire nous montre notamment diverses séries de « menue verdure », soit « de Paris », soit « de Flandres », de plusieurs centaines d'aunes; d'autres de « menue verdure sur fond jaune », ou « à oyseaulz », ou de « verdure sur soye de Flandres », ou « de verdure jaune ». Parmi les tapisseries historiées, on remarque « l'hystoire de Moïse », de 8 grandes pièces de Flandres, en 440 aunes, la tapisserie « à Bûcherons » aussi de Flandres, et 576 aunes « de verdure à personnaiges, de Flandres ».

Les entrées solennelles des rois et reines, on le sait, étaient accompagnées de réjouissances publiques parmi lesquelles on n'avait garde d'oublier les Moralités et les Mystères, ou drames scéniques, qui sont comme les lointaines origines du théâtre. « L'Echaffaux », ou scène servant à la représentation, était décoré soit de peintures qui exercèrent le pinceau des Foucquet, des Bourdichon, des Colin Hay et autres artistes, soit de tentures qui donnaient aux regards l'illusion de la réalité en même temps qu'une fort agréable satisfaction. Nous ne relaterons pas ici les diverses circonstances de ces représentations, que nous nous proposons de publier quelque jour, dans tous leurs détails, et nous nous bornerons à quelques indications.

A l'occasion de l'entrée de Charles VIII, des artistes préparèrent les « Faintes des Mystères du roy Clovis, du Jugement de Salomon et aultres chouses ». Pour celle de Louis XII, on représenta l' « Histoire de Turnus » et de « feu Hugon », ainsi que les « six Triomphes de Pétrarque », et les « échaffaux reçurent

les tapisseries et aultres nécessaires ». Mais entre toutes les entrées, celle d'Anne de Bretagne, en 1500, fut marquée par la magnificence des fêtes et des décorations. Outre les « Mystaires » dont il vient d'être question, on représenta ceux des divers héros et héroïnes de l'antiquité, et, là encore, les tapisseries eurent un rôle important, ainsi que nous l'apprenons par les délibérations municipales. En particulier, on employa la tenture prêtée par Alexis d'Argouges, qui comprenait dix pièces de menue verdure. Pour l'estrade du Carroi de Beaune, on apporta « la tappisserye de chez M. le général Boyer » ou Bohier, dont le nom est lié à la fondation de Chenonceau. Parmi les maîtres tapissiers qui travaillèrent en cette circonstance, on remarque Guillaume Havart, à la porte Notre-Dame-la-Riche, et Robert Gautier, près de la tour de la rue de la « Chiëvre ». On sait que ce dernier avait le soin des tapisseries de Charles VIII, pendant les voyages du roi, et fit transporter et tendre partie de celles-ci pour la représentation du mystère de saint Laurent (1). Robert Gautier, comme nous l'avons vu, avait cessé de vivre en 1515.

A côté des maîtres tapissiers en mesure de tisser les ouvrages sur les métiers de haute ou basse lisse, il y avait les maîtres qui n'appartenaient pas à une manufacture, et avaient fait un apprentissage suffisant, non seulement pour exercer la profession de marchand en tapisseries, mais encore pour entretenir et réparer les tentures Les princes et grands seigneurs avaient d'ordinaire auprès d'eux quelque ouvrier de cette « suffisance », et assez souvent leur valet de chambre. A la cour du roi René d'Anjou, Nicolas, son « tappissier », range en des « armoires » la tenture de l'*Apocalypse*, exprès pour sa demeure et dont il se faisait

(1) Archives de la mairie de Tours, *Regist. des délibérat.* t. XIII. — *Regist. des Comptes*, t. LIV.

suivre, lui ou les siens, et quelque vingt ans plus tard, René charge son « tapicier et varlet de chambre Guillemin Cessault de transporter la tenture et de la « rebiller », et il lui donna un traitement ordinaire de 50 livres pour la « visiter, repparer » et « garder de dommaige ».

En 1495, la tenture fut réparée par Jacques Godebille, qui était chargé de la tendre, et son travail reçut l'approbation des tapissiers Jacques de la Porte et Girard Paul. Nous ne devons pas oublier que les « quatre grosses pièces de tapisserie » que René d'Anjou commanda à Paris en 1442 pour la salle du Conseil de la Chambre des Comptes, « ayant servi à mectre sur les bateaux », éprouvèrent quelque dommage et furent réparées en 1462 par Jean Delacroix, « tappicier ».

Veut-on savoir ce qu'un château royal des bords de la Loire pouvait renfermer de tentures pour la décoration des appartements ? Nous visiterons le château de Blois au moment où Louis XII travaille à sa reconstruction, et nous profiterons du séjour qu'y firent, à partir du 7 décembre 1501, l'archiduc Philippe d'Autriche et sa femme Jeanne de Castille, lors des négociations avec la France et de leur voyage en Espagne. Nous prenons pour guide le chroniqueur Jean d'Auton, qui a décrit les choses par lui vues, en extrayant de sa narration ce qui touche notre sujet.

« La grande salle par où entrèrent les d. archiduc et archiduchesse, était fort grande et tendue d'une tapisserie de la *Destruction de Troyes*, et pareillement une chapelle au bout de la salle. La salle où mangeait le roi était tendue d'une tapisserie qu'on appelait la *Tapisserie de Formigny*, tout à l'entour et par en haut, de même tapisserie, sur la cheminée un dosselet de drap d'or frisé bien riche. La chambre de la jeune M^me^ Claude, suivant la salle du roi, était tendue d'une *Bergerie* où étaient écriteaux et tout

petits personnages, tapisserie fort belle. Après était la salle de la reine, tendue d'une tapisserie d'*Histoires et de batailles*, sur la cheminée un dosselet aussi de drap d'or frisé. En la chambre de la reine une tapisserie de *Bêtes et oiseaux étranges avec personnages d'étranges pays*, avec un lit de drap d'or frisé à pavillon de damas cramoisi.

« Au logis de l'archiduc y avait une galerie tendue des *Faits des Troyens ;* après, une grande salle tendue des *Gestes d'Alexandre le Grand*, au plancher, deux chandeliers merveilleusement gros d'argent et en croix, à chacun quatre flambeaux, et qui pendaient à de grosses chaînes d'argent. Au bout de la salle une chambre où l'archiduchesse se retirait tout le jour, tendue d'une tapisserie de *personnages*, et au bout la chambre de l'archiduchesse tendue de drap d'or ras, rouge et noir, et grand ciel de drap d'or frisé, rideaux de taffetas jaune et rouge ; tout à l'entour des lits et sur le buffet, des tapis de drap d'or ; au coin du lit une chaise dorée, fort bien menuisée et ouvrée, venant d'Italie, à fond couvert de drap d'or frangé or et argent ; devant le feu, une autre chaise couverte de drap d'or et un grand tapis de pareille étoffe par dessus de la même chambre et largement des carreaux pour se seoir. Une autre chambre au derriere tendue de velours cramoisi, brodé de A et K couronnés (initiales d'Anne de Bretagne et de Charles VIII), tabourets de velours vert, couchettes à pavillon merveilleusement beau, de soie en manière de bourses. En outre, une chambre tendue de satin cramoisi brodé de cordelières et orangé aux armés de Bretagne ; une autre tendue de velours blanc et violet semé de A et D d'or brodés ; en haut, une autre tendue d'une tapisserie de damas gris et jaune, semée de S de velours noir brodés. Après, deux autres, une tendue de *personnages*, et l'autre de *verdure*.

« Au logis du seigneur de Bourbon, sous celui de l'archiduc, y avait une salle tendue de belle tapisserie à *personnages*, et pareillement la chambre du dit seigneur, dont le tour de lit était de satin cramoisi brodé d'or en forme de langues de feu, au milieu et aux quatre coins un lion heaumé tout couvert de perles, ce qui était fort riche à voir, et disait-on qu'il avait bien coûté de 40 à 50 mille ducats. Item la chambre de Mme de Bourbon, tendue pareillement à *personnages*, tour de lit satin cramoisi et blanc fort richement brodé, représentant une *Volerie sur un ruisseau*, fort estimé. Au derrière, deux ou trois chambres tendues de tapisseries fort belles (pour les gentilshommes) et, pour toutes les dames, cinq chambres bien accoutrées de belles tapisseries.

« Il faut noter, ajoute le chroniqueur, que la plus-part des tapisseries dessus dites étaient aussi fraîches que toutes neuves, et celles qui étaient tendues tant aux logements du roi et de la reine que des dits archiduc et archiduchesse, étaient toutes pleines d'or. De plus faut entendre que toutes celles qui étaient de drap d'or et de drap de soie, en avaient d'autres dessous et *Histoires* presque aussi riches que celles qui étaient dessus. Outre ce faut savoir que tout le logis de l'archiduc, la salle de devant et quatre chambres à l'archiduchesse étaient toutes tapissées par des tapis velus tellement qu'il n'apparaissait rien du plancher. Avec ça, la plupart des chambres de gens de qualité appartenant à l'archiduc, logés dans le château, étaient toutes tapissées par terre. Et à la vérité, il y avait si grand nombre de tapis velus, riches tapisseries et lits de camp de drap d'or et de soie, qu'il n'y avait chambre ni garde robe qui n'en fût pleine. »

Qu'on ne s'étonne pas de cette opulence. Indépendamment de ce qui restait à demeure, les rois de France avaient leurs tapisseries qui les suivaient en

leurs pérégrinations et qu'ils faisaient tendre dans les logis où ils séjournaient. Ainsi, à l'hiver de 1490, à l'occasion du voyage de Charles VIII dans le midi, « Robert Gaultier, tapissier du roi », est chargé de « faire garder la tapisserie et charriot ». De son côté, Anne de Bretagne, à l'été de 1494, quitte les bords de la Loire pour aller à Lyon, et « Baudichon du Hamel, tapissier de la dite dame », touche 24 sols pour avoir fait « estuyer la tapisserie de la dite dame deux moys entiers ».

De son côté, autant que personne, François Ier plaçait les tapisseries parmi les objets mobiliers dont il faisait le plus grand cas. Au Camp du Drap d'or, il éblouit son rival Charles-Quint par les *Triomphes de Scipion l'Africain* autant que par l'opulence des étoffes de soie et d'or. Il en fut de même à l'entrevue de Bayonne. A cet égard Brantôme s'exprime en ces termes : « Les deux belles tapisseries qu'on voit en font foy. L'une du *Triomphe de Scipion*, qu'on a veu tendre souvent aux grandes salles, couste 22,000 escus de ce temps-là, toute relevée d'or et de soye, et la mieux historiée, et les personnages mieux faicts qu'on eut sceu voir. A l'entrevue de Bayonne, les seigneurs et dames d'Espaignes l'admiroient fort et n'en avoient vu de telles à leur roy. Aussy, estoit-ce un chef d'œuvre de Flandres. Quant à moy, je puis dire que c'est la plus belle tapisserie que j'aye jamais veue ».

Le goût pour les riches tentures distinguait aussi les personnages qui approchaient davantage le souverain. Le cardinal-ministre Georges d'Amboise, dont le génie politique n'avait d'égal que le culte des arts, se distingua entre tous par son amour des tapisseries. Il en possédait un grand nombre et des plus belles, soit de verdure, soit à scènes champêtres, soit à grands tableaux historiques empruntés à l'histoire sacrée ou

profane. Les salles magnifiques, dont les meubles étaient recouverts des soies et des velours les plus riches de Gênes, de Milan et de Tours, offraient de riches tentures de tapisseries dont nous allons donner l'indication. Les tapisseries furent fournies en grande partie par deux tapissiers parisiens, Guillaume Race et Antoine Grenier, auxquels il faut ajouter le tapissier Georges Leroy, qui travailla à les poser. Le premier livra deux chambres de tapisseries moyennant 821 livres, 4 sols, 8 deniers, et le second, trois chambres et une salle de tapisseries pour 1,335 livres, 16 sols, 3 deniers. Les tapissiers de Tours, dont l'habileté était connue, ne pouvaient être oubliés. « Jehan Alexandre, tapissier demeurant à Tours », travailla à la chambre de velours vert « de son mestier » et reçut 11 livres. Les tapisseries décoraient le palais archiépiscopal de Rouen et surtout le magnifique château de Gaillon, dont Georges ne vit pas l'achèvement et où il en faisait transporter quelques-unes avec lui lorsqu'il s'y rendait. Leur somptuosité nous est connue grâce à un inventaire détaillé, dressé en 1550 sous le cardinal de Bourbon (1).

(1) « Une pièce de tapicerie de haulte lice, faict de fil d'or et de soye en laquelle est une *Annonciation* et autres ymages. — Une pièce de tapicerie où est le *siége de Rodes*. — Six pièces de tapicerie de laine nommée la *Caravane*. — Sept pièces de tapicerie de verdure faictes à *personnaiges*, *bestes et oiseaulx* avec trois pavyots. — Dix pièces de tapicerie à *personnages*, *bestes et oiseaulx* avec trois pavyots. — Dix aultres pièces de tapicerie à verdure à *personnaiges et bestes* avec les armes de Mgr avec deux pavyots. — Sept pièces de tapicerie de mesme verdure à *bestes et oiseaulx*, avec deux pavyots. — Douze pièces de tapicerie jaulne faite à *oiseaulx* et troys petits pavyots et ung bancher. — Neuf pièces de tapicerie de verdure sans personnaiges avec deux paviots et ung bancher. — Item neuf pièces de tapicerie nommées les *boquerons*, avec ung paviots. XVII pièces de tapicerie blanche semées d'arbres, verdure, où sont les armes de Mgr, avec le ciel de mesme, avec trois paviots. — Six pièces de tapisserie de verdure non bordée faicte à *bergerie et bestes* aux armes de Mgr. — Sept pièces de tapisserie sur champ rouge faicte à *personnaiges*, aux armes de Mgr. — Une tapisserie à *personnaiges* de bancquet contenant dix pièces, six grandes et quatre petites, aux armes de feu

J'ai prononcé le nom d'un prince du sang. Il va sans dire qu'en Touraine, dans leur délicieuse résidence de Champigny, les Bourbons-Montpensier avaient réuni les plus belles tapisseries; mais nous n'avons pas sous la main de description contemporaine. Nous savons seulement que leur Sainte-Chapelle était ornée de précieuses tentures. En particulier, le jubé en bois sculpté était tendu d'une double tenture fort riche, et celle du côté du sanctuaire figurait le *Christ en croix avec la Vierge et saint Jean*. Suivant un procès-verbal, « autour de la nef il y avait une garniture de tapisserie bien fine représentant *l'Histoire sainte;* autour du chœur les tapisseries appuyées sur les stalles représentaient les *Guerres des Sarrazins* ».

Les Bourbons-Montpensier nous conduisent à leurs

Mgr le Légat.— Une tapisserie contenant six pièces faicte à *chasseurs* de Louvyns.

« Ensuite la tapisserie neufve de laisne estant au château de Gaillon. — La tapisserie de banquet, contenant dix pièces, à savoir : six grandes et quatre petites, aux armes de Mgr. — La tapisserie de *volerie*, contenant sept pièces, cinq grandes et deux petites, aux armes de Mgr sur les dites cinq grandes pièces — La tapisserie de verdure bordée faicte à *bestes et oiseaux et arbres*, contenant huit pièces compris le ciel. — Une aultre tapisserie non bordée de verdure, faicte à *bestes*, contenant huit pièces, compris le ciel et les pentes. — La tapisserie de *bergerye*, contenant six pièces aux armes de Mgr. — Item, la tapisserie faicte sur champ rouge à *personnaiges*, aux armes de Mgr, contenant sept pièces. — Item, la tapicerye faicte à *fontaines*, contenant huit pièces, compris le ciel. — Plus onze pièces de *boscherons*, aux armes de Mgr. — Item, huit aultres pièces, compris le ciel, faictes à *bestes et sauvaiges*, aux armes de Mgr. — Item, une aultre tapisserye faicte à *Connins*, contenant huit pièces, compris le ciel, aux armes de Mgr. — Item, la tapisserie de *vignerons vendangeurs*, aux armes de mon dit seigneur, contenant sept pièces, compris le ciel.

« Aultre tapisserie vieille qui fut livrée par Bernardin de Marscay.— Item, dix pièces de verdure avec ung pavillon de toille blanche. — Item, une tapisserie de *bergerye*, contenant VII pièces, ung ciel de verdure sans pendant et un grand tapis de vieille *verdure*. — Item, une vieille tapisserie de *verdure* contenant XII pièces. — Plus troys pièces de tapisserye à *fleurs de lis*. »

alliés les La Trémoille. Leur château de Thouars, notamment, possédait de très remarquables suites dont ils se faisaient suivre à l'Ile-Bouchard et dans leurs autres séjours. Si nous prenons pour guide les Inventaires du XVI^e^ siècle, par exemple celui du 11 décembre 1553, nous y saluons les tentures les plus en renom.

« Neuf pièces des *Neuf Preux* en la petite salle haulte ; sept pièces historiées des *Saulvaiges* et une petite pièce *Histoire d'une dame* servant sur l'huisserye de la salle haulte.

« Dix-sept pièces de fort anciennes tapisseryes à *personnages* en partye desquelles y a certaines licornes, en y en a en la chambre de Mgr 5 pièces, en la chambre de Madame 5 pièces, et le reste en la grande garde-robe. le tout appelé les *Haulx Bonnetz*, et six pièces pour la chambre des Comptes et une pièce en la haulte salle. (Dans l'inventaire de 1574 il y a : « Deux pièces des *graux-Bonnetz* dont trois doublées de toile et une fort rompue ».)

« Chambre du bout de la salle appelée de feu Madame, quatre pièces de tappisserye dont en y en a troys rehaussées de fil d'or, et un autre non, qui est *Histoyre d'un charriot* servant sur la cheminée, qu'on dict la tapisserye d'honneur. La chambre du bout de la gallerye sur la cuysine, six pièces des *Parcs* dont les paux (pieux) sont jaunes et rouges ; la chambre sur la rivière, quatre pièces des d. *Parcs*, les paux jaulnes et rouges avecques deux pièces de *Parcs* dont les paux sont vers et pers ; plus une petite pièce hystoriée d'une *Dame* servant sur la chemynée ; la chambre de Mademoiselle, sept pièces de *Parcs* dont les paux sont vers ».

Dans l'inventaire de 1574, il y a des « pièces de tapisserie rehaussées de fil d'or fort usées ; une pièce appelée *le Roy Antioquus ;* une pièce appelée *la Fontaine des lyons et oyzeaulx ;* une pièce appelée *la Sybille* ; deux

petites pièces appelées *Sibille* à mectre sur les cheminées ou portes; une autre pièce les *Paz des Bergiers;* sept pièces appelées les *Vignerons,* tendues en la chambre joignant l'escalier (l'Inventaire de 1553 porte « la chambre du bout de la viz, six pièces à personnages des *Buscherons et Vingnerons* »); une petite pièce appelée les *Chappeaux;* en la chambre appelée de Taillebourg, sept pièces de tapisserye dont y en a une petite tendue, appelée *Judaz Maquebeus* »; cette série paraît dans l'inventaire de 1542 et autre; on voit transporter sur les rives de la Vienne cette tenture de sept pièces des Gestes de *Judas Machabée.*

Le même Inventaire de 1574 ajoute : « Troys tables sur lesquelles sont les tapisseryes de 12 pieds de long; en la chambre regardant sur le jardin de Saint-Martin, six pièces de menue verdure aux armoieries d'alliances, neuf pièces de menue verdure appelée les *Parz* (*Parcs*) tendue en la grande chambre; et enfin deux lopins de tapisserie en armoyeries tout rompus, avec quatre lopins tout rompus qui ne se pourraient servir qu'à rabiller les aultres ».

Aux La Trémoille étaient alliés les Gouffier, auxquels on doit le superbe château d'Oiron. Cette opulente demeure complétait sa décoration, formée des curieuses peintures de sa galerie, de son cabinet des Muses et d'autres pièces, par l'harmonieuse tonalité de ses tentures.

Dans un inventaire fait après 1572, à la mort de Claude Gouffier, on remarque : « Une tenture de tapisserye qui estaient dans l'antichambre de la vieille chambre du roi, qui est de Flande, contenant 9 pièces adjugées 461 livres. Une autre tenture de tapisserye à côsté de la garbe-robe du roy, de *verdure, personnages et feuillages* de Vennise, contenant 8 pièces adjugées 441 livres. La tapisserie contenant les *Forces*

d'Herculles. de 8 pièces étant de XVIII[c] livres. La tapisserie des *Boesmes* contenant 12 pièces dans lesquelles est compris un devant de cheminée XII[c] livres; 8 bandes de vieilz ouvrages de tappisserye non achevées. XVIII livres. La tappisserye des *Alliances*, contenant 8 pièces avec le dais de même façon V[c] L livres; une pièce de tappisserye desasortye, XXX livres. »

Suivant un inventaire de 1654, il y avait « Dans le garde meuble quantité de morceaux de tappisseryes ». Un dernier Inventaire de 1727 porte : « Dans la chambre verte : Trois pièces de tapisseries de futaine, ouvrage des Quinze-Vingts, représentant des *Danses grotesques ;* un écran de tapisserie avec son pied doré; six pièces de tapisserie des Quinze-Vingts, représentant *l'Histoire de Psyché ;* une tenture de tapisserie de velours noir en douze pièces représentant les *Douze Sybilles*, enrichies de 14 colonnes en brocart d'or et d'argent; deux pièces de tapisserie des *Conquêtes du roi*, l'une représentant la *Prise de Condé,* l'autre celle de *Palerme*, de la manufacture de Beauvais ».

Sur les rives de l'Indrois, le château féodal de Montrésor, tant aux mains des de Bueil que des Villequier, sans parler de leurs successeurs, les Batarnay, possédait un riche ameublement dans lequel les tentures occupaient une place honorable. La dame de Montrésor, Charlotte de Blois, dite de Bretagne, épouse de Antoine de Villequier, laissa en partie ses meubles et bijoux à sa nièce, issue de sa sœur puînée Françoise de Blois; j'ai nommé Charlotte, fille d'Alain d'Albret, qui se maria à César Borgia et devint duchesse de Valentinois. Le trésor des objets précieux qu'elle recueillit de sa tante, celle-là l'enrichit encore par les nombreux présents qu'elle reçut et par les acquisitions qu'elle fit, si bien que l'Inventaire dressé à son décès en mars 1514, au château de la Motte-Feuilly

en Berry, nous révèle, entre autres objets, une superbe série de tapisseries (1). A titre de renseignements nous en donnons ici l'indication.

Ce sont d'abord une salle tendue de sept pièces de Felletin à *feuillages* ; sept pièces de tapisserie de satin violet « broché à granz et petites rouzes d'or » ; une grande pièce faite de fil d'or et de soie, contenant *le Vieil Testament et le Nouveau ;* sept pièces de tapisserie de satin cramoisi ; divers tapis de Turquie à franges vertes ou blanches ; deux carreaux jaunes de Felletin et sept pièces de même, tant grandes que petites, à *feuillages ;* dix pièces de Felletin à champ doré, à *verdure, feuillages et bestes,* avec ciel de même ; vingt-deux pièces de la même fabrique, à champ de vert brun, avec ciel de même, le tout à *feuillages*, ainsi que neuf bancquiers pareils ; sept pièces de même provenance et deux ciels à menus *feuillages* sur bandes rouges, blanches et vertes.

En outre, nous remarquons : cinq pièces de haute lisse « nommées le *Petit Moyse* » ; une grande pièce de h. l. avec l'*Histoire de la Tour de Babillone* (sorte de Babel) « où escript JUPITER et à l'un des bouts TITAN » ; une autre grande pièce de h. l. à *grands personnages* sur laquelle on lit au début : « baptisat militans », et, à la fin : « triomphans martires » ; une pièce de h. l. à *grands personnages* figurant « Certaines Disputacions » sans légende ; une grande pièce de h. l. avec les mots : « Mane, Teschel, Fares », sans doute l'*Histoire de Balthazar ;* une autre grande pièce de h. l. « au milieu de laquelle est faite mention de l'*Histoire de la Fontaine et de la Licorne* » ; une grande pièce de h. l. à *personnages*, ayant au commencement un écu où il y a I D ; six grandes pièces de

(1) Ed. Bonnaffé, *Inventaire de Jeanne d'Albret, duchesse de Valentinois*, in-8, Paris, 1878.

h. l. en soie, contenant l'*Histoire de la Passion de Notre-Seigneur* « avecques la Résurrection et autres choses » ; deux grandes pièces de h. l., l'une de la *Passion,* et l'autre à *personnages ;* une grande pièce en forme de couverture, où est écrit « Conflanti » ; trois pièces de h. l. renfermant l'*Histoire de la façon de la vigne trouvée par Noë* d'après le « Vieil Testament » ; quatre grandes pièces de h. l. des *Gestes et Faits de Herculles ;* deux grandes pièces de h. l. des *Gestes d'Alexandre le Grant ;* cinq grandes pièces de h. l. appelées le *grant Moyse.*

On observe ensuite une série d'une trentaine de tapis de Turquie avec ou sans « roues » ; puis on se retrouve en face d'autres tapisseries, telles qu'une grande pièce de Felletin à *menue verdure ;* une autre de même provenance à *feuillages,* avec cinq pièces à bandes rouges, blanches et vertes brunes ; six pièces aussi de Felletin à bêtes, oiseaux et verdure, avec un ciel de même à franges rouges, vertes et jaunes ; une tapisserie étroite de Normandie avec une couverture de même origine. Indépendamment des belles suites venant des Flandres ou de Paris, on remarquera que le voisinage de la Marche avait porté les seigneurs à s'approvisionner à la manufacture de Felletin, dont la vogue a précédé celle d'Aubusson, fondée depuis, qui est aussi de basse lisse et dans un genre analogue.

La grande et féconde artère nationale, qu'est la Loire, voyait jusqu'à l'extrémité de ses rivages et jusqu'en pays de Bretagne les gentilshommes parer leurs demeures des tentures les plus variées. Le château de Blain, notamment, nous révèle sa richesse à cet égard par un Inventaire du 26 juillet 1551. On y remarque : 6 pièces de tapisserie, fil d'or, d'argent et de soie, *Histoire de Vulcain,* achetée des meubles de M. de Châteaubriant ; une chambre de l'*Histoire d'Hercule,* de 8 pièces, achetée du sire René de Nou-

veau, marchand à Paris ; une chambre de l'*Histoire de Joseph,* de 7 pièces, achetée du sire de Bredaz, marchand demeurant à Paris ; une chambre de l'*Histoire de Moïse,* de 8 pièces, achetée du même ; une chambre de l'*Histoire d'Abraham,* de 11 pièces ; une de l'*Histoire de Perceus* (Persée), de 9 pièces, achetée du sire de Bredaz ; une de tapisserie de *Chasse et Vollerye,* de 9 pièces ; une autre de l'*Histoire d'Abraham,* de nouvelle façon, de 7 pièces, achetée du sire de Brédaz ; une de l'*Histoire des Dieux ou Rome,* de 7 pièces, achetée des meubles de M. de Châteaubriant ; une de l'*Histoire de mort,* de 8 pièces ; une autre salle de tapisserie de l'*Histoire de Bérénice,* de 1 pièce, de M. de Châteaubriant : une autre salle de l'*Histoire des Triomphes des Dieux de la mer,* de 11 pièces ; une chambre de tapisserie de *grand feuillage,* de 6 pièces, achetée de Brédaz ; une autre à *grand feuillage,* de 7 pièces, du même ; une autre chambre de tapisserie fine, à *feuillages avec petits enfants,* de 7 pièces, du même ; 14 petites pièces de *grands feuillages ;* autre de vieille *Bergerie,* de 9 pièces, de Bredaz ; autre des *Triomphes de Pétragues* (Pétrarque), de 8 pièces ; une salle de l'*Histoire de la Caravanne,* de 6 pièces (1).

En cette somptueuse série, on regrette de ne pas rencontrer l'indication des provenances. Si l'on y voit que plusieurs ont été acquises d'un seigneur, et chez un marchand de Paris, approvisionné en plusieurs fabriques, on est réduit à se demander de quelle manufacture sortaient telle et telle suite, et si quelque « chambre » provenait de Tours. Mais pour cette recherche nous manquons ici des éléments nécessaires.

(1) *Bulletin de la Société Archéologique de Nantes,* 1894, p. 170.

L'opulente bourgeoisie rivalisait avec la noblesse par son empressement à rechercher les belles tentures. En tête des bourgeois fortunés et amis des arts auxquels la Touraine est grandement redevable, se place Pierre Morin. Celui-ci était originaire d'Amboise, où un membre de sa famille, Jean Morin, peut-être son père, remplit la charge d'élu de 1448 à 1458. Il eut un frère, Jean, qui devint trésorier des rois de Navarre, tandis que lui fut trésorier général pour le roi de France. Il était rempli de dévouement pour sa ville natale; en 1499, il fit une démarche auprès de Messieurs les généraux en la ville de Lyon « pour avoir le prix du sel » et, pour le remercier, à son retour, la ville lui fit présent de poisson et de vin clairet. L'année suivante, il était encore à Lyon pour plaider auprès du roi la cause des habitants qui demandaient à n'être pas tenus de prêter au roi les 300 livres qu'ils avaient promis : il obtint gain de cause et le fit savoir par lettre datée du 23 mai, qui fut apportée à Amboise par son frère Jean Morin, conseiller et général des finances des rois de Navarre, ce donc la ville le remercia vivement à sa rentrée.

En 1500, Pierre Morin occupa la dignité de maire de Tours au lieu de François Briçonnet, et fut remplacé l'année suivante par Guillaume de Beaune. C'est au commencement du XVI[e] siècle qu'il fit bâtir son bel hôtel d'Amboise dans lequel on a installé les services de la mairie. Il avait pour femme une Prévostet, dans un acte de 1535, on rencontre « Jehanne Prévost veuve de Pierre Morin, vivant trésorier de France ». Celui-ci mourut à Tours sur la paroisse Saint-Saturnin, à la fin du mois de mai 1505, après avoir légué à cette église par testament une fort belle tapisserie représentant la *Passion de Notre-Seigneur*.

Nous ne possédons pas de renseignements sur les origines de cette tenture, achetée, et peut-être com-

mandée par le riche trésorier général des finances sous Louis XII. Quoi qu'il en soit, le 16 mai 1505, Pierre Morin légua à la fabrique de l'église de Saint-Saturnin « la tapisserie qui représente la *Passion de Notre-Seigneur*, le dit legs fait à la charge de faire chanter tous les vendredis une grand'messe en l'honneur des Cinq-Plaies de Nostre-Seigneur Jésus-Christ, pour le repos de l'âme du dit feu sieur Morin ». Elle continua de faire l'un des plus beaux ornements du somptueux édifice et, d'après l'inventaire de 1727 que nous citons, elle « est actuellement à tendre l'église (1) ». A l'époque de la Révolution, Amable Remono et Jean Grillet l'aîné, maîtres tapissiers, ayant été chargés par les fabriques de Saint-Gatien et de Saint-Martin « d'estimer les tapisseries de la ci-devant paroisse de Saint-Saturnin », concluent en ces termes : « Après les avoir examinés scrupuleusement et d'après nos connaissances, d'une voix unanime, nous avons estimé six morceaux de tapisserie à personnages représentant la *Mort et la Passion de Jésus-Christ*, contenant 38 aunes de cours, à 13 livres l'aune, pour 494 livres ». Pour se rendre compte de la valeur de cette tenture, il importe de remarquer que la tapisserie représentant la *Vie de saint Saturnin*, d'ailleurs si remarquable et dont nous aurons l'occasion de parler, était estimée seulement huit livres l'aune. Actuellement, quatre de ces pièces appartiennent à la cathédrale d'Angers.

Dans la première pièce, qui figure la *Condamnation de Jésus*, on voit à droite le Sauveur, conduit les mains liées par une bande de soldats, à travers les rues de Jérusalem ; puis, sous le portique, dans un palais de style moitié flamboyant et moitié Renaissance, Pilate qui s'avance sur le perron au devant du Christ ;

(1) Archives d'Indre-et-Loire, G. 224.

au premier plan et à gauche, sous un autre portique, Hérode, le sceptre à la main, est assis sur un trône, ayant devant lui Jésus, les mains attachées, tenu par un soldat et suivi d'une foule de Juifs. La deuxième pièce, le *Portement de Croix*, montre au sortir de la Porte de ville, crénelée et offrant une inscription sur le pourtour du cintre surbaissé, le Sauveur portant sa croix, entouré d'une multitude de divers personnages, parmi lesquels beaucoup de soldats à pied et à à cheval : ceux-ci suivent par derrière, conduits par un gouverneur, peut-être Pilate lui-même, brillamment équipé, et précédés par un cavalier sonnant de la trompette ; dans le lointain paraît Judas pendu à un arbre et les entrailles ouvertes.

La troisième pièce est de plus grande dimension ; le fond est formé par les murailles et les maisons extérieures de la ville, dont les fenêtres sont remplies par un grand nombre de spectateurs ; le champ, d'ailleurs couvert de peuple, est occupé par les différentes scènes du *Calvaire*, juxtaposées sans aucune séparation, suivant la méthode de cette époque. A droite, Jésus-Christ est dépouillé de ses vêtements ; à côté, il est attaché et élevé sur la croix ; au centre de la scène, Jésus crucifié apparaît entre les deux larrons et, au pied de sa croix, on voit Marie assise, Marie-Madeleine agenouillée, et quelques autres personnes debout, toutes dans l'attitude de la tristesse. A l'angle gauche, le Christ ressuscité descend, la Croix à la main, dans les Limbes figurées par quelques personnages nus. Plusieurs scènes accessoires ajoutent à l'intérêt du tableau ; par exemple, ici, une tour sur laquelle les cigognes ont leur nid ; là, des soldats se disputant les vêtements du Christ, et dont l'un frappe l'autre étendu à terre, avec un ossement ; plus haut, dans une galerie, Joseph d'Arimathie demande à Pilate le corps de Jésus, puis va au Calvaire le chercher ; au-dessus de la tête du

bon larron paraît un ange qui vient prendre l'âme de Dixmas.

La quatrième pièce, plus petite que la précédente, mais plus grande que les deux autres, est également formée de plusieurs scènes se rapportant à la *Sépulture*. Au premier plan, à droite, Jésus est mis dans un sépulcre orné d'arcades et entouré des saintes femmes ; à la partie supérieure, Pilate envoie les gardes ; au-dessous, tandis que ceux-ci dorment auprès du sarcophage, le Christ se montre ressuscité en dehors du tombeau dont il n'a pas soulevé le couvercle, une croix à la main gauche ; un ange est dans les airs et parle aux trois Marie qui apportent des parfums ; enfin le Sauveur apparaît d'abord à sa mère, agenouillée dans un appartement, puis à Madeleine, richement vêtue, et enfin à saint Pierre au second plan. Une mauvaise restauration a maladroitement diminué un côté de la tenture.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer, ces quatre panneaux sont la propriété de la cathédrale d'Angers.

Les deux autres — l'inventaire en mentionnait six — étaient sans doute les premiers et devaient représenter les scènes précédentes, telles que l'Entrée à Jérusalem, la Cène et l'arrestation au Jardin des Oliviers. Par son style, son ordonnance et les costumes, aussi bien que par l'architecture, cette tapisserie appartient bien à l'époque de Louis XII, et l'on y sent courir le souffle avant-coureur de la Renaissance, qui remplacera la manière un peu sèche par l'épanouissement du dessin et par l'amélioration de la perspective ; la scène d'ailleurs continue à être d'un bel effet décoratif, et l'artiste a semé le sol de fleurs, comme roses, iris, etc., dont les couleurs éclatantes donnent au tableau une pittoresque fraîcheur. Suivant l'usage suivi par Jehan Foucquet et son école, à l'instar des Italiens et des Flamands, on trouve sur la bordure des

vêtements plusieurs inscriptions en capitales romaines, auxquelles nous reviendrons.

Saint-Saturnin était la paroisse de la riche bourgeoisie et des professions libérales. Un émule de Pierre Morin, j'ai nommé Jacques de Beaune, se montra lui aussi libéral envers cette église. Non content de la doter de précieux ornements, à la fin de sa vie, Jacques de Beaune, seigneur de la Carte et de Semblençay, surintendant des finances, fit don à l'église de Saint-Saturnin d'une magnifique tapisserie représentant la Vie et la Mort du martyr toulousain.

J. de Beaune conserva le goût des tentures jusqu'à la fin de sa carrière, terminée d'une façon émouvante. En 1527, on voit que l'Italien Salviati, d'une riche famille florentine, avec lequel il était en relation d'affaires, envoie au surintendant et à M. de Boisy, — il s'agit de Claude Gouffier, seigneur d'Oiron, et plus tard grand écuyer du roi — deux chambres de tapisseries valant chacune 120 ou 140 livres, mais dont nous ignorons le sujet, à moins qu'il ne s'agisse de celles que nous examinons.

Mais à peine Jacques de Beaune venait-il de donner la tenture à l'église de Saint-Saturnin qu'il fut poursuivi, condamné et exécuté, et ses biens furent confisqués. Les tapisseries reçurent comme le contre-coup de la douloureuse affaire. Celles qui étaient à l'hôtel de Beaune furent appréciées par Jacques Belot, Jean Drouin, Jean Diau, Mathurin Gaby, Nicolas Poullain et Guillaume Habert; celles qui en avaient besoin furent « accoutrées » par Raoulin Godebille et René Geffrault. En même temps (6 févr. 1528), la tapisserie faite pour Madame est appréciée à Blois par six ouvriers brodeurs de Tours. D'autre part, le compte nous apprend que Fr. Langlois « mène d'Orléans à Paris et descharge au logis de Prévost sept balles de

tapisserie qui furent à de Beaune ; lad. tapisserie estoit latitée en la maison d'un chanoine à Orléans et fut depuis menée à Paris, mais on ne scet où elle fut mise » ; au mois de septembre, deux balles de tapisseries furent expédiées à Paris.

Pour ce qui est de Saint-Saturnin, au mois d'octobre, Jean de Mallerippe se rendit de Paris à Fontainebleau pour obtenir du roi « la provision touchant le fait des ornemens de Semblançay baillés à l'église ». Enfin le 28 octobre et 6 novembre, Guillaume d'Esparel y alla également pour « l'évocation touchant le fait de l'église Saint-Saturnin de Tours ». Il est vrai que dès le 6 avril un jugement du bailli de Touraine avait adjugé la tenture de l'Histoire du saint à lad. église ; mais ce n'est que le 9 juillet 1534 que la sentence fut approuvée par les juges de la Tour carrée, ou du Parlement de Paris. Le procès-verbal de la remise porte la date du 5 octobre de cette année.

Cette curieuse tapisserie, dans laquelle l'harmonie des tons s'allie si heureusement à la correction du dessin, mérite que nous entrions à son sujet en quelques considérations. Dans l'angle du dernier panneau sont représentés, à genoux, les donateurs Jacques de Beaune et sa femme Jeanne Ruzé : ils semblent supplier le bienheureux, et c'est pour traduire leur vœux que, plus tard, on a ajouté en capitales romaines assez grossières, l'invocation : O BON MARTIR EVESQUE ET PREMIER DISCIPLE DE JV̄SCHRIST PRIE POUR NOVS. Frappante est la ressemblance des deux personnages avec leurs portraits, tels qu'ils se voient dans les vitraux de Ballan, de la Carte et de Semblançay. Sur l'un des piliers on lit la date 1527, qui est à la fois celle de la fin de l'exécution de l'ouvrage et celle de la mort tristement célèbre de J. de Beaune, destiné lui aussi à périr de mort violente.

L'excellence de cette suite lui valut d'être connue

dans tout l'ouest et de servir de modèle aux artistes qui avaient à traiter le même sujet. Ainsi le 18 juin 1556, le chapitre de Saint-Maimbœuf d'Angers faisait marché avec un peintre séjournant dans la ville, pour qu'il peignît, dans l'église collégiale, l'histoire de saint Saturnin. Aux vingt sols d'or du principal, les chanoines ajoutèrent un sol de gratification, parce que, est-il dit dans la délibération, « le peintre se rendit à Tours pour voir la représentation de cette histoire et être mieux en mesure de réaliser son œuvre (1) ».

Quelques années plus tôt, en 1541, un auteur de Touraine, Thibault Lepleigney, écrivait : « En ladicte eglise Sainct-Saturnin est une belle tappisserie de la mort et passion de Jésuchrist bien riche qu'on dict valoir plus de quinze ou seize cens escuz ; semblablement y a une aultre tapisserie en laquelle est la vie de Monsieur sainct Saturnin pareillement bien riche (2) ». Aussi bien durant les XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, la légende de *saint Saturnin* continua de faire l'un des plus beaux ornements de l'église de ce nom, si riche en objets d'art de grand prix. Benoist de la Grandière les vit en 1780 et mentionne, à la fin de son histoire des maires de Tours, huit pièces figurant des scènes de la Vie du Christ et de saint Saturnin (3). A l'époque de la Révolution, elles furent dispersées et vendues avec d'autant plus d'empressement que l'église et la superbe tour tombèrent sous le marteau des démolisseurs.

Lorsque l'inventaire des tapisseries de la « cy-devant paroisse » fut fait par les maistres tapissiers Amable Remono et Jean Grillet l'aîné, ils trouvèrent « deux morceaux représentant le martir de s. Saturnin » ; ces deux pièces formaient dix aunes qu'ils estimèrent 8 livres l'aune. La plus grande partie de cette suite

(1) Archives de Maine-et-Loire, G. 703, p. 62.
(2) *La Décoration du pays et duché de Touraine*, 1541, p. 25, 26.
(3) *Bibliothèque de Tours*, Ms 1244.

fut acquise par l'église Saint-Maurice de Chinon, qui les vendit plus tard à la cathédrale d'Angers, où elles ont été l'objet d'une sérieuse réparation. Les trois derniers panneaux ont déjà figuré à plusieurs expositions, entre autres à celle de Tours en 1873; le premier, retrouvé à Paris et envoyé à l'exposition rétrospective de Tours en 1890, a été acquis par M. Siegfried pour son remarquable château de Langeais.

Le goût des arts était héréditaire dans la famille de Beaune. Le surintendant Jacques a attaché son nom à la magnifique *Histoire de saint Saturnin*; il était réservé à sa petite fille Claude de continuer les traditions de son aïeul en honorant la mémoire de son père. On sait que celui-ci, nommé Guillaume et marié à Bonne Cottereau, d'une riche famille de Touraine, fut disgracié et banni. Claude fut dame d'honneur de la reine et épousa successivement Louis Burgensis, médecin du roi, puis, en 1567, Claude Gouffier, duc de Roannez. L'année suivante, elle racheta le château de la Carte, confisqué lors du procès de son grand-père.

C'est vers l'époque de son second mariage et de la réintégration que dame Claude fit exécuter *l'Histoire de S. Guillaume*, patron de son père. La mémoire de la donatrice est conservée dans la première pièce par les écussons : « d'azur, au chevron d'or, accompagné de trois besans d'argent, qui est de Beaune; parti du même et d'or à la bande d'azur »; aussi bien que par la représentation de saint Claude, patron des donateurs.

La tenture, formée de quatre pièces de chacune quatre mètres et divisée en six tableaux avec litre étroite à la partie supérieure et légende à la partie inférieure, déroule la Vie de S. Guillaume X, duc d'Aquitaine. L'auteur des cartons et des inscriptions a puisé son inspiration à la légende dite « Traité des évêques

de Limoges par Bernardus Guidonis », publié par J. Bouchet.

On remarque en bas : la naissance, le baptême, l'éducation, les actes mémorables, la conversion et la mort de saint Guillaume ; et en haut : saint Claude avec les ancêtres du pieux duc, ainsi que les miracles qui illustrèrent son tombeau. On n'a pas oublié qu'à la suite des reproches que lui fit saint Bernard pour son attachement à l'anti-pape Anaclet, et après un pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle, Guillaume se retira dans un ermitage où il mourut.

Nous n'entreprendrons pas la description détaillée de cette tapisserie, qui a figuré à plusieurs, expositions, notamment à Tours, et dont les sujets et les légendes ont été publiés à cette occasion (1). Nous nous bornerons à une observation. La tapisserie formait le tour de la chapelle du château de la Carte et ses deux extrémités, qui avoisinaient l'autel, se terminaient par une figure d'évangéliste; une partie du dernier tableau a disparu. Les blasons qui finissent la tenture portent en haut : « 1° d'azur au chevron d'or cantonné de trois corneilles d'argent, au chef d'or, collier de l'ordre de Saint-Michel.— 2° écu en losange, parti au premier du précédent, au deuxième d'argent au chevron d'azur cantonné de trois besants d'or. En bas : Parti au premier vairé d'or et d'azur au chef des gueules (?) chargé d'un lion issant d'argent, qui est Hennequin; au deuxième de gueules (?) au chevron d'or » ; nous suivons la description héraldique donnée par l'heureux propriétaire actuel de la tenture.

Cette tapisserie, d'une très chaude tonalité dorée de feuille morte, sort-elle de la fabrique de Tours ? La dame de la Carte, qui aimait sa patrie, a pu être tentée de faire appel au talent des ouvriers alors très renom-

(1) Cf. Albums de ces deux expositions, par L. Palustre.

més.. Mais aucun document ne nous renseigne à cet égard, et l'œuvre est conçue dans la gamme jaune verdâtre qui paraît, au XVI siècle, dans les ouvrages de Bruxelles. Ce qu'il y a de certain, c'est que la tapisserie, lors de la vente des objets mobiliers du château de la Carte, quitta le manoir pour lequel elle avait été exécutée, et que par la suite elle fut achetée par M. L. de Farcy, le savant archéologue, qui la conserve avec tout le soin qu'elle mérite (1).

L'art dont les excellentes qualités rivalisent presque avec la peinture, trouvait également des protecteurs dans les autres intérieurs fortunés de la Touraine. Les Bohier, les Berthelot, les Briçonnet, les Fortia et les de la Barre se plaisaient à en décorer leurs gracieuses résidences. On sait qu'un chanoine de la famille de la Barre, à laquelle Véretz devait son château Renaissance, donna une très belle tapisserie à une église de Tours. A leur tour, les Forget, parents des Fortia et comme ceux-ci en possession de hautes dignités, — l'un d'eux, Pierre, fut maire de Tours en 1530, — décorèrent leurs demeures de tapisseries aux draperies chaudes contre le souffle de la bise et aux tons aimables pour le regard. Ils commandèrent notamment une *Histoire de l'enfant prodigue* en sept pièces, qui offrait un vif intérêt. Les sujets étaient : le départ du prodigue, son passe-temps, le renvoi, la garde des pourceaux, la faim, le retour avec le pardon du père et l'envie du frère (2).

(1) *Album de l'Exposition de Tours en* 1890. — *Catalogue de l'Exposition de Tours en* 1890. — *Notes sur l'Exposition rétrospective d'Angers*, par M. L. de Farcy, 1895, pp. 12-16.

(2) Les légendes inscrites dans les panneaux sont en lettres gothiques et en vers. Nous les empruntons à la série des dessins de la collection Gaignières :

« 1° *Comment le prodigue party contre son père ;*

. . . . . .

« 2° *Ses biens despent luxurieusement*
Avec garses trop prodigalement.

Cette suite nous est connue par les dessins de la collection de Gaignières, « d'après l'original chez Mme de La Cour des Rois ». A en juger par les aquarelles, elle était aussi remarquable par l'harmonie des couleurs que par la correction du dessin. Le sujet se déroule lumineux et sans confusion dans un milieu sobre de détails et dans une bordure à fond rouge entre deux cordelières, sur laquelle se détachent les légendes, les devises répétées en gothique avec les initiales réunies par un lac d'amour ainsi que des armoiries. La devise est « Tout pour le mieulx »; les initiales A E, et les armoiries en forme de lozange : *parti au 1er d'azur au chevron d'or accompagné de 3 coquilles de même; au 2e coupé au I à un lambel de trois pendants de gueules, au 2 fascé d'or et d'azur à trois fasces;* les unes et les autres se rapportent à la famille Forget, qui avait des ramifications en Touraine et dans le Blésois. Cette Histoire paraît appartenir au premier tiers du XVIe siècle, et par la tonalité rappelle la façon de Beauvais.

Le haut clergé ne demeurait pas en dehors de ce mouvement artistique. Le christianisme a toujours compté dans ses rangs des esprits dont l'austère idéalisme s'accommodait mal des ornements d'art distribués dans les temples. Sans parler des iconoclastes de Byzance ou de la Réforme, il suffit de citer le puritanisme de l'ordre de Citeaux dont le porte-voix,

« 3° *Comment le prodigue fut chaciés du bourdeau*
Et comment il se loue pour garder les porciaux.
« 4° *Comment le prodigue demande maistre*
Il est retenu pour garder les porciaux.
« 5° *Les porciaux gardez, le pauvre malheureux*
De par la famine il mange avec eux
Au bacquet . . .
« 6° *Et à son père veu la nécessité*
Requiert pardon par grante humilité
« 7° *L'aisné fier moult par envie*
De mieux meurt, jamais ne meurt envie. »

l'illustre s. Bernard, disait à propos des décorations du genre grotesque : « Si non pudeat ineptiarum, saltem pigeat impensarum ». A leur tour de graves pontifes, comme s. Pierre Damien, ont dénoncé les prélats aux riches tentures, « operosis et mirabiliter textis cortinarum » (*Opusc.* XXXI). Mais, pour être dans le vrai, il convient d'ajouter que ces dernières indignations, à certains égards légitimes, se rapportaient surtout aux appartements privés, et que, dans l'exercice du culte, d'ordinaire on fit appel aux concours des arts pour célébrer « les grandeurs de la Divinité ».

Au premier rang des Mécènes dont l'art de la tapisserie garde le meilleur souvenir, figure Robert de Lenoncourt. D'origine lorraine, fils de Henri de Lenoncourt et de Jeanne de Baudricourt, il développa son goût pour le Beau sur les bords de la Loire, dans la fréquentation de la cour de Charles VIII qui l'appréciait, et sur le siège archiépiscopal de Tours qu'il occupa à partir de 1484. C'est sous sa prélature que la façade de la cathédrale fut dotée d'une aimable légion de statues, depuis mutilées par le vendalisme, et que la tour du nord reçut le merveilleux escalier en spirale sur arcs bandés et l'élégante coupole qui forme son incomparable couronnement. Le prélat était intimement lié avec deux autres amis des arts, le cardinal d'Amboise et Thomas Bohier, avec lesquels il se trouvait Reims à l'automne de 1507.

Transféré sur le siège de cette dernière cité, l'année suivante, Robert de Lenoncourt eut à cœur de se montrer dans cette ville ce qu'il avait été à Tours, « le Père des Pauvres », comme on l'appelait, et le Protecteur des arts. Robert de Lenoncourt suivait ainsi l'exemple de ses prédécesseurs, Robert et Guillaume Briçonnet, fils de Jean Briçonnet et de Jeanne Berthelot, dont on sait les origines tourangelles. De son installation à Reims, en 1508, à sa mort à l'automne

de 1532, l'archevêque ne cessa de se distinguer par un goût prononcé pour les œuvres d'art; il enrichit sa cathédrale d'ornements précieux, de superbes tentures, de vases sacrés et de joyaux d'une grande valeur. Il s'attacha à augmenter et à embellir les monuments placés sous sa direction, suivant les termes d'une chronique : « decoravit chorum aulæis », et maintenant encore on n'a pas assez d'yeux pour admirer la splendide suite de sept tapisseries figurant l'*Histoire de la Vierge*, marquée à ses armes, donnée par lui à la cathédrale de Reims et sans laquelle on ne saurait organiser une exposition nationale digne de ce nom. Ces goûts élevés, le prélat les partageait avec d'autres membres de sa famille. Son neveu, également nommé Robert de Lenoncourt, soit comme abbé de Saint-Denis de Reims et de Cormery, soit comme cardinal, montra en toutes circonstances qu'il entendait ne point séparer le zèle de la Religion et le culte des arts. A l'église Saint-Remi de Reims, le cardinal de Lenoncourt fit don en 1531 de dix tapisseries à ses armes représentant la Vie de saint Remi, dont on aime à rapprocher les panneaux de ceux de la Vie de la Vierge.

Sur le siège de Tours, Robert de Lenoncourt avait enrichi la cathédrale de très beaux ornements, exemple qui fut suivi par ses successeurs de la Barre et de Beaune, et cela nous amène à parler des tentures qui se voyaient à Saint-Gatien dans la première partie du XVI^e^ siècle, en suivant un Inventaire dressé en 1539.

« Au cueur le parement d'or. Une contretable d'autel d'or nué à cinq histoires et ung tabernacle toujours tendus au grand autel donnés par feu messire Jehan des Noes en son vivant chanoine prébendé de céans, dont en la première hystoire est l'assomption N.-D. dont les lizières des ymages sont enrichies de perles et les dyadesmes des apostres sont lizérés de perles et

le dyadesme de la N.-D. lizièré enrichy de perles et semé de onze chatons d'argent doré esquelz y a enchassé plusieurs vermeilles, et le collet de la cothe de la d. N.-D. garny de deux chatons d'argent doré ausquelz y a pareillement deux vermeilles.

« La seconde hystoire est la Resurrection, pareillement les personnages d'or nué lizierés et enrichiz de perles et principallement en la croix que tient Dieu, en laquelle y a le nombre de vint et un chatons de argent doré où sont enchassez plusieurs vermeilles et y a faulte d'ung chaton et en l'acoutrement d'ung des gendarmes gardant le tombeau, en l'enrichissement dicelluy y a sept rancs de perles et entre deux y a le nombre de quatorze chatons de vermeilles enchassées en argent doré, et aux armures de deux diceulz gendarmes les nervures des armures lizierées de perles dont en l'ung y a trois chatons de vermeilles et en l'autre deux et le diadesme Dieu est seullement lizieré de perles.

« Et en la tierce hystoire qui est le mellieu y a ung couronnement Notre-Dame lizieré de perles et par especial en la couronne et dyadesme N.-D., dont la couronne N.-D. et (sic) toute de perles enrichie de 29 chatons d'argent doré ausquels sont plusieurs vermeilles enchassées et ung chaton vuyde, il y a cinq faultes de chaton et de pierre, et le dyadesme et collet pareillement le tout de perles esquels y a deux chatons d'argent doré, et y a pareillement des vermeilles enchassées dont y en a au dyadesme six et au collet quatre. Et en la couronne de Dieu le père est pareillement toute de perles enrichie de 32 chatons d'argent doré où sont enchassées plusieurs vermeilles. Et en Dieu le fils ny a aucune pierrerye au dyadesme fors et excepté troys chatons d'argent doré qui sont au collet de la cothe garniez de vermeilles et ung sainct Esprit sont d'argent doré, deux vermeilles sur les deux

yeulx, et le dyadesme est seullement lizieré et enrichi de perles.

« Item la quatriesme hystoire sont les trois roys pareillement d'or nué lizierés de perles et le dyadesme de N.-D. est enrichy de 11 chatons de argent doré esquelz y a plusieurs vermeilles, et au collet de la cotte de la d. N.-D. y a quatre chatons d'argent doré où sont quatre vermeilles, et à l'ung des roys au collet de la robe y a seullement 4 chatons d'argent doré esquelz sont 4 vermeilles et en l'autre roy ensuivant tant en la cotte, manteau que bonnet y a dix chatons d'argent doré esquelz y a plusieurs vermeilles, et au tiers roy en l'enrichissement du collet de la robbe et coiffure y a 23 chatons d'argent doré où sont plusieurs vermeilles, et au chapeau d'ung des d. roys y a une couronne toute de perles enrichie de 21 chatons d'argent doré où sont enchassées plusieurs vermeilles.

« La cinquiesme hystoire est une Nativité de N.-D. pareillement d'or nué, la N.-D. seulement lizieré de perles et le dyadesme dicelle lyzièré de perles, enrichy de 15 chatons d'argent doré avec plusieurs vermeilles dont 3 au collet de la d. N.-D. Pour laquelle pièce et contretable inventoriez cydessus ont esté appelez les d. Rousseau et Contant maistres orfeuvres et les maistres brodeurs cy après nommés au procès verbal.

« Item dessoubz la d. contretable y a ung parement de drap d'or fin faict à carreaulx donné faict et approprié de la robbe du prince de Tarente, duquel contretable les carreaulz sont frizéz et les bastons figuréz de soye rouge, auquel y a deux alongemens de velours figurez de vert faict en facon de velours, auquel parement y a quinze ymaiges de broderie dont le commencement est sainct Benignus, la seconde sainct Beatus, la tierce est st. Arnulphus, la quarte st. Eufronius, la quinte st. Baldus, le sixiesme st. Eustochius, le septiesme sainct Lidorius, l'autre s. Gacianus, s. Martinus,

s. Brictius, s. Perpetuus, s. Gregorius, s. Volusianus, s. Candidus, s. Victor.

« Item au fronteau du d. autel sont dix histoires et dix tabernacles le tout faict d'or nué et brodeures. En la 1re hystoire ung s. Gacien et troys autres évesques, ung Dieu le père estant en une nue, 2 anges tenant un escu auquel y a deux griffes rouges et au-dessus ung chapeau d'ung cardinal, ung priant à genoulx et devant luy ung chapeau de cardinal; en la 2e est l'histoire du mariage Notre Dame, la 3e de la Nativité, la 4e de la Circoncision, la 5e comme Joseph mène N. D. en Egypte, la 6e comme N. S. dispute, le 7e le trespassement N. D., la 8e comme les anges portèrent N. D. aux cieulx, la 9e comme N. S. couronne N. D., la 10e, s. Gacien, s. Martin, s. Maurice, s. Jehan et deux priantes.

« Item au bas de l'autel y a une contretable en laquelle y a six apostres et dyacres et au mitan ung couronnement N. D. lequel est tout de broderye, et au hault y a 9 apostres et 4 évangélistes.

« Item au dessoubz de la contretable d'en hault, y a ung parement d'autel de velours tout pelé auquel y a 4 escussons auxquels sont 4 croix de sainct Salvateur.

« Item au dessoubz de la seconde contretable du mytan a une contretable de velours vert blanc et rouge damassé, et au-dessoubz de la contretable du bas y a ung parement d'autel de damas figuré à fleurons d'or damassé et de soye auquel y a une Annonciation d'or fin faict de broderie assis sur une terrasse, lequel parement est bordé tout autour de velours vert.

« Et au dessoubz dicelluy parement est ung autre de velours vert blanc et rouge alongé de tulle blanc.

« Et dessus l'autel, ung tapis damassé au milieu et les bords de satin rouge auquel y a plusieurs escussons.

« Item deux carreaulx de velours cramoisy à fleu-

rons d'or fin. Et un petit tapis de velours noir où il y a Jhesus et au dessus est escript : ave verum, et d'or fin faict de brodures.

« Item deux rideaulx de toile d'or noyre frizé esquelz sont les armes de feu messire Jacques de Beaune, seigneur de sainct Blansey. Et la custode de drap dor figuré de roux, et un tapiz faict à carreaulx qui sert à mettre soubz les pieds devant le d. autel ».

Nous arrivons aux tapisseries proprement dites, toujours en suivant l'Inventaire de 1539. « Au cueur tout autour du grant autel y a six grans pièces de tapicerye à personnages ; en la 1re y a l'*histoire d'ung octomen* et en hault une armoyrie, en la 2e pièce l'*histoire d'une Nativité* et y a ung grant escripteau au dessus ou est escript Sibila ; en la 3e est l'*histoire comme Joseph mena N.-D. et son enffant en Egypte* et au commencement d'icelle a une *Sibille* tenant une espée nue en sa main et au dessoubz de ses pieds est escript Sibila Europa ; en la 4e l'*histoire comme N.-S. fut crucifié entre deux larrons,* et au commencement d'icelle a une *Sibille* en une chaire tenant un grant (vide) et au dessus d'icelle figure y a ung grand escripteau lequel commence Sibila Asponcia (thesprotia) [?] ; en la 5e est *le roy Salomon et la reyne de Sabba,* en la 6e est une *Résurrection,* et au commencement d'icelle est une *Sibille* tenant une croix à laquelle pend ung estandart ou a une croix rouge et au dessus d'icelle Sibille est escript Sibilla Frigia.

« Item devant le pupitre du cueur est une belle pièce de tapisserie donnée à la d. église par M. maistre Guillaume Binet chanoine de Tours et curé de Saint-Saturnin, du d. Tours, en laquelle y a neuf hystoires et dix pilliers et à chascune hystoire ung escripteau ; la 1re est une *Immolation* et y est escript au dessoubz : Sapientia edificavit sibi domum, etc. ; en la 2e est

l'hystoire *comme Cayn tua son frère Abel*, et y est escript : Et respexit dominus ad Abel et ad muneraejus. etc ; en la 3e hystoire celle de *Melchisedech qui obtulit Abrahe panem et vinum* (ajouté par une main différente) et au dessoubz est escript : Melchisedech rex Salem, et en la 4e est l'hystoire *comme Abraham voulut sacrifier son fils Isaac* et y est escript : Abraham, etc.

« En la 5e hystoire *comme les enffans de Israel sont assemblez pour manger laigneau paschal*, et au dessus est larmoyrie sainct Maurice, en la 6e est *comme les enffans de Israel receurent la manne du Ciel*. Et la septiesme hystoire *comme David demanda les cinq pains de proposition aux prêtres de la loy*, et la 8e est l'hystoire *comme l'ange apporta le pain et l'eau à Helye*, et la 9e est la *Cène de Nostre Seigneur* et l'institution du Sainct Sacrement de l'autel qui est la consommation des figures dessus dites.

« Item y a pareillement le patron de lad. tapisserye sur toille. »

A cet inventaire fait le 26 mai 1539, assistent entre autres « me Loys Foucques chanoyne de ceans vicaire de révérend père en Dieu Mgr Anthoyne de la Barre, archevesque de Tours », le trésorier M. de Brives, les deux Trembliers chanoines, Jehan Rabucier et Robert Claveau, maîtres brodeurs de cette ville de Tours, M. Guillaume Binet, Jehan Galland, Françoys Durant, Pierre Parage et d'autres chanoines. Quant à nous, nous continuons à transcrire la suite des tentures si pleines d'intérêt à tous égards.

« Sept pièces de tapisserye et 14 autres pièces estant ès mains et garde de Jehan Pinchon et de Regnault de Laval marilliers laiz ».

« En la 1re pièce y a quatre histoires de la *Passion de N.-S.* La 1re *comme N.-S. fait son entrée en Jerusalem ;* la 2e *comme N.-S. lave les pieds aux apostres*,

la 3e *ung jardin d'olivet et la prinse,* la 4e *comme N.-S. fut mené devant Anne.*

« La IIe *a 4 histoires :* la 1re *comme on mène Jhesus devant Caiphe,* la 2e *comme il est mené devant Anne,* la 3e *comme il fut mené devant Pylate,* la 4e *comme il fut mené devant Herodes,* en laquelle pièce y a deux armoyries, en l'une est une croix bourguygnonne de blanc et quatre roses sur champ bleu, en l'autre armoyrie est une demye croix bourguignonne blanche et une roze et deux demyes sur champ bleu, en l'autre costé une feuille et demye blanche sur fond incarnat.

« En la IIIe pièce y a quatre histoires dont la première est *comme N.-S. fut ramené devant Pilate,* en la 2e ung *Dieu batu,* en la 3e ung *couronnement despines,* en la 4e ung *Ecce homo,* en laquelle pièce y a pareillement deux armoyries comme les précédentes.

« En la IVe pièce y a 5 histoires : la 1re *comme Pilate lave ses mains,* la 2e ung *porte-croix,* la 3e ung *Dieu crucifié entre deux larrons,* la 4e ung *Descendement de croye,* la 5e une *Notre-Dame de pitié* en laquelle y a pareillement des armoyries.

« En la V y a quatre histoires : la 1re *comme on met N.-S. au tombeau,* la 2e *comme les gendarmes gardent le tombeau,* la 3e *comme N.-S. visite les saincts pères en enfers,* la 4e la *Résurrection,* les armoyries comme les autres.

« En la VIe y a 5 histoires: la 1re *comme les Maries furent au tombeau,* la 2e ung *Noli me tangere,* la 3e *comme N.-S. s'apparut aux pèlerins,* la 4e *comme N.-S. faict la bénédiction sur le pain devant les pèlerins,* la 5e *comme N.-S. s'apparut aux appostres.*

« En la VIIe pièce y a cinq histoires: la 1re est l'*ordre,* la 2e ung *Noli esse incredulus sainct Thomas,* la 3e *comme N.-S. s'apparut à s. Pierre estant en la mer,* la 4e *une Ascension N.-S.,* la 5e une *Pen-*

thecoste, les armoyries de mesme celles dessus. Et au bout de la pièce y a une tapisserye my partye en trois carreaulx et au bout ung banchez de menue verdure.

« Item au dessoubz d'icelle tapisserye y a quatorze pièces de tapisserye de menue verdure dont en y a quatre servant à parer la chaire de monsieur de Tours.

« Plus y a en la garde des bastonniers seze pièces de meschante ancienne tapisserye du temps jadis contenant plusieurs histoires faictes à la mode antique desquelles (blanc) pièces iceulz marilliers parent tout le cueur quant la tapisserye de la *Passion de N.-S.* dessus inventaryée est destandue.

« Item ont les d. marilliers laiz en leur garde le velum templi qu'ils tendent à travers le cueur en caresme, avecques celle deux grans pièces de taffetas desquelz ils couvrent le crucifix devant et d'arière durant led. temps de caresmes.

« Item en ung coffre d'ung des bastonniers estant entre les deux portes du revestiaire en l'allée, a esté trouvé : Ung banchez de tapisserye auquel a sept chappeaux de fleurs blanches et blesves ausquelz y a plusieurs bestes ; ung autre banchez de pareille grandeur et longueur et de mesme faczon ; ung autre banchez auquel y a six armoyries de sainct Maurice des unes, les autres de Castille ; ung autre banchez faict à bandes de coulleurs vertes, rouges et jaulnes semé de MM couronnés ; ung autre banchez auquel y a huyt carreaulx et entre iceulx y a plusieurs armoyries, lesquelles pièces servent au senne dedans le cueur et quant les religieux de Marmoustier et de Sainct Julien viennent en procession, duquel coffre Vincent Petiteau, l'ung des bastonniers a la clef.

« Item y a dedans les armoyres estant en l'allée près la porte du costé vers la routisserye, dont Symon Severin l'ung des d. bastonniers a les clefs, a esté trouvé en l'armoyre du d. Severin : seze pièces de

meschante vieille tapisserie qui sert à tendre à l'entour du cueur (celle mentionnée plus haut f. 30) ; item sept pièces de tapisserye à personnages de *sainct Maurice et ses compaignons* semée à plumes de paon sur champ rouge, qui sert pareillement à tendre au cueur, qui est aussi du nombre de celle mentionnée au d. f. 30; item ung meschant banchez de drap auquel y a cinq escussons où sont les armoyries de feu M. Bernard archevesque de Tours, item ung grand tapy velu carré auquel y a quatre armoyries avec quatre coings ou y a des aigles rouges sur champ blanc (1). »

Il est inutile d'insister sur l'immense intérêt de cette superbe série de tapisseries que possédait la Cathédrale. Elles se rattachaient manifestement à diverses époques. Celles qui sont dites « vieilles » et « à la mode antique », remontaient au plus tard au xv^e^ siècle et appartenaient à la catégorie des tapisserie gothiques; tel tapis notamment est daté par la blason de Jean de Bernard, qui fut archevêque de Tours de 1442 à 1466. D'autres se rapportent à la première moitié du xvi^e^ siècle. Ainsi en est-il des neuf histoires ou tableaux les *Figures et l'institution du Saint-Sacrement*, tenture qui fut

(1) Le Trésor de la cathédrale n'était pas moins riche en vêtements, vases, reliquaires et autres objets sacrés. Les chapes d'ordinaire en drap d'or sont rehaussées de broderies « d'or et d'argent fin » figurant des sujets de la vie du Christ ou de la Vierge, ou de Saints tels que SS. Maurice, Gatien prêchant, Décollement de s. Jean, etc Plusieurs portent le blason des donateurs, telles une chape en « drap d'or frisé à haulte figure » avec la Passion sur le chaperon et les orfrois d'or nué « à l'armoirie de Lenoncourt, jadis archevesque de céans » ; une autre de drap d'or avec broderies de la « vie Nostre-Dame d'or fin, aux armoiries de M. Anthoine de la Barre, moderne archevesque du céans » ; une autre avec les orfrois à la Vie de la Vierge et le chaperon des « Troys Roys » et « l'escusson de la feue royne Claude de Bretagne » ; une autre avec la Résurrection, aux armes de Bretagne ; une autre avec l'Annonciation aux armes du feu roi Frédéric; deux avec le blason de M. Brilhac archevêque. — On voit en outre « cinq chapes de drap d'or ras figuré de velours bleue » avec chaperon à l'écu de M. de Lenoncourt, archevêque de Tours, et six autres aux armes de M. Martin de Beaune, aussi arche-

donnée à la Cathédrale par Guillaume Binet, d'une famille considérable, laquelle fournit, au XVI[e] siècle, un abbé, un gouverneur et deux maires de Tours. Le donateur apparaît comme curé de la paroisse de Saint-Saturnin dès 1524, et ici nous le voyons, en 1539, avec la double qualité de curé et de chanoine. La présence des armes de la collégiale Saint-Maurice sur les tapisseries, montre qu'elles ont été exécutées pour cette église, et peut-être à la fabrique de Tours. Cette série devait avoir plus d'un point de ressemblance avec les pièces connues de la belle Suite du Saint-Sacrement, dont nous avons parlé précédemment. Quant à l'autre suite de sept pièces formant trente et un sujets, et retraçant la *Passion de Jésus-Christ* jusqu'à l'Ascension et la Pentecôte, elle offrait sans doute plus d'une analogie avec celle qui fut donnée à Saint-Saturnin, par Pierre Morin, et le armoiries qu'elle porte en plusieurs panneaux, peuvent mettre sur la trace des donateurs, évidemment de riches Mécènes de cette époque (1).

vêque, ainsi que six chappes en drap d'or à fleurons de velours violet aux armes de « messire Jacques de Beaune, chevalier, seigneur de Sainct-Blançay ». — On remarquait encore des chasubles avec leur « courtibaulx » aux armes de la feue reine Claude de Bretagne, d'Antoine de la Barre, de Martin et de Jacques de Beaune ; deux carreaux de damas vert aux armes de feu l'archevêque Benart (Bernard), et un ciel ou pavillon « *a porter corpus Christi*, aux armes de feue M[me] la régente mère du roy François I[er] de ce nom, régnant ».

Cet inventaire nous fait faire connaissance avec les très beaux reliquaires et vases sacrés rehaussés de pierres précieuses ainsi qu'avec les croix et autres objets du culte, dont la plupart sans doute étaient l'œuvre de nos habiles orfèvres de Touraine, ainsi que les riches statuettes d'argent doré, telles que Notre-Dame, s. Pierre, s. Jean-Baptiste, s. Etienne, s. André, s. Gatien et autres, qui sont décrites avec soin et dont le poids est indiqué. Cet inventaire, conservé à la bibliotheque de Tours sous le n° 1712, et si précieux pour connaître le trésor de la cathédrale avant le pillage des huguenots, avait fixé l'attention de feu l'érudit M Ch. de Grandmaison, qui se proposait de le publier dans son entier.

(1) Le docte chanoine trésorier Jean Brette, mort en 1492, dota le chœur de Saint-Gatien de précieuses tapisseries ; ses armes étaient : *d'azur au sautoir d'or cantonné de 4 roses de gueules.* (Maan p. 183).

La collégiale de Saint-Martin rivalisait avec celle de Saint-Gatien pour la richesse du Trésor, ainsi que l'on peut s'en convaincre par l'Inventaire dressé en 1562 (1). Par malheur ce document ne dit rien des tapisseries. Les autres églises de la ville et du diocèse possédaient elles aussi des tentures en rapport avec leurs revenus. Nous avons déjà mentionné celles de Saint-Saturnin. A Notre-Dame de l'Ecrignole on voit outre « une petite pièce de verdure », une « grande pièce à *personnaiges* de haute lice, que l'on met devant le Crucifix » (1582). Saint-Vincent conservait « un tappis verd et rouge » et un « tappis verd figuré à trois carreaulz » (1519). Notre-Dame-la-Riche gardait « neuf pièces de tapisserie de haute lisse représentant toute l'histoire du roi *David* », ainsi qu'un « grand tapis de petits points représentant la *Reine de Saba* » (1716). Saint-Hilaire possédait une tenture fort appréciée et, en 1568, la ville payait à la fabrique 24 sols pour « le louage de la tapisserie de la d. église pour le logis de Mgr le Dauphin »; et, une autre fois, 50 sols pour la même location en vue du logis de Mgr de la Chastre, gouverneur de Tours.

L'ancienne église paroissiale de Saint-Denis, transformée en servitude pour l'hôtel de la Croix-Blanche et située au nord de la place de Châteauneuf, se distingue par deux nefs de style flamboyant où l'on remarque en particulier les restes d'une tribune en bois avec élégante cage d'escalier ajourée et des vestiges d'une scène peinte du Jugement dernier, de la même époque. Elle était richement dotée, ainsi que nous l'apprend un Inventaire de 1601. Au nombre des tentures figurent « deux grandes pièces de tappisseries tendues au cœur de la d. église » et « une pièce de tapisserie frangée

(1) Cf. Chalmel, ms., 1296.
D. Gervaise. *Vie de saint Martin*, p. 422.

servant au-dessus de l'autel de N.-D. » (1). De leur côté, les couvents aimaient à décorer leur chapelle et leurs salles principales et, en 1637, l'on voit celui de Beaumont-lès-Tours, avec son réfectoire « tout tendu de tapisserie depuis la lambrisserie jusqu'au plancher ».

A Loches, à la collégiale Saint-Ours, outre la suite de la *Chaste Suzanne* dont nous avons parlé, on observait « un autre morceau de tapisserie de même fabrique représentant les *quatre Docteurs de l'Église* tendue dans la nef ; trois autres morceaux de tapisserie fort ancienne et mauvaise tendues dans la chapelle de la

(1) Dans cet inventaire nous relevons parmi les tissus : bannière peinte en damas, ciel de velours figuré, et un autre de damas incarnadin, un parement de drap d'or, un parement de damas avec un crucifiement, un de taffetas blanc avec l'Assomption ; deux parements de velours rouge, un avec Notre-Dame, et l'autre s. Claude ; un parement de toile d'or avec Notre-Dame, un parement de velours rouge cramoisi couvert de fleurs « eslevées en bosse d'argent, en trois pièces » ; un grand guidon de taffetas violet couvert de fleurs de lis avec l'image s. Louis ; un parement de velours avec l'Annonciation, un parement fait en broderie sur fond rouge ; une chappe « figurée d'or avec fleurettes », et sur le chaperon la Décollation de s. Denis ; une autre de velours rouge, et sur le chaperon, Lazare ; une de damas blanc avec l'Annonciation, une avec la crucifixion ; un devant de la chaire, en velours vert avec s. Denis en broderie d'or. Deux « allemaignes » pour parer N.-D., une robe de toile d'or et d'argent pour la statue de Notre Dame avec petite robe de taffetas garnie de passementeries d'argent pour Notre-Seigneur ; deux chasubles de velours noir avec orfrois de velours cramoisi et figures de la Passion ; et une autre de velours noir garni d'orfrois à personnages, et d'autres de satin couleur de feuilles mortes, une autre de damas à personnages.

Parmi les peintures : tableau sur toile de s. Sébastien, un à l'autel s. Nicolas, la Cène, le Crucifiement, ste Marguerite (petit) ; sur bois, l'image Notre-Seigneur, Notre-Dame, s. Roch, la Nativité N.-S., la Descente N.-S., s. Lienard, 2 autres tableaux au-dessus du Crucifix ; parmi les statues : « Trois images de pierre ou plâtre en grande bosse dorée à l'autel s. Nicolas ; une Image de Pitié, pierre ou plâtre ; enfin un Reliquaire de la Vraie Croix et un graduel ancien en parchemin et un autre plus grand en parchemin ferré couvert de cuir, et autres livres en parchemin notés ou non notés.

(Cet inventaire inédit nous a été obligeamment communiqué par notre érudit confrère M. L. Bousrez.)

Communion, et huit autres morceaux tant bons que mauvais » (1749).

De son côté, la municipalité de Tours pour décorer la maison de ville recourut tour à tour à l'art des peintres et des tapissiers. Un compte de 1479 nous apprend que Allart Folarton, « peintre », outre des bannières, blasons, angelots et autres motifs, sur le pourtour des murs de la salle, « a fait par les bas une terrace à creneaux semée d'erbages et XXIIII grans arbres », avec blasons de la ville et des maires, « estachez aux branches à grans saintures de coulleurs et escripteaux ». De même il peignit le pourtour de « l'auditoire, en coulleur de sable, semé de tourelles, et à l'entrée un gros villain tenant les armes de la ville ». D'autres fois la ville recourait aux tentures proprement dites. En 1483, elle fit « achapt d'un tappiz vert pour le contouer du grenier à sel » moyennant 35 sols. Le palais de Justice ou Présidial possédait lui aussi sa tenture. Un document relatif à celui d'Angers nous apprend que l'on résolut de l'orner « d'une tapisserie d'Aubusson avec fleurs de lys » comme « la salle du présidial de Tours ». Ainsi que nous aurons l'occasion de le constater, les édiles faisaient tendre les tapisseries de la ville dans les circonstances solennelles. A la fin du XVI^e^ siècle, la municipalité résolut d'accroître son garde-meubles. Au mois de juillet 1586, « honneste femme Jehanne Moron veufve de feu honorable homme Jehan Claveau lainé », reçoit cent écus « tant pour le louaige de douze pièces de tapisseries façon de Filtin, ung ciel de serge, des pommes dorées, et que pour le principal achapt diceulx fait par la ville de ladite Moron pour servir à en meubler le logis de Mgr des Arpentiz, » lieutenant du gouverneur de Tours.

Mais ne nous hâtons pas trop vers la fin du XVI^e^ siècle. La mort tragique de Henri II inspira à sa veuve,

Catherine de Médicis, la pensée de marquer les symboles de son deuil sur les monuments et les objets mobiliers. On pouvait s'en convaincre jadis en plusieurs endroits, notamment, pour ne pas quitter notre région, à Chenonceau et à Chaumont. Deux fragments de tapisserie ayant vraisemblablement cette origine et mesurant, l'un $1^m25 \times 1^m70$, et l'autre $4^m \times 0^m80$, ont été retrouvés il y a quelques années par MM. Gasnault et Morize, dans les combles du château de Luynes ; sur la première paraît un écu aux armes de France et de Médicis, surmonté de la couronne royale et entouré de deux tiges de cyprès renversées avec des emblèmes funéraires, tels que miroirs brisés, nœuds tranchés par une faulx, etc. ; la seconde, dans un ciel nuageux, montre une banderole portant la devise : « Ardorem extincta testantur vivere flamma », avec en dessous le croissant de la lune qui se rapporte à la fois à Henri II et à Catherine de Médicis 1). Pour l'exécution de ces tentures, la reine, qui avait installé sa résidence sur les bords du Cher et de la Loire, ne recourut-elle pas à la fabrique de Tours, alors en pleine activité ? Il y a peut-être lieu de le croire.

Avant de dire adieu au XVI^e^ siècle, nous avons à rendre visite à l'un des plus puissants gentilshommes qui recueillit l'héritage de cette époque troublée pour le transmettre aux âges suivants. J'ai nommé Duplessis-Mornay, qui fut gouverneur de Saumur et dont les meubles furent transportés à la Forêt-sur-Sèvre quand il perdit son gouvernement. Nous parcourrons les tentures de sa demeure, en tenant à la main un inventaire du 20 février 1615.

Dans la galerie, d'un côté, 14 pièces de tapisseries « de deux bleus » venant de Chastillon ; de l'autre côté, treize pièces blanc et noir, façon de Rouen ; à

(1) *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, t. VI, p. 250.

l'extrémité, une tente de tapisserie de haute lisse, de 34 aunes de tour *Histoire des Marchabées*, abritant le fauteuil où Monsieur s'asseyait les jours de réception. — Cabinet de la galerie, cinq pièces de tapisserie de drap tanné « brodées de diverses devises en chiffres ». — Salle d'honneur, dix pièces de tapisseries de haute lisse, décorées de *fontaines* et huit de tapisseries de la Marche (Aubusson ou Felletin) « avec grands *feuillages et bestes sauvages* », une pièce pareille, à la cheminée. — Salle privée, dix pièces de tapisserie de haute lisse « nommée le *Caravane* », comme étant ornée de personnages et animaux de diverses espèces. — Cabinet de Monsieur, cinq pièces de tapisseries de Beauvais, « jaunes et bleus », contenant dix sept lès ; au-dessus une frise de grotesques, exécutée, en avril 1609, par Jacques Gillais, peintre saumurois. — Bibliothèque, cinq pièces de tapisseries de Beauvais, « rouges et vertes, les bordures rouges et jaunes », ayant 15 lès, avec un morceau pareil à la cheminée, et deux aux fenêtres. En outre cinq pièces de tapisseries grandes et petites, vertes et rouges, et quatre autres pièces de menues verdures. — Petit cabinet, proche de la chambre de M. ou anti-chambre, trois pièces de tapisseries de Beauvais, jaunes et blancs. — Chambre dorée, huit pièces de tapisseries de haute lisse, façon de Flandre, figurant l'*Histoire de Salomon*, et quatre autres, de même façon, avec des verdures, animaux et oiseaux. — Chambre de Monsieur, tapisserie de drap tanné, de 25 lès, avec écussons en broderies, chiffres et devises ; des rideaux identiques pour l'étoffe et couleur, mais unis, aux fenêtres. — Chambre de Madame, huit pièces de tapisserie de la Marche, à grands feuillages avec fleurs. — Grande chambre neuve, huit pièces de tapisseries, figurant l'*Histoire de David*, et deux petits morceaux (1).

(1) *Gazette des Beaux-Arts*, 1879, p. 225.

Dùplessis-Mornay nous conduit à Henri IV. Ce prince, comprenant la nécessité de l'industrie pour le développement des ressources nationales, porta ses soins de ce côté. Après le travail de la soie il s'efforça de favoriser celui des tapisseries A cet effet, il ne négligea aucun des éléments qu'il rencontrait dans sa capitale, non plus que dans les cités principales du royaume. Entre les villes de province, il souhaitait donner un lustre particulier à sa bonne ville de Tours, « en reconnaissance de la fidélité et obéissance qu'elle luy aurait rendu depuis son advennement à la couronne », suivant les réflexions autorisées de son fils et successeur Louis XIII.

Dans cette tâche le roi était loin d'être secondé par son ministre Sully. En 1601, Henri VI plaçait de Fourcy à l'intendance de ses manufactures et interdisait aux étrangers de faire entrer en France « aucunes tapisseries à personnages, boccages ou verdure, sous peine de confiscation d'icelles ». Aux Flamands appelés par lui il accorda, en 1607, un privilège exclusif de vingt-cinq années qu'il compléta par des lettres d'anoblissement. Mais tout cela satisfit médiocrement Sully, qui nous a raconté dans les *Œconomies royales* son opposition au souverain. Le ministre, dans sa passion pour l'agriculture, était d'avis de laisser aux régions du midi le travail des produits industriels et, dans son puritanisme huguenot, il était opposé au luxe et aux autres « causes de la ruyne des royaumes et républiques ». Ainsi que l'avait fait plus d'un siècle auparavant, en pareille occurrence, son prédécesseur Louis XI, le roi, par lettre datée de Chantilly le 15 mars 1607, exprima sa volonté vis-à-vis des tapissiers sous la forme d'un « extresme désir de les conserver », et la France n'eut plus qu'à développer cette industrie de premier ordre, qui est l'un des plus beaux fleurons de sa couronne artistique.

Henri IV mourut trop tôt pour le bien de son peuple et pour réaliser ses projets, en particulier à l'égard de la ville de Tours. Il était réservé à Louis XIII de donner suite à ces louables intentions et de reconstituer la manufacture tourangelle sur de nouvelles bases. Nous aurons plus loin l'occasion de citer en entier les intéressantes lettres patentes du roi. En attendant, nous nous arrêterons un instant à son premier ministre.

Le cardinal de Richelieu accorda sa toute-puissante protection à la fabrique de Tours, qui reçut par là une nouvelle impulsion, dont il fit profiter le splendide palais qu'il s'était bâti à la lisière de la Touraine. Le château des bords du Mable mariait heureusement les riches tentures aux toiles et aux statues des maîtres. A la fin du XVIII[e] siècle, il conservait encore nombre de tapisseries que nous trouvons signalées dans un inventaire dressé au mois de mars de l'année 1788.

Nous rencontrons tout d'abord des tapisseries « de plusieurs morceaux de haute lisse et Bergame », « de la savonnerie, de tapisserie à l'aiguille, de tapis de Turquie » et nombre de tapisseries de « damas de Caux » dans les chambres, avec sept pièces de tapisserie à bandes de velours cramoisi et satin jaune, de tapisserie de toile peinte en bleu ; mais surtout nous portons notre attention sur d'autres séries. Ce sont huit pièces de tapisseries de Flandre, avec les armoiries de feu Mgr le Cardinal, en *grans personnages* (estimées 600 livres) dans la chambre du dauphin, et, dans l'alcove, « 4 pièces à *grans personnages* avec les armoiries du Cardinal » estimées 330 livres) ; dans la chambre de la Reine, « 5 pièces représentant les *Fureurs de Roland* avec les armoiries du Cardinal (estimées 330 livres) ; dans la salle des gardes de la Reine, « sept pièces de tapisserie des Gobelins représentant *l'Histoire de Diane* » (estimées 480 livres) ; dans l'appar-

tement du Roi ou de Monseigneur, « cinq pièces de tapisserie de Bruxelles en grands personnages représentant les *Guerres des Troyens* » (480 livres) ; dans la salle des gardes du Roi cinq autres pièces « de Bruxelles » avec le même sujet ; dans l'appartement dit Arlequin, « six pièces de tapisserie à *grans personnages*, dont cinq ont les armoiries de feu Mgr le Cardinal, et l'autre pièce est la tenture de *Rolland* (373 livres).

Ailleurs nous voyons, dans une antichambre, « quatre pièces de tapisserie en *grands personnages* de vieille haute lisse » (100 livres) ; dans un autre appartement, « une vieille tapisserie de haute lisse à *fleurs avec des animaux* » (120 livres) ; dans une autre chambre, « cinq pièces de tapisserie vieille Flandre à *petits personnages* » (180 livres) ; dans une antichambre, « cinq pièces de tapisserie vieille Flandre, à *grans personnages* » (180 livres), et, dans la chambre, « cinq pièces de tapisserie de Flandre en *grans personnages* » (147 livres) ; dans une garde-robe, « quatre pièces de vieille tapisserie haute lissse » (96 livres), et dans une chambre, « sept pièces d'une vieille tapisserie à haute lisse à *personnages* » (100 livres), et dans une autre, « cinq pièces de tapisserie vieille haute lisse à *personnages* » (100 livres ; dans plusieurs autres, en chacune, « une vieille tapisserie de Messeline » et de « Bergame », et, dans une autre, « une vieille tapisserie de cuir argentée sur trois faces » (48 livres), ainsi que « de point de Hongrie, de damas d'Abeville, ou de brocatelle » (1).

Après avoir parlé des personnages appartenant aux maisons princières ou seigneuriales ainsi qu'au clergé, et dont le goût et la fortune furent un puissant encouragement pour le travail de la tapisserie, nous allons

(1) *Archives historiques du Poitou*, t. XXI, p. 477, etc.

aborder ceux qui jouèrent un rôle plus immédiat dans cette remarquable industrie.

III

LES DESSINATEURS DES CARTONS

L'artiste, au sens élevé du mot, crée son œuvre d'après la vision de son esprit, l'artisan exécute son travail en s'inspirant d'ordinaire du modèle conçu par l'artiste. En particulier les peintres jouissent habituellement du privilège de fournir des patrons pour les ouvrages les plus divers, et il suffit de rappeler les noms de Léonard, de Raphaël, de Michel-Ange, de Foucquet, de Jean Perréal, des Clouet et d'une foule d'autres. Pour ce qui est des modèles, ou cartons, destinés aux ateliers de tapisseries, les peintres eurent à répondre à l'appel des donateurs aussi bien que des maitres tapissiers.

Au XIVe siècle, les commandes allaient de préférence à la manufacture de Paris. Louis Ier d'Anjou y fit exécuter par le tapissier Nicolas Bataille la superbe tenture de *l'Apocalypse*, que Louis XI devait hériter du roi René et qu'il « redonna » en 1480, sous l'épiscopat de Jean la Balue, à la cathédrale dont elle forme l'un des plus beaux ornements. Grâce aux comptes de la trésorerie du duc d'Anjou, nous connaissons bien le nom du dessinateur. On y lit cet article : « A Hennequin de Bruges, peintre du Roy, sur ce qu'il peut ou pourra estre deu à cause des pourtraiteures et patrons par lui faiz pour les ditz tappiz à l'istoire de *l'Apocalice* », « quictance du d. Hennequin de Bruges le 28 du dit mois (janvier 1377), 50 franz ».

Ce document, pour le dire en passant, vient s'ajou-

ter à tous ceux qui établissent l'influence profonde et féconde de l'école des Flandres sur l'évolution de la peinture française au cours des XIVe et XVe siècles. Il y a d'ailleurs de curieux et instructifs rapprochements à faire entre cet ouvrage tissé et un manuscrit orné de 86 miniatures, du milieu du XIVe siècle, conservé au séminaire de Namur. Nous y trouvons en même temps une explication qui éclaire la physionomie de plus d'un ouvrage de tapisserie. Dessinés par des artistes flamands, les tissus conservaient tout naturellement, du moins en partie, le caractère du dessin original, et l'on doit tenir compte de cet élément dans l'attribution des tapisseries de manière à ne pas trop se hâter de les donner aux fabriques du Nord, quand elles sont bien françaises, comme celle qui nous occupe.

A Angers, les chanoines du chapitre de Saint-Pierre décidèrent, en 1498, de faire exécuter des tapisserie représentant la *Vie de saint Pierre et de saint Paul*, et confièrent à Pierre Garnier, peintre angevin, le soin de dessiner les patrons. Cet artiste, en 1527, peignit la couverture des orgues de l'église de Saint-Julien à Angers, à l'instar de la tapisserie du chœur qui figurait la *Vie de saint Jean-Baptiste*. Ajoutons ici que la confrérie de la Purification de l'église de Saint-Pierre, le 3 février 1609, acheta de Antoine Demesvilliers, « tapissier ordinaire du roi », une tenture de huit pièces figurant l'*Histoire de Moïse*.

Un écrivain du XVIe siècle, Jean Brèche, ayant eu l'occasion de célébrer en quelques lignes les meilleurs artistes de Touraine, vante Jean d'Amboise comme un « très excellent artiste ». De fait, dès le début du règne de Louis XII, nous remarquons dans la cité qui était alors le siège de la cour, le peintre Jehan Fauvert, ou Petit Jehan Fauvert, autrement Favart, ainsi que ses compagnons, que la ville charge de

peindre les décorations qui doivent servir pour l'entrée d'Anne de Bretagne en 1500, et pour le mystère de Jules César, que l'on se proposait de jouer en cette circonstance. Nous ne saurions dire si cet artiste était originaire de la localité. Du moins sa réputation s'étendait au loin, son talent ayant été remarqué, en particulier cette année-là, par le cardinal d'Amboise, qui se trouvait à la cour et auquel la municipalité offrit l'hypocras d'honneur ; le constructeur de Gaillon l'employa aux travaux de sa superbe résidence, où il dora l'Histoire de la bataille de Gênes, sculptée par Antoine Juste; les comptes mentionnent, en 1508 la somme de 48 écus d'or ou 88 livres, payés à « Jehan Favard, paintre, demeurant à Emboise », que l'on a eu le tort de lire « Fanard ».

Les princes se disputaient l'honneur de faire travailler cet artiste. Le 11 mars 1512, en l'étude de Foussedouaire à Tours, François, duc de Longueville, comte de Dunois, seigneur de Beaugency et gouverneur de Guienne, faisait un marché avec « honorable homme Jehan Fauvert, peintre demeurant à Amboise ». Par là, l'artiste s'engageait à exécuter une double série de « paintures et patrons sur toille », dont la teneur débarrassée des détails, s'ensuit: « C'est assavoyr paindre et rafroichir quatorze vieilles pièces de *l'Histoire de la destruction de Troye* », avec les légendes appropriées et les armes du seigneur au milieu.

« Plus au lieu des pièces qu'il estoit tenu faire de la dicte ystoire de la Destruction de Troye, les patrons de toutes les ystoires cy après déclairées : Descente de Jason et Herculles au port de Troye — Grant assemblée que faist le roy Priam des gens du pays — Grant assemblée que Hector faist des gens estrangiers — Bataille de la mort du roy Laomedon faicte par Herculles et Jason — Reedification de Troye par Priam (pour une cheminée) — Descente des enfants d'Hector

à Troye (pour une cheminée) — Bataille contre Drual, neveu d'Anthenor, luy pris par les d. enfans - Drual pendu et escorché, présens les d. enfans et Calcas bien vieil — Les enfants d'Hector arment et assiègent Ménélas qui s'enfuit — Bataille contre le roy d'Arménie, prisonnier, on apporte à manger de ses trésors — Bataille contre le roy de Géorgie qui prend la fuite. » Le peintre recevait pour cet important travail 196 écus d'or, dont le seigneur lui avança 55 écus. Il s'engageait à livrer les patrons « au tapissier du d. seigneur, en la ville de Paris, à ses propres coûts, deux pièces de six semaines en six semaines ».

Cette dernière indication, dont la précision nous dispense de rechercher le lieu de fabrication, a encore l'avantage de nous fournir des détails précis sur les dimensions, qui sont de 4 et 5 aunes, sur les prix et sur le temps que le peintre mettait à exécuter les cartons. Nous avons omis à dessein le dernier article. Par celui-ci le peintre s'obligeait à faire « ung patron de parement de chemynée, auquel sera pourtraict l'estature du d. seigneur et de son épouse, au vif, avec ses armes, en ensuivant le devis qui lui en sera baillé ». Si jamais on retrouve ce sujet, il y aurait grand intérêt à le rapprocher du portrait gravé du comte Jean Dunois, et du portrait peint sur bois, possédé par l'érudit M. A. Gabeau, à Amboise, et publié par le savant M. P. Vitry. Dans la suite et jusqu'en 1537, Jean Fauvert continua de travailler pour la ville d'Amboise, notamment à la préparation des décors du Mystère de la Passion. On admet qu'il eut un fils, Jacques, également peintre, qui fit sa résidence à Tours.

La réputation de Jean Fauvert dut attirer à son atelier les autres Mécènes des bords de la Loire. Pierre Morin, avec ses attaches amboisiennes, put lui demander les modèles de la tapisserie de la Passion, dans laquelle on retrouve les procédés perfectionnés de l'école

de Foucquet pour les architectures, l'ordonnance, le mouvement et l'expression des personnages et jusqu'à la silhouette des physionomies. Nous inclinons également à attribuer à cette école les patrons de la belle suite du *Saint-Sacrement*, dont tous les caractères s'harmonisent à merveille avec ce que nous savons de la technique Ligérine, sans que nous pensions d'ailleurs à lui rapporter la tapisserie elle-même, ainsi qu'on l'a imaginé. Au surplus, peut-être Jean Fauvert n'était-il pas étranger à l'exécution des cartons de la série des *Symboles de l'Eucharistie* et de celle des scènes de la *Passion*, que nous a fait admirer le magnifique trésor de la cathédrale de Tours.

Quant à la Légende de *Saint-Saturnin*, qui faisait le plus grand honneur au goût du donateur, Jacques de Beaune, aussi bien qu'à la ville qui la possédait, l'attribution, fondée sur la présence des portraits du surintendant et de sa femme, a revêtu le caractère de certitude par la découverte d'une pièce de comptes. De plus, ce document, s'il n'a pas revélé la fabrique, a du moins donné le nom du dessinateur. Jusque-là, à la suite de M. l'abbé Chevalier, qui avait placé la tenture à l'Exposition de Tours en 1873 et avait publié une étude à son sujet, on n'avait pas hésité à écrire que « aux yeux de tous les connaisseurs, elle appartient, comme dessin, à l'Ecole de Fouquet, artiste tourangeau qui avait apporté en France la manière italienne et faisait toujours entrer des palais à portiques et à colonnades dans ses compositions ».

Il est vrai que, même avant la publication de ce compte, nous avions refusé d'adopter la commune manière de penser et que nous avions préféré y voir la main d'un artiste florentin, par exemple d'André Squazzella, bui précisément « besoigna » pour le compte du surinten-

dant (1). Aussi bien Jacques de Beaune, à l'instar de son roi, avait une préférence marquée pour les peintres des bords de l'Arno. Cet élève d'André del Sarto, André Squazzella, qui imita fort bien le style de son maître, vint en France et, au rapport de Vasari, travailla dans un palais non loin de la capitale. Le surintendant en fit son peintre de prédilection et, de 1516 à 1524, il exécuta divers tableaux pour le château de M. de Semblançay. On connaît de lui, au Louvre, une *Déposition de Croix*, qui fut gravée avec quelques modifications par Vico, sous le nom de Raphaël. Le docte annotateur de Vasari, G. Milanesi, pense que le vrai nom du peintre est Chiassella.

Quoi qu'il en soit, les documents relatifs au surintendant ont révélé un autre nom d'artiste, également originaire d'Italie. Il s'agit d'André Pollastron ou Polastron. En 1532, il était au service de François Ier, et il toucha 400 livres de gage pour son année, comme « l'un des peintres ordinaires du d. seigneur ». Auparavant, André avait travaillé pour le compte de Jacques de Beaune. A la mort du célèbre financier, l'artiste n'ayant pas été payé de ce qui lui était dû, toucha, au cours de l'année 1528, une première fois 8 l. 17 s. 10 d. et, une autre fois, 82 l. 12 s. Dans le relevé des dettes de 1536, André Pollastron apparaît comme créancier de 400 livres, somme très importante pour l'époque, surtout si l'on songe que le grand rétable de Saint-Maximin, commandé par J. de Beaune, coûta 333 florins et 18 mois de travail (2). C'est donc se conformer pleinement aux données de la vraisem-

(1) *Langeais et son château*, in-8°, 288 p.; pp. 279-280. Tours, L. Bousrez.

(2) « Respectu oppositionis magistri André Polastron, quod ipse de summa 400 l. t. cum debitis personnalibus solveretur absque expensis et ex causa ». (Cf. le docte ouvrage de M. Spont sur *Jacques de Beaune*.)

blance que de supposer que c'est André qui a dessiné les cartons de la tenture de *Saint-Saturnin*, qui comprenait 8 pièces, au rapport de Benoît de la Grandière. Peut-être cet artiste n'est-il pas étranger à la fresque qui était peinte dans la même église, sur les murs de Notre-Dame de Pitié, et dans laquelle le surintendant s'était fait représenter avec sa femme et ses enfants « tous inclinés et dans l'attitude de la douleur ». Nous ne serions pas éloigné aussi de lui attribuer les dessins de plusieurs des beaux vitraux de l'église de Ballan, don de la famille de Beaune, sinon ceux de l'église de Semblançay.

Essayons d'éclaircir l'identité du peintre. Tout d'abord il paraît bien que le nom a été francisé, comme cela est arrivé pour nombre d'artistes, tels que Joconde, Primatice, Le Roux, etc. Avec le souci de ne pas nous en rapporter à nos modestes connaissances dans l'histoire de l'art en Italie, nous sommes allé aux renseignements, et le distingué Directeur della Galleria de Florence nous a répondu que ce nom ne se trouve nulle part dans les ouvrages publiés, dictionnaires ou autres travaux Nous ne saurions nous en tenir là, et en dépit ou à cause des difficultés nous tenterons d'identifier la personne d'André Pollastron. Au rapport de Vasari, l'historien auquel il faut toujours recourir, quand l'illustre Andrea del Sarto se rendit à la cour de François Ier, il était accompagné d'un de ses disciples, Andrea Squazzella : c'était à l'été de 1518. L'année suivante le maître retourna en Italie en promettant de revenir, ce qu'il ne fit pas. Mais il laissait son disciple, qui imitait à merveille la manière du maître. Andrea décora hors de Paris un palais dont on vante beaucoup l'intérêt. Nous savons déjà, d'un autre côté, que Andrea Squazzella travailla, entre 1516 et 1524, pour le surintendant de Beaune à son château sis non loin de Tours. Il s'agit sans doute du manoir de la Carte, dont

la chapelle de style flamboyant était jadis décorée de deux verrières avec le portrait de J. de Beaune et de sa femme, et garde encore une très belle Vierge en terre cuite de la même époque. joyau fort apprécié du propriétaire, M. Duché. A cet égard nous ajouterons que G. Milanesi fait remarquer que des décorations de la chapelle, lors de la tourmente révolutionnaire, il a survécu le tableau de l'autel (1).Or, ainsi que nous l'avons fait observer, d'autre part, dans les comptes de Jacques de Beaune, puis dans ceux de François Ier, on rencontre le nom d'André Pollastron, qualifié « peintre ordinaire du roi ».

Pour conclure, nous pensons qu'il s'agit d'un seul artiste. De fait, Andrea del Sarto en quittant la cour laissa Andrea, dit Squazzella, l'élève digne de lui qu'il avait amené des bords de l'Arno. Or, dans ces comptes royaux on ne trouve pas d'autres peintres florentins qu'André Pollastron. Au surplus, dans la liste des principaux élèves donnée par Vasari, figure Andrea avec l épithète de Squazzella et l'indication de travaux hors de Paris, et aucunement la personne de Pollastron. D'ailleurs, ce dernier nom ne se trouve nulle part sur aucun ouvrage et dans aucun livre ni document se rapportant aux artistes d'Italie.

On sait la facilité avec laquelle on donnait alors des sobriquets, sous lesquels du reste sont connus un très grand nombre d'artistes, surtout d'Italie. Suivant la pensée de G. Milanesi, Andrea serait un fils du tisseur Antonio di Bartolomeo, et c'est par erreur que Vasari lui aurait appliqué l'épithète de Squazzella, qui n'a pas de sens et qu'il conviendrait de remplacer par celle de Chiazzella, laquelle signifie « petite tache sur la peau », sans doute par suite des roussures qui marquaient le visage du jeune homme.

(1) *Le Vite*, etc., Firenze, 1880, t. v., pp. 29, 57, 58.

Andrea del Sarto l'avait amené avec lui comme étant son élève préféré et le laissa à sa place lors de son départ. Suivant les habitudes de l'époque, vraisemblablement il l'appelait son « gros poulet », ou *pollastrone*, ce qui d'ailleurs veut dire « jeune garçon » ; ce qualificatif d'amitié lui sera resté et aura remplacé le premier, qui n'avait rien que de peu obligeant, et c'est ainsi que ce nom, que l'on rencontre encore en Toscane, aura passé dans les comptes du roi, où il a été francisé comme il l'était dans le langage courant.

Il arriva sans doute que parfois ce nom fut dépouillé de toute épithète et parut André tout simplement. De fait, à l'époque où la cour aimait à séjourner dans le superbe château de Blois, que François Ier dotait de si merveilleux embellissements, nous y voyons le peintre « Me André ». C'était assurément un artiste considérable, car lorsque la reine Eleonore, mère du roi, vint à Amboise au mois de septembre 1530, les comptes de cette dernière ville, désormais délaissée de plus en plus, nous apprennent que pour les préparatifs de la décoration et du Mystère joué à l'occasion de l'entrée, on fit venir de Blois Me André, qui fut secondé par les peintres Petit-Jehan et Philippe Arnault (1).

A la suite de cette interprétation qui, pour être neuve, ne nous paraît pas moins vraisemblable, nous ajouterons une observation de G. Milanesi au sujet d'André, dit Squazzella ou Chiazzella. Ce dernier était uni par des liens d'amitié et de parenté avec un autre élève de del Sarto, nommé Jacopo da Puntormo, comme l'appelle Vasari, ou Jacopo da Pontormo, comme s'exprime Milanesi. Or, à la mort de cet artiste, son plus proche parent se trouva être André, qui recueillit l'héritage le 11 février 1557. en dépit des protestations d'Angelo Bronzino. A cette époque, le peintre florentin avait probablement repris le chemin de sa patrie.

(1) *Archives de la mairie d'Amboise*, CC. 131.

Mais revenons un instant à l'œuvre d'André Pollastron. La tapisserie, qui mesure deux mètres soixante-cinq de hauteur, est formée de plusieurs panneaux séparés par des pilastres Renaissance, rehaussés d'arabesques; les fonds sont occupés d'ordinaire par des constructions avec portiques et colonnes; autour du sujet principal se déroulent des scènes accessoires, qui complètent l'intérêt du sujet. Tout y est ordonné avec une entente parfaite des lois du dessin et de la perspective : les vêtements, la physionomie des personnages, leur attitude, leur groupement, tout concourt, dans une juste harmonie et une riche variété de couleurs, à produire de ravissants tableaux. Ainsi que nous l'avons dit, il existe encore quatre de ces panneaux, dont trois à la cathédrale d'Angers et un au château de Langeais. Ce dernier, qui est et était le premier de la série, figure la *Vocation de saint Saturnin*, d'abord près de saint Jean-Baptiste, puis près du Christ, sous le regard de son père Ptolémée et d'un autre riche personnage. Le second tableau représente l'*Election de saint Saturnin*, que le Sauveur place au premier rang parmi les 72 disciples et qui, à ce titre, assiste à la Pêche miraculeuse, au Crucifiement, à la Résurrection et à l'Ascension, ainsi qu'à la Descente du Saint-Esprit, autant de scènes secondaires qui complètent le panneau. Dans le troisième, *saint Saturnin reçoit sa mission de saint Pierre*, lequel ayant la chape, la tiare et les clefs symboliques, et assisté d'un cardinal avec un clerc, remet à l'élu la crosse, emblème de la juridiction épiscopale; en des sujets accessoires, saint Paul montre le ciel à l'apôtre et l'invite à prêcher l'Evangile, et saint Saturnin fait édifier une église et consacre un prêtre. Dans le panneau final, l'évêque de Toulouse signale sa puissance par des prodiges, dont l'un consiste à « guérir la fille de l'empereur Antonin ». Le prince, qui y voit

un maléfice, le « fist trayner à un grand taureau par les degrez du Capitol, en sorte que lui brisa le corps et le cerveau ». En plusieurs panneaux on remarque des lettres dont nous aurons l'occasion de parler.

Avec la légende de *saint Saturnin*, datée de 1527, nous sommes en plein XVI^e^ siècle. Ce n'est pas à dire que la tapisserie, au point de vue technique ni même sous le rapport pittoresque et décoratif, soit en progrès sur celle du siècle précédent, le véritable âge d'or de la tapisserie. Mais au point de vue du dessin, il y a un perfectionnement incontestable. L'influence des Botticelli, des Léonard, des Raphaël et des Andrea del Sarto avait porté ses fruits, et des fruits savoureux jusqu'en la personne, j'allais dire de leurs petits-fils artistiques. Indépendamment de la dégradation des couleurs et du fondu des nuances, la conception générale, la pondération des lignes, l'harmonie des groupements, la dignité des attitudes, le mouvement des scènes aussi bien que les impressions de joie ou de douleur, en un mot l'expression du sentiment dramatique, tout a fait un grand pas, grâce aux inspirations venues d'outre-mont. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à comparer par exemple, soit au château de Langeais, soit à la cathédrale d'Angers, les suites du *Saint-Sacrement* et de *saint Saturnin*. Encore une fois, nous ne parlons pas de l'effet décoratif, mais de la perfection du dessin.

Aussi les tapisseries de Tours, de même que les miniatures des manuscrits, inspirèrent plus d'une fois les artistes pour le plus grand avantage de l'esthétique. L'église collégiale de Saint-Maimbœuf souhaitait avoir une Histoire de saint Saturnin, sans d'ailleurs oser prétendre à posséder quelqu'une de ces somptueuses tapisseries d'un prix considérable, comme leur valeur artistique et leur réputation. La plus en renom dans l'ouest était assurément celle que J. de Beaune

avait fait exécuter et léguée à l'église de sa paroisse. Les chanoines de Saint-Maimbœuf, en gens avisés, imaginèrent un moyen terme. On songea à une fresque, et l'artiste se rendit à Tours pour étudier cet ouvrage. C'est pourquoi « le 18 juin 1566, avec un peintre demeurant en cette ville d'Angers, ils firent, moyennant 20 sols d'or, le marché que l'artiste peindrait dans leur église l'Histoire de saint Saturnin »; et l'acte d'ajouter : « Comme le peintre a été à Tours pour voir la peinture de la d. histoire afin de la faire d'une main plus sûre, les chanoines lui donnèrent un sou d'or en plus des soixante sous ». Les mots : « quia ipse pictor Turonum pro videnda pictura dictæ historiæ fuit » portent à croire qu'il s'agit des cartons de la tapisserie, à moins qu'ils n'eussent déjà inspiré une peinture murale.

L'art de la tapisserie, dans la période la plus rapprochée de nous, s'est attaché à réaliser une gamme de tons d'une variété et d'une richesse merveilleuses. Les modèles ont suivi cette évolution et le dessinateur a dû exécuter des cartons dans lesquels la couleur vraie à donner au travail était indiquée aux maîtres tapissiers. Au vieux temps, il n'en allait pas ainsi, et les cartons étaient d'ordinaire des grisailles légèrement teintées, que les artisans traduisaient en usant des nuances qui leur semblaient propres à donner le meilleur effet. Il en est ainsi des dessins conservés dans quelques musées et, en particulier, des toiles peintes de Reims, que l'on considère communément comme des modèles de tapisserie. Cependant plus d'une fois, sans doute pour se rendre un compte plus exact de ce que serait finalement la tenture, le donateur ou demandeur a dû faire appliquer par le peintre sur le modèle les couleurs même qu'il souhaitait. Dans cette catégorie, croyons-nous, se trouvent rangées les toiles peintes que nous avons vues jadis chez un habitant d'Amboise,

qui maintenant réside à Chinon, et dont les fragments figurent des scènes des Actes des Apôtres. Ceci nous conduit au seuil d'un dessinateur véritablement tourangeau.

Les Duval furent, durant le XVI[e] siècle, les véritables directeurs de la fabrication des tapisseries sur les bords de la Loire. Leur maison n'était pas une usine ordinaire, même très recommandable par la valeur de ses produits. Ainsi que l'avait été l'atelier de Michel Colombe pour la sculpture, comme nous l'avons fait observer ailleurs, l'atelier des Duval groupait une série d'artistes dont la collaboration lui assurait les plus précieux avantages au point de vue de la conception et de l'exécution du sujet, pour la solidité de travail, la correction du dessin et l'harmonie des couleurs qui font d'une tapisserie comme une indéfleurissable corbeille de fleurs ou une mobile et ondoyante mosaïque.

Aux teinturiers il appartient d'émailler des tons les plus charmants les fils fragiles, qui servent à réaliser une œuvre durable sous les doigts du tapissier, auquel, selon la remarque d'un ancien Recueil des statuts, il appartient de discerner « la beauté du grain et des coloris, c'est-à dire les diverses qualités de soies, laines et teintures, qu'il faut souvent rabattre, hausser ou changer d'œil, raison pour laquelle il leur a toujours été permis de teindre eux-mêmes ce qu'ils emploient ».

Quant aux peintres chargés de la délicate mission de faire les esquisses, les Duval employaient des dessinateurs expérimentés, qui étaient parfois choisis par les auteurs mêmes des commandes. Au premier rang de ces artistes se placent les membres eux-mêmes de la famille Duval. Tout naturellement le chef de famille, qui savait l'importance capitale du dessin, dut initier

aux secrets du crayon et du pinceau ses fils Etienne, Marc et Hector. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'après la mort de Jean, quand Etienne et Marc eurent pris la direction de la fabrique, on voit ce dernier et aussi Hector exercer également l'art du dessin. Marc, ou Macé (on lui trouve les deux noms, mais il signe Marc), ne doit pas être confondu avec son homonyme Marc Duval, d'une famille protestante du Mans, lequel fut peintre de Jeanne d'Albret et valet de chambre du roi de Navarre.

Marc, le 8 juin 1578, paraît dans les registres de Saint-Saturnin avec la qualité de « peintre tapissier ». Entre les années 1566 et 1585, la municipalité lui confia le soin de peindre les blasons du maire et de la ville qui étaient fixés aux torches que l'on portait aux processions du Saint-Sacrement. Ainsi, en 1577, Marc Duval « peintre » reçoit 10 l. 12 s. pour avoir peint les armoiries des torches pour la Fête-Dieu.

Pour le même travail, Marc touche 2 l. 30 s. en 1581, et de même en 1584 ; cette année, la tapisserie de la ville est « tendue et détendue, nestoyée et pliée, à l'occasion de la Fête-Dieu par les soins de Audiot Hureau, clerc et concierge ». En 1585, Marc Duval « peintre » reçoit 2 écus 30 s. pour avoir peint 50 armoiries pour la même procession. La tâche de l'artiste ne se limitait pas à ces « besoignes ». En 1568, la municipalité payait à « Marc Duval peintre 36 s. pour ung modelle et portraict par luy faict en dilligence de ceste ville du grand pont et forsbourg Sainct-Siphorien, qui aurait été baillé au sieur de Rives pour en faire apparoir avecques son instruction à Sa Majesté, sur la garde par S M ordonnée aux d. ponts ».

La fabrique, à l'occasion, avait comme un auxiliaire dans Hector, dont le talent était fort apprécié à Tours et qui demeurait sur la paroisse Saint-Clément. En 1564,

la paroisse de St-Saturnin lui fit peindre, sur une bannière de damas cramoisi, d'un côté une Vierge assistée de quatre anges et, d'un autre, le patron accompagné d'autres personnages en or fin, azur et couleurs fines, moyennant 15 l. 6 d. Deux ans plus tard, il touche 63 sols, « pour avoir peint vingt-cinq armoiries de la ville pour les torches de la procession de la Feste-Dieu ». Un dernier membre de cette famille, peut-être un frère du tapissier Jean, nous est révélé par les comptes d'après lesquels, en 1551, Pierre Duval, « peintre », exécuta des armoiries à l'hôtel de ville.

Un autre artiste de Touraine travailla pour la fabrique de tapisseries ; c'est Jehan Sainxon, dit de Pouzay ou Pousay, peut-être son pays d'origine. Il fit des travaux pour la municipalité. En 1521, celle-ci attribua « la somme de dix livres tournoys à Jehan Pousay maistre painctre du d. Tours à luy ordonnée par assemblée de la d. ville, pour ses peines, sallaires et vaccacions davoir faictz deux pourtraictz, l'un sur pappier, et l'autre sur parchemyn tout emprès le vif de la scituacion de ceste d. ville de Tours, ensemble les accroissemens que le roy y a délibéré de faire faire en l'advenir. » François Ier était alors à Blois et le plan lui fut envoyé.

Jean de Pousay était à Bourgueil, vers 1536, sans doute pour prêter son concours aux travaux que l'abbé Philippe Hurault de Cheverny faisait faire aux bâtiments claustraux et à des chapelles, quand, dans le voisinage, il reçut une commande des membres de la confrérie de Saint-Sébastien à Saumur. A cet égard, nous lisons les « Mises faictes par moy Anthoiyne Jaulnoy l'un des procureurs de la confrairie Monsieur Sainct Sébastien... Pour la faczon de deux pourtraictz entoilles et deux pièces de tapisserie suivant les d. pourtraictz » par Jean de Pousay. Dans les comptes, on

FABRIQUE DE TOURS, XVI^e^ SIÈCLE

HISTOIRE DE SAINT PIERRE (ÉGLISE SAINT-PIERRE A SAUMUR).

II^e^ pièce, tableau 3. — *Guérison du Paralytique par saint Pierre.*

II^e^ pièce, tableau 4. — *Punition d'Ananie par saint Pierre.*

observe encore : « Mise pour la toille dont on a faict les patrons des tapisseries du cueur » ; et on lit ailleurs cette mention : « Deux grandes pièces de tapisserie à haulte lice où sont deux histoires de la *Vie de Monsieur s. Pierre,* avec les deux patrons de toille d'icelles pièces ».

Le peintre avait pour femme Martine de Bonneville, qui lui donna notamment deux fils, dont l'un continua la maîtrise de son père à Tours, et l'autre, Michel, exerça la profession d'expert à Blois En 1548, il paraît encore à l'occasion d'une procuration qu'il donna à son beau-frère Philippe Filastreau.

Mais voici venir d'autres artistes. Un document d'archives du 27 avril 1551 mentionne « six pièces de tapisseries estroites pour servir au chœur, faictes à haultes lices avec les six patrons en toille ». Nous développerons ailleurs le sujet, qui était la *Vie de saint Pierre.* Or quels artistes avaient exécuté les cartons de ces six pièces? Les comptes de la fabrique de Saint-Pierre de Saumur, pour l'année 1543, nous renseignent sur ce point. Ceux qui commandaient les tentures usaient tout naturellement de la liberté de demander les patrons au peintre de leur choix. De Saumur on s'adressa à un artiste d'Angers, nommé Robert Delisle. Peut-être a-t-il quelque lien de parenté avec « Robert Delisle, peintre demeurant à Angers », qui fit « huit bannières de guerre aux armes du roy » et de son oncle, ainsi qu'un étendard tricolore à la devise du régent. Du moins si cette commande fut faite, comme le dit Jal qui nous l'a révélée, par Charles VI, mort en 1422, et le duc de Berry, il faut se garder d'identifier, ainsi qu'on a tenté de le faire, deux personnages qui sont séparés par un intervalle d'un siècle. Robert Delisle commença le travail, dont il paraît n'avoir peint qu'une « ystoire ». Il trouvait

sans doute plus d'attraits à d'importants ouvrages du château de Serrant exécutés à cette époque. A son tour, en 1551, la cité angevine l'employa à préparer des décorations pour l'entrée du roi Henri II.

C'est à un autre artiste d'Anjou qu'il était réservé d'achever les modèles. J'ai nommé Jean Delaistre ou Delastre. Son pinceau eut à rendre « cinq ystoires à raison de 37 sols 6 deniers par aulne de toille ayant cinq quartiers de largé ». On admet qu'il termina le travail en 1544. Bien qu'elles aient été tissées par la même manufacture, on remarque une différence dans le dessin des deux séries. Peut-être faut-il voir, sinon l'artiste devenu vieux, du moins un descendant qui exista vers le début du XVII[e] siècle, en celui dont l'abbé de Marolles a écrit :

> Jean de l'Astre peut-il mériter quelque place,
> Où nous voulons marquer François Spierre et Valet.

Au nombre des peintres dont les cartons furent reproduits par la fabrique Tourangelle, figure en bonne place Henri Lerambert. Cet artiste était tenu en haute estime par le roi Henri II et par Catherine de Médicis. Son *Histoire du Christ* pour Saint-Merry fut grandement admirée, mais par malheur il n'en reste que les dessins. L'*Histoire de Mausole et d'Artémise* ayant paru symboliser agréablement les actions du roi et de la reine, Lerambert exécuta à cet effet l'une des plus importantes séries de cartons qui aient été dressés pour la tapisserie. Le recueil, conservé à la Bibliothèque nationale, ne comprend pas moins de 39 dessins au bistre relevé de blanc, que la reine trouva « véritablement fort beaux » et qui alimentèrent longtemps les fabriques royales, de manière à atteindre le chiffre de 66 pièces, équivalant à une superficie de 1.700 mètres carrés. L'artiste s'inspira des traditions de

l'école de Fontainebleau et eut la bonne fortune d'avoir pour interprète l'excellent artisan Maurice Dubourg.

Le sujet était trop considérable pour tenter les tapissiers de Tours, et une autre « histoire », traitée par Lerambert, fut par eux montée avec non moins de succès que de soin. L'artiste, duquel son contemporain Houel a écrit non sans quelque emphase :

> Contemple ces cartons, admire leur painture,
> Voy comme l'art divin surmonte la nature,

dessina, entre autres, une « Histoire de Corialan » dont le caractère dramatique plut beaucoup et qui, sous le règne de Charles IX et de ses successeurs, fut plusieurs fois reproduite à Paris et à Tours. Une des tentures de Paris, au rapport de M. Lacordaire, formait dix-sept pièces et soixante-six aunes de cours ; une autre, tissée à Tours, avait huit pièces, de vingt aunes et demie de cours, sur trois aunes de haut.

Henri IV avait un attachement tout spécial pour Henri Lerambert, « son peintre ordinaire, particulièrement ordonné pour travailler aux patrons des tapisseries que Sa Majesté fait faire des œuvres de haute lisse et la Marche », suivant les termes d'une de ses ordonnances. Les honoraires de l'artiste étaient de six cents livres. Après son décès, le roi, en 1610, lui donna pour successeurs Guillaume Dumée et Laurent Guyot. On doit à ce dernier une tenture du « Vol du Héron ou les Chasses de François Ier », et une autre des « Noces de Gombault et Macée ». Des relations d'art les mirent en rapport avec Bunel et Dubreuil, auteurs des cartons de « l'Histoire de Diane », auxquels on a tenté d'attribuer les peintures des voûtes et des lunettes de la très curieuse chapelle du château de Véretz. Le surintendant des bâtiments et manufactures était alors M. de Fourcy ; sa gracieuse fille, Marie, épousa Antoine

Coëffier, marquis d'Effiat, dont elle eut notamment le marquis Martin, le grand écuyer Henri, l'abbé Jean, seigneur de Véretz, et Marie, qui épousa en secondes noces le maréchal de la Meilleraye, auquel nous reviendrons tout à l'heure.

Parmi les *ystoires* qui captivèrent davantage l'imagination de nos ancêtres du moyen âge, il convient d'assigner une place notable à celle de *Gombault et de Macée*. La série complète comprend : « Chasse aux papillons, Femme mangeant la soupe, Jeu de boules, Danse, Repos, Fiançailles, Mariage, Loup ou Vieillesse de Gombault, Mort ». Le thème fut rajeuni, au début du XVII[e] siècle, par le pinceau d'un artiste de la capitale. Il s'agit de Laurent Guyo, qui, avec Guillaume Dumée, obtint le prix au concours de 1610 et reçut le titre de « peintre pour les tapisseries du roi ». Les cartons de Guyot furent très goûtés et furent reproduits non seulement par les manufactures royales, mais encore dans les fabriques Marchoises et même à Bruxelles. Celle de Tours ne fut pas la dernière à monter ce sujet, qui prêtait aux pittoresques inspirations de la navette aussi bien que du crayon.

A cette époque, au rang des familles qui occupaient une situation considérable en Touraine, paraissent les Ruzé ou d'Effiat, non moins illustres par leur goût pour les arts que par leur richesse, leurs domaines et leurs alliances. Le maréchal de France, Antoine Ruzé, outre le marquis Martin et l'abbé Jean, eut une fille Marie, qui s'unit à Charles de la Porte, duc de la Meilleraye et lui aussi maréchal, qui mourut en 1664. Dans l'inventaire dressé au décès de ce dernier on remarque : « Une tenture de tapisserie de *Gombault et Massée*, fabrique de Tours, contenant huit pièces, en faisant vingt-cinq aulnes de cours sur trois aulnes de hauteur». L'exemple donné par le cardinal de Richelieu, par la protection et les commandes qu'il octroyait à la

fabrique tourangelle, avait sans doute porté ses familiers et ses parents — le maréchal de la Porte était son petit-neveu — à s'adresser également à la manufacture des bords de la Loire. Ce n'est pas sans quelque vraisemblance que l'on peut attribuer à celle-ci d'autres tentures qui composaient le mobilier du maréchal, telle que la tapisserie à ses armes, devises et symboles, dessinée par Gaignières et que nous avons reproduite ailleurs.

Quoi qu'il en soit, une province voisine conserve deux pièces de l'Histoire de Gombault et de Macée. Au château de Saint-Amour, propriété du prince de Broglie, dans la Mayenne, on voit les panneaux : le Repos et les Fiançailles, qui décoraient autrefois les salles du château des Briotières. De son côté, le musée de Saint-Lô, depuis 1840, possède une série de cet ordre venant du manoir de Lanne dans la Manche.

Aussi bien les « patrons » n'étaient pas de simples indicateurs que l'on mettait de côté après s'en être inspiré. Les modèles, sans avoir absolument part aux honneurs dont les tapisseries étaient en possession, étaient loin d'être négligés et voués à l'oubli. En plus d'une circonstance ils jouaient le rôle de suppléant. A la cathédrale d'Angers, la belle tapisserie « laine et soye » de la *Vie de saint Maurice* et de ses compagnons, commandée à Paris en 1450, était tendue autour du chœur les jours de fêtes ; mais « les patrons sont placés journellement dans le chœur et sont de toile peinte », au rapport d'un inventaire de 1467. Dans la suite, vers le milieu du XVI^e^ siècle, on s'en servit pour « abiller les rideaux des grandes orgues ». Il en était de même pour les patrons de la *Vie de saint Maurille*, postérieure de quelque temps à la première et que l'on tendait couramment, sauf à mettre la tapisserie elle-même à l'époque des fêtes. On se souvient que le cha-

pitre de Saint-Laud d'Angers, grâce à une faveur de Louis XI, fit exécuter une tapisserie se rapportant à l'*Invention de la sainte Croix* qui fut achevée en 1491, dont « les personnages en partie furent tirés au naturel » et dont « les patrons, peints sur toille, étaient ordinairement tendus dans le chœur ».

La Touraine, source de « patrons » non moins dignes d'admiration que les tentures mêmes savait donner à ceux-là comme à celles-ci une place honorable dans la décoration des églises. En particulier, suivant l'inventaire de 1539, la cathédrale se parait non seulement de la tapisserie du *Saint-Sacrement*, mais elle montrait « pareillement le patron de lad. tapisserye sur toille ».

Ce qui précède se rapporte aux protecteurs et aux dessinateurs, et nous conduit de soi aux ouvriers qui entretinrent la fabrique elle-même.

IV

LES MAITRES-TAPISSIERS

Nous avons esquissé, au début, les premiers développements de l'art de la tapisserie en France et sur les bords de la Loire. Nous arrivons aux fondateurs des ateliers dont les travaux ont fait la gloire de la manufacture.

François Ier, prince ami des arts par excellence, avait en Touraine un digne représentant, Philibert Babou, dont la maison reflétait celle du roi. Dès l'année 1520, le seigneur de la Bourdaisière, en qualité de « controlleur des finances de Madame mère du roy », était « commis aux gaiges et entretenement des ouvriers de drap d'or, d'argent et de soye, teinturiers, et aussi

des tappissiers, painctres, tailleurs graveurs de pierre et orfèvres demourant au dict Tours ». Et, de fait, on possède une série de quatre quittances se référant aux années 1520 et 1521. Il est vrai qu'elles proviennent toutes d'ouvriers en drap d'or et de soie, mais la mention générale répétée en tête de chacune et que nous venons de citer, conserve toute son importance pour ce qui est de l'installation à Tours de « tapissiers », payés par le roi à l'instar des peintres, graveurs et autres maîtres.

Ce qui nous fait défaut de ce côté, nous allons le demander à d'autres sources d'information non moins sûres. Dès le commencement du règne de François Ier, on voit installé, à Tours, Pasquier de Mortaigne avec la qualité de « maistre tapissier du roy ». On est porté à croire que c'est lui qui aura fondé la fabrique. De concert avec son frère Nicolas, dès l'année 1521, il travailla de son art et, parmi les apprentis engagés par les « honorables hommes » Pasquier et Nicolas, se trouvent Raoul Pygarnier et Philippe Regnard. François Ier leur commanda « une tapisserie de soye, où sont figurés une *Léda*, avec un satyre et autres dépendances », pour lesquels ils reçurent 400 livres tournois. Un autre membre de cette famille, Claude de Mortaigne ou Mortagne, reçoit, à la même époque, le titre de maître tapissier et mourut avant 1528.

Mais l'honneur d'élever la fabrique à son apogée était réservé à la famille Duval, qui paraît avoir gardé comme le monopole de la tapisserie, durant une partie du XVIe siècle. De bonne heure, les Duval semblent avoir reçu une vocation spéciale pour cet art. Dans l'inventaire des meubles de Charles VI, on rencontre Jehan du Val, gardien des tapisseries du roi, qui reçoit 4 sols par jour, du 1er juin 1429 au 18 octobre 1433, « où il ala de vie a trespas ». Dès 1462, Antoine Duval est au nombre des soixante-seize con-

scillers élus par les habitants, en compagnie de Jean Berthelot, des deux Briçonnet et de Jean de Beaune. En 1466, Jean Duval, « tondeur », fait une fourniture à la ville avec Jean Morin, marchand drapier, et Michel Mondeaulx, couturier. Puis il est payé 5 sols « au tapissier qui a tendu et détendu certaine tapisserie de l'ostel de ville, quand les gens d'église les nobles et autres habitans du païs de Touraine furent assemblez en ceste ville ». En l'an 1471, à propos de l'imposition de 3,000 écus, parmi les gens qui n'ont pas payé leur taxe paraît Jean Benoît, tapissier, pour 10 sols. En 1516, à l'occasion de l'entrée du roi, les comptes nous montrent à l'œuvre les peintres, les brodeurs, les couturiers, mais on ne voit pas figurer de m^es^ tapissiers, sans que l'on soit en droit de conclure qu'il n'existait pas encore à Tours de fabricants de tapis.

Le membre le plus connu de la famille Duval, fixée sur la paroisse de Saint-Saturnin, est Jean. Soit que Jean Duval ait travaillé en qualité d'apprenti chez les Mortagne, soit qu'un autre motif les ait rapprochés, toujours est-il qu'il obtint la main de Barbe, fille de Pasquier de Mortagne; c'était vers l'an 1524. Jean Duval prit la direction de la maison à laquelle il donna une grande célébrité, qui se maintint sous la maîtrise de ses enfants.

Cependant le renom de l'atelier de Jean Duval se répandit dans l'ouest et les commandes affluaient des églises et des corporations. La confrérie de Saint-Sébastien, de Saumur, après avoir, ainsi que nous l'avons dit, chargé le peintre Jean de Pousay de lui dessiner « sur toille » les patrons d'une suite importante, se hâta d'en confier l'exécution à notre tapissier. Dès que la première pièce, mesurant treize aunes et demie fut prête, J. Duval l'expédia à Saumur, le 17 janvier 1537 (v. s.) et reçut pour icelle la somme de 121 livres 10 sols, c'est-à-dire neuf livres l'aune. La

seconde pièce qui, quoi qu'en dise M. Port, mesurait aussi 13 aunes et demie, fut terminée en moins de deux ans; on tenait sans doute à l'inaugurer pour la grande fête de Noël, car elle arrivait à Saumur le 24 décembre 1538 Pour la « faczon et pour toutes estoffes par lui fournyes », Duval recevait 301 livres 10 sols. Le chef de l'atelier tourangeau avait tenu à donner à son œuvre tout l'éclat possible et, suivant la tradition ancienne, pleinement en harmonie d'ailleurs avec les rehauts de Jehan Foucquet et de son école, il avait employé « un certain nombre d'or à rehausser les vestements de *Jhesus* », représenté dans les deux pièces, travail supplémentaire qui lui fut payé 135 sols.

A l'époque qui nous occupe, les tentures étaient de toutes les solennités civiles et religieuses. Au commencement de l'année 1541, la municipalité fit une commande sérieuse à la fabrique, et le compte de 1542 porte: « A Jehan Duval tappicier, 30 l. t. pour ung tappiz de haulte lyce par luy faict par l'ordonnance et délibération des gens de la d. ville, pour mectre sur la table en l'hostel et maison d'icelle, aux assemblées, contenant cinq aulnes de long et une de large en menue verdure fyne à VI l. t. chacune aulne ».

Ainsi que nous l'avons fait remarquer, le clergé lui aussi prenait goût aux tapisseries. Pierre de la Barre, chanoine de Saint-Gatien, fit exécuter cinq pièces représentant les *Actes des Apôtres* ou, suivant une autre version, identique au fond, des scènes de la *Vie de saint Pierre et de saint Paul*. S'il faut en croire certains écrivains, cette tapisserie aurait été faite d'après les dessins de Raphaël. Cela veut dire sans doute que le tapissier se serait inspiré des dessins du Maître. On sait, en effet, que le grand artiste avait reçu cent ducats, ou cinq mille francs, pour chacun des cartons de cette suite et que le tapissier bruxel-

lois Pierre van Aelst, auquel Léon X en confia l'exécution, mit environ quatre ans à les traduire, au prix d'environ quinze mille ducats d'or, ce qui revient à peu près à sept cent cinquante mille francs de notre monnaie.

Quant au tapissier qui travailla pour le chanoine de Saint-Gatien, il mit à peu près le même temps à fabriquer sa belle tapisserie, qui porte la date de 1541 à 1545. Pierre de la Barre, sans doute parent de l'archevêque et du seigneur de Véretz, en fit don à l'église Saint-Pierre du Boille, dont elle était le plus bel ornement. A cet égard, l'historien de Touraine, qui a pu voir ces tentures, a écrit que c'était « l'ouvrage le plus considérable, et qu'on citait alors, comme un chef-d'œuvre. On l'estimait non seulement pour la perfection de son tissu, mais encore parce qu'elle était faite sur les dessins de Raphaël. On y avait, dit-on, mis en perspective la ville de Tours, dans le panneau qui figurait S. Paul renversé sur le chemin de Damas, avec la date des années 1541, 1542, 1543, 1544, 1545 ». Chalmel les attribue sans hésitation à l'atelier Duval (1).

Le clergé et les fidèles de Saint-Pierre de Saumur avaient un goût prononcé pour les tapisseries, en particulier pour celles qui figuraient la « Vie de monsieur saint Pierre ». La satisfaction que leur avait apportée le premier travail de Jean Duval pour les « deux pièces de tapisserie suivant les pourtraictz », ne pouvait permettre aux Saumurois de s'adresser ailleurs qu'à l'atelier tourangeau pour une commande qu'il exécuta aux environs de 1546, suivant la date inscrite sur l'un des panneaux. Aussi, dans les inventaires du XVI[e] siècle, on rencontre la mention de « deux grandes pièces de tapis-

(1) Chalmel, *Histoire de Touraine*, t. IV, p. 166-167. — Dans l'*Annuaire* de 1783, on lit que cette suite « paraît avoir été faite pour Saint-Pierre-du-Boile où elle a été très longtemps ». — Ms. de la bibliothèque de Tours.

FABRIQUE DE TOURS, XVI[e] SIÈCLE

HISTOIRE DE SAINT PIERRE (ÉGLISE SAINT PIERRE A SAUMUR)

III[e] pièce, tableau 5. — *Punition de Saphire par saint Pierre.*

IV[e] pièce, tableau 6. — *Résurrection de Tabitha par saint Pierre.*

serie à haulte lice où sont deux histoires de la *Vie de monsieur saint Pierre* », et encore de « six pièces de tapisserie estroictes pour servir au chœur, faictez à haultes lices », ainsi que de « deux pièces de tapisserie où sont deux *Histoires de saint Pierre et de Simon Magus* », comme nous l'avons déjà fait remarquer. Cette dernière tapisserie était, dit le document, sortie de la fabrique de Felletin, voisine et rivale de celle d'Aubusson.

Nous venons de voir dans l'inventaire du 27 avril 1551, six pièces de tapisserie pour servir au chœur ; un inventaire de 1661 signale de nouveau « six pièces de tapisserie de haute lice, représentant la *Vie de saint Pierre* » ; il s'agit évidemment de la même suite. Mais il n'en est pas de même quand il est question de « six autres pièces de tapisserie, en l'une y a ung *s. Pierre*, en l'autre un *s. Paul*, en l'autre un *lion*, deux de *menue verdure* » ; car, selon la remarque du savant M. de Farcy, cette dernière série, mentionnée en 1551, ne se retrouve plus en 1661 (1).

Au XVIII^e^ siècle, par suite de l'usure ou de quelque accident, la tapisserie qui comprenait six pièces, « formant environ vingt et une aulnes de long », eut besoin de réparation. Cet ouvrage fut confié à un tapissier de Chinon, nommé Mathias Roy, qui s'engagea, moyennant 150 livres, « à faire revivre les couleurs et à les doubler en plain d'une toille fournie par la fabrique ». La réparation est surtout visible dans les scènes du *Crucifiement de saint Pierre* et de la *Transfiguration*. Suivant les réflexions du docte historien de la Tapisserie, M. Guiffrey, en raison de leur provenance, ces diverses pièces « présentent un grand intérêt ».

Au milieu du XVI^e^ siècle, l'atelier de Jean Duval

(1) *Histoire et description des tapisseries de la cathédrale d'Angers*, in-4, p. 77, Lille.

jouissait d'un très grand renom, absolument justifié. « C'est merveille, disait Jean Brèche, un contemporain habitant de Tours, que l'art avec lequel les ouvriers nuancent les différentes couleurs : ils mêlent la laine et la soie avec une telle habileté que l'on prend aisément leurs tapisseries pour des peintures. »

Dans la direction de la manufacture, Jean Duval était secondé par ses fils, Marc, Hector et Etienne. A sa mort arrivée en 1552, l'atelier passa aux mains d'Etienne, qui continua la maîtrise de son père, d'accord avec son frère Marc. En l'année 1554, Etienne Duval, « maître tapissier en haute lisse », avait épousé Catherine Roques, en présence de sa mère Barbe de Mortagne. Etienne Duval, dans son atelier de la rue des Carmes, continua de pratiquer avec talent l'art de la tapisserie, secondé à son tour par son fils aîné, Jehan II, qui, dans la suite, épousa Barbe Poupyer, et installa ses ateliers dans la Grand'Rue, actuellement du Commerce. Le nom d'Etienne Duval disparaît vers l'année 1576.

Au nombre des parentes de ce dernier et peut-être à titre de sœur, il convient d'ajouter Anne Duval, mariée au marchand Ferré, dont elle eut un fils tenu sur les fonts par Etienne Duval ; et peut être aussi Renée Duval, qui, en 1580, était l'épouse du marchand Pierre Pichon. Quoi qu'il en soit, de sa femme Barbe Poupyer ou Poupyé — on trouve les deux noms (la mère de celle-ci se nommait Anne et avait deux frères du nom de François et de Laurent), Jean II eut au moins quatre enfants, d'après les registres de Saint-Saturnin : Anne en 1578, Barthélemy en 1579, Marie en 1580 et Marthe en 1581. Au reste, on pourrait admettre qu'Etienne Duval fut marié deux fois ; en 1572, on voit parrain Etienne Duval avec sa femme Yvonne Tyresin (?). Celle-ci aurait-elle quelque lien de parenté avec Nicolas Tiresin (?), que les registres

de Saint-Pierre-le-Puellier qualifient « tapissier du roy » en 1579 ? Ajoutons qu'en 1587 on voit parrain un Mathieu Duval. Quant à Jean II, il garde la direction de l'atelier jusqu'à l'année 1586, époque à laquelle il loue sa boutique avec ses piliers au « maistre tapissier » Claude Pillois.

Les Duval n'étaient pas seuls à exercer la profession de tapissiers. A côté et au-dessous de cette famille, on rencontre, à Tours, des maîtres tapissiers moins célèbres, que nous tenons néanmoins à signaler. Ce sont : René Gerfault (1530), « maître tapissier de haute lisse », qui demeurait sur la paroisse Saint-Vincent ; Guillaume Havart, qui fut employé au mois de novembre 1500, pour l'entrée solennelle d'Anne de Bretagne; Pierre Lambert (1552-1595), dont le domicile était sur la paroisse Saint-Saturnin et qui fut enterré dans l'église Notre Dame-la-Riche; Nicolas Trouvé, qui commença par être maître tapissier du duc d'Anjou de 1565 à 1575. et devint ensuitre maître tapissier et valet de chambre de Henri III. Ce dernier avait pour père Nicolas Trouvé, également maître tapissier de haute lisse, et pour mère Jeanne Prudhomme ; sa sœur Claude paraît dans un contrat d'apprentissage (1).

(1) A propos des tapisseries, voici une série de renseignements que nous avons extraits des registres de la municipalité.

— 1527 à Mathurin Gaby pour le louaige de certaines tappiceries qu'il a baillée pour tendre davant et le long de l'ostel de ville, à l'advenue des roy et royne de Navarre, 30 s. — 1534, à sire Laurens Lucas marchand de ceste ville de Tours 10 l. t. pour avoir durant les grans jours tenuz en icelle ville fourny de tapisserie, pour icelle tendre en la salle et pallais du ploidoye des d. grans jours. — En 1542, c'est François Chissé, menuisier qui tend la tapisserie devant l'hôtel de ville « le jour du sacre » ainsi qu'en 1543, 1544. — En 1546, Jehan le Conte, clerc de la ville, reçoit 5 s. « pour avoir faict apporter six grans pièces de tappicerye de chez le sire Jehan Drouyn et et de chès Monsieur l'argentier Mesnagier, et les avoir faict tendre le jour de la Feste-Dieu. Il remplit la même fonction en 1547, 1548

A ces maîtres, il convient d'ajouter Nicolas Tiévin, qui reçoit la qualité de tapissier du roi en octobre 1575 ; Martin Lanmalle, décédé avant 1584 et qui avait la fonction de « tapissier de Monseigneur » ; Claude Robelin (1594), maître tapissier de la paroisse Saint-Pierre-le-Puellier ; Michel Boutemotte, maître tapissier du roi (1589-1612), dont l'atelier était paroisse Saint-Hilaire, rue de la Scellerie, et qui était en relation avec un autre tapissier royal, Louis Langlois, de Paris, qu'il charge de recevoir ses gages chez le trésorier des menus plaisirs de Henri IV ; Marie Bourget, qui exerçait sa profession de tapissier dans la rue du Godet (1580) et, la même année, un autre du nom de Marie Estienne, demeurant rue de la Galère ; Girard Cholet, maître tapissier, qui de 1592 à 1600 fut chargé à plusieurs reprises de décorer l'hôtel de ville ; Bonaventure Haste, maître tapissier de haute lisse (1595-1599), qui demeurait sur la paroisse Notre-Dame de l'Ecrignole et dont un parent, Nicolas, ayant sa maison au carroi de Beaune, entretenait les tapisseries de la ville au commencement du XVII[e] siècle.

et 1549 et années suivantes. Dans le compte de 1561 il y a la somme de 10 sols pour tendre la tapisserie. — En 1547, René Gaultier tappicier 8 l. 2 s. 6 d. pour plusieurs journées par luy vacquées et employées pour tendre au pallays de Monseigneur l'archevêque de Tours la tapisserye, menée et ramenée à la maison de ville. — 1547, à Loys Chantouyn 33 l. 15 s. pour le louage de 12 pièces de tappicerye fournye et estendue en partie du parquet des grands jours tenus par Messieurs les présidens, conseillers de la cour du roy, par l'espace de deux mois entiers. — 1549, René Gaultier tapissier travaille aux broderies au « pesle » de damas de la reine d'Ecosse. — En 1559, pour l'entrée de François II, il y a « louage de la tapisserie de l'église de Saint-Etienne, tendue devant l'hostel de ville ». — En 1561, jes comptes parlent de « louage de la tapisserye tendue à l'hostel de ville à la Feste-Dieu ». — En 1562, il est question des portefaix qui « portèrent une chambre de tapisserie pour la chambre du sieur de Beauvays, gouverneur en la ville de Tours, prestée par le sieur de la Coste (qui occupe un poste dans la municipalité).

C'étaient là des maîtres, qui avaient franchi les divers degrés de la carrière et l'avaient couronnée par le chef-d'œuvre obligatoire. Mais surtout les travaux des Duval trouvèrent de dignes continuateurs dans les m^es^ tapissiers, les Duboys, les Lemaire, et les Motheron. Les guerres de religion, qui semèrent le trouble et la ruine en France, atteignirent profondément les industries tourangelles, parmi lesquelles la tapisserie. En dépit du marasme, plusieurs maîtres continuèrent de « besoigner » en attendant de voir luire des jours plus fortunés.

En première ligne, figure François Dubois, que l'on pourrait croire de la famille des peintres verriers de ce nom, mais qui était originaire de la Flandre, d'où il vint s'établir à Tours, vers 1575, rue Traversaine (aujourd'hui Nationale), paroisse Saint-Saturnin. Ses débuts furent pénibles et il allait s'éloigner, faute de ressources, quand la municipalité, par délibération du 27 octobre 1579, lui promit une subvention annuelle pour la location de sa maison, à la condition toutefois qu'il tenderait et entretiendrait les tapisseries de l'hôtel de ville (1). En 1581, le receveur lui versait, à cet effet, quatre écus sols. Dubois eut l'ingénieuse idée de demander à la ville un certain nombre d'enfants de l'hospice de la Madeleine, afin de les instruire de son art. Il obtint gain de cause, avec une subvention annuelle de 25 livres, puis un don de cent écus destiné à l'établissement d'un moulin pour tordre les laines et à l'acquisition de plusieurs chaudrons pour les teindre (1).

(1) Nous avons extrait des registres de la municipalité les indications suivantes. En 1582, « à François Dubois tapissier, natif du pays de Flandres, puis naguère habitué en ceste ville, 4 écus pour luy aider à payer le louage de sa maison, pour une année à partir du 1^er^ octobre. 1580 à raison de un écu par quartier, suivant délibération du 27 octobre 1579 ». — En 1585, il tend et détend la tapisserie « au logis de Sainct-Julien où lors estoit logé le gouverneur » et en autres

Les choses n'allaient pas au gré du tapissier et, au cours des années 1583 et 1584, il adressa à la municipalité l'exposé de ses doléances. C'est d'abord une « Requeste présentée par Françoys Dubois, tapissier natif du pays de Flandres demeurant en ceste ville », et demandant à la ville le prêt de 50 écus « pour lui donner moien de s'acquitter envers aucuns marchands desquelz il a prises marchandises de loynes pour besoigner de son d. estat, emploier et exercer les apprentis à luy baillés par la ville, et en ce faisant s'obligera corps et biens envers la ville à luy restituer la dite somme ou icelle rabattue sur la somme à luy accordée par chascun an jusques à la fin du paiement. Sur quoy a été délibéré qu'il sera offert aux créanciers de leur payer les gages et pension que le d. Dubois prend sur la ville pour les termes ainsi qu'ils escherront jusque à la concurrance de leur deub, et en outre sera par le receveur payé au d. Duboys après les créances jusque à la somme de 50 livres. »

lieux, et reçut un écu. — La même année on voit « porter deux tentes de tapisseries au logis que l'on préparait pour loger Mgr le Comte de Bouchaige au logis de St-Martin au logis du sieur prévost de Léré, chanoine ». — En 1586, Dubois touche un écu pour avoir tendu « une tente de tappisseries appartenant à l'église de St-Etienne au logis de Mgr le gouverneur » et « laquelle le d. a rebillée en plusieurs endroictz où elle estoit rompue » et 30 sols pour tendre la tapisserie devant l'Hôtel de Ville. — En 1588, il touche un écu 15 s. « pour avoir tendu de tapisserye le chastel de la thésorerye où est logé le sieur de Souvré gouverneur » ; et, une autre fois, il touche 32 s. 6 d. pour avoir détendu la salle, chambre et cabinet du gouverneur, par son commandement et « retendu d'aultre tapisserye, et fait rapporter au logis de Mlle de Vallemer ». — En 1589, il reçut 1 écu 15 s. pour avoir tendu la tapisserie de la trésorerie où était logé le gouvernour : 35 s pour tente de tapisserie ; 50 s. aussi pour tente de tapisserie : et encore deux autres fois à raison de 25 s. — En 1591, « à François Duboys flament tapissier demeurant à Tours » pour avoir durant une année « deument entretenu la tapisserie tendue ès chambres du logis occupé par M. de Souvré gouverneur, dans le château de la d. ville, à raison de 8 écus » ; il toucha le complément de la dite somme à l'automne de 1592.

Mais cela ne suffisait pas pour solder les dettes et satisfaire les créanciers inquiets. Comme les créanciers faisaient entendre leurs réclamations, par ordonnance du dernier août 1583 il fut arrêté que le receveur « répondrait aux créanciers jusqu'à 50 livres », et le corps de ville, le 29 nov. suivant, décida que « le receveur paierait 400 l. pour quatre années d'apprentissage de deux apprentifs à luy baillés par la ville, lequel temps finy, il prendrait encore aprentis pour la mesme condition ». Le receveur, le 13 janvier 1584, paya à Dubois 16 écus deux tiers, puis « paya à dlle Jehanne Barguin veufve de feu n. h. Me René Gardette, 6 écus dû par Dubois, puis au d. Dubois, le 6 nov. 1584, 16 écus 2/3, à un créancier 10 écus 1/3; plus en 1585, au d. Dubois, 8 écus 1/3, plus 4 écus ; le tout montait à 75 écus 37 sols ». Le tapissier signe François du Bois, avec au dessous un sigle ressemblant à une sorte de crécelle et qui pourrait être un emblème professionnel. Plus tard, le 26 mars 1585, « Françoys Duboys tapissier dt à Tours paroisse de Saint-Saturnin, confesse avoir receu de M. Herpin recepveur 8 escus sols 1/3 pour l'apprentissage aud. estat de tappissier des deux enfants de l'Hospital de la Magdelaine ».

En regard des réclamations des créanciers, nous devons placer la mention des ouvrages qu'il exécuta, à la grande satisfaction de ses clients. A la demande de « nobles hommes Jacques de Fortia, sieur de Paradis, et Arnoul de Nouveau, conseillers du roy et trésoriers généraux de France », il tissa quatre pièces à « fleurs de lys », dont il montra le patron aux intéressés et qui étaient destinées pour la chambre du Bureau des trésoriers. Elles avaient chacune une aune et demie de largeur et de hauteur ; le champ couleur d'azur était semé de fleurs de lis jaunes, et la bordure était « en faczon d'entrelacs ». Le tapissier reçut pour son travail la somme de trois écus un tiers par aune.

Nonobstant les inquiétudes politiques, le goût des bourgeois tourangeaux, éveillé par la fraîcheur des ouvrages de Dubois, les portait à lui adresser leurs commandes. René Lucas, sieur de la Roche, fit exécuter une tapisserie de quatre aunes de large sur trois de haut, en « façon de *grotesques, avec moustier et pièces de gibiers* ». Cette manière de tapisserie, mise en vogue par les artistes italiens, se composait d'animaux naturels ou symboliques et d'arabesques mêlées de personnages. Le château de Langeais renferme une tenture des plus pittoresques en ce genre, présentant une troupe de chasseurs avec divers animaux disséminés au milieu d'arbustes et de vignes de grande dimension, avec une série d'habitations à la partie supérieure. Mais cette pièce, curieuse par la vivacité des couleurs notamment de la verdure, aussi bien que par l'absence de la perspective, est d'une époque antérieure à celle qui fixe notre attention. Un peu plus tard, le 2 février 1584, un autre trésorier de France, Claude Cottereau, sieur de la Roche et de la Bédouère, commandait à Dubois une pièce semblable qu'il lui payait la somme de deux cent cinquante livres.

On ne manquait pas de recourir à l'habile maître pour l'entretien et la réparation des tentures auxquelles on attachait le plus de prix. M^me^ Le Sainct, appartenant à la bourgeoisie aisée et amie des arts, qui joua un rôle si prépondérant dans la formation de la France et en particulier dans l'histoire de la Touraine, était en possession d'une suite dont nous avons le regret de ne pas connaître les sujets. Comme ses tapisseries avaient besoin d'être restaurées, le 28 mars 1588, par devant le notaire Foucher, elle fit marché avec Françoys Dubois pour réparer « huit pièces de tapisseries » moyennant quatre écus ; le maître-tapissier devait les rendre « le jour de Casimodo ».

De son côté, la municipalité veillait à la conserva-

tion des tapisseries de la ville, dont huit pièces figuraient la *Vie de Joseph*, et trois autres un sujet différent; et, en 1590, elle les faisait « raccoustrer » par notre tapissier, qui reçut 10 écus pour son ouvrage.

Cependant Dubois sentait lourdement peser sur ses épaules le poids de son loyer; le 26 février 1594, il demanda un logement pour lui et ses ouvriers « dans le pourprins du château du Plessis ». Sa requête ne fut pas agréée, mais il reçut une subvention de six écus avec la promesse du logis de Chamboiseau pour y installer ses ateliers. A l'époque où Dubois cesse de figurer dans les actes publics (1596), florissait Etienne Lemaire, maître tapissier de la reine de France. Il était lié avec le tapissier Michel Boutemotte, auquel il acheta une rente viagère, et épousa Jeanne Pellé, qui lui survécut et reçut de Catherine de Médicis les gages de son époux. Peut-être y a-t-il quelque lien entre ce dernier et le tapissier Lemaire, auquel on a attribué la superbe tenture de la *Vie de la Vierge*, à Reims.

Indépendamment des difficultés inhérentes au temps, au lieu et aux personnes, la fabrique de Tours avait une rivale, toujours grandissante, dans la manufacture d'Aubusson, dont les travaux se distinguent plus particulièrement par le luxe de la verdure. Il est vrai que ses émules se changèrent parfois en auxiliaires. Une famille de cette localité, du nom de Lombard, vit un de ses membres travailler à Tours, où il ne tarda pas à se faire une réputation. Ses œuvres plurent fort à François Falaiseau, conseiller du roi et magistrat au présidial de Tours ; le 24 décembre 1571, il passa un marché avec Léonard Lombard, « maître tapissier, originaire d'Aubusson ». La commande comprenait huit pièces de tapisseries représentant l'*Histoire d'Abraham*, plus une autre pièce de même hauteur, de trois aunes et demie de largeur et du même sujet,

pour le prix de 120 écus sols ; enfin deux autres pièces de même hauteur et de deux aunes de largeur, livrables à la Saint Jean, au prix des autres ouvrages (1).

Un inventaire fait chez Mathurin Denis, en 1570, nous montre d'ailleurs que les produits Marchois étaient assez répandus sur les bords de la Loire. Nous voyons en effet, sans parler « d'une chaise caquetoire, de 2 offrandeaulx ouvrés » et de divers « ciels », « ung ciel de Feuilletin tappisserie faict à personnages garny de rideaulx et de tresdoulx de sayette rouge, 35 s. ; un petit tappy de baraquin, 25 s. ; huit pièces de tapisserie Feuilletin, 60 l. »

Les guerres de religion, l'agitation sociale et le défaut de crédit avaient jeté la manufacture de Tours dans un marasme que les maîtres tapissiers dont nous venons de parler n'avaient pas réussi à éloigner. Il était réservé à Henri IV, restaurateur de tant de choses utiles, de travailler à rendre à la fabrique au moins une partie de son éclat ancien. La famille, qui fut l'un des instruments de cette nouvelle ère de prospérité, est celle des Motheron, qui forment comme une dynastie d'habiles ouvriers, destinés à prendre rang parmi nos notabilités artistiques.

Le chef de cette famille est Alexandre Ier, qui apparaît dès 1550 sur la paroisse Saint-Pierre-du-Boille. En 1565, il exécuta, pour l'entrée à Tours du roi

(1) M. Giraudet (p. 273) s'est autorisé de ces marchés, passés en l'étude de Ch. Bertrand, notaire à Tours, pour ranger Léonardo Lombard parmi les artistes tourangeaux. Mais il est à remarquer que les contrats ont été passés à Tours parce que c'était la résidence du magistrat qui faisait la commande. et que le maître tapissier est dit simplement « originaire d'Aubusson, en la marche et ressort de Lyon ». et non demeurant en la ville de Tours. Tout au plus pourrait-on admettre que le tapissier, ainsi que cela arrivait quelquefois, avait pour lors transporté son métier sur les bords de la Loire.

Henri III, et du dauphin, gouverneur de la ville, deux dais, l'un en damas bleu, et l'autre en damas blanc ; et dans les comptes de 1567, on rencontre « Alexandre Motheron, maistre tappissier à Tours », qui touche 19 livres achevant les 39 livres pour « besoigne de son estat », savoir pour l'entrée du roi et du dauphin à Tours en 1565, pour les deux poêles de damas, l'un bleu et l'autre blanc, avec les accessoires.

Alexandre Ier épousa Renée Pageau, qui lui donna plusieurs enfants. Parmi ceux-ci, il faut signaler Alexandre (1564), et Catherine qui épousa René Gibert et mit au monde René ; celui-ci fut tenu sur les fonts, le 23 février 1568, par « les syres Alexandre Motheron, paroissien de Saint-Pierre-du-Boille, et Patrice Foucquet, paroissien de Notre-Dame de la Riche, et Perrine Foucquet ». Disons de suite que l'année suivante Catherine eut un autre fils, qui fut présenté au baptême par Nicolas Motheron, et que dans la suite (1584) on voit René Motheron « maistre tapissier ». Un troisième enfant reçut le nom de Nicolas.

Nicolas Motheron épousa Elisabeth de Parré, à laquelle on voit également le prénom d'Isabeau et d'Isabelle. En 1569, elle se montre en qualité de marraine à Saint-Saturnin, et les années suivantes elle mit au jour une série d'enfants. Dans les registres de cette paroisse, nous relevons les naissances de Laurent le 14 juin 1570, d'Elisabeth le 26 janvier 1572, et de Nicolas le 17 janvier 1574. Elisabeth s'unit à Bernard Guéran, libraire, et lui donna en 1623 un fils qui fut nommé Alexandre par son parrain et sa marraine, Alexandre et Catherine Motheron. Faisons remarquer qu'en 1560, il était né un fils, Robert, à Pierre Motheron, dont nous ignorons le dégré de parenté avec Nicolas.

Nicolas Motheron résidait au carroi de Beaune et fut employé à plusieurs reprises pour le compte de la

ville. En 1567, Nicolas Motheron « tapissier » reçut 112 s. 6 d. pour des vacacions à « tendre tappisserye savoir pour M. de Chavigny au logis du sieur de Jallanges et au logis du s[r] de Morenne, pour le dauphin chez le s[r] de Jallanges ; chez le s[r] de Morenne deux chambres et une salle pour M. de Chavigny ; devant l'hôtel de ville pour le dauphin, et pour avoir tendu les chaffaux et la chambre du roy sur les pavez de la Riche, lors son entrée ». Au mois de mai, on emprunte « la tapisserie de la dame de Méré pour le service du logis de Mgr de Monterud, logé à l'hôtel du s[r] de Morenne». A cette époque Nicolas Motheron reçoit 64 sols pour « avoir tendu la tapisserie » en différentes circonstances et aussi pour « avoir tendu une chambre et une salle au logis du s[r] de Morenne pour le sgr de Monterud ». En 1571, il toucha 9 l. 2 s. pour avoir tendu la tapisserie devant l'hôtel de ville et devant la maison du gouverneur, pendant plusieurs années.

Durant les dernières années du XVI[e] siècle, de 1592 à 1596, les comptes de la ville mentionnent plusieurs fois Nicolas Motheron, « marchand tapissier ». En particulier il s'agit de lui, à propos du « louage d'une bouticque de sa maison pour faire le corps de garde du roy, durant vingt-deux jours que Sa Majesté a séjourné en la ville ». Il fournit « quatre dessus des bancs et siège en la grande salle de l'hostel de ville ». Au titre de maître tapissier, Nicolas joignait celui de sieur de Cosson, fief situé sur la paroisse de Vernou. Il portait encore cette double qualité en 1596, et, quelques années après, il fut remplacé dans sa maîtrise par son fils, Alexandre II. Quant à René, frère de Nicolas, il paraît dans un acte de baptême où il tient sur les fonts de la Riche, Françoise, fille de René Ogier et de Catherine Motheron, avec pour marraine Isabelle Motheron, fille de Nicolas. C'est Alexandre II

qui contribuera à restaurer les ateliers tourangeaux, de concert avec des tapissiers de Paris.

Henri IV résolut de confier à des maîtres flamands la tâche de rétablir l'industrie des tapis, non seulement dans la capitale, mais dans plusieurs autres villes de France. La ville de Tours, avertie par son gouverneur, le maréchal de Souvré, des bonnes dispositions du roi, s'occupa de l'installation de nouveaux ateliers et l'on entama des pourparlers avec Alexandre Motheron.

Au temps où ces pourparlers avaient lieu, quelques anciens tapissiers de Tours continuaient à donner signe de vie. Dans les registres des délibérations, on relève, en particulier, le nom de Pierre Foutereau, « m^e^ tapissier » en 1610; en 1611, Jehan Motheron est dit avoir fourni pour le logis du gouverneur une tente de tapisserie de 21 aunes de tour sur 3 aunes de hauteur. A cette époque, le gouverneur, M. de Souvré, et son fils, pendant leur séjour à Tours, demeuraient au logis abbatial de Saint-Julien, auquel on fit des réparations et que l'on rendit plus habitable à l'aide de tentures. De son côté, le tapissier Nicolas Haste est chargé de tendre les tapisseries pour la procession de la Fête-Dieu. A son tour Alexandre Motheron, le 23 mai 1612, touche 90 livres « pour avoir garny de toille une tente de tapisserye neufve naguère acheptée, et pour avoir réparé les anciennes ».

Mais arrivons aux circonstances qui accompagnèrent le renouvellement de la fabrique. S'il faut en croire un érudit tourangeau, « en 1612, survint une tentative de l'autorité royale pour relever chez nous ce bel art, mais des circonstances inconnues la firent échouer, et depuis lors il n'en est plus question » (1).

(1) Ch. de Grandmaison, *Documents sur les arts en Touraine.* INTRODUCTION, p. XXXIII.

Déjà L. Benoist de la Grandière, à propos du projet d'établissement de la fabrique en 1612, écrivait à la fin du XVIII[e] siècle : « Il y a lieu de penser que cette manufacture n'a pas eu de succès, car il n'en reste aucunes traces ny vestiges » (1). Les documents, ainsi que nous allons voir, tiennent un autre langage.

A l'appel de la municipalité, Alexandre Motheron et ses associés se présentèrent devant les échevins au mois d'août 1604, pour exposer leurs intentions ; mais « l'extrême pauvreté et nécessité de la ville », à laquelle on demandait 6,000 écus, fit ajourner la fondation. En 1610, les deux parties conférèrent de nouveau sur le projet; deux échevins furent chargés de traiter avec les entrepreneurs qui relâchèrent de leurs conditions et l'on finit par tomber d'accord. Au mois d'août 1612, le seigneur des Belles-Rueries, au nom de la ville, signa avec les tapissiers une convention. D'après sa teneur, « ceux qui entreprendront la dite manufacture, s'obligeront à faire l'établissement et à y faire venir jusqu'à trente ou quarante ouvriers maîtres dudit état. Ils feront monter leurs mestiers, au logis de la petite Bourdaisière, où ils habiteront avant la saint Jehan Baptiste prochain venant. Les dits maîtres ouvriers feront leur actuelle résidence avec leurs femmes et enfants en la ville ou faubourgs de Tours, sans pouvoir en désemparer pendant le temps de quinze ans à commencer du dit jour de saint Jehan Baptiste. Les dits maîtres seront tenus prendre huit enfants mâles pour leur apprendre et rendre capables du dit estat dans cinq ans, et après les cinq ans expirés, ils prendront autres huit enfants pour pareil temps de cinq ans, et encore aultres huit pour les cinq dernières années. Les dits apprentis seront nourris aux

(2) *Abrégé chronologique et historique de la mairie de Tours.* Bibl. de Tours, ms. 1214.

dépens des dits maîtres, sans que pour ce on soit tenu leur payer aucune pension des droits d'apprentissage, les maires et échevins seront seulement tenus de leur fournir et entretenir d'habits. Les dits maîtres pourront teindre et appareiller toutes leurs laines, sans que personne ne puisse les empêcher. »

Louis XIII, par lettres patentes signées à Paris, ratifia les conventions et, dès lors, Alexandre Motheron et ses associés firent des démarches pour acquérir la Petite-Bourdaisière. En attendant la prise de possession de ce logis, Motheron demanda et obtint de la ville la faculté d'installer ses métiers dans le logis Chamboiseau, situé dans le voisinage, non loin du mail et appartenant à la ville. La municipalité leur accorda l'exemption de tout impôt et la dispense de faire le guet.

Le logis dit la Petite-Bourdaisière était la propriété d'Isabelle Babou. Le 9 mars 1613, Isabelle Babou, marquise d'Alluye et dame de Sourdis, veuve de François d'Escoubleau, chevalier des ordres du roi, conseiller en son conseil d'Etat et privé, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur et lieutenant général en la ville de Chartres, seigneur de Sourdis, marquis d'Alluye, comte de la Chapelle-Belloiun, baron de Montdoubleau, — par devant Etienne Daubineau, notaire du marquisat d'Alluye, fit vente à « honorable homme Alexandre Motheron, marchand, et l'ung des entrepreneurs de la manuffacture des tapisseries qui se font en France en la fason de Flandre soubs l'authorité du Roy en la ville de Tours, y demeurant paroisse de Saint-Saturnin », en son nom et au nom de Marc de Comans, François de la Planche, Jehan Gaboury et Jacques Cotard, « marchans m^es^ tapissiers et associés du dict Motheron pour le faict de la dicte manufacture de tapisserye establye au dict Tours », qui lui ont donné

leur procuration le 24 février précédent. Une maison, jardin et dépendance appelés la Petite-Bourdaisière, formée d'un rez-de-chaussée, d'un étage supérieur et de galetas avec divers appentis, le jardin contenant environ cinq quartiers avec clôture, constituaient l'acquisition. La vente arrêtée en vue de « faire l'establissement de la manufacture de tapisserie conformément au contrat qu'il (Motheron) a dict en avoir faict avecques Sa Majesté, tant pour luy que pour ses associés », avait lieu moyennant 5,100 livres tournois.

Le 13 mars suivant, Alexandre Motheron, « marchant tapissier à Tours et l'un des entrepreneurs de la manufacture de tapisseries », prit possession des bâtiments et jardins en présence de Toussaint Boinille, jardinier et fermier de ce domaine, Philippe de la Chapelle, maître teinturier en soie, demeurant paroisse Saint-Etienne, « voisins voisineaulx des dictes choses. » Le 13 juin, Marc Comans, François de la Planche, « entrepreneurs et directeurs des tappisseries de Flandre en France pour le service du roy, demeurant aux faulxbourgs Saint-Marcel lez Paris, rue Maufetar, paroisse Sainct Yppolite, Jehan Gaboury tappissier du roy et de la royne, et Jacques Cottart, marchant tapicier à Paris », demeurant le premier rue saint Honoré, paroisse saint Eustache, et le second, rue et paroisse saint Mederic, ratifient l'acquisition de la Petite-Bourdaisière, faite par Alexandre Motheron ; dans l'acte on fait remarquer que les bâtiments relèvent non pas du chapitre de Tours, mais de l'archevêque, auquel il est dû deux sols six deniers de rente. Georges Babou, capitaine de cent gentilshommes, seigneur de la Bourdaisière, frère d'Isabelle, formula une demande en retrait contre l'acquéreur ; mais il ne tarda pas à se désister par acte du 6 mai 1614.

L'acquisition dûment faite, Motheron installa de suite ses ateliers et, dès le mois d'août, le travail était

en pleine activité. L'immeuble était commode et consistait « en un grand corps de logis couvert d'ardoise, composé de deux chambres basses à cheminées, deux chambres haultes aussi à cheminées, greniers et combles dessus ; deux cabinets à côté et aultres bâtiments anciens et nouveaux estant en un tenant ; puis un autre corps de logis sur le chemin qui va à Saint-Jean des Cous avec une issue sur ce chemin, plus le jardin d'environ deux arpents, le tout renfermé de murailles joignant au nord l'ancienne ville de Tours et le chemin allant de la porte-neuve à Saint-Pierre-des-Corps ».

Ainsi que nous l'avons vu, les associés d'Alexandre Motheron étaient « nobles hommes François de la Planche, Marc de Comans, tenans la manufacture de tapisserye au faulxbourg Saint-Marcel-lès-Paris y demeurant, et honorables hommes Jehan Gaboury, l'aisné, tapissier et valet de chambre du roi et des roynes, demeurant à Paris, rue de l'Arbre Sec, paroisse Saint-Germain l'Auxerrois, et Jacques Cotard (ou Cottart) maître tapissier à Paris ». La municipalité, heureuse des succès de la manufacture, envoya le maire et les échevins y faire une visite, au cours de laquelle ils distribuèrent aux ouvriers douze livres tournois à titre d'encouragement.

Cependant, par suite de la gêne des associés et de l'impossibilité de bailler les fonds, où se trouvait Jehan Gaboury, « tombé en pauvreté et détenu prisonnier », la manufacture ressentit un certain malaise ; le roi d'ailleurs avait négligé de fournir les 3,000 livres qu'il avait promises. En conséquence, en février 1615, Alexandre Motheron fit savoir aux échevins qu'il ne pouvait plus se charger de la nourriture des huit apprentis et demanda une subvention annuelle de soixante livres pour chacun d'eux. La ville, désireuse de voir prospérer cet établissement, vota 300 livres

pour « l'entretennement des apprentifs », plus un secours de 400 livres à Motheron « pour lui donner courage et moyens de soutenir les frais énormes de sa dépense ». Ce subside suffit pendant quelque temps, mais l'année suivante, le roi n'ayant encore rien versé, le directeur fit savoir qu'il serait obligé de renvoyer ses ouvriers et de fermer sa manufacture si on ne lui donnait un secours de 1,200 livres. Le 9 mars 1616, le Corps de ville décida, en attendant la subvention de la cour, de renouveler à Motheron le secours déjà accordé.

Entre temps, le directeur de la fabrique remplissait les différentes fonctions qui peuvent s'offrir au citoyen d'une ville au point de vue civil ou religieux. Ainsi le 26 novembre 1613, en son nom et celui de ses associés, le « marchant tappissier demeurant paroisse Saint-Saturnin », faisait la déclaration féodale à l'archevêché pour « la Petite-Bourdaisière hors ville et près la contrescarpe des vielz fossés, consistant en plusieurs corps de logis, jardins, vergers, le tout enfermé de murailles » ; la redevance payable à Noël consistait en 2 sols 6 deniers. D'autre part, en novembre 1619, la charge de parrain était tenue, à Saint-Saturnin, par « honorable homme Alexandre Motheron tapissier ».

L'immeuble servant à la manufacture, par suite de la situation obérée de l'association, allait passer en d'autres mains, et les religieuses Ursulines récemment installées à Tours pensaient à l'acquérir.

En conséquence, le 23 mars 1623, « nobles hommes François de la Planche, Marc de Comans, tenans la manufacture de tapisserye au faulxbourg Saint-Marcel-lès-Paris, y demeurant, et honorable homme Jehan Gaboury l'aisné tapissier et valet de chambre du roy et des roynes demeurant à Paris rue de l'Arbre Sec paroisse Saint-Germain l'Auxerrois », donnèrent à Alexandre Motheron, « leur associé », procuration

pour vendre la Petite-Bourdaisière avec dépendances et « augmentations qui ont esté faites », au prix comptant de 15,000 livres. L'affaire traîna en longueur. Mathurin Marchant, bourgeois de Tours, sieur de Rigny, traitait au nom des religieuses Ursulines, qui cherchaient un emplacement où elles pussent asseoir leur communauté naissante. Le 3 mai 1625, Alexandre Motheron, « marchant maistre tapissier d[t] paroisse Saint-Etienne », en son nom et au nom de ses associés, vend au mandataire des Ursulines les bâtiments consistant en deux corps de logis et dépendances de la Petite-Bourdaisière pour 15,000 livres. Le 24 mai 1625, cette vente fut ratifiée par « nobles hommes François de la Planche et Marc de Comans tenans la manufacture des tapisseries à Paris » et « honorable homme Jean Gaboury l'aisné tapissier et valet de chambre du roy et des roynes », en son nom et comme « père et tuteur de Marguerite, Jacques, Marie et Claude Gaboury ses enfants myneurs et deffuncte Anne Galland sa femme », et « Jehan Gaboury, fils du dict sieur Gaboury, aussi tapissier et valet de chambre du roy demeurant avecque son dict père associé des dessus dicts de la Planche et de Comans ».

La situation financière de la fabrique était mauvaise et les créanciers actionnaient les associés. Le principal demandeur était Laurent Simon, « marchand maistre tapissier paroisse Saint-Pierre-des-Corps » ; à sa requête, on fit saisie et, le 28 juin 1625, l'huissier « fit apposer affiches et panonceaux royaux tant contre la principale porte qu'à celle de Saint-Etienne ». Par sentence du 20 décembre, le présidial de Tours mit le domaine en vente au plus offrant et dernier enchérisseur ». Il fut adjugé pour 15,000 livres à Pierre Ferregeau, procureur, qui déclara que l'enchère était pour Mathurin Marchant fondé de pouvoir des Ursulines. Au-dessous de cet acte, l'archevêque de Tours

écrivit de sa propre main : « Nous archevesque de Tours confessons avoir receues les lectres du contrat au decret cy dessus sans préjudice de nos aultres droictz seigneuriaulx et feodaulx, sy aulcuns nous sont deuz : faict à Tours en notre pallais archiepiscopal le vingt-neufième jour de juillet mil six cent vingt six. *Signé*) Bertrand d'Eschaus. »

Alexandre Motheron, pour soutenir la fabrique, avait contracté des emprunts ; aussi l'acquéreur, du consentement de Motheron et de ses associés, versa-t-il diverses sommes à des particuliers. Laurent Simon avait une créance de 600 livres. Il fut baillé 998 livres à Catherine Tarteret (à propos de laquelle on voit Amable Roze l'aîné), 331 livres au profit de Catherine Herpin, 1,641 livres à Louis Boileau, sieur de la Babinière, 500 livres à Antoine Bordat, docteur-médecin, suivant cédule du 6 janvier 1625. Il est spécifié que déjà l'on a payé à Motheron 129 livres, et que Marchant a payé à Gaboury 6,000 livres et qu'il lui paiera encore 3,000 livres à la Saint-Jean-Baptiste, et que, moyennant ce, il sera quitte.

Le 4 mars 1626, Alexandre Motheron, « marchant et maistre tapissier, d[t] paroisse Saint Pierre-des-Corps », fit un acte avec Marchant pour le paiement ci-dessus. Dans cette pièce, il est question de défunte Marie Coysnard, femme d'Alexandre Motheron, et de ses enfants mineurs ou mariés. Comme enfants assistant à ce contrat on remarque Marie et son mari, Nicolas Lefebvre, maître tapissier, Elizabeth et son mari Bernard Gueran, dit la Tour, marchand libraire, Alexandre et Sébastien Motheron, aussi marchands demeurant paroisse Saint-Saturnin ; comme témoin, il y a encore Gilles Voisin, teinturier en soie, paroisse Saint-Vincent.

La manufacture fut réinstallée plus au sud dans le bâtiment dit logis Chamboiseau, qui fut offert par la

ville dans ce but. Un titre nous apprend que le domaine de la Bourdaisière joignait d'un côté « à la rue allant de Chamboisseau sur les fossez de la ville, et de l'autre, aux appartenances du Petit-Pré ».

Les lettres de Louis XIII en faveur de la manufacture comprenaient une durée de quinze ans. A l'expiration de la période fixée, Motheron et ses associés demandèrent à la municipalité la vérification du contrat, ce qui leur fut accordé. Ainsi que par le passé, la fabrique connut des années de prospérité relative, et d'autres de gêne. Au commencement de 1630, il sollicita un subside pour le dédommager des pertes encourues et des frais de la nouvelle installation ; la ville l'engagea à s'adresser au roi.

A ce moment les Motheron quittèrent l'atelier de Chamboiseau. On se rappelle que parmi les créanciers d'Alexandre figurait Simon. L'argent étant le nerf de l'industrie aussi bien que de la guerre, celui-ci marcha de l'avant et, au printemps de 1630, le maître tapissier Laurent Simon demanda la faculté d'occuper ce logis. La municipalité lui concéda cet immeuble pour une durée de neuf ans.

Alexandre Motheron II avait parcouru une carrière de travail, d'honneur et aussi de succès artistiques, sinon commerciaux, que l'on ne saurait oublier. Il fut pour la fabrique de Tours au XVII^e^ siècle ce que Jean Duval avait été au siècle précédent. Il succomba sous le poids de l'âge, des fatigues et des préoccupations, et décéda le 15 octobre 1639 sur la paroisse de Saint-Saturnin. De son épouse, Marie Coysnard, morte depuis quelques années, il laissait plusieurs enfants; ce sont : Marie-Marthe, mariée à Nicolas Lefebvre, maître tapissier de la paroisse Saint-Pierre-du-Boille ; Elisabeth, mariée à Bernard Guéran, libraire ; Sébastien, qui fut marchand, et Alexandre, peintre. Deux autres exercèrent la profession de leur père : j'ai nom-

mé Michel, qui travaillait sous le toit paternel en 1626, et Sébastien.

Ce dernier succéda à son père et, dès 1636, il avait pris la maîtrise, « attendu le vieil âge et l'indisposition » d'Alexandre Motheron. Sébastien continua de diriger, en partie du moins, la manufacture. A partir de 1639, il occupa un logis de quatre pièces que la ville lui fournit à la charge par lui « d'entretenir deux tentures de tappisserie et deux pièces qu'il a en main et de tendre devant la maison de ceux de la religion prétendu réformée ». Au cours de l'année 1656, il tenait encore ce logement, mais il réclamait 1,200 livres pour les 17 années écoulées. Un rapport dressé à cette occasion constate que des quatre pièces il n'en existe plus que deux, « les deux ayant été employées à rabiller les autres ». Plus tard nous voyons Sébastien Motheron réclamer 195 l. pour divers travaux, dont l'entretien des tapisseries (1659), tâche qu'il remplit encore en 1666, en même temps qu'il entretient « les tapisseries de l'hostel de la Bourdaisière destinées au service de Mgr le gouverneur ».

Nous avons vu plus haut Jean Duval secondé par ses enfants, fort habiles dans l'art du dessin. Il en était de même des Motheron, qui trouvèrent dans leur famille des artistes aptes à composer les cartons nécessaires. Ainsi Alexandre Motheron, « maistre painctre à Tours », au mois d'août 1650 réclamait « 110 livres pour avoir fait quantité de tableaux et fourni d'enchainure ». Deux ans plus tard, le même touchait 20 livres pour « deux tableaux des armoiries de Mgr d'Aumont ». Le maître tapissier Sébastien était décédé en 1674. Le 17 janvier de cette année, Françoise Motheron, fille de défunt Sébastien, « vivant maître tapissier », demanda à la municipalité de rester dans le logis de la ville occupé par feu son père. Le corps de ville décida de se faire « représenter les tappisseries dont il était

chargé ». En même temps, François Fillon, « gendre successeur maistre tapissier succéda à Sébastien Motheron » et obtint la continuation du bail de la boutique qu'il occupait. Trois ans après, un marché intervenait entre la ville et François Fillon avec sa femme Françoise Motheron, à l'effet d'entretenir les tapisseries de la ville et de les tendre, à la Fête-Dieu, devant les maisons des protestants.

Aux membres de la famille Motheron que nous avons cités, il est à propos d'ajouter Etienne, qui exerçait la profession de tapissier au commencement du XVII^e^ siècle ; Jacques (1644), demeurant dans la Grand'Rue, à l'enseigne de la Bergère, enfin Etienne, qui se fit religieux feuillant et qui occupait ses loisirs à l'art de la broderie et de la tapisserie. Frère Etienne de Saint-Jean — c'est son nom de religion — « mariait avec tant d'art et d'industrie les fils d'or et d'argent avec la soie et les plumes de divers oiseaux, que ses ouvrages imitaient la peinture et formaient des tableaux du fini le plus précieux ». Etienne naquit vers la fin du XVI^e^ siècle, et l'on n'est pas fixé sur l'époque de sa mort.

A côté des Motheron nous devons mentionner un certain nombre de maîtres tapissiers du XVII^e^ siècle. Outre Pierre Foutereau, maître tapissier de basse lisse (1610) ; Simon Laurent, dont l'atelier succéda quelques années à celui de Motheron, et son fils Jean, qui fit des travaux pour la ville en 1658, on rencontre : Descluseaux (1637), qui a pour épouse Marie Bosse, peut-être une fille ou une sœur du célèbre graveur Abraham Bosse, Pierre Sauvineau (1641), près de Saint-Julien, qui avait pour femme Marie Héron dont il eut un fils, Pierre, qui fut présenté aux fonts de Saint-Saturnin, le 20 mars 1623, par « honorable homme Alexandre Montheron, tapissier du roy » ; enfin Gilles Du Bast, marchand tapissier (1659), et Christophe

Brifault (1668, qui a pour épouse Françoise Tiby.

La fabrique de Tours ne paraît pas avoir survécu au XVII[e] siècle. Le Tableau de la province de Touraine, dressé en 1762, mentionne les manufactures de soies, de draps et de passementeries, et se tait au sujet de la tapisserie. Il en est de même du Mémoire sur l'état de la généralité de Tours, rédigé plus d'un demi-siècle auparavant, omission qui accuse bien la fin de la fabrication. Un Annuaire de Touraine est plus explicite. C'est celui de 1766, et nous y lisons : « La manufacture de tapis, façon de Flandre, est absolument tombée. Il ne reste pas de celle-ci un seul métier dans la généralité, et on n'en conserve le souvenir que parce qu'on voit encore en quelques maisons de Tours, des pièces de tapisseries de cette manufacture qui font regretter sa destruction. »

Il est vrai que, à part les grandes manufactures entretenues par l'Etat, les autres maisons ne pouvaient continuer de se maintenir. Les goûts du XVIII[e] siècle, à mesure qu'ils prônaient davantage l'architecture néo-grecque qui s'épanouissait en colonnes, en festons, en lourdes corniches et vastes rétables, se détournaient progressivement des tapisseries les plus décoratives ; celles des XV[e] et XVI[e] siècles, par exemple, furent reléguées dans les combles, ainsi que nous le remarquons en particulier pour l'hôtel Lefebvre à Tours. Les ecclésiastiques ne restèrent pas en retard et le badigeon qui recouvrit les antiques peintures murales des églises, en proscrivit également les brillantes tentures. A Angers, le chapitre de la cathédrale commença par déclarer que « les tapisseries causant aux voix un très grand préjudice, ne seraient plus tendues » (1767) ; puis, en 1782, décida de les vendre, « à l'exception de celles qui sont nécessaires pour le reposoir du Jeudi saint ». Empressons-nous d'ajouter que la collégiale Saint-Maurice a noblement

réparé son erreur ; grâce au bon goût de ses membres et, en particulier, de M. le chanoine Joubert, le vaillant restaurateur, la cathédrale est aujourd'hui en possession de la plus remarquable collection que conserve une église, collection à la formation de laquelle la Touraine a d'ailleurs largement contribué.

Les observations que nous venons de présenter au sujet de la fabrique, se rapportent plus spécialement à la personne et à l'état civil des maîtres tapissiers et de leur famille. Nous entrerons maintenant dans quelques considérations touchant la communauté et son fonctionnement.

V

LA CORPORATION

Qui dit corporation dit corps moral vivant. Qui dit corps vivant dit organisme animé par un principe biologique, qui lui communique le mouvement pour les fonctions intérieures et extérieures. Depuis un siècle, le corps social, en particulier la partie de la nation adonnée aux professions manuelles, n'est plus en repos et s'est laissé gagner par l'esprit d'individualisme et l'âpre recherche des intérêts privés. Naguère un lien puissant unissait entre elles les collectivités ou communautés avec le pouvoir central, et rapprochait entre eux par une solidarité effective les membres de chacune des corporations. Les traditions de méthode dans le travail et d'harmonie dans les rapports se perpétuaient à l'aide de statuts et de règlements inspirés, sinon toujours par des vues d'intérêt général, du moins par le souci du bon fonctionnement de chacun des rouages qui constituaient la corporation.

A l'instar des autres arts, celui de la tapisserie se développa dans l'ancienne France, sous le couvert de la communauté, qui comporta d'abord deux catégories : d'une part, les maîtres marchands tapissiers sarrazinois, de haute et basse lisse et rentrayure, et, d'autre part, les contrepointiers neustrés et coustiers. Il est vrai que dès l'année 1302, il y avait eu fusion des tapissiers haute-lissiers et sarrazinois, mais l'incorporation générale des autres catégories eut lieu plus tard, grâce à divers arrêts du Parlement, de 1621 à 1630, et la nouvelle rédaction des statuts communs reçut l'approbation officielle en 1636.

Il est avéré qu'à plusieurs reprises les intéressés avaient obtenu des souverains et des villes de précieux encouragements. A l'exemple de son père, Louis XIII s'attacha à favoriser la corporation tourangelle par des lettres patentes auxquelles nous reviendrons. Un peu plus tard, en 1618, il accorda le droit exclusif de suivre la cour aux tapissiers du roi, de la reine, de son frère et de sa sœur, et confirma les 27 articles d'un nouveau statut. Ce règlement, destiné à maintenir la perfection et le bon ordre dans la corporation de la capitale, concerne les droits et les devoirs réciproques des différents membres, la visite, la marque et la vente des étoffes. Par suite de difficultés et des nouveaux arrêts, ainsi que nous l'avons fait remarquer, les statuts revisés furent de rechef publiés en 1636, en attendant la publication des règlements généraux en 1699, et le statut de 1719, qui modifia certains points des précédents arrêts.

Les limites de ce travail ne nous permettent pas de donner les règlements en question, mais nous ne saurions nous dispenser d'indiquer les maîtresses lignes, qui sont comme les jalons dirigeant la marche de la communauté et de la fabrication. Sur ce terrain, comme en tant d'autres, le XIII^e^ siècle avait posé les

bases essentielles de l'œuvre à venir. « Pour avoir le droit d'exercer il est nécessaire que l'on se conforme aus us et aus coustumes del mestier. » Le tapissier aura un apprenti, « enfant nez de leaul mariage », qu'il gardera « VIII ans de service avec cent sols. Nule femme ne doit estre aprise au mestier qui est trop greveus » ou dur, et « nus ne puet ouvrer de nuiz, car la lumière de la nuiz n'est pas suffisant à ouvrer. Nus ne doit ouvrer de file, se il n'est de lainnes, et retors bon et loiaux, et qui i mettroit aultre chose, l'œuvre seroit fausse. »

Le métier a « 11 preudes hommes, jurez et serementez de par le Roy « qui garderont bien et loiaument » celui qui enfreindra les règlements, « l'amendera toutes les foiz que il en sera prins, de X sols. Seront exempts du guet, les prudhommes susdits et touz cil qui ont soissante ans d'aage, et cils que leus femes gisent d'enfant » ; que nul « n'œuvre a feste festable, sus peine de l'amende ».

Ces statuts, qui ont leur complément dans le Recueil contenu au *Livre des Métiers* d'Etienne Boileau, reçurent le développement réclamé par les circonstances, dans les règlements qui suivirent, notamment dans celui en 68 articles relatifs aux différentes catégories, règlement ratifié par lettres patentes de Louis XIII en 1636, et dont nous mentionnerons les points principaux.

Le maître pourra prendre apprentif de 6 en 6 ans, et pour bien l'instruire, sans tenter de suborner celui d'autrui. Le compagnon ne pourra quitter l'ouvrage commencé, sous peine d'amende, si ce n'est par faute de paiement. Les apprentifs serviront le maître trois ans après la fin de l'apprentissage puis « ils s'adresseront aux maîtres et jurez qui les recevront à chef-d'œuvre selon leur capacité », à l'exception des fils de maîtres qui ne seront tenus à aucun chef-d'œuvre.

Les veuves de maîtres pourront tenir boutique et faire travailler tant qu'elles seront veuves. Il est enjoint à tous maîtres et ouvriers « d'œuvrer de bonnes étoffes » sous peine de 20 livres. Ceux qui s'occupent à rentraire, ou nettoyer et réparer les tapisseries, le feront avec soin, et de bonnes étoffes et couleurs et les doubleront de toile, « lessivée ou du moins mouillée ». Il est défendu à tout compagnon de travailler en qualité de maître, sous peine de confiscation « des ustensiles et marchandises, et cent livres d'amende, moitié au roi, l'autre moitié aux jurez ».

Pour ce qui est de la visite, il est « permis à tous maîtres et jurez d'aller en visitation quand bon leur semblera » ; mais la visite régulière devra être faite quatre fois l'année chez les maîtres. Les marchands forains devront faire apposer la marque, et défense est faite aux hôtelliers de « retirer les marchandises qu'elles ne soient marquées ». Il est interdit à tous « de travailler à feste festable, si ce n'est pour le roy et sa gent, à peine d'amende ». A partir de l'article 25, il est question de tissus différents de la tapisserie proprement dite.

Les lettres royales de 1719 reprirent ces statuts en les perfectionnant, tout en maintenant les dispositions essentielles et en précisant ce qui pouvait donner lieu à contestation, de façon que « l'on n'altère point l'art et la fabrique ».

Aux diverses époques, les maîtres tapissiers de Tours suivirent les règlements acceptés par la communauté et approuvés par le pouvoir royal, d'accord avec l'autorité administrative. Le trésor des dépôts publics, non plus que le catalogue des œuvres sorties de la presse, ne nous a pas laissé, que nous sachions, le texte complet des statuts et règlements à l'usage de la corporation des tapissiers tourangeaux, ainsi qu'il est arrivé pour la communauté des fabricants de soies.

Aussi, à côté des indications généralesci-dessus, nous devons nous borner à placer les actes particuliers qui concernent le fonctionnement de la corporation des tapissiers de Touraine.

Sur les rives de la Loire, avant la réinstallation de la fabrique, on arrêta, dans une série de pourparlers et de délibérations, les points qui devaient apporter quelques modifications aux habitudes générales ou préciser la matière, en ce qui regardait les maîtres et ouvriers de la manufacture tourangelle. A propos de la biographie des maîtres, nous avons indiqué ce qui était nécessaire à la marche de notre sujet ; mais ici, en traitant de la communauté, nous devons puiser dans les registres de la ville les actes qui font la lumière plus complète sur cette nouvelle fondation.

Les registres des délibérations municipales nous ont conservé fidèlement la suite des pourparlers qui eurent lieu à cette occasion. Dès 1603, dans une lettre du 10 octobre, le gouverneur, M. de Souvré, transmettait au corps de ville le projet d'établir des tapissiers flamands en même temps que celui de planter des mûriers dans les bastions. Dans sa séance du 27 courant, la municipalité répond qu'elle souhaite la réalisation du projet, mais désire savoir les conditions exigées par les maîtres-tapissiers. Au mois de décembre, on arrête qu'il y a lieu de demander les conditions formulées par les tapissiers flamands établis à Paris et de voir le gouverneur, M. de Courtanvaux, pour parler « du nouvel établissement du dit art en ceste ville ». A l'été de 1604, on décide qu'il « luy sera adressé des remerciemens du bien qu'il veut et procure journellement ». Pour les 6,000 écus, demandés par les tapissiers pour « le transport de leurs meubles, métiers et autres ustensilles, à prendre sur toute la généralité de Tours, la ville s'en rapporte à ce qu'il plaira au roy ordonner, pourvu qu'il ne soit rien exigé d'impor-

tant, attendu son extresme pauvreté et nécessité ».

Deux mois plus tard, à l'assemblée du 27 août, on fait savoir que « le flamand Marc Commant » s'est présenté avec ses associés pour s'entendre au sujet de l'installation de la fabrique, et l'on nomme des commissaires à cet effet. En raison des difficultés qui se présentèrent et des charges qui, de ce chef, devaient incomber à la ville, le projet fut ajourné. Les pourparlers furent repris sérieusement dès le début du règne de Louis XIII. On écouta les propositions faites par le s[r] Motheron, de Tours, et Cottart, de la ville de Paris, offrant « d'establir en ceste ville la manufacture de tappisseries de Flandre ». La conclusion, dans la réunion du 9 septembre 1610, fut que « avant que d'en résoudre pleinement, on s'informera des logemens qui pourraient estre donnés et à quel prix ».

L'affaire était de conséquence et, de part et d'autre, on veillait à s'entourer de toutes les précautions utiles. Les tapissiers arrêtèrent leurs conditions et le gouverneur les transmit au corps de ville, le 22 janvier 1612. On s'assembla pour en décider, et voici la délibération qui fut rédigée en la circonstance : « Lecture a esté faite de la lectre escripte à ce corps par Mgr de Souvré gouverneur de la personne du roy le XXII du moys preceddant, contenant advis que comme sur les contestations intervenues entre ceux, qui auroient voullu entreprendre l'establissement des manufactures des tapisseryes en ceste ville et ceux qui l'ont entrepris en la ville de Paris, ils se seroient enfin condescendus de l'entreprendre en commung, mais soubz conditions différentes de celles qui avoyent esté pardevant proposées. Pour le regard du d. establissement de tapisserie sera conféré avec le s[r] Motheron l'ung des associés des d. entrepreneurs sur les d. nouvelles conditions. (Signé) *Pallu.* » A la réunion suivante, le 8 février 1612, le procès-verbal porte : « Pour le re-

gard de l'establissement des tappisseryes de ceste ville, après que nous maire avons représenté ce qui se serait passé en la conférence que nous et le sieur Rogier, lieutenant criminel aurions faicte suivant la d. conclusion avec Alexandre Motheron qui poursuit le d. establissement, avons esté consentant avec le d. sieur lieutenant criminel pour conférer de rechef avec le d. Motheron pour dresser les articles des conditions qui seront demandées par le d. corps faisant le d. establissement ». Une autre assemblée se tint la semaine suivante, et arrêta plusieurs articles dont nous donnerons d'ailleurs le détail, ainsi que le contenu des lettres royales qui suivirent.

« Du mercredy 15e jour de febvrier mil six cent douze par nous Estienne Pallu sr de Vaux, maire de ceste ville, assistans les sieurs Joret pour M. l'archevesque, Ladeau pour Saint-Martin, Leblanc, Cotereau, C. Forget, J. Forget, Gault, Boilleau, Bonneau, Maldant, Brisset, Delafons, Rogier, Goury, Sain et Taschereau eschevins, Mestivier esleu, Marc procureur, Deschauraie recepveur.

« Après que lecture a este faicte en la d. assemblée pour le libellé des articles dressez pour arrêter et accorder avesq. les marchans qui ont proposé faire l'establissement de la manufacture des tappisseryes en ceste ville de Tours, suivant ce que Mgr de Souvré en auroit escript à ce corps par ses lettres du XXIIe janvier dernier dans laquelle les d. articles ont esté trouvez bons et utilles pour le bien publicq, a esté conclud et délibéré quelz seront envoyez au d. sieurs de Vauxbery et des belles Ruryes de présent en la ville de Paris et quils soient priez d'en conférer et adviser avecq. ceux qui veullent entreprendre la d. manufacture suivant les clauses conditions portées par les d. articles, qui pour ce seront incerez en la présente déclaration et dont le teneur s'ensuit.

« Mémoires pour faire entendre à ceux qui désirent entreprendre l'establissement de la manufacture des tappisseries en la ville de Tours selon le voulloir et intention du roy et la promotion de Mgr de Souvré. Que celuy ou ceux qui entreprendront la d. manufacture sobligeront de commencer à faire le d. esfablissement en la d. ville et y faire venir jusques trente ou quarante ouvriers m^es^ du d. estat et ils feront monter leurs mestiers es logis où ils abiteront dans le jour et feste de Saint-Jehan-Baptiste prochain venant.

« Que les d. m^es^ ouvriers feront leur actuelle résidence avec leurs femmes et enfans en la d. ville et fauxbourgs de Tours sans en pouvoir desemparer pendant le temps de douze ans à commencer du d. jour de Saint-Jean-Baptiste prochain. Lesquelz m^es^ seront tenuz prendre a lentrée de la d. manufacture douze enfans masles pour leur aprendre et rendre ouvriers capable du d. estat dans quatre ans, et après les d. quatre ans expirez prendront douze enfans pour le temps de quatre ans, et encore douze pour les quatre dernières années des d. douze. Tous lesquelz enfans leur seront baillez par les maire et eschevins de la d. ville, qui seront norriz aux despens des d. m^es^ sans que pour ce lon soit tenu leur en payer aucune pension ny droict d'aprentissage ; ainsi les d. maire et eschevins seront seullement tenuz de leur fournir et entretenir d'habitz, pour après leur d. aprentissage parfaict et rendus capables estre entretenus par les d. m^es^ a la continuation de l'ouvrage comme compagnons moiennant salaire raisonnable.

« Lesquels manufacturiers et leurs successeurs pourront si leur sera loysible détaindre et apareiller touttes les laynes a eux nécessaires pour la d. manufacture seullement sans qu'aucuns de la d. ville les en puissent empêcher.

« Se chargeront les d. entrepreneurs de faire pour-

suitte envers sa Majesté et nos seigneurs de son Conseil de touttes lettres et expéditions qui leur seront nécessaires pour l'effect du d. establissement, et mesmes pour leurs exemptions, privillèges et immunitez, quils pourront prétendre pour cause du d. establissement, avec deffenses à touttes personnes de faire le d. exercice hors la d. ville et faubourgs hors et excepté ceux qui font la d. manufacture en la ville de Paris.

« Et par ce qu'il convient quelques aides aux d. entrepreneurs pour faire l'establissement, Sa Majesté sera supplyée en faire par telle nature de deniers que messeigneurs du Conseil scauront juger et considérer, n'ayant la d. ville quant à présent aucuns moyens de faire offre de deniers pour estre trop endebtée pour le payement des frais des guerres passées que refection de leurs ponts. Joint que pour faire le d. establissement en la ville de Paris, qui est la plus opulente de ce Royaume le feu roy a faict entièrement payer de ses deniers la despense et établissement des d. manufactures et n'en a rien esté payé par la d. ville de Paris.

« Qu'en composant avec eux pour le d. establissement les d. entrepreneurs seront tenuz bailler caution deuement certiffiée de la somme qui leur sera promise et baillée pour l'effect du d. establissement, dont les d. cautions ne pourront estre deschargées qu'à la fin des d. douze années dans lequel temps le d. establissement sera bien et deuement faict.

« En composant avec eux pour les d. derniers dont Sa Majesté a fait fonds de la somme de trois mille livres par arrest donné en son conseil le xv[e] jour de septembre 1600 unze, doibt estre mis en considération que les louages des maisons et les vivres ne sont de beaucoup si chers à Tours que en la ville de Paris. »

Le 23 mars 1612, à la suite de la réception des lettres de M. des Belles-Ruries, échevin, au sujet de la fabrique,

on prit la délibération suivante : « Attendu que les grandes sommes de deniers esquelz ceux de ceste compagnie sont obligez tant à cause des fraiz des guerres passées que ressemment pour la confection des pontz, etc., il sera déclaré que ne pouvons entrer en la d obligation et en sera escript à Mgr de Souvré, à la promotion duquel le d. establissement avait esté proposé avec explication très humble au d. seigneur de tenir ce corps pour excusé. »

Cependant les tapissiers flamands continuaient de tenir la dragée haute, pour employer une expression courante empruntée à leurs confrères d'une autre corporation. Le gouverneur s'employa activement à leur faire entendre raison et il fut secondé par sa femme, non moins que lui amie des arts. Les démarches ne furent pas vaines et, le 11 juillet, on apprit « qu'après plusieurs conférences devant M. et M^me^ de Souvré, les entrepreneurs consentaient à « se relascher quelque chose des articles ». Mais la municipalité persévérant dans la voie d'une prudente réserve, arrêta quand même qu'il sera sursis jusqu'à plus ample informé.

L'assemblée du 17 août nous éclaire sur la solution. A la suite de plusieurs pourparlers et conférences, y est-il dit, en présence de Mgr de Souvré, on est tombé d'accord sur les conventions ; une minute des lettres patentes à obtenir du roi pour l'installation est communiquée au corps de ville. La pièce envoyée déclare « qu'auparavant que de aller plus outre on aura une conférence sur les conditions cy devant arrestées en ceste compagnye pour l'establissement de la manufacture de tappisseryes, suivant ce que Mgr de Souvré aurait pris la peine d'en escripre à ce d. corps, ceux qui avoient proposé d'entreprendre le d. establissement demandent une obligation pure et simple de ce corps de la somme de quatre mille escus faisant partye des cinq mil par eux demandez pour cest effet, dont les mil escuz pro-

venez de la remise du tiers de la subvention de l'année dernière ont esté touchez par le receveur de la ville. Sur quoy lecture faicte des d. lettres missives, et la matière mise en délibération, attendu les d. conventions et articles avecque les d. entrepreneurs mesmes pour l'entretenement des habits de huit aprentifs pendant les quinze années y mentionnés que les d entrepreneurs seront tenuz faire instruire à la fois au d. art, assavoir huit de cinq ans en cinq ans qui sont vintquatre aprentifz durant les d. quinze années. »

La question du logement jouait un rôle important dans l'affaire. On en parla dans la réunion du 20 mars. « Le sieur Motheron l'ung des entrepreneurs de la manufacture supplye ce corps qu'en attendant l'an de la possession de la maison de la Bourdaisière hors de la ville pour eux acquise pour y travailler, à passer, de leur accorder et permettre se servir des logis de Chamboisseau apartenans à ce d. corps et d'aultant que le bail en a esté cy devant faict à Martin Garreau avecque ses apartenances pour cinquante trois livres par an, à condition touttes fois d'en quitter la jouissance quant il nous plairait, auroient faict enjoindre aud. Garreau de se trouver en la d. assemblée, en laquelle après il y a esté ouy ensemble le d. Motheron, et affin de favoriser autant qu'il se pourra le d. establissement, a esté conclud, du consentement du d. Garreau qu'il délaissera aud. tappissier la d. maison et enclos de Chamboisseau à commencer du jour de Notre-Dame de Mars prochain, lequel moyennant ce à compter dud. jour en avant est et demeure deschargé de la somme de treize livres par an sur le pris de son bail, que le d. Motheron tant par luy que par ses associez aprouve payer à la recepte des deniers commungs et d'octroys de ceste ville au lieu du d. Garreau, lequel y continuera aussi le payement de surplus de son dit bail montant à quarante livres. »

L'intelligente activité de M. de Souvré et le sens pratique de la municipalité menèrent tout à bien. Par lettres patentes datées de Paris en février 1613, le roi ratifia, encouragea et assit définitivement la réinstallation de la fabrique dans la teneur suivante.

« Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre à tous présens et advenir salut. Le feu Roy Louis unzième d'heureuse mémoire ayant voulu décorer notre ville de Tours par l'établissement de la manufacture de la soye, auroit fait venir en icelle un nombre des plus excellens ouvriers du pays d'Italie, expérimentés au d. art, apareilleurs, tointuriers, tisserans, et autres convenables aux ouvrages de soye, et, pour en faciliter le progrès, il aurait, aux dépens de ses finances, fait le d. établissement, qui se seroit depuis tellement accru en nostre d. ville qu'elle en est demeurée grandement augmentée, au bien et commodité non seulement d'icelle, mais aussi de tout nostre royaume, pour la grande quantité de touttes sortes de draps de soye qui s'y fabriquent et dont mesmes le commerce s'étend jusqu'aux pays étrangers. Ce que depuis a donné suitte à la manufacture et ouvrages de tapisseries façon de Flandre et autres, qui ont esté entreprises dans la dite ville par un long temps, pour la facilité que les ouvriers au dit art auroient trouvé de l'exercer en icelle en laquelle les tapissiers ont plus de moyen de recouvrer touttes sortes de soyes fassonnées et teintes, et de les pouvoir aussi commodément faire fassonner et taindre en touttes sortes de couleurs propres à leurs dites manufactures, par le moyen de l'appareil et préparatif des dites soyes requis à la d. manufacture de draps qui s'y fabriquent, qu'en autres lieux de notre Royaume, comme faire dévider les d. soyes, doubler, tordre, mouliner, teindre, et autres préparatifs et commoditez afférantes à la d. manufacture de tapisseries ; — dont l'effet aurait

assez rendu de témoignage par les excellens et somptueux ouvrages de tapisseries qui, durant le dit temps y auroient esté manufacturez, jusques aux premiers troubles que le malheur du temps en auroit interrompu le cours. — Ce qui se peut facillement restablir pour les mesmes considérations qui nous ont esté représentées par notre amé et féal conseiller en nos conseil d'Etat et privé, chevalier de nos ordres, le sieur de Souvré, marquis de Courtenveau, lieutenant de nostre compagnie de deux cents d'hommes d'armes, premier gentilhomme de notre chambre, gouverneur de nostre personne et de nos pays et duché de Touraine.

« Au moyen de quoy, pour l'affection propre que nous avons, à l'exemple du feu Roy dernier décédé, nostre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve, d'augmenter et ampliffier nostre dicte ville, en reconnaissance de la fidélité et obéissance qu'elle luy auroit rendue depuis son advennement à la couronne, et à nous continuée, et pour autres bonnes considérations à ce nous mouvans, désirant restablir le d art, excercice et manufacture de tapisseries en nostre dicte ville de Tours, et néantmoins ne se pouvant à présent sans y apporter les moyens à ce requis et nécessaires, mesme faire advance de grands deniers, attendu qu'il convient faire venir en nostre d. ville aucuns excellens ouvriers pour commancer les d. ouvrages et avoir sous eux apprentifs pour leur enseigner l'art des d. tapisseries et les rendre capables ; auxquels ouvriers il leur est besoin aucunes grosses sommes de deniers pour faire amener leurs mesnages, dresser leurs mestiers, entrer en advance d'achapt d'estoffes et matières, et cependant porter la charge et nourriture de leurs compagnons et apprentifs par plusieurs années, pendant lesquelles les d. apprentifs ne leur peuvent apporter que peu de proffit et quelquefois grandes pertes par les fautes qu'ils font auparavant que d'estre

instruits et capables, ce qui ne peut estre qu'avec grands frais; qui a été cause que depuis le d. temps, il ne s'est présenté aucun entrepreneur capable de cette charge, sinon, depuis quelques années, les sieurs Marc de Comans et François de la Planche ayant esté mandez par feu nostre d. seigneur et père des pays de Flandre et Brabans pour établir les d. manufactures de tapisseries à la fasson de Flandre en nostre bonne ville de Paris et autres de nostre royaume, en vertu des édits à eux conceddez;

« Et pour cet effet, nos bien amez Alexandre Motheron, Jacques Cottart, marchands tapissiers, et Jean Gaboury, nostre vallet de chambre et tapissier ordinaire, affectionnez à nous servir et le publicq en auroient conférez avec eux et, d'un commun consentement, offert de faire le d. establissement des d. manufactures de tapisseries à la marche en la d. ville de Tours, et sous les conditions qu'ils nous ont proposées lesquelles nous avons bien voulu leur octroyer.

« A ces causes, nous estant bien et deuement informé de la suffisance et expérience aud. art de la manufacture des d. tapisseries qui est ès personnes des d. Comans et de la Planche, Motheron, Cottard et Gaboury et de leurs bonnes mœurs et fidélité ès ouvrages qu'ils entreprennent, Nous, de l'advis de la Royne, notre très honorée dame et mère, de notre Conseil, et particulièrement du d sieur de Souvré, avons commis et commettons les d. Comans, de la Planche, Motheron, Cottard et Gaboury pour exercer par eux les d. manufactures de tapisseries, et icelles restablir en nostre d. ville, fauxbourgs et banlieue de Tours pour le temps et espace de quinze ans consécutifs, à commencer du jour qu'ils recevront les premiers trois mil livres cy après déclarez, sans que autres puissent faire, ne faire faire le d. exercice pendant le d. temps au dedans de nostre d. ville, faubourgs et ba nlieue d'icelle; seront

en ce faisant tenus, les d. Comans, de la Planche, Motheron, Cottart et Gaboury, faire dresser dans trois mois après la vériffication des présentes, en une ou plusieurs maisons de la d. ville esquelles ils feront leurs demeures, huit mestiers garnis d'artisans à suffisance pour travailler en la d. manufacture, d'y enseigner gratuittement huit apprentifs masles, lesquels ils prendront des mains des maire et eschevins de notre ville de Tours, et de les rendre capables dedans cinq ans de travailler ausdits astelliers comme compagnons, moyennant sallaires raisonnables, lesquels ils seront tenus lors de leur payer. Seront norriz les d. apprentifs, durant leur d. apprentissage, aux despens des d. entrepreneurs, sans que pour ce il leur soit payé aucune pension. Et quant à leurs habits et autres nécessitez, ils leur seront baillez et fournis, pendant les d. cinq années de leur apprentissage, aux despens du corps de ville, suivant l'offre qui nous a esté fait par les d. maire et eschevins pour plus faciliter le d. établissement.

« Ne pourront les d. entrepreneurs maistres prendre autres apprentifs durant les d. quinze années outre et par dessus les huit cy-dessus spécifiez, sinon qu'ils soient de la d. ville de Tours, s'il s'en présente de capables, sinon du pays de Touraine, et qu'ils ne leur soient baillez par les d. maire et eschevins. Les ouvriers nécessaires pour exercer la d. manufacture en nostre ville de Tours seront tenus d'y faire leur demeure ordinaire avec leurs femmes et familles, sans s'en pouvoir retirer pendant le d. temps de quinze ans. Et néantmoins, ne seront tenus les entrepreneurs d'y faire leur résidence, sinon l'un d'eux seullement pour conduire les ouvriers, qui y seront en nombre suffisant pour les d. huits mettiers ou pour tel autre plus grand nombre qui y aura esté dressé par eux.

« Pourront les d. entrepreneurs et leurs successeurs

ès d. manufactures, teindre et appareiller touttes laines et soyes à eux nécessaires pour employer à la d. manufacture seullement, sans qu'ils en soient empeschez. Et affin d'aider ausd. entrepreneurs à supporter les frais qu'il conviendra faire à l'effet du d. rétablissement et de ce qui en pourra dépandre, nous leur avons donné et octroyé, donnons et octroyons la somme de quinze mil livres, de laquelle il leur en sera payé par advance dans un mois, après la vérification des présentes, par le receveur des deniers communs de nostre d. ville, la somme de trois mil livres, des deniers qui sont destinés à cet effet, et, dans trois mois après le d. établissement, autre pareille somme de trois mil livres pour leur ayder à satisfaire aux sus d. frais et despens. Et le surplus des d. quinze mil livres, montant la somme de neuf mil livres, leur sera baillée par les receveurs généraux des finances à Tours, en trois années consécutives, à commencer du premier janvier mil six cent quatorze, qui est par chacune d'icelles trois mil livres, sur les simples quittances des d. entrepreneurs ; et, pour lever tout doutte à iceux entrepreneurs d'estre payez des d. sommes, à chascun des d. termes, Nous leur avons, dès aprésent comme pour lors, permis et permettons, à deffaut des d. jugements de cesser, si bon leur semble, leurs d. entreprises et quitter les d. manufactures, les ayant toutesfois continuées une année seullement après le d. temps escheu de chascun des d. termes du d. payement, après lesquelles années ils ne pourront estre tenus ny contrains de faire travailler ny de continuer icelle manufacture; et sans qu'ils puissent estre recherchez pour la restitution de ce qu'ils auront au précédent touché et receu.

« Et outre, pour d'autant plus donner moyen ausd. entrepreneurs de rendre tout devoir, affection et diligence à la d. manufacture, nous les avons pendant le

d. temps de quinze ans affranchiz et exemptez avec leurs familles et ouvriers qu'ils pourront amener et appeler avec eux servans actuellement à la d. manufacture, de touttes contributions et cottisations, levées de deniers qui pourroient estre imposées sur les d. habitans de nostre d. ville de Tours, et de touttes autres charges quelconques, et pour quelque cause et occasion que ce soit, encores que ce fust pour cause pour laquelle les ecclésiastiques et autres priviligiez deussent contribuer. »

Le roi termine en donnant ordre à qui de droit de faire enregistrer et exécuter ses lettres. Elles furent enregistrées le 15 mai suivant par la Chambre des Comptes, qui régla que « à chacun des payemens, les impétrans seront tenus mettre ès mains des receveurs un certifficat des maire et eschevins de Tours comme ils auront exécuté le contenu des d. lettres et satisfait aux charges et conditions d'icelles (1) ».

L'affaire était enfin définitivement conclue. Le procès verbal de la réunion municipale du 17 avril 1613 porte : « Veu la coppie des lettres pattentes du roy données à Paris au moys de febvrier dernier, obtenues par Marc de Comans, François de la Planche, Alexandre Motheron, Jacques Cotart et Jehan Gaboury, tappissiers pour faire l'establissement en ceste ville des manufactures de tappisseryes de Flandre aux charges et conditions y contenues, avecq. coppie de la requeste présentée par les impétrans à nos seigneurs de la Chambre des Comptes, afin de l'entherinement et vérification en icelle des d. lettres, sur laquelle M. le procureur général en la d. chambre auroit requis quelles nous fussent communiquées pour nous ouyr et prendre telles conclusions que de raison.

(1) *Archives nationales*, P. 2347, fol. 145.— Cette lettre a été publiée par M. Guiffrey, dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques*, 1884.

Et attendu les délibérations et consentement par nous cy-devant faits pour l'obtention des d. lettres auxquels nous persistons, n'avons rien pour en empescher la d. vériffication ».

Une délibération du 7 août nous apprend que le maire et autres commissaires députés en cette partie s'étant « transportez au logis de la Bourdaisière, pour faire le procès verbal de l'establissement de la manufacture de tappisseryes à la marche façon de Flandres », ils donnèrent l'ordre au receveur de payer « la somme de 12 l. tournois aux ouvriers travaillant à la d. communauté, de laquelle, par l'advis de tous les commissaires leur avoit esté faict don ».

Le directeur adressa une requête à la municipalité au sujet de l'entretien des ouvriers. Il en résulta la délibération suivante : « Sur ce qu'il a été représenté que les entrepreneurs de la manufacture de tappisserye à la marche façon de Flandres, requèrent qu'il soyt pourvu par ce corps à la fourniture et entretien d'habits des huit aprentifs qui leur ont esté baillez suivant les lettres patentes du d. establissement, Nous, maire et eschevins pour y satisfaire, nous ordonnons qu'il sera baillé à chascun des d. aprentifs par chascun an durant les cinq années de leur apprentissage, la première commençant au premier jour de novembre prochain, assavoir pour l'hiver ung pourpoint de toille avecq. ung quasaquin ou juppe, une paire de grègues et un bas de chausse, le tout de serge drappée couleur minime sans seinture gallonné d'un galon, et pour l'esté un pourpoint et une paire de grègues de fustaine avecq deux bas de toille, plus en la présente année quatre chemises, et par chacune des quatre années une entre deux ; plus par chacune des cinq années ung chappeau et trois paires de souliers, le tout aux despens de ce corps, dont sera fait bail au rabais. L'entrepreneur donnera les d. habits,

assavoir pour l'hiver au jour de Toussaint, et pour l'esté, au premier jour du may, bien et deuement faict, et propres pour l'usage de chascun d'eux, lesquels il fera visiter et recongnaistre par l'ung de nous, et sera tenu d'entretenir et rabiller le tout quant il en sera besoing. Fait le 11 sept. 1613. » Ajoutons que le 18 septembre, devant les fripiers et autres personnes de la ville, il fut procédé à l'adjudication par « chandelles » de la fourniture des dits habits, et Alexandre Motheron, « marchant m^e^ tapissier en ceste ville ung des entrepreneurs du d. establissement », prit la fourniture pour 300 livres par an.

Les privilèges ont toujours le don d'exciter quelques jalousies et les exemptions ne vont jamais sans quelques résistances de la part du commun, soit des administrés soit des administrateurs. C'est ce que nous apprenons par la délibération municipale du 5 mars 1614, qui est ainsi conçue.

« Sur la remontrance à nous faicte par le sieur Alexandre Motheron, l'ung des entrepreneurs de l'establissement en ceste ville de la manufacture des tapisseryes à la marche façon de Flandres, que combien que par les privilèges a eux conceddez et octroyez par le roy, ilssoient exemptez de touttes charges quelconques, Néantmoins comme les cappitaines des compagnyes de ceste ville et faubourgs veullent contraindre iceluy Motheron que les ouvriers travaillant en la d. manufacture, d'aller aux gardes, et ce faulte de ce faire les condampner en l'amende comme de faict leur en auroit desjà esté faict demande. Veu lesd. privilèges et vérificacions d'iceux, et afin de favoriser autant qu'il se pourra le d. establissement, avons les entrepreneurs d'iceluy et ouvriers qui y travailleront declarez exempts d'aller ne contribuer auxd. gardes pendant le temps porté par lesd. privilèges à eux conceddez sans tirer à conséquence pour autres. »

Cependant la ville avait eu à pourvoir à ce qui concernait l'aménagement de la maison du gouverneur. Au milieu de l'année 1613, c'était chose faite ; aussi « veu la requeste d'Allexandre Motheron, entrepreneur de l'ameublement de Monseigneur le gouverneur, ont été nommés les s^rs^ Taschereau et Boutault pour faire la réception des d. meubles » ; on arrivait à la somme de 2,400 livres pour l'ameublement de l'hôtel, ainsi qu'on le fait remarquer à l'assemblée du 4 juillet.

Les relations entre la manufacture et la municipalité ne laissèrent pas que de rencontrer plus d'un obstacle. Sans nous arrêter à faire remarquer qu'au commencement de 1615, le m^e^ tapissier Alexandre Motheron demandait le paiement des frais « pour la nourriture et entretien des apprentifs baillés par le corps de ville », et que les habitants voisins de la Chancellerie portaient plainte contre le teinturier Beaunier, nous arrivons à une grave requête du directeur-gérant, dont la teneur est fort instructive.

« Ce sont, y est-il dit, des marchands de Paris qui avoient promis de faire l'avance des fonds nécessaires à l'entreprise, mais le s^r^ Cotart, de quoi il espérait le plus est tombé en pauvreté, détenu prisonnier. Dès lors Motheron ne peut plus continuer même de pourvoir à la nourriture des 8 apprentis confiés par la ville, n'ayant pu d'ailleurs estre payé de ce que Sa Majesté avait promis, quelque dilligence et sollicitation qu'il ayt pu faire. » En conséquence il « demande à la ville de luy aider à soutenir les frais de la despense en luy accordant 60 livres par chascun des apprentifs ». La municipalité examina cette requête dans sa séance du 4 février, et « prenant en considération la situation de Motheron, et pour luy donner courage et moien de pouvoir continuer », « lui accorda 400 l. outre les 300 l. accoustumées d'avoir pour l'entretenement des apprentifs ». Enfin on écrira à M. de Souvré pour

obtenir ce qui avait été promis. Le 12 août, nouvelle requête du directeur, qui demande 1,200 livres pour l'aider à supporter les frais, « n'ayant rien receu du roy », sinon il sera contraint de renvoyer ses ouvriers et d'abandonner l'établissement. La ville lui accorda « 600 livres pour 6 mois de prêt ».

L'année suivante les entrepreneurs renouvelèrent leurs doléances. Le 1er mars, dans une requête, Marc de Comant, Fr. de la Planche, G. Gaboury et Al. Motheron demandèrent instamment à être secourus. Ils attendent toujours les 3,000 l. promises annuellement pour la manufacture. Le corps de ville, dans sa séance du 7, fut d'avis d'accorder les 400 l. outre les 300 dus par année pour l'entretien des 8 apprentis, en attendant que Sa Majesté réalise le paiement, et « ayant égard aux grandes despenses faites par les supplians pour rendre le d. establissement à l'estat qu'il est à présent ».

Au cours de l'année 1617, la municipalité était en retard vis-à-vis de la fabrique. A. Motheron lui adressa une requête « aux fins d'estre payé par avance de la pension à luy acordée des huit apprentis » et, dans la séance du 25 octobre, on lui octroya 150 livres. Le gérant de la manufacture eut également à réclamer durant l'année suivante. Ajoutons qu'au mois d'août 1619, il louait à l'ambassadeur d'Angleterre une fourniture de lits, de tapis et autres objets mobiliers.

Pour ce qui est des bâtiments de la manufacture, les frais d'appropriation avaient été assez élevés. Aussi au mois d'octobre, A. Motheron fit observer à la municipalité « les grandes despenses qu'il a faites au logis de Chamboiseau pour le rendre propre à y faire l'establissement »; en conséquence il demanda une prolongation de loyer pour dix années ; on décida que la question serait examinée, et cet examen suivi d'un rapport. Nous devons à la vérité d'ajouter que le quar-

tier eut parfois à se plaindre des allées et venues mouvementées des ouvriers, ainsi que cela arriva parfois pour les employés de la fabrique de soie. Au printemps de 1620, on entend le quartenier de Saint-Pierre-des-Corps se plaindre de ce que les ouvriers tapissiers faisaient « de grandes réunions, des bruits et assemblées nocturnes ». Quelques semaines plus tard, le 29 avril, le corps de ville recevait de A. Motheron une demande de lui payer les appointements « a lui accordés pour tendre au devant des maisons de ceux de la religion prétendue réformée » à l'occasion de la Fête-Dieu.

Le gouvernement était loin de se désintéresser des progrès de la fabrique. En 1619, notamment, il réclama du maire et des échevins « une certifficacion » attestant que « Marc de Commans, François de la Planche, Alexandre Motheron et Jehan Gaboury tapissiers et entrepreneurs de l'establissement des manufactures de tapisserie de haulte lisse façon de Flandre en la ville de Tours, ont faict l'establissement au désir des lettres patentes et bien et deuement font les d. tapissiers selon qu'il est porté par les d. lettres ».

L'année 1621 fut témoin de troubles violents causés par les passions politico-religieuses et que nous n'avons pas à raconter ici. Il fallut renforcer les gardes de la cité pour maintenir l'ordre. Sur sa demande et conformément aux exemptions à lui accordée, on déclara que A. Motheron serait dispensé de monter la garde pendant le temps qu'il devait consacrer à la manufacture.

Un compte de 1624 nous apprend que les honoraires de A. Motheron montaient annuellement à 60 livres tant pour entretenir les tapisseries de la ville que pour les tendre aux endroits indiqués. Un acte du 21 novembre de la même année renferme un document précieux pour nous. On y lit : « Alexandre Motheron, entrepreneur de l'establissement de la manufac-

ture de tappisseries de haute lisse façon de Flandres et ses associés, suivant le traité et contract fait avec le Roy au mois de février 1613 pour faire restablir en cette ville, faubourg et banlieue la manufacture de tapisseries, vérifié à la chambre des Comptes le 15 mai au d. an, ont constamment fait travailler depuis cette époque et occupent en ce moment le nombre de 15 maîtres de ses ouvrages montés et 40 ouvriers et autres personnes ». Dans une relation de la même époque, le maire et les échevins, d'après le rapport des commissaires, certifient que depuis la fondation en 1613 les entrepreneurs « ont continuellement fait travailler à la d. manufacture et continuent encore à présent de mesme, et ils ont fait recongnoistre le nombre de quinze mestiers des d. ouvrages montéz sus lesquels y a jusques à la quantité de quarante ouvriers et autres personnes qui y travaillent et sont journellement employez ».

A l'occasion d'une de ces pestes si fréquentes autrefois, « le logis de Chamboiseau fut pris pour y admettre les personnes infectées de contagion » et, en 1627, on décida que A. Motheron, qui en était fermier, recevrait un dédommagement. Au mois de mars de l'année suivante, les cinq entrepreneurs de la manufacture demandèrent au corps de ville de leur donner acte de ce qu'ils ont fait et entretenu « l'établissement de la manufacture de tapisseries de Flandres, le temps porté par les lettres royales », et, le 14 décembre, après mûre vérification, on leur délivra un certificat attestant qu'ils ont bien travaillé durant les 15 ans, échus le 13 août dernier.

Cependant la maison n'avait pas fonctionné sans que les directeurs eussent été parfois victimes de mécomptes. Au cours de 1630, A. Motheron demanda a être « gratifié de ses pertes advenues, autrement il ne pourrait se maintenir dans la manufacture faite

par l'autorité de Sa Majesté ». En conséquence on décida d'écrire au gouverneur en vue d'obtenir du roi un subside pour la continuation de la fabrique.

A ce moment entre en scène un nouveau directeur. Au début de l'année 1630, le tapissier Laurent Simon adressa au corps de ville une requête en vue d'obtenir le logis Chamboisseau « pour y continuer la manufacture des tapisseries cy-devant establies ». Comme il était nécessaire d'y faire des réparations, une commission fut chargée de cette tâche, et la municipalité loua les bâtiments pour 9 années.

Néanmoins Alexandre Motheron continuait à « tendre les tappisseries » au nom de la ville et, en septembre 1632, le maître tapissier réclamait 25 livres, ce qui lui fut accordé. Mais comme il touchait au déclin de la vie, son fils Sébastien demanda, le 30 avril 1636, « qu'attendu que pour le vieil âge et indisposition de son père», on lui octroie le soin de remplir cet emploi. De fait, l'année suivante Sébastien touchait 65 livres pour entretenir et tendre les tapisseries de la ville.

Le maître tapissier Laurent Simon quitta le logis Chamboiseau et, à l'automne de 1637, celui-ci était occupé par la veuve Bernier. L'année suivante, le duc d'Orléans se trouvant à Tours, demanda à la ville de faire tapisser son cabinet ; pour cela la municipalité fit louer « des pièces de Bergame, à raison de 10 sols par jour ». En février 1645, la veuve Françoise Dubois demanda un secours à la cité « pour fraiz des debtes que a laissés son mari, obligé de renoncer à sa communauté ».

Cette même année ramena sur le tapis la question des statuts de la corporation. Le 1er février, le maire fit un rapport sur les statuts que les mes tapissiers et contrepointiers de Tours ont fait dresser pardevant le prévôt de cette ville, le 8 janvier 1641, à l'instar

de ceux de Paris avec les lettres patentes obtenues pour l'omologation des d. statuts de l'arrêt du parlement du 24 janvier dernier. On commit plusieurs échevins pour voir les d. statuts. — Puis, le 22 février, « le maire et les échevins, vu les statuts dressés par les m^es^ tapissiers et contrepointiers, et arrest en la prévosté le 7 janvier ainsi que les lettres du feu roy d'aprobation et confirmation du mois de may au d. an, avec lettres du roy à présent régnant données à Paris au moys de febvrier 1644, de celles portant aussi confirmation et approbacion des d. statuts, arrest de nos seigneurs du parlement du 24 janvier dernier, par lequel il a été ordonné qu'avant que procéder à la vérificacion des d. lettres et statuts, ils seront communiqués à ce corps pour donner advis sur les commodités et incommodités dicelles, avec requestes présentées par les m^es^ fripiers de cette ville contenant leur opposition à la vérificacion des d. statuts.

« Ouy le rapport du s. Pallu et Roux eschevins deputtés de ce corps pour tirer éclaircissement des difficultés qui s'estoient élevées en la dernière assemblée sur quelques clauses des d. statuts, la matière mise en délibération, a esté conclud d'une commune voix quil sera donné advis à nos seigneurs du parlement que ce corps ne trouve que le publicq soit intéressé et reçoive préjudice en l'exécucion des d. statuts aux modificacions cy après soubz le bon plaisir de nos d. seigneurs.

« C'est assavoir que le temps d'apprentissage réglé par le 2^e^ art. à 5 ans demeure limité à 3 ans, sy ce n'est qu'il soit convenu à plus longue année par le marché dud. apprentissage.

« Sur les articles 14 et 15, qu'il sera loisible aux tapissiers forains d'apporter en ceste ville toutes marchandises du mestier de tapissier, comme il a esté de tout temps pratiqué, sans quels soient sujets à la visite

des m^es^ jurez tapissiers, lesquels forains ne pourroient vendre leurs marchandises en boutiques, mais seullement en chambre et les porter à col par les rues, comme aussi les marchands merciers grossiers de cette ville pourront achepter ainsi qu'ils ont toujours fait et vendre à leurs boutiques des couvertures, tapis et autres marchandises de leurs traffiq, sans estre subjet à autres visittes que des gardes des marchands et non des tapisssiers, que tous les habitans de cette ville pourront faire faire chez eux les ouvrages dud. mestier dont ils auront besoin pour l'usage de leur maison par telles personnes que bon leur semblera, sans pouvoir estre recherchés ni visittés, comme il s'observe pour tous les autres arts et mestiers. Le tout sans préjudice de la d. opposition des d. frippiers sur laquelle ils se pourvoiront par devers nos seigneurs du parlement ; — fait et arrêté en l'hôtel commun de ceste ville, le mercredi 22 février 1646. »

Au temps passé, la corporation avait d'ordinaire son complément dans la confrérie qui s'occupait tout spécialement du côté religieux. La communauté des tapissiers reconnaissait pour principal patron saint Sébastien. A Paris il semble que son siège religieux était l'église des Saints-Innocents, si l'on en juge par un article des statuts du XIII^e^ siècle, disant que des amendes la moitié sera versée « aux pouvres de Saint-Innocent ». De son côté, l'article 24 des statuts arrêtés au XVII^e^ siècle, tout en conservant la substance des règlements antérieurs, porte : « Que la fête de sainte Geneviève soit célébrée en pareille cérémonie que celle de saint Louis et saint François, et aussi saint Sébastien, fête et patron du d. métier ». Il ne faut pas oublier que les statuts se rapportent au groupement de plusieurs sortes d'artisans. Sainte Geneviève étaitla patronne des hauts-lissiers et sarrazinois; saint Sébastien, le patron des couverturiers, et saint Louis, roi de

France avec s. François d'Assise étaient les patrons des courtepointiers. Cependant la fête de s. Louis devint commune aux trois catégories et pendant longtemps se célébra avec grande solennité dans la Sainte-Chapelle de Paris, œuvre exquise du grand et magnanime roi du XIII^e^ siècle, en attendant que le siège de la confrérie fut transféré, en 1723, dans l'église des bénédictins des Blancs-Manteaux.

La confrérie tourangelle vénérait comme patron saint Louis, roi de France, qui avait étendu sa protection sur le métier des tapissiers, et saint François d'Assise, dont le père faisait le commerce des étoffes dans lequel débuta, lui aussi, le jeune enfant de l'Ombrie, celui qui devait devenir célèbre comme séraphique amant de la nature et glorieux fondateur d'ordres religieux. Les maistres tapissiers s'adressèrent à diverses chapelles de congrégation pour y faire célébrer leurs offices. Dans le compte de 1737 on lit : « Pour avoir porté le cierge de la communauté aux festes 3 l. 20 s.; pour façon du cierge 5 l.; aux Minimes (dont la chapelle sert actuellement au lycée) pour les honoraires des messes dites aux festes de la communauté, 12 l. » Dans le compte de 1747 il est question des religieux de saint Dominique, dont le couvent est transformé en manutention militaire. On y lit : « Aux Jacobins, 15 l.; au bastonnier des Jacobins pour son droit pour la feste de s. Louis, 1 l. 16 s.; et au mesme pour la feste de s. François d'Assise, 1 l. 10 s.; aux religieux Jacobins pour une année de services pour le repos des âmes des défunts, 12 l.; pour deux pains à bénir, 12 l. » Les comptes de 1751 à 1755 nous conduisent aussi chez les Dominicains, mais avec celui de 1759 nous nous rendons également au couvent des Carmes, qui subsiste en partie sur la rue P.-L. Courier et dont la chapelle est devenue l'église paroissiale dite de Saint-Saturnin. Nous y relevons : « Pour une

année de service aux Jacobins, 19 l. 4 s.; pour un office annuel dans l'église des Carmes, 7 l.; pour les pains bénis aux festes de s. Louis et de s. Françoys, 37 l. »; et dans le budget de 1766 : « Aux Carmes pour les messes et autres cérémonies le jour du patron, 19 l. 4 s. » (1).

En Touraine les maîtres tapissiers qui confectionnaient les tapis n'avaient jamais formé une corporation à part et faisaient partie de celle des marchands et maîtres tapissiers au sens ordinaire. La manufacture disparue, ils continuèrent les affaires commerciales sous ce même titre sans que rien puisse les distinguer dans les documents. Les archives d'Indre-et-Loire possèdent trois registres, qui par malheur n'ont rien à voir avec les anciens fabricants, mais se rapportent à la corporation telle qu'elle fonctionnait au XVIIIe siècle. A ce point de vue ils renferment quelques détails intéressants, en particulier sur l'admission à la maîtrise, sur la réception de maitres (2), sur la nomina-

(1) Archives d'Indre-et-Loire, E 474.

(2) Voici un acte de réception à la maîtrise : « Aujourd'hui 28 juillet 1709 par devant nous Pierre de Cop cer du roi lieutenant particulier de Touraine en l'absence de M. Taschereau de Baudry, aussi cr du roi, lieutenant général de police de la ville faubourg et banlieue de Tours, sont comparus Silvain Bourguignon et Louis Le Normand dit le Riche, maîtres jurés tapissiers en cette ville, et Jean Lefebvre procureur de la d. communauté et Robert Montallier ancien maître particulier de la d. cté, lesquels nous ont remontré avoir admis pour me de leur cté Pierre Montallier, fils de Robert Montallier, pourquoy ont requis qu'il nous plaise l'y recevoir, sur quoy nous disons que le dit Pierre Montallier fils est et demeure reçu me tapissier en cette ville et a promis de se bien comporter au dit métier, de garder et observer les statuts etc. (*Signé*) : Bourguignon, — Normand, Lefebvre, de Cop, Montallier (*sic*).

« 27 février 1706, Réception de mes tapissiers : Barthélemy Barat ayant épousé Anne Bourguignon fille de me, Silvain Bourguignon aussi fils de maitre. (*Signé*) Baudry, Lefebvre, Lefebvre lesné, Bourguignon, et Barat ; — Réception d'Isaac de Montel, fils de feu Leonard maître tapissier ; — 19 mai 1707, réception de Claude Mauber. (*Signé*) Montallié, Mauber, Mistouflet, Lefebvre, Bourguignon ; — 25 mai 1707 réception de Pierre Bellas, signature des mêmes). »

tion de dignitaires (1) et sur les comptes de la communauté (2).

(1) 11 septembre 1707, au lieu de Jean Lefebvre, Silvain Bourguignon est élu juré de la communauté. — Le 16 mai 1710, au lieu de Silvain Bourguignon, Claude Mauber, nouveau juré. — 1711, 8 mai, Claude Mauber et Mathieu Simon Richebourg sont reçus maîtres, il y a signature de Henry Levesque. — Le 2 juillet 1720, admis maître Bertier Mauber, fils de Claude Mauber.— 8 mai 1760, Charles Silvain Maubert, m^e^ tapissier, nommé juré ; — 19 juillet 1762, admission de Pierre Macé comme tapissier forain ; — 30 décembre 1762, Silvain Mauber, Charles Lefebvre, Jean Adenet et Claude Mauber déclarent que Jean Grillet a été reçu tapissier forain ; — 1754, 6 octobre, Noël Demard, m^e^ tapissier nommé juré à la place de Jean Lefebvre ancien juré ; — 1756, 15 octobre, Jean-Baptiste Alexis Ballet, m^e^ tapissier, nouveau juré avec Charles Lefebvre, ancien juré, (*signé*) Jean Adnet ; sindic, Lefebvre, Ballet ; — 1757, 7 mars, Claude Maubert, m^e^ tapissier, nommé juré pour exercer avec Charles Lefebvre, ancien juré ; (*signé*) Claude Maubert, Maubert Macé, sindic, Benard, Adnet ; — 1759, 4 avril, Jean Adnet, m^e^ tapissier, nommé juré avec Charles Lefebvre, ancien juré.

(2) 31 mars 1708, Robert Montallier, « m^e^ tapissier, cy devant receveur depuis le 1^er^ janvier 1704 jusqu'au 20 mars 1708 », est invité à rendre ses comptes. La recette monte à 992 l. 8 s. et la dépense à 987 l. 18 s.

Le 10 mars 1738, compte rendu à la communauté des marchands tapissiers par Charles Fortier, m^e^ tapissier, devant le lieutenant général de police et M. le procureur du roi au bailliage et siège présidial de Tours, comme receveur de la capitation du d. corps en 1732 et 1733.

Chapitre de Recette. — Pour la capitation de la dite comté d'après le rolle du 25 janvier 1732, 159 l. 13 s. Pour la capitation de l'année 1733, 158 l. : total 317 l. 13 s.

Mise. — A valoir sur les capitations de 1732 et 1733, 235 l. 10 s. ; pour raccommodage d'un cadenas, 1 l. 5 s., pour frais de saisie contre Montounet et sa femme, 2 l. 10 s., pour frais de significations et commissions 103 l. ; le compte est signé Lenormand, Fortier, Louis Normand.

Compte de 1737 et 1738 rendu le 9 juin 1740 par Claude Maubert Joncherie, m^e^ tapissier, procureur et reveveur. La recette comprend pour la capitation de 1737, 160 l. 10 s. ; pour 1738, 156 l. Pour la capitation, d'après délibération devant notaire du 7 mars 1738, on devait « lever toutes les sepmaines sur tous les maîtres six livres neuf sols » d'après le rôle de répartition. Le compte porte de ce chef 529 l. 15 s. ; du sieur Charles Lefebvre, m^e^, pour droits de la marque, 60 l. ; du sieur Pinson fils de même. 80 l. ; de la dame Porcher pour loyer qu'elle doit à la communauté, 100 l.

Dépenses. — Par quittance du sieur de Lavau receveur des tailles

L'en-tête du dernier compte présentait une formule différente. En l'année 1776, Turgot avait prononcé

134 l. ; autre quittance, 154 l. ; pour frais divers de commandement, du rôle, d'ouvriers, frais de bureau, de réparation, de ports, procès, 973 l 14 s. 1 d.

Dans cette somme sont comprises les mises à Mlle Testu, propriétaire de la maison où est le Bureau pour ouvrages, 9 l. ; pour avoir porté le cierge de la communauté aux festes, 3 l. 20 ; pour façon de cierge, 5 l. ; le 2 août, au sieur Chabany, graveur, pour avoir gravé le poinçon pour la marque de la communauté, 20 l. ; saisie sur la veuve de Montel, 2 l. ; pour une affaire entre la Comté et les administrateurs de l'Hospice général, 7 l. ; pour deniers destinés aux réparations de l'église Sainte-Croix, 10 l. 13 s. 4 d. ; aux Minimes pour les honoraires des messes dictes aux festes de la communauté, 12 l. : à la dame Gripen, imprimeur, pour impression d'un cahier d'avertissement, 7 l. 10 s. ; à maistre Plisson, procureur de la communauté au parlement pour l'affaire contre les fripiers de Tours, 200 l. 16 s. Pour une paire de chenets, 4 l ; à l'occasion de l'adjudication du droit de marque, 1 l. 6 s. ; pour couper et distribuer le pain bénoit aux fêtes, 2 l. — (*signé*) Lefebvre garde, Lefebvre député, Claude Maubert.

Pour le compte de 1747 et 1748, la recette est de 4,151 l. 1 s. Elle comprend : « Sur le rolle d'inspecteurs et controlleurs savoir : Fortier, 35 l. 14 s. ; Adenet, 6 l. ; Charles Lefebvre, 19 l. 19 s. ; Jean Lefebvre, 35 l. 14 s ; Silvain Maubert 12 l. ; Charles Silvain Maubert, 23 l. ; Henry Levesque, 17 l. 17 s. ; Nicolas Lefebvre. 12 l. 10 s. ; Veuve de la Roche, 9 l. 6 s. ; enfin reçu de M. Archambault, 2,000 l. — Les dépenses montent à 4,025 l. 13 s. 6 d. On y relève aux Jacobins, 15 l., à Nicolas Lefebvre pour la tenture du palais, 3 l., au même pour la Feste-Dieu, 3 l. ; remboursement à M. Ravenel, 2,000 l. Le compte est signé « en nostre hostel à Tours de Jean Adenet, Claude Maubert jurés, Jean Lefebvre receveur, Charles Lefebvre et Charles Fortier députés, et de Henry Levesque, receveur, rendant compte. »

Dans le compte 1749 et 1750 rendu par Jean Lefebvre, procureur et receveur, la recette s'élève à 1479 l. 15 s. et la dépense à 1,341 l. 17 s. 9 d. On y relève les mentions : « au bastionnier des Jacobins pour son droit le jour de la feste de Saint-Louis, 1 l. 16 s. et au mesme pour le jour de la feste de Saint-François d'Assise, 1 l. 10 s. aux religieux Jacobins pour une année de service pour le repos des âmes des défunts, 12 l. ; pour deux pains à bénir, 12 l, à Madame des Arpentis pour loyer du bureau 60 l, pour les enfants trouvés, 4 l. 5 s. 3 d. Le chapitre de reprise mentionne l'insolvabilité pour la taxe de la veuve Dumontel (défunte), de Nicolas Lefebvre, de la veuve Pinson.

Dans le compte pour 1751 et 1752 rendu par Charles Lefebvre, les recettes montent à 1,719 l. et les dépenses à 1,630 l. 14. Parmi celles-ci sont les deux années de service aux Jacobins, 24 l. ; « pour avoir porté et reporté les tapisseries chez le receveur, 1 l. » ; tailles pour l'industrie, 18 l. »

l'abolition des maîtrises et jurandes. A cette occasion on avait adressé à chaque corporation une

Au compte de 1753 et 1754 rendu par Joseph Dugas, les recettes montent à 1,636 l. 4 s. 6 d. et les dépenses à 1,683 l. 2 s. Nous y relevons pour le bâtonnier des Jacobins aux fêtes de saint Louis et de saint François, 4 l., au greffier de la ville pour casernement des officiers et cavaliers du régiment royal, 11 l. 15 s.

Au compte de 1755 et 1756, rendu par Jean Adnet, les recettes montent à 4,160 l On y lit : reçu du sieur Besnard pour le droit de son apprenti, 15 l. et du sr Charles Lefebvre pour le droit de l'apprenti de son frère, 12 l. et de Charles Lefebvre pour la marque de ses marchandises, 6 l. Les dépenses montent à 4,184 l. 1 s. 4 d., dans lesquelles un voyage de Paris, 100 l. ; à M. Glacier, vitrier pour les croisées du bureau, 3 l. 9 s. ; pour avoir plusieurs imprimés des Statuts des menuisiers et serruriers, 12 l. En mai 1756 « envoyé par la poste plusieurs placets et deux mémoires à Mme la comtesse de Chantilly à Paris, qui ont été présentés par elle même à Monseigneur le procureur, 6 l. ; aux garçons de M. le lieutenant de police quand les jurés ont été présenter un imprimé de leurs statuts nouvellement imprimés, 1 l. 4 s. ; pour plusieurs envois de statuts et de pièces contre les menuisiers de Tours, 12 l. ; pour plusieurs placets présentés à Mme la princesse de Conty, et à Mme de Beaumont, 3 l. ; au valet de pied de Mme la princesse de Conti, 3 l. ; plusieurs ports de lettres à la Cour ou plusieurs mémoires à M. Delaporte avocat, 9 l. »

Dans le compte de 1757 et 1758, rendu par Charles-Silvain Maubert, md me tapissier, les recettes s'élèvent à 5,85 9l. et les dépenses à 5,393 l. En 1757 il est question de la capitation de Nicolas Lefebvre, me tapissier, décédé.

Au compte de 1759 et 1760, rendu par les mêmes, les recettes montent à 2872 l. 10 s. Dans les dépenses on relève : « pour une année de service aux Jacobins, 19 l. 4 s , pour un office annuel dans l'église des Carmes, 7 l , pour pains bénis à fêtes de saint Louis et saint François 37 l. »

Le compte de 1761, 1762, 1763 et partie de 1764 est rendu par Charles-Silvain Maubert. Les recettes montent à 3,457 l. 4 s. 9 d. et les dépenses à 3,646 l. 18 s. 3 d., dont au sr Lefebvre Despeignes, « pour la tenture au palais lors de l'octave du Saint-Sacrement, 18 l. Parmi les signataires on lit Maubert, Macé, Lafargue, Le Febvre — Le compte à partir de 1766 est rendu par le même; les recettes s'élèvent à 2,341 l. 10 s. 5 d. et les dépenses à 2111 l. 10 s. 11 d., dont aux Carmes par les messes et autres cérémonies le jour du patron, 19 l. 4 s. — Le compte rendu par le même le 6 juillet 1768, comporte en recettes 1,685 l. 16 s. 2 d. et en dépenses 1,697 l. 14 s. 6 d. ; on voit de plus la signature de Grellet. — Le compte pour les années 1770 et 1771 est rendu par Jean Grellet, me tapissier ; les recettes s'élèvent à 1,755 l. 13 s. 9 d. et les dépenses à 1,778 l. 14 s. ; il y a signatures de Grellet,

demande de renseignements détaillés (1). Dès lors, à partir de 1777, les tapissiers se trouvent groupés avec les marchands de meubles, et dans la liste de 44 communautés de Touraine formée d'après l'édit précédent, la 41e porte la désignation « Tapissiers, fripiers en meubles, miroitiers », avec l'indication du siège social, rue de la Cuiller, et des armoiries : « d'azur, chargé de dessins d'or et d'un marteau de même posé en pal ». On connaît un bon nombre des membres de la nouvelle corporation (2).

Lefebvre, Clavier, Chardon, Gouel. — Le compte de mai 1786 à mai 1787 est rendu par René Lempereur, « à la communauté des mes tapissiers vendeurs de meubles en neuf et vieux et miroitiers de Tours » ; les recettes montent à 198 l. et les dépenses à 146 l 12 s. On y voit « pour la tenture des murs du palais le jour de l'octave de la Fête-Dieu, 6 l. » Au bas du compte figurent : Lempereur, Deguet, Grellet, Clavier, Valadon, Chardon, Maubert, Chauveau, et M. Delaunay.

(1) Un questionnaire imprimé en 1776 à « l'Imprimerie nationale » posait à tous les corps de communauté les questions suivantes : — 1° En vertu de quel titre la communauté a-t-elle été formée ? — 2° A-t-il été crée des offices qu'elle ait réunis ? — 3° Y a-t-il des gages ou des droits attribués à ces offices ? — 4° A-t-elle des immeubles réels ou fictifs, autres que les gages et droits attribuées à ces offices ? — 5° A-t-elle un mobilier et quel est-il ? — 6° A-t-elle des dettes passives et quelles sont-elles ? — 7° A-t-elle des charges d'obligations autres que les dettes ci-dessus dites ? — 8° A-t-elle des charges annuelles et volontaires, quel en est le montant ? — 9° Est-elle entrée en quelque confrérie autorisée, ou en forme-t-elle une en son particulier ? (Si à cette confrérie appartient quelque chapelle particulière et fondée, il faut détailler tout ce qui concerne cette chapelle et sa fondation.) — 10. Combien coûtent les frais de réception en la maîtrise ? — 11° Quelle somme est levée annuellement sur chaque maître, tant par la communauté que par les jurés pour leur compte particulier ? — 12° En quel état sont les comptes des deniers de la communauté ? — Y a-t-il des artisans qui, sans former une communauté ou jurande, aient été néanmoins contraint d'acheter des offices relatifs à leur profession ?

(2) Les archives d'Indre-et-Loire conservent une série de certificats de réception imprimés attestant la réception dans la maîtrise de « tapissier, vendeur de meubles en neuf et en vieux et miroitiers » avec serment de vivre sous l'obéissance du roi et de se conformer aux statuts, ordonnances et règlements du dit état, avec la signature du lieutenant général de police, Valentin Loiseau. — 1777 23 déc., Jean

Dans un tableau d'ensemble que nous nous sommes efforcé de rendre aussi complet qu'il nous a été possible, nous avons exposé l'histoire de la fabrique tourangelle et de son fonctionnement. Il nous reste à parler d'une manière plus précise des produits sortis de la manufacture.

VI

LES ŒUVRES

La fabrique de tapisseries de Tours a connu deux périodes de prospérité, au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle. Au dire des contemporains les plus autorisés, dans la pre-

Grellet, ancien maître tapissier ; Bernard Lafargue, ancien maître tapissier ; Urbain Bourgoin, ancien m^e^ fripier ; Marie Chalmel veuve Diet, ancienne maîtresse fripière ; Madeleine Trutier veuve Gouesbaut, ancien m^e^ fripier ; 24 déc., Charles Delaunay fils, ancien m^e^ fripier ; Cir Severain, ancien m^e^ fripier ; René Lempereur, ancien m^e^ fripier ; 30 déc., Jean Monnier, ancien m^e^ fripier ; René Chalmel, ancien fripier ; Jean Louis Chalmel, ancien m^e^ fripier ; 31 déc , Daniel Michel Delaunay fils, ancien fripier ; 1778, 2 janv., Pierre Coutreau, ancien m^e^ fripier ; 7 janv., Pierre Clavier, ancien maître tapissier ; 8 janvier, Jean-Charles Chardon, ancien tapissier ; 19 janv., Gilbert Regnault, ancien m^e^ fripier ; 14 janvier, Jean Lefebre, ancien tapissier ; 20 janv., Daniel Delaunay père, ancien m^e^ fripier ; 30 avril, Brice Deguet « demeurant à Tours » ; 12 juin, Pierre Bourgoin, ancien m^e^ fripier demeurant rue du Portail-Saint-Denis ; 30 juillet, Claude Delaunay ; Gilles Truitier, demeurant à l'Entrepont ; 14 nov., Louise Berthelin ; 1779, février 14, Pierre Chauveau ; avril 30, François Maubert, ancien m^e^ tapissier ; mai 22, Catherine Dodin, fille majeure ; 6 juillet, d^lle^ Claude Truitier, ancienne maîtresse fripière ; 1780, 29 nov., Elie Levesque ; 1782, 27 nov., Jean Noël Lallier, demeurant à Tours, rue de la Harpe, p^sse^ Saint-Hilaire ; 1785, 25 janvier, Cyr Bolacre demeurant p^sse^ Saint-Clément ; 1786, 4 oct., Jacques Grellet, demeurant p^sse^ Saint-Saturnin ; 1781, 6 mars, Martin Desneux fils, ancien m^e^ fripier, revendeur de meubles selon son acte de réception du 27 juin 1771 ; 7 juin, Charles, Claude Coittaut ; 22 juin, Jérôme-René Perthuis ; 30 juillet, Estienne Remono, demeurant p^sse^ Saint-Vincent.

Sur des feuilles manuscrites on voit par-devant François Pradeau,

mière phase, « en la ville de Tours se faict grande quantité de tapisseries » et elles se distinguaient par « la techique perfectionnée aussi bien que par l'élégance du dessin et l'harmonie des couleurs, rivalisant avec le pinceau » (1). Un document officiel, signé du roi, déclarait à son tour que les ateliers exécutaient « d'excellens et somptueux ouvrages ». Sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV, la manufacture, profitant de tous les perfectionnements réalisés, produisit également des ouvrages remarquables.

Un grand Tourangeau ne fut pas étranger à cette prospérité. A cet égard, l'éminent cardinal de Richelieu avait exprimé sa pensée souveraine en ces termes : « C'est un dire commun, mais véritable, qu'ainsi que les Etats augmentent souvent leur étendue par la guerre, ils s'enrichissent ordinairement dans la paix par le commerce. L'opulence des Hollandais, qui, à

lieutenant général de police de Tours, les réceptions : 1788, 9 avril, Côme Morin fils ; 4 oct., de Nicolas Delaveau (syndics, Jacques Grellet et François Maubert) ; 1789, 29 oct. (syndics, François Maubert et Pierre Chauveau), réception de Thomas Bodin.

(1) Au sujet de l'état de la fabrique au milieu de XVIe siècle, nous possédons une observation importante du jurisconsulte Jean Brèche de Tours, dans son ouvrage *Joannis Brechæi juriisconsulti de verborum et rerum significatione*, Lugduni, J. Faure, 1555. Le livre, précédé du portrait de l'auteur « an. ætatis XLI » et signé I. F., est dedié à Simon de Maillé, archevêque de Tours, dont il vante » elegantiam doctrinæ, summam fidem, probitatem et virtutem », et porte la date d'impression 1555, répétée à la préface ; mais le privilège du roi est daté de Fontainebleau, le 8 janvier 1553. Dans ce travail de droit, on rencontre, à propos des monuments funéraires, un tableau des arts en Touraine qu'il est à propos de citer dans le texte original à cause de son importance de premier ordre.

« In œde B. Dyonisio sacra, ad Luthetiam, ubi inter alia videas monimentum (*sic*) marmoreum Ludovico XII dicatum, miro et eleganti artificio factum in præclarissima civitate nostra Turonensi a Joanne Justo, statuario elegantissimo.

« Scatet enim celebris ipsa nostra Turo omni artificum excellentissimorum genere. Inter statuarios et plastas extitit Michaël Columbus homo nostras, et qui celebs totam vitam egit : quo certe altior non fuit prestantior.

proprement parler, ne sont qu'une poignée de gens, réduits à un coin de la terre où il n'y a que des eaux et des prairies, est un exemple et une preuve de l'utilité du commerce, qui ne reçoit point de contestation. Pourvu que nous sachions nous bien aider des avantages que la nature nous a procurés, nous tirerons de l'argent de ceux qui voudront avoir nos marchandises. La France est assez industrieuse pour se passer, si elle veut, des meilleures manufactures de ses voisins. »

Pour ce qui est de la Touraine, la réalité répondit pleinement aux vœux du ministre. Un commissaire, chargé d'étudier le fonctionnement des principales manufactures françaises, écrivit dans un rapport adressé, en 1630, au cardinal Barberini : « Depuis quelque temps une fabrique s'est établie à Tours, qui emploie les laines de France et d'Angleterre, teintes à Tours

« Inter pictores, Joannes Foucquettus atque ejusdem filiũ. Ludovicus et Franciscus. Quorum temporibus fuit et Joannes Poyetus, Foucquettiis ipsis longé sublimior optices et picturæ scientia. Hos demum sequuti sunt Joannes Ambasius, Bernardus et Joannes deposæus (*Jean de pousay*).

« Cæterum nostris temporibus supra reliquos omneis claruit Joannes Duvallius qui polymitorum ac peripetasmatum liciis texendorum arte cæteros ejusdem artificii peritos longo intervallo reliquit. Illum ego mirificè dilexi et colui, cum ob artis elegantiam, tum vero ob probitatem ingenuam, et morum vitæ integritatem. Jam sane totum triennium effluxit ex quo efflavit animùm.

« At reliquit post se liberos indolis ingenuæ quos ipse quidem diligenter artem edocuit suam, sic ut non tantum patri artis texendorum πωλυμιτῶρ peritia jam æquales facti sint, sed et etiam ipsum superent; præterea pingendi quoque arte peritissimi evaserunt studo (*sic*) ac labore indefesso. Mirum mehercule est quàm affabrè, quàm prudenter, quàm eleganter, in texendis aulæis, varios ac veluti certantes lanarum colores commiscere atque accommodare noverint. Credas sanè potius pictas penicillo tabellas quàm ductam liciis lanam sericumve. Ex masculis quidem sunt Stephanus, Marcus et Hector; ex feminis, Anna, mulier quippe honesta et acu pingendi industria clarissima.

« Porro commemorarem serici aurique texendi innumeros opifices Asiaticis, Attalicis et Babilonicis longe præstantiores: sed hoc non est institutum et quidem justo in eam rem volumine esset opus. » (P. 410-411.)

avec l'eau de la Loire. Les tapissiers sont de Paris. Le cardinal de Richelieu leur a fait exécuter plusieurs pièces qui *seront* très riches, d'un assez bon dessin, et dont les couleurs seront durables, parce qu'elles sont teintes avec méthode, par plusieurs passages successifs dans la cuve, avec force pastels et fort peu de bleu d'Inde. »

Peut-être le lecteur ne nous saurait-il pas mauvais gré de l'introduire dans l'atelier à l'époque où il est le plus florissant. Une quinzaine de métiers qui occupent environ quarante maîtres, un assez bon nombre d'apprentis et d'autres ouvriers sont installés dans les différentes pièces. Pour les métiers de basse lisse, la chaîne est tendue horizontalement, le carton est fixé au-dessus et les lisses sont mises en mouvement par deux pédales ; dans la haute lisse la disposition est verticale et laisse moins de liberté aux mains de l'ouvrier, mais elle lui permet un contrôle plus facile à l'aide du carton.

Voici une pièce en laquelle on prépare les laines destinées à entrer dans le tissu des tapisseries ; ce sont des laines blanches d'Angleterre qui coûtent trois livres treize sols la livre, et, pour les couleurs ordinaires, des laines de France qui coûtent une livre treize sols. On les teint avec l'eau de la Loire dans les nuances utiles, lesquelles tendent à se multiplier sous l'influence du courant qui remplace les tons éclatants du moyen âge par des colorations adoucies et atteindra de nos jours presqu'à l'infini (1). Il y a bien à cet égard quelque infériorité vis-à-vis du passé et les couleurs sont moins solides par suite de la cherté du

(1) Le cercle chromatique imaginé par M. Chevreul, directeur des teintures de la manufacture des Gobelins, comprend 10 cercles de couleurs franches, subdivisées en 72 gammes équidistantes, de 20 tons chacune ; soit un total de 14,400 tons Aujourd'hui l'on s'efforce, et avec raison, de simplifier la coloration. M. Gerspach a fait ramener

pastel et de l'emploi du bleu des Indes, dont la coloration se produit en une seule fois et non plus par gradation comme jadis ; mais Jean Duval ou Alexandre Motheron veille à ce que les laines soient bien teintes, puis convenablement devidées sur les broches.

Le directeur a distribué à chaque maître le carton qu'il doit reproduire, et celui-ci choisit parmi les multiples nuances celles qui conviennent à son sujet. Sous la surveillance du chef d'atelier, il a tendu sur son métier la chaîne formée de fils de laine ou de soie (aujourd'hui de coton), sur laquelle il décalque les principaux traits du carton, à l'encre ou la pierre noire. L'ouvrier s'installe derrière son métier — il s'agit du haute-lissier — et travaille à l'envers. Le tissage se fait par le bas à l'aide de broches, chargées de fils de couleurs que les mains croisent sur la chaîne tant que la même nuance se continue et qu'on ne doit pas en prendre une autre ; les duites ou passées sont resserrées par un fort peigne d'ivoire. De temps à autre, le tapissier quitte sa place et passe devant son métier pour se rendre compte du travail qui avance lentement, surtout à cause de la difficulté du passage d'un ton à un autre, des ombres à la lumière et réciproquement, pour lequel l'ouvrier emploie des couleurs moyennes disposées en forme de hachures, de façon à éviter l'effet désagréable de la mosaïque.

Le travail de chaque journée est peu considérable ; aussi, s'il vous arrivait de demander à Motheron père ou fils le prix de ses ouvrages, il ne faudrait pas vous étonner de l'entendre vous répondre : « Avec figures, quatre-vingt-dix livres l'aune carrée, et celles

certaines gammes à dix et même à huit tons : il faut l'en féliciter. Moins de nuances, plus de franchise et de fermeté, tel doit être le mot d'ordre des tapissiers modernes ; ils ne feront que suivre les traditions de leurs aînés, du XV^e^ au XVII^e^ siècle.

de moindre hauteur vingt-cinq livres l'aune » (1).

Nous l'avons dit, la fabrication se fait par le procédé de haute lisse et de basse lisse ; or, quel était le mode pratiqué à Tours? A l'origine on avait dû installer des métiers de haute lisse, et c'est la méthode qui fut suivie durant le XVI^e^ siècle. A l'époque du rétablissement de la fabrique sous Louis XIII, on paraît avoir installé des métiers de basse lisse. En effet, quand les Flamands Comans et de la Planche vinrent à Paris, ce fut pour y répandre le métier de basse lisse non sans, d'ailleurs, se voir susciter quelque opposition du côté de la ville. Ils durent transporter à Tours le procédé qu'ils suivaient dans la capitale. Au surplus, les lettres officielles de Louis XIII sont formelles à cet égard. Après avoir constaté qu'au XVI^e^ siècle, Tours avait « une manufacture et ouvrages de tapisseries façon de Flandre et autres », il rapporte l'établissement à Paris des « manufactures de tapisseries à la fasson de Flandres », ainsi que les pourparlers relatifs à l'installation, à Tours, de la manufacture « de tapisseries à la marche » ou à pédale ; puis il confirme et règle les détails de la manufacture « des dites tapisseries ».

D'après cela il semble bien qu'à Tours, du moins à cette époque, on faisait la basse lisse. Mais il convient de faire entrer en ligne de compte d'autres informations. Un recueil très autorisé de statuts imprimés en 1718 par les soins de tapissiers parisiens affirme que dans la fabrique de Tours « l'on ne travaillait qu'en haute lisse ». Cette affirmation précise est confirmée par plusieurs documents. Une tenture de 8 pièces du mobilier national figurant l'Histoire de Coriolan est qualifiée dans l'inventaire officiel « tapisserie de

(1) Actuellement, aux Gobelins, l'ouvrier produit en moyenne 28 centimètres carrés par jour, c'est-à-dire pas un mètre carré par année ; chaque mètre carré, pour la seule main-d'œuvre, coûte à l'Etat 2,000 francs.

haute lisse, fabrique de Tours ». Et les documents tirés des actes publics employent ce terme à plusieurs reprises. On pourrait tout accorder en admettant qu'à l'expiration, en 1628, du privilège concédé par le roi pour quinze années, et grâce à la toute-puissante protection du cardinal de Richelieu, on réinstalla ensuite des métiers de haute lisse (1).

Assurément ce serait pour la Touraine une satisfaction de prix que de pouvoir, sinon réunir en une Exposition, du moins reconnaitre et signaler comme sorties de ses ateliers d'importantes séries de tapisseries. Grâce aux indications que nous donnons dans ce travail, à celles que nous pensons découvrir et aux observations qu'elles susciteront, nous espérons que ce trésor grossira progressivement. En attendant, nous devons nous limiter à fournir des renseignements plus détaillés sur les ouvrages que dès maintenant l'on est autorisé à revendiquer à l'actif de la manufacture tourangelle.

Commençons par le XVI[e] siècle. Le célèbre atelier des Duval, avons-nous dit, produisit des œuvres remarquables. Convient-il de lui attribuer la suite de l'*Histoire de l'Eucharistie* tissée pour l'abbaye de Ronceray et qui porte les armoiries de l'abbesse Isabelle de la Jaille (1505-1518), sous laquelle elle fut donnée par Louise le Roux, doyenne et plus tard abbesse du couvent?

Les vingt et un tableaux formant une longueur de 24 mètres 35 c. sur 1 mètre 90 c. de haut, tels qu'on les admirait encore en 1888 au château du Plessis-Macé avant leur dispersion, et dont le château de Langeais possède la première partie, feraient assurément le

(1) A Beauvais et à Aubusson, on emploie exclusivement les métiers de basse lisse, et, depuis 1826, la haute lisse est seule employée aux Gobelins.

plus grand honneur à la fabrique. M. Siegfried, de Langeais, est en possession de trois pièces dont la première représente les Histoires d'*Abel et de Caïn*, d'*Abraham et Melchisédech*, et des *Israélites célébrant la Pâque;* la deuxième figure les Histoires de *Moïse faisant jaillir une source du rocher*, des *Pains de proposition*, d'*Elie et Elisée;* la troisième représente les miracles de l'*Hostie dans la ruche* et celui de l'*Hostie dans la chaudière bouillante.* Sept autres pièces dépécées et dispersées figuraient la *Cène*, *le Calvaire*, et une série de prodiges opérés par l'Eucharistie au sujet d'une *Communion* et *Messe miraculeuse*, de la *Mort subite*, du *Prêtre aux mains ardentes*, du *Possédé guéri*, du *Cheval agenouillé*, du *Frère cordelier* et du *Larron au lendit.*

Les légendes en quatrains français se déroulent en lettres gothiques blanches sur banderoles rouges. Elles ont été publiées, notamment, par Mgr Barbier de Montault dans l'Épigraphie de Maine-et-Loire, et par M. de Farcy dans la *Revue de l'art chrétien*, où il a décrit et donné la reproduction des différentes pièces; et en ce qui concerne celles de Langeais, les légendes ont été publiées dans le Catalogue de l'Exposition de Tours de 1890 et dans l'Album formé par M. L. Palustre, qui reproduit la première pièce.

Cette suite, d'un superbe effet décoratif et qui se distingue par la justesse de l'ordonnance, la correction du dessin et la vivacité des couleurs, a été attribuée à la fabrique de Tours. M. Guiffrey, dont l'autorité est souveraine, dit de cette opinion : « Vraie ou non, cette suite est bien française par le style du dessin comme par les quatrains explicatifs », non sans souligner, « le dessin un peu suranné, gardant en pleine Renaissance quelque chose de la saveur du moyen âge ». Et l'éminent directeur des Gobelins conclut : « Nous avons là les plus sûrs témoignages de l'existence d'ateliers français

de tapisserie dans la Touraine et dans les provinces limitrophes, dans la première moitié du XVIe siècle ».

Il convient vraisemblablement de dire la même chose de l'*Histoire du Saint-Sacrement*, que la cathédrale de Tours possédait en 1539. Cette suite, donnée par le chanoine Guillaume Binet, d'une noble famille de Touraine et qui paraît comme curé de Saint-Saturnin en 1524, comprenait seulement neuf tableaux, qui embrassaient les Figures dans l'Ancien-Testament et l'Institution par la Cène, sans les Miracles reproduits dans la série de Ronceray. Ainsi que nous l'a appris l'Inventaire, les panneaux figuraient une *Immolation* (sans doute le sacrifice d'Abel), *Abel tué par Caïn, Melchisédech offrant le pain et le vin, Abraham sacrifiant Isaac, les Israélites mangeant l'agneau pascal, les Israélites recevant la manne, David demandant les pains de proposition, Elie secouru par un ange* et *la Cène*.

De même que la suite de Ronceray porte les armoiries de l'abbesse de la Jaille, de même celle-ci avait les armes du chapitre de Saint-Maurice, indiquant qu'elle avait été exécutée à son intention. Il est à remarquer que les légendes de la cathédrale étaient en latin et empruntées à la Bible, ce qui paraît indiquer un recul de quelques années ; mais les « dix pilliers » qui séparaient les sujets, nous placent vraisemblablement vers l'époque de la Renaissance.

Nous voulons espérer qu'un jour un document desiré viendra lever le voile qui enveloppe encore et nous dérobe les origines de ces suites, aussi bien que de celle de la *Figure et Vérité du Saint-Sacrement*, qui fut offerte à sa cathédrale par Jacques Fouré, évêque de Châlons (1574-78), et qui sans doute présentait plus d'un rapport avec les précédentes (1).

(1) On se souvient qu'au XVe siècle une *Histoire du Saint-Sacrement* avait été achetée à Bruges par le duc de Bourgogne, vers 1440.

La même obscurité plane et les mêmes probabilités peuvent être imaginées pour une suite également commandée par des riverains de la Loire : je veux parler de l'Histoire de saint Florent et de saint Florentin. On connaît la légende des deux émigrés. Sous Dioclétien et Maximien, deux frères originaires de Bavière, Florent et Florian, condamnés à mort pour leur religion, sont délivrés miraculeusement de leurs chaînes. Florent se rend à Tours près de saint Martin qui le bénit, et se retire sur la rive gauche de la Loire dans la grotte de Mont-Glonne dont il chasse les serpents. Tous les ans il se rendait près de saint Martin. A son passage à Mur, les habitants prièrent l'ermite de les délivrer d'un énorme serpent caché dans un bois près de la ville, d'où il dévorait hommes et animaux. Il répond qu'il consultera saint Martin. A Candes, il rend à sa mère aveugle un fils noyé dans la Loire, et guérit en même temps la cécité. A son retour, les habitants de Mur le supplient de nouveau de les libérer du monstre. Florent tombe à genoux, prie, se dirige vers le bois, fait un signe de croix, et le serpent disparaît à toujours. Il reprit ensuite le chemin de Mont-Glonne, où il mourut le 22 septembre, à la fin du IV^{e} siècle. Son corps fut enterré dans l'oratoire Saint-Pierre de Mont-Glonne, bâti par lui et qui fut desservi par ses disciples ; ce couvent donna ensuite naissance à celui de Saint-Florent, près de Saumur (1).

Cette pieuse histoire fut reproduite dans une tapisserie formée de vingt-huit tableaux, grâce aux soins de Jacques le Roy, de Chavigny, dernier abbé régulier de Saint-Florent (1518-27). Elle fut achetée en 1524 et coûta 2,066 livres. Elle a été dispersée à la Révolution ; la plus grande partie est possédée par l'église Saint-Pierre de Saumur et a été reproduite

(1) *Histoire inédite de saint Florent*, par D. Jean Huysnes.

par M. Hawke en 1842. A Angers, le musée de la ville en conserve deux fragments, et la cathédrale en a un autre très fatigué, qui comprend une scène et demie. Nous ne saurions trop nous réjouir à la pensée que l'on poursuit, aux Gobelins, la restauration si bien commencée de la superbe série de Saumur.

Les tableaux, d'une hauteur de 1m80, sont séparés par des pilastres Renaissance dont certains portent les armes de l'abbé Le Roy, et les sujets sont indiqués par des quatrains en vers français, tissés en lettres gothiques noires sur deux lignes avec initiales rouges qui sont des capitales romaines.

La série, telle que nous la connaissons, représente : *Dioclétien envoyant ses ordres à la province* (blason de l'abbé sur cette colonne), *Aquilien, gouverneur de Bavière, recevant l'édit, Aquilien le publiant et la résistance de Florian et Florent, le gouverneur les fait emprisonner et flageller* (à la cathédrale d'Angers). Nous ne possédons pas le panneau de la délivrance, après lequel viennent l'*Arrivée de s. Florent à Tours annoncée à s. Martin par un ange, s. Florent reçu par s. Martin, s. Florent ordonné prêtre, s. Florent averti par un ange de se fixer sur le Mont-Glonne* (ces quatre panneaux avec les armoiries de l'abbé), *Fondation d'un oratoire en l'honneur de s. Pierre* (avec le blason de Le Roy), *Arrivée de s. Florent à Saumur,* ou Meur. Enfin une pièce de trois tableaux séparés par deux arbres à fleurs et fruits, sur le tronc desquels sont les armes de l'abbé et qui représentent : *Une Femme aveugle de Candes prie le saint de sauver son fils noyé, le saint rendant la vie à l'enfant et la vue à la mère,* et *Les Saumurois suppliant s. Florent de délivrer la ville d'un monstre.* Le dessin de cette suite est élégant et agréable, l'ordonnance des groupes est heureuse, les physionomies ont une expression naturelle et les dra-

peries sont larges et ondoyantes. En particulier, il y a profit à étudier ce qui concerne saint Martin et son église, qui pourrait bien avoir inspiré *de visu* un dessinateur tourangeau.

Indépendamment de ces « Histoires », très nombreuses sont les séries que nous avons rencontrées en Touraine au cours des chapitres précédents. C'est un riche trésor au milieu duquel il conviendra de continuer à rechercher la part qui revient à nos ateliers. Qu'on nous permette d'ailleurs d'ajouter quelques autres suites en rappelant que d'après l'attestation officielle du gouvernement, on fabriquait à Tours les « ouvrages de tapisseries façon de Flandres et autres ».

A Saint-Martin, l'année 1460 fut marquée par de riches présents envers le grand apôtre et l'insigne collégiale. Charles VII donna 500 livres pour aider à couler la grosse cloche dite *Martin*, et à l'occasion de prières faites pour sa guérison, il fit présent d'un reliquaire d'or.

Vers ce temps, le chanoine chantre, Jean Lemaire, qui fut confesseur de Louis XI, « commanda une tapisserie de la *Vie et les Miracles de S. Martin*, pour tendre le chœur. Elle fut donnée, au mois de juin 1460, par son successeur Thomas de Gerson, et à l'Église on la voyait encore au XVIII^e^ siècle » (1).

Le souvenir de l'apôtre de la Touraine nous remet en mémoire une série de six pièces figurant la *Vie de saint Martin*, tissées vers le début du XVI^e^ siècle avec

(1) Peristromata Vitæ et miraculorum b^mi^ Martini quæ per idem tempus fieri curaverat ad ornandum chorum Sanctæ Basilicæ venerabilis D. Joannes Majoris Lemaire, de Gersonio canonicus præbendatus et præcentor ejusdem, et sanctæ facultatis theologiæ parisiensis doctor Navarricus, quoque modo conspiciuntur donavit in perpetuum eidem ecclesiæ mensi junio ejusdem anni 1460. — Dans la table des chantres de Saint-Martin, on trouve : Petrus Juré, 1402 : Joannes Major Ludovici à confessionibus, 1453 ; et Thomas de Gersonio, mort en 1475.— R. Monsnier et Vincent, *Celeberrimæ S. Martini Turonensis Ecclesiæ Historia*, 1702, t. 1, p. 293.

légendes en français, pour la collégiale de ce nom, à Angers. La cathédrale angevine en conserve deux panneaux : *S. Martin et le pin des païens*, et *S. Martin recueillant le sang des Martyrs Thébains*, où des draperies rouges portent les armoiries « de gueules au rais d'escarboucle pommeté et fleurdelisé d'or ». Ils mesurent 4m40 de long sur 2m35 de haut, et le second a été reproduit par M. Guiffrey.

Mais surtout nous ne saurions omettre la très belle suite de la *Vie de S. Martin* possédée par l'église de Montpezat (Tarn-et-Garonne), à laquelle elle fut donnée par Jean Desprez, d'abord doyen du chapitre de cette localité, puis évêque de Montauban (1519-39). Son blason « d'or à trois bandes de gueules, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or » et timbré de la crosse et de la mître, paraît dans les tableaux. Ceux-ci sont au nombre de quinze, divisés en cinq pièces, mesurant environ 24 mètres de long sur 1m83 de haut. A la partie supérieure se lit la légende gothique correspondante en quatrains français. Les sujets sont : « S. Martin partageant son manteau — S. M. dans son sommeil voit le Christ avec ce manteau — S. M. et deux larrons dans les Alpes — S. M. sacré évêque de Tours par deux prélats — S. M. détruit un temple païen, sans craindre le couteau d'un infidèle — S. M. renverse un autre temple avec l'aide des anges et malgré les idolâtres — S. M. à Trèves guérit une paralytique (avec carrelage offrant des lettres A. G. L. R. etc.) — S. M. guérit un démoniaque (seulement deux vers) — S. M. célèbre la messe à laquelle un lépreux est guéri en baisant la paix — S. M. tombe dans un escalier par malice du Démon — S. M. est guéri avec le secours de la Vierge et des Anges — S. M. chasse le démon transformé en Christ — S. Martin est sauvé dans sa demeure incendiée — S. M. après avoir vêtu un pauvre dit la messe où deux anges

lui apportent les « bonetz » ou manches — S. M. célèbre la messe, assisté de s. Brice et de « deux commères » au « cacquet ».

On admet communément que c'est une réplique de la *Vie de saint Martin* offerte à la cathédrale de Montauban par Jean d'Auriolle, qui précéda Jean Desprez sur le siège de cette ville. L'architecture des fonds s'inspire des colonnes, des pilastres, des médaillons, des arcades d'ordinaire surbaissées et des arabesques de la Renaissance, et la couleur s'unit avec le dessin pour réaliser une œuvre très remarquable. Les panneaux ont été reproduits par M. l'abbé H. Bas dans son curieux ouvrage *Saint-Martin*. Selon la pensée de M. Ch. de Grandmaison, cette suite pourrait provenir des ateliers tourangeaux. Nous ne pouvons qu'exprimer des vœux pour que des documents viennent confirmer cette opinion.

Par malheur on n'a pas retrouvé la série de Montauban. De même on est réduit à rechercher d'autres suites mentionnées par d'anciens inventaires ou autres documents. En Touraine, province que nous ne devons pas perdre de vue, nous voyons, en 1774, à l'Archevêché deux séries de « tapisseries de Flandres », l'une de 12 aunes de long sur 2 aunes 1/2 de haut (alors estimée 324 l.) ; l'autre de 20 aunes (400 l.) ; une autre « de haute lisse en 4 pièces » ayant 10 aunes 1/2 (150 l.); une autre de même d'environ 10 aunes 1/2 de long sur 2 aunes 1/2 de haut (240 l.); une autre de même « à grands personnages » (144 l.), et une « tapisserie d'Aubusson » (120 l.). A Saint-Mexme de Chinon, nous remarquons, au XVIII[e] siècle, « vingt morceaux au chœur » et, entre autres sujets, la *Nativité* et la *Résurrection*.

Pendant que nous y sommes, si nous parcourons cette dernière région, à la même époque, nous relevons, au château d'Ussé, au rez-de-chaussée, « une tapisserie belle et singulière : le *Triomphe des Dames*, ou

les différentes punitions que les dames exercent dans un royaume imaginaire où elles sont maîtresses, contre les hommes jaloux, médisants ou ennemis du beau sexe » (Journal de La Valette en 1729). Dans le château de Brétignolles à Anché, domaine de M. de Bourdeaux, intendant des finances, nous remarquons, outre 18 douzaines de serviettes et 19 nappes « de petite Venize, de la plus fine », des chaises et bahuts « anticques » et un lit « à tentures d'estoffes de Flandres à fond blanc et figures jaunes et rouges », toute une collection de tapisseries. Ce sont une tenture de tapisserie d'environ 60 lés sur 2 aunes 1/2 de haut, « petites estoffes de Flandres » ; une autre de 50 lés sur 2 aunes 3/4 de haut, de même, à fond blanc et figures bleues ; une tapisserie d'Angleterre de 24 aunes 1/2 de tour sur 2 aunes 3/4 de haut ; une autre de 2 aunes 3/4 de long sur 1 aune 1/2 de haut, de même ; trois pièces de tapisseries « de Bauvays » ; une tapisserie « de Rouan » de 11 aunes de tour sur 3 aunes moins 1/4 de haut ; une tenture de brocatelle à fond rouge et vert de 17 aunes ; une tapisserie de Rouen « fine » de 21 aunes de tour et 2 aunes 3/4 de haut ; une autre tapisserie « de Rouan, du tour de chambre, hault et bas » ; enfin trois aunes de tapisserie, plus 58 aunes de tour sur 2 aunes 1/2 de hauteur (Inventaire de 1746. Arch. I.-et-L., G, 220).

Nous sortons du domaine de l'incertain pour entrer sur le terrain des documents avec les « deux pièces » commandées à Jean Duval par la confrérie de Saint-Sébastien de Saumur et qui décoraient l'église de Saint-Pierre de cette ville. La première qui fut livrée le 17 janvier 1538 (n. s.) comprenait 15^{m}95 de longueur, aussi bien que la deuxième, livrée le 24 décembre de la même année. Le silence des comptables sur le sujet de ces deux importantes pièces formant plus de trente mètres, nous laisserait dans l'incertitude. Du

fait de la livraison, la veille de la fête de la Chaire de saint Pierre à Rome, on pourrait peut-être induire que la première se rapportait plus directement au patron de l'église. Il en était peut-être de même de la seconde pièce, à moins que du fait de la livraison la veille de Noël, on induise qu'elle figurait les scènes principales et comme classiques de la *Vie du Sauveur;* cette supposition pourrait trouver sa confirmation dans un détail du compte, qui mentionne l'or destiné à « rehausser les vestements de Jhesus ». Mais, tout considéré, on peut reconnaître cette suite dans les anciens inventaires qui mentionnent « deux grandes pièces de tapisserie à haulte lice, où sont deux histoires de la *Vie de Monsieur saint Pierre,* avec les deux patrons de toille d'icelles pièces ». Nous formons des vœux pour qu'à l'aide de ces renseignements on retrouve tout au moins quelque fragment de ces deux tentures, absolument tourangelles par le dessinateur et le tisseur.

On est plus heureux pour une autre suite que l'on est bien en droit d'attribuer à Jean Duval; je veux parler de la *Vie de saint Pierre,* commandée pour l'église de Saint-Pierre de Saumur et encore possédée par elle, ainsi que nous l'avons dit précédemment. Mais avant d'aller plus loin, résumons nettement l'état de la question.

Les habitants de la paroisse Saint-Pierre portaient tout naturellement leur dévotion vers le patron de l'église. Sans parler des « ymaiges » de saint Pierre de petite ou de grande dimension, qui nous sont révélées par les inventaires, nous observons « le pillier du *Domine quo vadis* », et nous voyons la fabrique, le 6 décembre 1465, « bailler 100 escuz à l'ymaigier qui a fait *Domine quo vadis* », peut-être Michel Colombe, lequel fut plus tard mandé pour Saint-Florent (G, 2523,2602).

Pour ce qui est des tentures, d'après les registres

de Saint-Pierre de Saumur, plusieurs points également demeurent avérés. En 1535, la confrérie de Saint-Sébastien commanda au peintre Jean de Pousay, de Tours, deux patrons sur toile pour deux pièces de tapisseries. Les procureurs de la confrérie se rendirent à Tours et y firent marché devant notaire avec Jean Duval pour l'exécution de ces deux pièces, représentant l'*Histoire de saint Pierre* (la personne du Christ rehaussée de fil d'or en chacune), et formant une longueur totale de 26 aunes, pour lesquelles Duval fut payé à raison de 9 livres l'aune. Cette suite, dite « grandes pièces » comme ayant sans doute plus de hauteur, et comprenant probablement au moins six tableaux, servait à orner la nef de l'église, et nous ignorons ce qu'elle est devenue, comme il a été dit.

Un peu plus tard, vers 1544, la confrérie du Saint-Sacrement dans la même église, demanda successivement aux deux peintres angevins Robert Delisle et Jean Delastre, les patrons de six pièces de moindre hauteur, ce qui ne se fit pas sans quelque difficulté, au point même que le tapissier dut modifier un des panneaux, celui de l'Arrestation de saint Pierre. C'est à l'atelier de Tours que les procureurs firent également cette autre commande, relative encore à l'*Histoire de saint Pierre*, et qui fut livrée, paraît-il, en 1545 et 1546. Cette suite, dite des « pièces estroictes », était tendue autour du chœur (1).

(1) Les circonstances et les détails se rapportant à cette double fabrication sont tout au long dans les Registres et, comme ils présentent de l'intérêt tant au point de vue de l'atelier de Tours que sous le rapport des habitudes générales du temps, nous avons copié le texte aux archives départementales de Maine-et-Loire et nous le donnons ici.

Le 24 de mars 1535 Anthoine Jaulnay, procureur de la confrérie de Saint-Sébastien, reconnait avoir reçu de son beau-père René Valloys « pour comencer à faire les mises de la tapisserie pour la confré-

Tout d'abord il importe d'écarter les indications inexactes que l'on a données au sujet de cette suite. D'après M. C. Port (*Dictionn. de Maine-et-Loire*, art.

rie, 60 escus ou 135 livres ». Le 22 janvier 1536, il reçoit le reste dû à la confrérie, ou 100 l. 13 s. 3 d.

« Mises faictes par Anthoine Jaulnay pour la fazcon de deux pourtraictz en toilles et de deux pièces de tapisserie suyvant les d. pourtraictz : 32 aulnes de toille de lin, 8 l. 12 s. 9 d. ; au cousturier qui a assemblé la toille et faict les d. pièces prestes à les paindre, 12 s. ; pour la despense de cheval de maistre Jehan de Pouzay painctre pour estre venu en ceste ville de Saumur expres veoir le lieu bon a mectre la d. tapisserie, 16 s. ; pour la despense de Jehan Lambert et de moy (A. Jaulnay, procureurs) pour estre allé exprès à Tours marchander la d tapisserie et y avoir esté 3 jours allant et venant, 40 s. ; au notaire de Tours qui a passé marché avecques Jehan Duval tapicier, avecque ce que a esté donné au filz dud. de Pouzay et Duval, 7 s. 6 d. ; au d. maistre Jehan de Pouzay painctre, pour avoir paint les d. deux pourtraictz et fourny des choses à ce nécessaires, montant les d. deux pourtraictz 27 aulnes à raison de 40 s. chaque aune, de marché faict avec le d. de Pouzay, 54 l. ; plus au d. de Pouzay pour ung rolleau de boys à roller l'ung des d. pourtraictz et pour l'apporter à Saumur, 6 s. ; par deux fois aux compaignons de maistre Jehan Duval tapissier pour avoir meilleur vouloir de besongner, 8 s.

« Le dernier jour de septembre mil Vc XXXVII fist faire venir le d. de Pouzay pour veoir l'ung des d. pourtraictz, payé pour la despense et louaige de luy et de son cheval, 10 s. ; au d. Duval tapissier, pour le marché faict avecques luy de la d. tapisserie, pour son vin de marché, 45 s. ; au d. Duval pour la première pièce qu'il a rendue et apportée à Saumur le 17e jour de janvier l'an mil Vc XXXVII, qui monte 13 aulnes et demie, à raison de 9 l. l'aulne, le tout par marché faict avecques le d. Duval par le d. Lambert et moy à Tours, 121 l. 10 s. ; plus aud. Duval, oultre le d. marché faict avecques luy pour certain nombre d'or à rehausser les vestemens de Jhésus en la d. pièce, 60 s. ; pour la despense du d. Duval estre venu de Tours à Saumur apporter l'une pièce de la d. tapisserie avecques un cheval pour le ramener à Tours et pour ung homme qui est allé quérir le d. cheval 30 s. — Somme des mises en davant faictes par moy A. Jaulnay pour la d. tapisserie IXxx XVI l. III d. ; pour l'achapt de 7 aulnes de toille employée à garnir la pièce première faicte, 28 s. ; au cousturier qui a garny la pièce, 12 s.

« Plus payé à maistre Jehan Duval tapissier pour la fazcon de la seconde pièce à montant 13 aulnes et demie rendue par le d. Duval à Saumur la vigille de Noël mil Vc XXXVIII ; payé pour fazcon et pour toutes estofes par luy faictes à raison de 9 l. par aulne, suyvant le marché, VIxx 1 l. 10 s. ; plus payé au d. Duval pour or par luy

Saumur), elle comprend « 5 pièces datées 1546-1548 ». De son côté, M. L. Palustre (*Bull. de la Soc. arch. de Touraine*, VI, 241) mentionne seulement six sujets :

fourny oultre le d. marché pour rehausser les vestemens de Jhésus en la 2e pièce, 75 s. ; pour la despense du d. Duval estre venu rendre la pièce, 32 s. 6 d. ; pour l'achapt de 7 aulnes de toille pour garnir la d pièce, 28 s. ; pour celluy qui « garny la d. pièce, 15 s. — Somme que ce monte toutes les mises cy davant faictes pour la fazcon de la d. tapisserie et pourtraictz, IIIc XXVII l. 9 d. »

Ce compte est précédé d'un autre sur le même objet, mais qui a été rayé dans le registre ; cependant nous y puisons quelques détails omis dans la seconde rédaction. « Pour la despense du d. Pouzay, pour l'avoir faict venir de Bourgueil en ceste ville de Saumur veoir le lieu... Le lundy 8 juillet je fus à Tours pour compter et aulner les deux pourtraictz en toille qui tiennent chacun 3 aulnes et demie de haulteur et 4 aunes et demie de largeur, les deux 27 aunes, mesure de Paris. Le dernier de septembre faict venir le d. de Pouzay du pays de Bourgueil jusques à Saumur pour veoir l'ung des d. pourtraictz tendus, pour le rabiller. Payé au tapissier Jehan Duval pour l'avoir faict venir à Saumur apporter l'une pièce de la d. tapisserie, veoir l'autre pourtraictz pour le mectre au gré et vouloir des paroissiens. » Enfin (p. 110) il y a ce rappel : « Pour la mise totalle des deux pièces de tapisserie et des pourtraictz en toille IIIcXXVII l. 9 d. » Récapitulation qui est faite de nouveau en janvier 1540 (G, 2571, f. 97-102).

Pour la seconde commande, nous consulterons les Comptes de la Confrérie du Saint-Sacrement en la même église, lesquels vont « de la Saint-Jean-Baptiste 1512 à pareil jour 1545 ». « Mise faicte pour la toille dont on a faict les patrons de la tapicerie du cueur. Pour faire la d. toile 30 livres de brin, 100 s. ; 15 livres d'autre brin, à 3 s. 6 d. la livre, 52 s. 6 d. Pour la façon d'une pièce de toille contenant 28 aulnes, 56 l Pour avoir mis la d. toille par quatre foiz en la buée à ce qu'elle fust plus unye à geter les couleurs par dessus et pour l'avoir orlée, 10 s. ; pour l'avoir lavée et mise en brain affin qu'elle fust plus unye, 12 s. ; pour avoir desvydé le d. fil, 8 s. 4 d. ; pour le vin de marché de la d. toille, 15 d., total 11 l. 9 s. 1 d.

« Mise faite pour les patrons de la d. tapicerie. Baillé à maistre Robert de Lisle paincire demeurant à Angiers, pour estre venu du d. lieu exprès pour marchander les d. patrons, pour sa despense, 26 s. 4 d. ; pour le cost d'une obligation passée entre led. de Lisle, 12 d. ; au d. Robert de Lisle quant il apporta une des hystoires des d. patrons pour sa despense, 12 s 6 d. ; à ung homme qui apporta une des d. hystoires d'Angiers, 11 s. ; pour le louaige d'une beste pour estre jusques au lieu de Serrant, Jacques Hamelin, procureur et moi (Denys Vallier, prestre), pour solliciter le d. Delisle parce que n'en oyrons aulcunes nouvelles, 8 s. ; pour la despense de nous deux,

avec leurs pilastres formant cadre; mais ne semble-t-il pas que d'autres soient mutilés sur les côtés et appellent un complément disparu? Tout d'abord on pourrait le croire; néanmoins nous croyons que la série est complète et voici comment nous pensons pouvoir l'établir. D'après les Inventaires de 1551 et 1661, la Fabrique était en possession de « six pièces représentant la vie de s. Pierre », et le document relatif à des réparations en 1769 nous apprend que les six pièces « font environ 21 aulnes de long ». D'après cela il n'y avait plus qu'à mesurer l'ensemble de ces panneaux, et la longueur totale donne 23m45. En y ajoutant les bordures avec les pilastres disparus, on arrive précisément à 25 mètres, ce qui équivaut aux 21 aulnes dont il vient d'être parlé.

Ces six pièces, d'une hauteur de 1m45, nous l'avons dit, constituent dix tableaux dont les sujets sont expliqués à la partie inférieure par des légendes en quatrains français et lettres gothiques se déroulant sur autant de banderoles. En disposant les tableaux dans l'ordre chronologique, on observe successivement, dans la première pièce : 1° *le Paiement du tribut à l'aide de la pêche de s. Pierre ;* 2° *la Transfiguration du Sauveur sur le Thabor ;* dans la seconde pièce : 3° *la Guérison du boiteux ou paralytique ;* 4° *la Punition d'Ananie ;* dans la troisième pièce : 5° *la Punition de Saphire ;* dans la quatrième pièce : 6° *la Résurrection de Tabithe ;* dans la cinquième pièce : 7° *la Délivrance de s. Pierre ;* 8° *la Chaire de s. Pierre à Antioche ;* dans la sixième pièce : 9° *l'Arrestation et Jugement de s. Pierre à Rome ;* 10° *le Crucifiement de s. Pierre.*

Nous allons reprendre et décrire sommairement chacun de ces panneaux dont on pourra suivre les détails dans les reproductions que nous avons pu prendre, grâce à la bienveillance de M. l'abbé Brisset,

le distingué curé-archiprêtre de Saint-Pierre de Saumur, auquel nous exprimons toute notre gratitude.

Dans le *Paiement du tribut* (long. 2m50), sur une place en dehors de Jérusalem, dont les maisons et l'enceinte de tours crénelées forment le fond, paraissent une foule de personnages qui occupent tout le champ de la tapisserie, des soldats en armes, épées, boucliers, lances et hallebardes, et le Christ avec ses apôtres. Le Sauveur, qui est à la porte de ville, a près de lui saint Pierre en robe bleue et tunique jaune, auquel il ordonne d'aller pêcher pour le paiement de l'impôt. A droite, et dans la même scène, saint Pierre revient tenant une ligne de la main droite et un poisson de la main gauche ; il est interpellé par un soldat qui touche le poisson ; une partie coupée à gauche. Bon dessin, excellente ordonnance, un peu trop de bleu dans les costumes.

La légende porte en lettres gothiques :

A Pierre dist Jésus comme lisons :
Va t'en pescher, ung poisson tu prendras
Dont le tribut pour nous aux Juifs rendras
Affin que point ne les scandalisons.

La scène qui tient à celle-ci et qui en est séparée par un pilastre, orné de rinceaux et de têtes (dont trois réunies, peut être par allusion aux trois Duval), a pour sujet la *Transfiguration* (long. 2m75).

Au fond, à gauche, une ville près d'un cours d'eau ; dans la partie supérieure, le Christ dans une gloire entourée de nuages, à sa droite Moïse, à gauche Elie. Au-dessous, dans l'attitude de l'admiration et du respect, à droite saint Jacques avec symboles du pèlerin, à gauche, saint Pierre et saint Jean. A droite du Christ, sur un phylactère, en capitales romaines, on lit : « Domine, bonum est nos hic esse, faciamus hic tria tabernacula, Marc 9 ».

En haut à gauche, un écusson « d'azur au calice d'or à l'hostie issant d'argent », armes de l'église Saint-Pierre de Saumur, pour laquelle la tapisserie fut exécutée. Le dessin et l'arrangement sont moins bons que dans la pièce précédente : toute la partie supérieure, où paraissent le Christ avec Moïse et Elie, est mauvaise et doit appartenir à la restauration, ainsi qu'une grande partie du reste. La légende porte :

Quant Jésuchrist entre aultres ses miracles
Soy transforma Pierre luy o dict : maistre
Il nous est bon en ce lieu icy estre
Si veulx faisons icy trois tobernacles.

Sous le portique du temple aux élégants pilastres de marbre vert, rose et jaune, qui laissent voir dans le fond la ville, est agenouillé, sur la gauche, un homme soutenu par un bâton, ayant près de lui une personne aussi à genoux, peut-être un parent, ainsi que trois personnages debout. Saint Pierre en robe bleue et manteau jaunâtre s'avance vers eux, relevant son vêtement de la main. Il va opérer la *Guérison du Paralytique*. A ses côtés et derrière lui se voient une dizaine d'hommes dans l'attitude de l'attention, dont plusieurs d'un beau caractère, et parmi eux sans doute saint Jean, qui accompagnait alors saint Pierre, suivant le récit des Actes des Apotres. La légende est conçue en ces termes :

Au languissant de mal presque péri
Sainct Pierre dist : Je n'ay argent ne or
De ce que j'ay je trouve (t'ouvre) mon thrésor
Au nom Jésus va ten tu es guéri.

A droite, un pilastre, au socle orné d'un personnage en relief à l'antique, porte à la partie supérieure les armes de l'église Saint-Pierre. Ce panneau, qui mesure $2^{m}25$ de long, est séparé du suivant par un

pilastre rehaussé de têtes, d'armes et de bouquets de fruits à la manière de la Renaissance.

Ce dernier sujet, à la différence du précédent qui figure un prodige de bienfaisance, représente un miracle de châtiment opéré par saint Pierre (long. 2m20). Il s'agit de la *Punition d'Ananie*, que le chef des apôtres frappe de mort pour avoir menti à propos de sa fortune, ainsi que l'indique la légende :

Ananias ayant devant sainct Pierre
Du champ faussement dict le pris
Pour avoir menti tellement fut repris
Qu'il tomba mort puis fut porté en terre.

Hors de la ville dans un champ avec quelques arbres, est étendu au premier plan Ananie sans vie qui vient d'être frappé par saint Pierre en tunique jaunâtre et manteau bleu, ayant près de lui, à droite, un groupe aux visages émus. La même expression paraît à gauche sur les figures d'un autre groupe d'hommes, au premier rang desquels est une femme, probablement l'épouse du défunt. Le coupable mort est soulevé par quatre serviteurs qui vont lui donner la sépulture. La scène est remarquable de mouvement et de vérité.

Ces qualités ne se montrent pas au même degré dans la *Punition de Saphire* (long. 2 m. 15 c.). Sous un portique, au centre duquel pend le blason déjà signalé et sur les côtés duquel se déroulent des édifices circulaires dont une tour ronde, saint Pierre, en robe bleue, tenant dans la main gauche son manteau rouge pâle où la lumière glisse ses rayons rosés, punit à son tour la femme, coupable de la même dissimulation, selon la teneur de la légende :

Du tel meffaict Sophyre fut surprise
Que Ananias et ainsy luy en print
Car tellement sainct Pierre l'en reprint
Que lors mourut et fut en terre mise.

Mais à la différence de l'autre scène, par déférence pour la femme, elle est représentée assise tenant encore sa bourse et soutenue par trois serviteurs qui s'apprêtent à la transporter. Sur la gauche se voient quelques femmes troublées par cette mort, tandis que saint Pierre est entouré de plusieurs disciples.

Au châtiment succèdent de nouveau les témoignages de miséricorde par la *Résurrection de Tabithe* (long. 2 m. 15 c.). Dans une chambre éclairée sur la gauche par une porte laissant voir deux femmes et par une fenêtre et, dans le fond, par une autre fenêtre à vitraux losangés, est un lit de style Renaissance au soubassement orné d'élégants rinceaux et aux colonnes richement sculptées avec pentes portant le blason de l'église. A la voix de saint Pierre, qui se tient à droite du lit, la morte se dresse sur son séant et repose sur l'apôtre un regard de surprise et de reconnaissance. Le même sentiment anime les témoins du prodige : une femme assise sur un escabeau à gauche du lit et quatre personnages dont l'un, à longue barbe et noble attitude, fait songer à saint Paul, récemment converti ; il n'est pas jusqu'à un petit griffon, au pied du lit, qui ne paraisse prendre sa part de l'émotion générale. Sur une banderole qui porte la date *1546*, on lit :

Lors que Thabite en Joppé mourut
Pour croire en Dieu plusieurs gens suscita
Sainct Pierre y vint qui tost la secourut
Car promptement il la resuscita

Les *Actes des Apôtres*, auxquels il faut toujours revenir pour l'histoire des origines chrétiennes, parlent de deux emprisonnements de saint Pierre. Dans le premier il est incarcéré avec saint Jean, par ordre du capitaine du temple de Jérusalem ; mais les prisonniers furent bientôt relâchés (chapitre IV), et c'est après cette mise en liberté que se place l'histoire d'A-

FABRIQUE DE TOURS, XVI[e] SIÈCLE

HISTOIRE DE SAINT PIERRE (ÉGLISE SAINT PIERRE A SAUMUR)

V[e] pièce tableau 7. — *Délivrance de saint Pierre de sa prison par un ange.*

V[e] pièce, tableau 8. — *Chaire de saint Pierre à Antioche.*

nanie et de Saphire (chapitre V). La prédication et les miracles opérés par les apôtres, et en particulier par saint Pierre, furent cause qu'on les emprisonna de nouveau ; mais durant la nuit un ange leur ouvrit les portes et leur dit d'aller prêcher hardiment (ch. V, v. 18-20).

La *Délivrance de saint Pierre* est spécialement représentée dans un panneau qui mesure 2 m. 30 c. Un édicule à pans coupés, dont l'entablement avec colonnade corinthienne et la niche renfermant une statue feraient croire dès l'abord à toute autre chose qu'une prison, occupe une grande partie du sujet. Mais on ne tarde pas à distinguer sur un côté une lourde serrure et une ouverture fortement grillagée et, sur un autre, une fenêtre à travers les barreaux de laquelle paraît un prisonnier enchaîné. Le regard de saint Pierre monte vers un ange porté sur les nuages et qui vient délivrer le captif. Cette apparition jette l'émoi chez quatre soldats revêtus d'armures à la romaine, dont deux sont assis et deux se tiennent debout. Au-dessus d'un mur d'enceinte et sur un autre bâtiment du côté droit, on distingue les armoiries que nous connaissons. La légende est ainsi conçue :

Sainct Pierre fut prisonnier enchesné
Par Herodes, mais lange hors la mys
Sest revestu sen va tout deschesné
Merciant Dieu visiter ses amys

Il est à noter qu'à la différence des légendes des autres pièces, celle-ci et la suivante sont bien disposées sur deux longues lignes, mais que les quatrains se doivent lire d'une façon verticale, c'est-à-dire qu'ici on a superposé les premier et deuxième vers, puis le troisième et quatrième vers, au lieu de les faire suivre.

Ici, l'auteur de la série conçut son sujet d'une façon différente de l'artiste, son prédécesseur, qui avait tra-

vaillé pour la fabrique de Beauvais au XV^e^ siècle. On voit à Cluny (n° 6284) le panneau « Coment l'ange mena s. Pierre hors de la prison d'Hérode » (h. 2,75×2,25), avec les armes du chapitre et de Guillaume de Hollande, qui fut évêque de Beauvais de 1444 à 1462 ; la composition ne manque pas d'intérêt. Mais revenons à Saumur.

A la suite de ce panneau, dont il est séparé par un pilastre orné de candélabres avec arabesques bien connues, se déroule le sujet de la *Chaire de saint Pierre à Antioche* (long. 2^m^30), dont la légende est exprimée de la sorte :

Theophilus en Antioche fist
Approprier une grant basilique
Et a sainct Pierre une chaire on y mist
Pour y prescher la loi évangélique.

Au fond du temple élevé par Théophile, évêque d'Antioche, et dont on voit un côté de l'intérieur rehaussé de quatre colonnes, saint Pierre, qui fit un séjour dans cette ville avant de venir à Rome, est représenté assis sur un siège élevé. Cette « chaire » se distingue par un soubassement orné d'une statuette en bas-relief dans un médaillon, par un siège décoré d'un cavalier avec étendard aussi en relief, et par un dossier dont les riches ornements ont disparu par suite d'une coupure qui atteint également la partie supérieure, en particulier la mitre, diminuée d'une quinzaine de centimètres. Celle-ci, ainsi que la chape de drap d'or, est rehaussée de riches broderies. Devant saint Pierre, dans une pose respectueuse, se tiennent six personnages. Le premier, vêtu d'une robe, d'une longue tunique bleue brodée d'or et d'une sorte de chaperon triangulaire blanc, pourrait être l'évêque Théophile. Parmi les autres, dont les tuniques descendent au-dessous du genou, on remarque surtout celui dont le manteau porte une fourrure d'hermine et a sa bor-

dure ornée d'une inscription en capitales romaines : P | QVI | NARIE | MC | HO. Les traits verticaux mis entre les lettres indiquent les plis du vêtement, en sorte que l'on a pu sous-entendre d'autres lettres cachées dans les replis. Peut-être serait-il possible de trouver le sens de cette inscription, qui pourrait servir d'anagramme aux Duval, Jean, Etienne, Marc, et Hectar.

L'*Arrestation et jugement de saint Pierre* (long. 2m45) a pour fond un portique avec pilastres et arcades romanes, au travers desquelles on voit la ville de Rome et l'une des collines. Au centre, saint Pierre, pieds et tête nus, vêtu de la robe bleue, est emmené, ayant au bras droit une corde que tient un soldat romain revêtu d'une cuirasse jaune, d'une chlamyde et d'un casque : de la droite, celui-ci serre un bâton de commandement et de la gauche touche brutalement l'épaule de saint Pierre, et à son côté gauche on voit le pommeau de son épée ; à droite, une troupe de soldats l'entourent, en avant desquels un juif à longue barbe, à robe brodée, tunique bleue et aumônière annonçant un personnage considérable. Sur la gauche de saint Pierre est un groupe au milieu duquel apparaît le gouverneur Agrippa. Le souverain est assis sous un dais à draperies vertes, sur un trône d'or, revêtu d'une tunique et d'un manteau aussi d'or, le sceptre à la main gauche et en tête la couronne à pointes, au cou un collier d'or. A sa droite sont des personnages, dont l'un en costume de magistrat, robe verte et coiffure en forme de barrette, et d'autres en costume militaire.

L'empereur vient de condamner saint Pierre et, d'un geste d'autorité, confirme sa sentence, tandis que saint Pierre se retournant se défend des accusations portées contre lui avec une fermeté qu'indiquent bien le geste des deux mains, dont les doigts rapprochés accusent une démonstration serrée et péremptoire.

Mais un centurion, de ses mains mises sur le torse du saint, s'efforce d'arrêter cette défense et repousse saint Pierre, qu'il éloigne. Cette pièce est l une des meilleures pour l'ordonnance du sujet, les draperies, les attitudes et l'effet décoratif : il y a plus de variété dans les poses, l'arrangement et les couleurs. La légende, disposée sur deux lignes, est conçue en ces termes :

Sergens de bas prix Ont sainct Pierre pris Dont ils ont forfait,
Sans qu'il eust mespris D'Agrippa est repris Qui son procès faict.

Le pilastre formant bordure à droite est enlevé et le panneau est séparé, par un pilastre jaune à fond bleu et arabesques jaunes, du tableau suivant qui représente le *Crucifiement de saint Pierre* (long. 2 m. 40 c). La scène se passe en dehors de la ville, dont on voit les tours. Au centre, saint Pierre, revêtu d'une robe bleue, fixé à une croix, la tête en bas; un double lien attache le bas des jambes de ses contours ainsi que le milieu du corps, et les pieds sont cloués ; un Romain ligote le bras gauche, tandis qu'un bourreau cloue celui de droite; la tête est calme et reposée. A droite, un groupe de cinq spectateurs et un soldat armé d'une lance; à gauche, un autre groupe dans lequel deux soldats et un magistrat richement vêtu, culotte à la jarretière, tunique jaune, avec collier, chaîne d'or et pardessus doré avec broderies et parement d'hermine, tête avec coiffure fourrée et couronne dentelée, de la gauche il tient une main de justice; c'est sans doute l'empereur Néron. La bordure est coupée à gauche; à droite, un pilastre avec arabesques, près duquel une porte où sont les armes de l'église Saint-Pierre. La légende est formulée ainsi :

Quant par Néron est condampné sainct Pierre
A souffrir mort en la croix estandu
Comme Jésus ne veult estre pendu
Mais les piedz haultz et le chef vers la terre.

FABRIQUE DE TOURS, XVI^e SIÈCLE.

HISTOIRE DE SAINT PIERRE (ÉGLISE SAINT PIERRE A SAUMUR)

VI^e pièce, tableau 9. — *Arrestation et jugement de saint Pierre.*

VI^e pièce, tableau 10. — *Crucifiement de saint Pierre.*

Telle est la série des curieuses tapisseries que possède l'église Saint-Pierre et qui ont été exécutées à Tours. Si l'on s'attache à suivre dans l'histoire du chef des Apôtres les principaux événements de sa vie, on pourrait croire qu'il y a ici quelques lacunes et que d'autres panneaux venaient les combler. Peut-être, en effet, l'une des deux pièces commandées par la confrérie de Saint-Sébastien renfermait-elle tel sujet comme la « Vocation de s. Pierre » et la « Pêche miraculeuse », si souvent reproduites. Quoi qu'il en soit, c'est une bonne fortune que d'avoir ces spécimens authentiques et fort intéressants, qui peuvent servir en l'espèce de points de comparaison et permettront sans doute de découvrir d'autres produits des ateliers tourangeaux.

La fabrique de Tours, ébranlée par la tourmente de la seconde moitié du XVI^e^ siècle, se releva avec honneur au siècle suivant. La protection royale, ainsi que les faveurs et les commandes du cardinal de Richelieu et de sa famille, dont nous avons parlé précédemment, lui permirent de réaliser de nouveau des tentures remarquables. Dans le palais du grand ministre nous pensons qu'il y a lieu de revendiquer pour nous les suites dont les inventaires de la fin du XVIII^e^ siècle n'indiquent pas la provenance, parce qu'ils connaissaient mieux la technique des Gobelins et de Beauvais.

Du moins, l'inventaire du mobilier royal sous Louis XIV est plus explicite. Nous y rencontrons en particulier : « Une tenture de tapisserie de haute lisse, fabrique de Tours, représentant l'*Histoire de Coriolan*, dans une bordure remplie de feuilles et de fruits, entre deux guillochés d'oves blancs et bleus ; et au milieu de la d. bordure sont des figures couleur de bronze, dans des cartouches ; le tout sur un fond brun contenant vingt-quatre aunes de cours sur trois aulnes de hault, en huit pièces doublées à plein de toile

verte ». Les cartons de l'*Histoire de Coriolan* furent dessinés par Henri Lerambert. On les utilisa plusieurs fois à Paris et à Tours, sous les règnes de Charles IX, Henri III et Henri IV. D'autre part, M. Lacordaire attribue à la tenture de Coriolan exécutée à Tours 20 aunes et demie de cours. En ce moment le mobilier national possède une *Histoire de Coriolan*, d'au moins 16 pièces et dont huit ont été exposées pendant le salon triennal de 1883 dans le palais de l'Industrie. Celle-ci a des bordures différentes avec la lettre H sur un sceptre et une épée en sautoir, ce qui la reporte au plus tard à l'époque de Henri IV.

En plus d'une circonstance, l'Anjou continua d'être tributaire de la fabrique de Tours. L'église Saint-Maurille, à Angers, maintenant sécularisée, souhaitait avoir la Vie illustrée de son patron, qui est en même temps évêque et patron du diocèse. On s'adressa à cet effet à un peintre et à des tapissiers, le lendemain de la Toussaint 1616. En raison des curieux détails du contrat nous traduisons textuellement la délibération. « Un peintre, y lisons-nous, vint au chapitre et montra certaines figures dessinées par lui touchant la Vie de s. Maurille, suivant la commande à lui faite. Les chanoines lui indiquèrent des figures à dessiner et des retouches à exécuter. En même temps que le peintre, se rendirent au chapitre deux tapissiers pour tisser les tapisseries d'après les dites figures. Ils firent remarquer qu'ils étaient pressés par le temps où ils devaient quitter cette ville et rentrer dans leur pays (*patriam*); en conséquence, afin de pouvoir exécuter les tapisseries suivant les patrons le plus promptement possible, ils demandèrent de conclure le marché et d'arrêter le prix. Les chanoines promirent que, suivant l'engagement du peintre chargé d'achever le travail ce jour même, ils passeraient marché dans les vingt-quatre heures devant notaire et, de fait, il fut conclu après le souper. »

Par malheur le procès verbal a omis le nom du peintre, ainsi que ceux des tapissiers et leur pays. Mais quelle conclusion tirer des indications qui s'y trouvent ? Faut-il admettre qu'il s'agit d'ouvriers venus pour la circonstance et qui, en raison d'un retard causé peut-être par le peintre, ont hâte de retourner chez eux à leurs ateliers ? Doit-on penser que nous sommes en présence d'ouvriers qui ont transporté leur métier à Angers, et qui, s'y trouvant depuis quelque temps déjà, sont pressés d'exécuter ce travail pour rentrer en leur pays ? Les deux suppositions sont fondées. En tout cas, où faut-il chercher ce pays et le mot *patriam* peut-il s'entendre d'une distance de quelque trente lieues et d'une province voisine aussi bien que d'une distance de quelque cent lieues et d'une province plus éloignée ? en un mot peut-on y voir la fabrique de Tours aussi bien que celles d'Aubusson, de Paris ou d'ailleurs ? En attendant que nous découvrions l'acte notarié qui fait l'objet de nos vœux, nous penchons vers la manufacture de Tours, qui venait d'être rétablie et à laquelle on devait s'adresser de préférence des provinces circonvoisines.

Le marché fut conclu le 3 décembre et le travail, payé le 14 décembre 1617, comprenait 36 aunes à raison de 16 sols l'aune. Actuellement la tenture, à la cathédrale d'Angers, renferme quatre tableaux de 4^m40 de long sur 1^m50 de haut. Les sujets sont indiqués par les légendes : « S^t Maurille natif de Milan prend de s. Ambroise les ordres mineurs. — De Milan il vient à Tours visiter s^t Martin archevesque qui lui confère les ordres sacrez. — S^t Maurille est receu à Angers par levesque s^t Apotesme qui lenvoye a Chalonnes convertir les payens. — S^t Maurille estant a Challonnes fait descendre le feu du ciel qui consume le temple et les idoles ». On a remarqué que cette tenture ressemble beaucoup à celle des Miracles de

saint Vincent Ferrier, de la même époque et conservée à la cathédrale de Vannes.

A Angers encore, l'église paroissiale de Sainte-Croix, au chevet de la cathédrale, commanda une intéressante suite largement dessinée. Un document nous apprend que cette tapisserie « comprenait le tour de l'église en neuf pièces, dans lesquelles étaient rapporté le *Recouvrement de la sainte Croix* par sainte Hélène. Il y avait encore trois autres pièces figurant la Cène, le Lavement des pieds, et celle fixée sur les piliers des fonts, le Baptême de Constantin par saint Silvestre ». Une première commande avait eu lieu en 1615 moyennant 800 livres, et une seconde de trois pièces en 1617 pour 700 livres. La cathédrale d'Angers possède trois des premières pièces, où l'on voit la date de 1615 et qui forment un développement de 11 mètres sur 3 mètres de hauteur.

En des bordures rehaussées de médaillons avec des anges tenant les instruments de la Passion, se déroulent cinq tableaux avec légendes en capitales romaines. Ils figurent en la première pièce : 1° La *Découverte* par trois hommes qui en creusant rencontrent trois croix; 2° la *Vérification*, où sainte Hélène avec une suite nombreuse applique deux des croix sur un mort; 3° la *Reconnaissance*, où la troisième croix ressuscite le mort devant Hélène et les assistants saisis d'une pieuse émotion. La seconde pièce montre Constantin à cheval, couronne en tête et sceptre impérial en main, qui s'avance pour recevoir la Vraie Croix ; en la troisième, Constantin prosterné avec sa cour devant la Vraie Croix posée sur un autel ; de ce dernier panneau tout mutilé, il ne reste que la partie supérieure. Or, nous nous demandons si l'intéressante série relative à la Vraie Croix ne serait pas sortie des ateliers des bords de la Loire.

Quoi qu'il en soit, le même doute n'existe pas pour

une autre tenture exécutée quelque trente ans plus tard pour la collégiale de Saint-Maimbœuf, et actuellement à la cathédrale d'Angers. Il s'agit de la Vie de saint Saturnin, médiocre de dessin et de couleur. Le marché, inscrit au registre capitulaire le 25 mars 1649, avec « René Jouaneau, marchand tapissier, dt en la paroisse de Saint-Pierre de cette ville et François Pelerier, dt en la ville de Nasson, pays de la Hte Marche », tend à « faire faire 17 aulnes de tapisserie d'estain à fil double, rehaussé de soye, pour le tour du chœur ». Le travail fut rapidement exécuté et le 16 mai suivant on voit le payement moyennant 950 livres. Détail intéressant, nous rencontrons ici, associés dans le même contrat, un intermédiaire tapissier ou marchand demeurant à Angers, et un autre demeurant dans la Creuse qui se chargea d'exécuter ou faire exécuter la tenture d'après la technique marchoise. En raison de la médiocrité du travail, on pourrait supposer qu'il s'agit d'un métier isolé dirigé par un maître, qui à Nasson s'inspirait, de très loin, des fabriques d'Aubusson et de Felletin.

Mais revenons à Tours. Au rapport d'un témoin, avant la Révolution le chœur de la cathédrale de Tours était tendu, derrière le maître-autel, de six grandes pièces, sans parler « d'une pièce devant le jubé, qui représente les *Sacrifices du Viel et du Nouveau Testament* » ; à Saint-Saturnin, il mentionne la présence de huit pièces représentant la *Vie de Jésus-Christ*, « de grandeur naturelle » (1), non sans les attribuer à la manufacture tourangelle. On serait tenté de croire que, à défaut des premières, ce sont quatre de ces dernières qui seront venues plus tard en la possession de la cathédrale, d'où le larcin les a fait sortir assez récemment, on s'en souvient. Par suite de cette

(1) Chalmel, *Histoire de Touraine*, t. IV, p. 166. — *Annuaire de* 1783.

disparition, nous croirions manquer à notre devoir si nous ne donnions ici les indications que nous avons prises à ce sujet, il y a plusieurs années.

Les quatre pièces, hautes de 3m10 et larges de 2m60, présentaient le même aspect général. Les bordures sont formées de bouquets de fleurs variées, roses, marguerites, tulipes, etc., qui reposent sur des corbeilles. Aux quatre angles dans une couronne de feuilles de laurier, la tête des quatre Evangélistes avec leur symbole; au milieu de la bordure à droite et à gauche deux têtes d'anges; à la partie supérieure, des armoiries « d'azur à trois tours crénelées d'argent posées 2 et 1 », au cimier en chef avec encadrement de palmes; dans la bordure inférieure un cartouche avec deux S et deux M enlacées. Dans ces tapisseries, les personnages sont de grandeur naturelle et ne sont pas nimbés. Le dessin est un peu lourd, mais l'effet est très décoratif.

Dans l'*Adoration des Bergers*, l'enfant est étendu sur une couchette dont la Vierge, ayant Joseph à ses côtés, relève les langes, et auprès d'une étable où sont un bœuf et un âne. Au ciel paraissent deux anges tenant une banderole qui porte en capitales romaines: « Gloria in excelsis Deo ». Sur les côtés et le devant, quatre bergers et bergères, les uns debout, les autres à genoux, tous vêtus de costumes à grandes draperies aux couleurs bleu, vert et rouge pâle; celle-ci, à gauche, présente un fruit sur un plateau; à côté un second agenouillé, sa cornemuse au côté, offre un agneau; une troisième accroupie, et ayant près d'elle un bélier, tient un panier de fruits; enfin un autre, debout, a de la gauche sa houlette et porte aux côtés une saccoche.

Le *Retour d'Egypte* s'effectue au milieu d'un paysage avec montagne, vallon et cours d'eau ombragés d'arbres. En tête des voyageurs, marche l'enfant Jé-

TAPISSERIES FIGURANT DES SCÈNES DU NOUVEAU TESTAMENT, XVII[e] SIÈCLE
(jadis conservées à la cathédrale de Tours)

Nativité du Sauveur. — Adoration des bergers.

Retour de l'Egypte

sus à la chevelure bouclée, vêtu d'une robe rose pâle et chaussé de sandales, âgé d'environ dix ans : il tient de la main droite un fruit qu'il présente à sa mère. La Vierge suit : elle est plus que de grandeur naturelle, sa robe mauve est retenue par une ceinture, et de la droite elle relève son manteau bleu. Derrière elle, saint Joseph, en vêtement jaune, porte sur l'épaule un panier suspendu à un bâton. Un ange de grande taille, dont les ailes se déploient, est à côté du saint et paraît conduire les voyageurs. Sur le devant, à droite, un autre ange, de petite taille, en costume léger avec riche cothurne, guide un âne dont on ne voit que la tête et une jambe. D'un aspect reposé et plein de grâce naïve, l'ensemble est agréable à l'œil.

Avec la *Présentation au Temple*, nous pénétrons dans un intérieur éclairé par une fenêtre près de laquelle retombe une draperie, avec une porte dont la partie inférieure est fermée par une tapisserie. Le Pontife, coiffé de la tiare, revêtu de la robe blanche et par dessus d'une tunique brochée d'or, est assis au haut d'un degré terminé par deux colonnes de marbre rouge. A ses côtés, sont deux acolytes portant un cierge et, derrière lui, un personnage qui se tient, en curieux, à une colonne. Jésus, en robe mauve et manteau bleu, monte les degrés vers le Pontife qui lui tend les mains. Derrière lui à droite, au bas des marches, la Vierge, vêtement jaune pâle, dans l'attitude de l'émotion respectueuse, tandis que saint Joseph est assis à gauche, vêtu d'une robe bleue avec manteau mauve et tenant son bâton. Le carrelage est décoré de traits coloriés ondoyants, simulant le marbre. Ce panneau est d'un dessin et d'un effet moins heureux que les autres.

Le dernier nous offre *Jésus au milieu des Docteurs de la Loi*. Intérieur du temple : une arcade avec une draperie et une fenêtre aux vitraux losangés. L'enfant Jésus, âgé d'une douzaine d'années, est debout sur

un escabeau; il porte une robe blanc rose dont le pan est relevé par une ceinture bleue ; ses blonds cheveux retombent en boucles sur ses épaules. Il accompagne sa parole de gestes : la droite est posée horizontalement et la gauche montre le ciel avec l'index. A gauche de Jésus, un docteur à robe verte et manteau jaune, qui regarde le ciel ; à droite, trois autres docteurs, dont deux debout qui paraissent disserter entre eux, et le troisième assis; ce dernier, à robe blanche et manteau rougeâtre, suit attentivement le discours de Jésus, ses traits et ses gestes expriment l'admiration ; devant lui, aux pieds de Jésus, deux gros livres dont l'un est ouvert. A gauche, la Vierge agenouillée et les mains jointes dans l'attitude de l'admiration : elle porte une robe couleur mauve et un manteau bleu. Derrière elle, saint Joseph, debout, suspendu aux lèvres de Jésus, les bras croisés sur la poitrine, en robe vert pâle et manteau rose.

Sans atteindre au grand art et tout en laissant à désirer pour la perfection du dessin et l'expression des physionomies, cette série, évidemment incomplète, ne laisse pas que de présenter un aspect très décoratif. Nous ne répéterons pas ce qui a été dit sur les armoiries et sur les initiales, qui pourraient s'appliquer à Saint-Martin, Saint-Mêxme, ou telle autre église ; ces explications n'offrent pas de conclusion évidente, et nous nous bornerons à reproduire le témoignage d'un maître.

« Nous avons vu, dit M. Guiffrey, il y a quelques années, dans le trésor de la cathédrale de Tours, deux pièces à sujets religieux, du milieu du XVII^e^ siècle, portant un écusson chargé de trois tours, qui pourraient bien être un dernier vestige de l'industrie locale. Le dessin et la fabrication nous ont paru médiocres. C'était évidemment un de ces articles qu'on destine à la vente courante, et non une pièce soignée, faite

sur commande pour un prince ou un souverain (1) ».

On sait que c'était chose commune dans les sujets de tapisseries que les scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament. Quelques-unes de celles-ci ont été dispersées ici et là, et en particulier l'église Saint-Pierre de Saumur possède un de ces panneaux de l'Ancien Testament, qui figure *la Collecte de la Manne*. Aussi bien que l'aspect général, ses dimensions sont analogues à celles de la suite que nous venons de décrire, c'est-à-dire mesurant 3 mètres de haut et 2 m. 60 de large ; les bordures, larges de 0,25 centimètres, sont formées de guirlandes de fleurs et de fruits, dans lesquelles les roses, les anémones et les tulipes se marient aux épis et aux raisins, attachés avec des rubans bleus ou placés dans des corbeilles. Dans le fond, on aperçoit une colline couverte d'arbres et sur le devant plusieurs tentes. Les Hébreux, hommes, femmes et enfants, dans l'attitude de l'admiration, recueillent dans des paniers ou des amphores la manne qui ressemble à de gros pois. Au premier plan à droite, une Israélite vêtue d'une tunique grise, emporte sur ses épaules son panier rempli, tandis qu'auprès une femme à genoux portant une tunique bleue avec jolies broderies vient de remplir sa corbeille et se dispose à l'emporter. Au centre, une autre femme également agenouillée, avec robe mauve et ceinture bleue, tient une grande amphore bleutée à décors jaunes. A gauche, sur le devant, paraît Moïse, de grandeur naturelle (1 m. 60), vêtu d'une tunique bleue et d'un manteau mauve attaché sur la poitrine ; il a la tête nue élevée vers le ciel, tient de la main droite un bâton qui semble commander à la nature, tandis que de la gauche il relève son manteau ; derrière lui se montre Aaron, la tête couverte d'une tiare rehaussée de pierreries, portant la robe,

(1) M. Guiffrey, *Les Ateliers de tapisserie de Tours. Bull. du comité des trav. hist.*, 1884, p. 109-110.

la tunique, le pectoral et les autres insignes du grand prêtre. L'ensemble de la composition est bien ordonné et l'effet en est harmonieux.

Après avoir parcouru les renseignements relatifs à la fabrique de Tours, on se demande tout naturellement quelle était sa marque distinctive. Avouons-le, c'est là un sujet difficile à élucider, ainsi d'ailleurs que pour la plupart des autres manufactures, sur lesquelles les observations sont souvent contradictoires.

Avant le XVI^e^ siècle, nous pensons que l'on chercherait vainement une marque locale uniforme, bien qu'il soit possible de découvrir quelques signes, lettres ou motifs divers qui aient servi à indiquer la provenance, le nom du fabricant ou la destination. A cette époque, d'ordinaire la personnalité de l'auteur de la commande, du donateur, apparaît dans les armoiries ou dans les portraits, ainsi que nous l'avons vu pour Jacques de Beaune, Le Roy de Chavigny et les Forget, ou pour les églises, comme Saint-Pierre de Saumur. D'autres fois, il s'agit de la supérieure sous le règne de laquelle le don a eu lieu, comme pour Isabelle de la Jaille au Ronceray ; ou du destinataire, par exemple le chapitre de la cathédrale de Tours, indiqué par les armes de Saint-Maurice. Pour ce qui est des signes et monogrammes divers, nous y reviendrons dans un instant.

A partir du XVII^e^ siècle, par suite des ordonnances du gouvernement, on fut assez exact à mettre la marque, ordinairement dans la lisière des bordures, soit en toutes lettres, soit avec un monogramme conventionnel. Ainsi en est-il des Gobelins, d'Aubusson, de Beauvais, où l'entrepreneur a souvent ajouté son nom, quelquefois avec celui du dessinateur. Pour ce qui est de Tours, on a émis des avis assez peu concordants. Suivant les uns, « une des marques employées est un *T*

accompagné d'une fleur de lis » (1) ; selon un autre travail autorisé, « sa marque était une tour double » (2). En conséquence, avant de rien établir à ce sujet, nous attendons de pouvoir citer une pièce de tapisserie qui porte la marque nous permettant de conclure d'une façon décisive.

Indépendamment des légendes en lettres gothiques ou romaines, qui se rapportent au sujet même des tapisseries, il y a toute une série d'inscriptions disposées habituellement par manière d'ornementation et dont l'historien doit tenir compte. Sans parler des marques d'atelier et des signatures de tapissiers, qui se lisent d'ordinaire sur la lisière des tentures, et dont on a constitué des nomenclatures qui attendent tous les jours d'être complétées, il y a les théories de mots ou de lettres plus ou moins fleuries, tantôt « sarrasines » comme on disait alors, et tantôt indigènes, dont il importe de rechercher le sens

A cet égard, on a adopté deux opinions extrêmes : d'un côté, on a prétendu y voir toujours des inscriptions utiles à recueillir et à expliquer ; et d'autre part, on a soutenu qu'il s'agissait de purs motifs de décoration. Trop et trop peu ne sont pas mesure, et sous peine de tout confondre, il convient d'établir des distinctions. En effet, souvent l'artiste qui a dessiné, tissé, brodé, peint ou sculpté, s'est laissé guider par l'unique motif de franger la bordure des vêtements, ou de recouvrir les gaines, baudriers, phylactères, parements, cartouches, avec d'élégantes arabesques empruntées à un alphabet tantôt classique, tantôt fantaisiste, à moins que ce ne soit les deux à la fois.

Sans quitter la Touraine, on rencontre un spécimen des lettres purement décoratives en la bordure des

(1) Giraudet, *les Artistes tourangeaux*, p. 306.
(2) *Recueil des règlements*, etc., 1718.

vêtements de la Vierge, dans la verrière de la rosace nord de la cathédrale de Tours. Des tapisseries sorties de Touraine nous fourniront des exemples d'inscriptions qui pourraient bien présenter plus qu'un caractère ornemaniste. En la série de la *Passion*, sur la pièce du Calvaire, un soldat montre sur ses vêtements JOH. RAOUNE, et d'autres mots difficiles à déchiffrer; un autre a sur sa manche IOATLEY et, sur le bas de sa tunique, EVIOI VIVELE, dans lesquels il est bien permis de rechercher le point de départ de noms propres; ne serait-on pas autorisé, dans ces légendes, à voir le nom JOHANNES, par exemple Jeh. le Rouennais ou de Rouen, ainsi que Jehan Oates, de Leyde, et d'autres qui nous fuient pour le moment et qui se rapportent, non pas au « porteur », mais vraisemblablement à l'œuvre même de la tapisserie ?

La suite de *saint Saturnin*, dans le panneau de la Vocation, offre sur le rebord de la tunique d'un personnage laïque, à gauche, des caractères grecs restaurés qui pouvaient être ΠΤΟΛΟΜΑΟΣ ou « Phtolomée », nom du grand père de saint Saturnin ainsi qu'on voit dans la légende du panneau. De plus, le bas de la robe du martyr garde une inscription d'une double manière. La première partie SANCTVS SATVRNINVS, avec le troisième V renversé, a trait au personnage lui-même. Il n'en est pas de même de la seconde partie en lettres disposées à rebours MIPO; plus haut, on lit MI, et la bordure supérieure du manteau porte : TPO MSINR. Si un document ne nous induisait à penser que le dessinateur a été André Pollastron, nous serions tenté de lire : « Magister Joannes Poseus turonibus », avec les interpositions familières aux artistes.

Sur les pilastres, chargés d'arabesques, qui décorent les bordures, on lit le mot PAX, qui présente un souvenir historique relatif au patron du surintendant, à saint Jacques de Compostelle, sous les dehors ou en compa-

gnie duquel il paraît en plusieurs endroits, notamment dans les vitraux de Ballan. On n'a pas oublié que saint Jacques fut condamné à avoir la tête tranchée par l'ordre d'Hérode Agrippa. Celui qui avait conduit l'apôtre devant le tribunal, voyant la courageuse attitude de saint Jacques se présenta devant lui comme on le conduisait au supplice et sollicita son pardon. Le martyr l'embrassa en lui disant : *Pax tibi.*

Par une sorte d'analogie douloureuse, Jacques de Beaune, déjà sous le coup des poursuites au moment où il faisait tisser cette tapisserie, a pu avoir la pensée de répéter ici à l'adresse de ses ennemis la parole de pardon de son auguste modèle, et ainsi se trouverait interprétée une inscription que l'on n'a pas encore expliquée, que nous sachions.

Ces diverses inscriptions peuvent donc présenter un sens rendu mystérieux à dessein, et partant digne de recherche, même quand elles ne semblent pas en avoir à première vue. A l'aide de lettres interposées, d'initiales, de monogrammes ou d'autres procédés, le m^e^ tapissier, sinon le dessinateur, a pu se servir de ce procédé d'une énigmatique décoration pour laisser sa signature. En effet, pour ce qui est de la lisière on sait maintenant que AA est Albert Auwerx, ADV Andrea van Dries, SW Wilhem Segers, GP Gerhard Pecmans, maîtres de la fabrique de Bruxelles (1).

Afin de ne négliger aucun des éléments qui peuvent fournir quelque lumière ou même poser un point d'interrogation sous le regard des chercheurs, nous mentionnerons encore quelques lettres tirées des tapisseries qui ont fixé notre attention.

Dans la suite du *Saint-Sacrement*, outre les noms d'Isaac, Rebecca, Jacob et Esaü mis sur les vêtements, et l'Y initiale d'Isabelle de la Jaille accompagnant ses

(1) Cf. Une série de marques et de monogrammes dans la TAPISSERIE, par M. Müntz.

armes, le panneau de la Pâque, sur le bord de la tunique d'un Israëlite, fait voir les lettres AC. EI. PF. I. IM. Dans l'*Histoire de saint Florent*, dans le premier panneau sous une porte de chaque côté d'un buste, il y a ƎM, et sur une lisière de vêtement MOIN. Sur un fourreau de sabre on lit VAIDEVIC ; dans le 2e panneau, sur le fourreau d'une épée, ABO... CAR ; dans le 3e, sur la cloture du chœur de Saint-Martin, F. M. avec médaillons, probablement les initiales de Florent et de Martin ; dans le 4e, sur un soubassement, les lettres A et S avec une tête ; dans un autre, sur un pilastre avec tête, la lettre A, et sur un autre un monogramme formé de AV réunis. Dans cette répétition de la lettre A quelqu'un pourrait être tenté de voir la fabrique d'Amiens. Nous ne saurions nous étendre davantage ici sur ce sujet, mais nous nous proposons d'y revenir.

Au rapport de M. C. Pérathon, le savant historien de la manufacture d'Aubusson, il y eut assez longtemps égalité de mérite entre cette fabrique et celle de Felletin, aussi dans la Haute-Marche, jusqu'au jour où s'affirma la supériorité des produits d'Aubusson. Tandis qu'il paraît que les Flamands employaient de préférence le chanvre ou le lin pour la chaîne de leurs ouvrages, il semble que la chaîne des tapisseries marchoises était en laine. Ordinairement, à Aubusson, les couleurs employées de préférence étaient le vert, le jaune et le brun, les bordures se rehaussaient de fleurs et de fruits, et la lisière était jaunâtre. Le travail se faisait habituellement en basse lisse, et les productions étaient estimées un tiers moins que celles des Flandres. Dans la première moitié du xvii^e siècle, on voit pour marque la fleur de lis entre les capitales A B. A l'occasion de ces observations, nous relèverons une confusion faite par le consciencieux écrivain. Pour les deux pièces de saint Pierre et de Simon le Magicien, mentionnées dans les inventaires de Saint-Pierre de Saumur comme

venant de Felletin, on n'a pas la preuve qu'elles aient été dessinées par Jean de Pousay, à l'instar de la série commandée par la confrérie de Saint-Sébastien et tissée à Tours, ainsi que nous l'avons vu précédemment.

Nous touchons au terme de notre essai.

Un Recueil de règlements concernant les tapissiers et autres, effectué d'après délibération de la communauté de Paris en 1716 et imprimé dans la capitale en 1718 (imprimerie Guillaume Valeyre, rue Saint-Severin), renferme des indications d'autant plus précieuses qu'elles viennent de gens du métier, dont les ancêtres eurent les ouvriers tourangeaux pour rivaux.

« Les premières fabriques de tapisseries qui ont paru en France ont, dit-on, pris naissance dans les villes de Tours et Amiens ; mais aujourd'hui elles ne subsistent plus. Celle de Tours se faisoit remarquer par un goût de travail si singulier et si uniforme qu'elle a été de tout temps fort estimée aussi bien que ses dessins et ses figures, qui ont toujours été bien travaillez ; son grain était rond et bien fabriqué ; sa marque était une tour double ; les tapisseries qu'on y faisoit de verdures et d'animaux, étoient fort correctes et leur architecture très bonne, et l'on n'y travailloit qu'en haute lisse.

« La fabrique des galleries du Louvre a suivi celles d'Amiens et de Tours, elle fut établie sous Henri IV (1608) ; son goût étoit le même que celui de la grande fabrique de Tours et à moins que d'être versé dans l'art de la tapisserie, on peut s'y tromper fort aisément ; on en connaîtra cependant la différence en examinant un peu de près et l'on verra qu'elle consiste dans son grain et dans sa fabrique qui est plus sec, moins rond et qui tombe dans la carnation ; son goût est brun, ses dessins bons et corrects, mais leurs nuances tirent toujours dans un coloris brun ; sa marque est toujours une fleur de lis. »

Au point de vue artistique, sous le rapport des tapisseries aussi bien que des autres objets, la Touraine fut une mine inépuisable par suite du nombre et du talent de ses artistes, et un opulent garde-meubles en raison de la multiplicité et de l'éclat de ses châteaux. Sous ce double rapport, elle n'a pas peu contribué à doter au moins tout l'ouest et le centre de la France d'œuvres très dignes d'intérêt. Pour nous limiter au sujet qui nous occupe, une profusion de tapisseries, tissées ou importées d'abord sur les rives de la Loire, ont ensuite enrichi les provinces voisines, et, indépendamment de toutes celles qui ont été recueillies par les collectionneurs depuis un demi-siècle, nous ne doutons pas que l'on ne trouve encore dans les églises et les châteaux de la France occidentale, en particulier, de curieuses tentures exécutées soit en Touraine, soit pour des seigneurs et bourgeois de cette région (1).

(1) Pour ce qui est des tapisseries à l'heure présente, il ne sera peut-être pas inutile d'ajouter ici quelques renseignements. En effet, actuellement, la Touraine, sans avoir sa brillante collection de tapisseries du temps passé, n'est pas sans posséder un bon nombre de tentures intéressantes.

Nous ne parlons pas des églises, pour lesquelles l'aliénation a trop souvent achevé la tâche de la spoliation. Mais plusieurs des châteaux montrent avec complaisance des tapisseries de provenances diverses que nous devons signaler, ne fût ce qu'à titre d'indication pour les amis de l'histoire et des arts.

L'imposant château de Langeais, propriété de M. J. Siegfried, outre les sujets de *saint Saturnin* et du *Saint-Sacrement*, dont nous avons parlé, garde: six Preux, *Josué*, *David*, *J. César*, *Godefroy de Bouillon*, *Hector* et *Artus de Bretagne ;* trois panneaux bibliques : la *Création d'Adam*, d'*Eve* et *la Tentation*, des Flandres, qu'il est intéressant de rapprocher des tapisseries de la même légende à la Galleria degli Arazzi à Florence ; ainsi que des sujets gothiques : le *Calvaire*, les *Plaisirs de la Campagne*, un *Semis de fleurs* aux armes de Croye avec des initiales gothiques réunies par un lac ; un excellent fragment du commencement du XVI^e^ siècle figurant deux *personnages*, un fragment de *Jeanne d'Arc bergère* du XVI^e^ siècle, venant d'Amboise ; un autre où parait *Aurore*, qui conduisait le char du soleil, avec quatre des signes

On est fixé dès maintenant, pour ce qui regarde plusieurs pièces possédées par la cathédrale d'Angers, par Saint-Pierre de Saumur, et par des collectionneurs comme l'érudit M. L. de Farcy, à Angers. Or, nous ne saurions trop engager les amis des tapisseries à entrer dans la voie d'investigation que nous avons essayé de leur tracer, en ce qui concerne les provinces Ligérines.

A l'aide des documents, des inventaires et des sujets de comparaison, étudier de plus près et rechercher

du zodiaque, sans oublier un panneau des *Hommes et femmes illustres de l'antiquité :* « Scévola, Cochlès, Thamaris, Penthésilée, etc. »

Le charmant château de Chézelles, appartenant à Mme la baronne Dujon, renferme en particulier une magnifique série des *Enfants jardiniers*, des Gobelins, dont on voit notamment une réplique au presbytère de Saint-Pierre de Saumur.

A Clos-Lucé, charmante propriété de M. le comte Saint-Bris, où vécut et mourut Léonard de Vinci, une suite de la *Jérusalem délivrée*, du XVIe siècle, genre Aubusson, fixe justement l'attention.

Au Grand Bouchet, commune de Ballan, aimable résidence de M. E. Bienvenu, cinq panneaux de l'*Ancien et Nouveau Testament* avec bordures de fleurs et fruits, dont deux très grands d'environ 4 mètres : *Jésus au jardin des Oliviers*, assisté de deux anges portant des fruits, et le *Sacrifice d'un bélier*, avec un ange et 2 personnages, sans doute Abraham et Isaac ; les trois autres sont : *Tobie et l'archange Raphael ; Jacob luttant avec l'ange*, le *Prophète Elie visité par un ange*. Cette série, qu'on pourrait aussi appeler *Les Anges*, se distingue par l'élégance du dessin, beaux paysages et personnages bien dessinés ; XVIIe siècle, genre Aubusson.

Sur la même commune, la Commanderie, curieuse maison de l'Ordre de Malte du XVe siècle remaniée dans la suite, et appartenant à Mme Brandon-Salvador, renferme d'intéressants fragments de l'*Histoire de Scipion l'Africain*, dont les cartons furent dessinés par Jules Romain ; l'un d'eux, qui mesure 5 m. 45 de long, figure la scène où les vaincus apportent leurs trésors aux pieds du grand capitaine ; dans les bordures (60 c.), au milieu d'arabesques, paraissent des personnages dits : « Pax, Caristas, Liberalitas, Abondantia, Resuretus, Senetus », etc.

Le château de la Chassetière, domaine de la famille Vallée, à N.-D. d'Oë, possède une intéressante partie de *l'Histoire de Moïse*, genre Aubusson, du XVIIe siècle. Elle comprend trois panneaux distincts avec leurs bordures : 1° *Moïse sauvé des eaux du Nil*, par la fille du Pharaon, dont la cité et le palais apparaissent dans le fond ; 2° *Moïse avec Aaron dont la baguette est changée en serpent en présence du roi sur son trône*, devant lequel deux magiciens opèrent le même

avec plus de soin les produits de la fabrique des bords de la Loire; recueillir les éléments d'une nomenclature aussi complète que possible de ces ouvrages et, au besoin, organiser une exposition de ces travaux, ainsi que des cartons, dessins et autres objets se rapportant à la manufacture, ce serait assurément s'appliquer à réaliser une œuvre utile. Du moins, nous souhaitons que nos observations, si incomplètes qu'elles soient, contribuent à procurer ce résultat fort désirable.

L'abbé L.-A. Bossebœuf.

---

prodige, non sans voir leurs serpents dévorés par le premier reptile ; 3° *Moïse brisant les Tables de la Loi*, assisté d'Aaron en costume guerrier, à la vue des Israëlites dansant autour du Veau d'or installé sur une haute colonne.

A l'hôtel Lefebvre, à Tours, rue de l'Archevêché, n° 13, propriété de la famille Mame, cinq beaux panneaux d'Aubusson, du XVIII^e^ siècle, *le Commerce*, le *Maraudeur*, le *Retour de la Chasse*, la *Pêche* et la *Bouquetière*, qui sont encore à leur place primitive. Avant la Révolution, cette maison, qui est le type de l'hôtel bourgeois sous Louis XV, renfermait en outre une série de panneaux des Gobelins, figurant *Neptune avec Cérès*, *Jupiter avec Diane*, *Mercure avec Vénus* et *Hercule avec Omphale*.

A Beauséjour, jolie résidence de M. Boullay, près de Tours, on remarque : *Esther et Assuérus* (2 panneaux du XVI^e^ siècle ; *Port de Mer*, grand panneau long, *Chasseur et bergère*, et *le Tir*, XVIII^e^ siècle, Aubusson ; *les Bergers*, 2 panneaux de la première moitié du XVI^e^ siècle, dont un avec la *Légende* de Monte-Gargano, bordures de fleurs ; et des *Verdures* de la même provenance.

Au manoir de Perreux, commune de Nazelles, on voit : Une *danse villageoise* à la manière de Téniers, grand panneau genre Aubusson.

Au superbe château de Montreuil-Bellay, propriété de M. de Grandmaison et que divers liens rattachent à la Touraine, outre nombre de *Verdures* d'Aubusson et des pièces des Gobelins ou de Beauvais, tels que les jeux de *Colin-Maillard* et de la *Main Chaude*, on remarque deux panneaux de l'*Histoire de Paul-Emile et de Persée*, tissés à Bruxelles au XVI^e^ siècle, ainsi que des sujets représentant *Jupiter et Junon dans l'assemblée des dieux*, *Diane chasseresse*, l'*Enlèvement d'Hélène*, enfin *Numa et Egérie*.

SOURCES A CONSULTER

Archives de la mairie de Tours. *Registres des délibérations*, t. XIII, XVIII, XXI, XXIII, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVII, XXXIX, XLIII, XLVI, XLVII, L, LII, LV, LVI.—*Registres des Comptes*, t. CIX. — *Liasses*, HH, 1, 2; EE. — *Registres paroissiaux* de Tours.

Archives départementales d'Indre-et-Loire. C. 804, 864, 1015; E. 220, 474, 484, 485, 487, 488, 489, 490, 491, 492; G, 224, 1024.

Bibliothèque de Tours, ms 1240 (288, 289, 290, 291), 1254, 1255 1256, 1258, 1712. — Monsnier, *Histoire de Saint-Martin*. — Benoist de la Grandière, *Histoire des Maires de Tours*.

Archives départementales de Maine-et-Loire, E. 474, 487, 491; — G. 703 (p. 62), 2513, 2527, 2569 (f. 29-31), 2571 (f. 91-102).

Archives nationales, P, 2347.

Bibliothèque nationale, KK, 382; *Fonds des Blancs-Manteaux*, t. 2, 30, 49; *Collection Gaignières*, Cabinet des Estampes A D.. n° 3145.

Archives d'Amboise, CC, 131.

Archives du Petit-Séminaire de Tours, *titres de la Petite-Bourdaisière*.

Archives notariales de Tours, Minutes de M^es^ Foussedouaire, Etienne Viau, Martin Courandeau, Charles Bertrand, P. Digoys, P. Coynard, B. Terreau, Foucher, etc.

Archives du château de Thouars, inventaires du XVI^e^ siècle (au château de Serrant chez M. le duc de la Trémoille).

Bulletin de la Société archéologique de Touraine, t. I, 5, 253, 275; II, 8, 9; VI, 241, 250; VII, 407, 409; VIII, 240; IX, 379 390; X, 397; XI, 129, 330; XII, 200; XIII (1901-1903).

Mémoires de la Société archéologique de Touraine, t IV, 76; VI, 148; XX, *Documents sur les arts en Touraine*, par Ch. de Grandmaison; XXXIII, *les Artistes tourangeaux*, par le D^r^ Giraudet.

Revue des Sociétés savantes des départements, avril 1868.

C. Port, *Les Artistes angevins*. — *Dictionnaire de Maine-et-Loire*.

A.-L. Lacordaire. *Notice historique sur les manufactures de tapisseries*, in-8, Paris, 1853.

Wauters. *Les tapisseries bruxelloises*, in-8. Bruxelles, 1878.

Guiffrey, *Histoire de la tapisserie*, in-8, Tours. — *Nicolas Bataille, tapissier parisien*, etc., Paris, 1884. — *Les ateliers de tapisserie de Tours, privilège de 1613* dans le *Bulletin du Comité des travaux, etc., archéologie*, 1884, p. 102, etc. — *Les Amours de Gombault et Macée*, Paris, 1882.

A. Pinchart, *Histoire générale de la tapisserie, tapisseries flamandes*, Paris, Dalloz.

Castel, *les Tapisseries* dans la *Bibliothèque des Merveilles*, Paris, 1876.

Jubinal, *Anciennes tapisseries historiées ; Recherches sur l'usage et l'origine des tapisseries.*

Loriquet, *les Tapisseries de N.-D. de Reims*, Reims, 1876.

L. Paris, *les Toiles peintes et tapisseries de la ville de Reims*, Paris, 1843.

E. Müntz, *les Tapisseries.* Quantin, Paris.

J. Deville, *Recueil de statuts et de documents relatifs à la Corporation des tapissiers*, in-8, Paris, 1875.

L. de Farcy, *Histoire et description des tapisseries de la cathédrale d'Angers*, Lille et Angers. — *Notes sur l'Exposition rétrospective d'Angers*, 1895.

C. Perathon, *Iconographie des tapisseries d'Aubusson*, 1899.

De Laborde, *la Renaissance des arts à la cour de France*, t. I.

Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1887, p. 487.

Gazette des Beaux-arts, 1879, p. 225.

Th. Lepleigney, *la Décoration du pays et duché de Touraine*, 1541.

Brèche, *De verborum et rerum significatione*, Lugduni, 1555.

Livre des Métiers, d'Etienne Boileau.

Gallia Christiana, t. IX, XIV.

Maan, *Sancta et metropolitana Ecclesia Turonensis*, in-f°, Tours, 1667.

Chalmel, *Histoire de Touraine*, t. IV. — *Annuaires de Touraine*, années 1762, 1783.

Giorgio Vasari, *Opere, Le Vite*, etc., in-8, Firenze, 1880, t. V, p. 29, 57, 58.

Deville, *les Comptes du château de Gaillon.*

Ed. Bonnaffé, *Inventaire de la duchesse de Valentinois, Charlotte d'Albret*, in-8, Paris, 1878.

Spont, *Jacques de Beaune*, in-8, Paris.

L. Palustre, *Albums* et *Catalogues des Expositions de Tours* en 1873 et 1890.

Archives historiques du Poitou, t. XXI, p. 477, etc.

LA

MANUFACTURE DE TAPISSERIES DE TOURS

TABLE DES MATIÈRES

I. — LES ORIGINES. 173

Sommaire historique : L'Orient et l'Occident. Le Nord et le Midi. Ateliers en France au moyen âge. Travaux à partir du XIVe siècle. Fabrique des bords de la Loire. Maîtres-tapissiers à Tours au XVe siècle.

II. — LES MÉCÈNES. 184

Tentures des rois et princes, de Charles VI à François Ier. Tapisseries de la Cour. Le cardinal Georges d'Amboise. Les Bourbons-Montpensier à Champigny-sur-Veude. Les La Trémoille, les Gouffier, les d'Albret. Pierre Morin à Saint-Saturnin. Jacques de Beaune et de Claude Beaune à Tours et à la Carte. Les Forget. Le cardinal Robert de Lenoncourt. Les tentures de la cathédrale de Tours en 1539. Tapisseries dans les diverses églises de la ville et du diocèse. La municipalité de Tours. Henri IV, Sully et Duplessis-Mornay. Le cardinal de Richelieu.

III. — LES DESSINATEURS DES CARTONS 230

Jean Fauvert. André Pollastron. Les Duval. Jean de Pousay. Robert Delisle. Jean Delastre. Henri Lerambert. Laurent Guyot. Les cartons exposés comme tentures.

IV. — LES MAITRES-TAPISSIERS 250

La famille Duval, Jean, Marc, Hector, Etienne, Jean II. Commandes à Tours et à Saumur. Quelques autres maîtres-tapissiers. François Dubois, travaux et difficultés. La famille Motheron. Réinstallation de la fabrique de Tours par les soins du roi et de la ville, sous la direction de Alexandre Motheron Ier et avec le concours de maîtres flamands. Ateliers à la Petite-Bourdaisière et au logis Chamboiseau. Autres maîtres de la famille Motheron. Ouvrages, contre-temps et décadence.

V. — LA CORPORATION 279

Communautés et statuts des maîtres-tapissiers. Pourparlers et accords entre le gouverneur, la municipalité et les directeurs de la manufacture. Lettres de Louis XIII pour la réorganisation de la fabrique. Révision des statuts par le Corps de ville. Confrérie des maîtres-tapissiers et fêtes religieuses. La corporation au XVIII^e siècle.

VI. — LES ŒUVRES. 311

Prospérité de la fabrique aux XVI^e et XVII^e siècles. Travail de haute lisse et de basse-lisse. Séries de tapisseries religieuses et profanes sur les bords de la Loire. *Histoire de saint Pierre*, à Saumur, description des tableaux et récit des commandes. *Histoire de Coriolan*. Scènes de l'*Ancien et du Nouveau Testament*. Marques, inscriptions et monogrammes. Rôle de la fabrique de Tours.

TABLE DES PLANCHES

Histoire de Saint-Pierre

1. — Le Paiement du tribut avec la pêche de saint Pierre . . 173
2. — Transfiguration du Sauveur en présence de saint Pierre 173
3. — Guérison du paralytique 244
4. — Punition d'Ananie 244
5. — Punition de Saphire 254
6. — Résurrection de Tabitha 254
7. — Délivrance de saint Pierre 336
8. — Chaire de saint Pierre à Antioche 336
9. — Arrestation et jugement de saint Pierre 340
10. — Crucifiement de saint Pierre 340

Ancien et Nouveau Testament

11. — Nativité du Sauveur. 346
12. — Retour de l'Egypte 346

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XLIII

I. — *La Juridiction consulaire à Tours* (2 planches), par M. H. Faye 1

II. — *Les Archives du château de Sassay*, par M. L. de Grandmaison. 95

III. — *Ciran-la-Latte*, par M. Dubreuil-Chambardel . 135

IV. — *La Manufacture de Tapisseries de Tours*, par M. L.-A. Bossebœuf. 173

TOURS, IMPRIMERIE PAUL BOUSREZ

TOURS, IMPRIMERIE PAUL BOUSREZ

T. 27-32. (78-84) Dictionnaire géographique, historique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine, 6 vol. 60 fr.
T. 33. (1885) Les Artistes tourangeaux. 10 fr.
T. 34. (1888) La Coutume de Touraine. 10 fr.
T. 35. (1889) Histoire de Richelieu au point de vue civil, religieux et artistique. 6 fr.
T. 36. (1891) Réforme de la Coutume. — Exposition rétrospective. — Calligraphie et miniatures, Ecole de Tours. — Industrie du silex. — Tours au XVIII^e siècle. 6 fr.
T. 37-38. (92-93) Cartulaire de l'Archevêché, 2 volumes. 20 fr.
T. 39. (1894) La Généralité de Tours au XVIII^e siècle. L'intendant Du Cluzel. 10 fr.
T. 40. (1899) Remparts de Tours. — Doléances du clergé en 1789. — Buste de J. de Vallières. — Le Coudray-Montpensier. — Ordre de Saint-Hubert en Touraine. — Prieuré de Saint-Genest. — Ancêtres de Bretonneau. — Collégiale de Saint-Martin à la fin du XVIII^e siècle. 12 fr.
T. 41. (1900) Inventaires ecclésiastiques et civils. — Domaine de Diane de Poitiers. — Tombeau d'Agnès Sorel. — Charles IX à Chenonceau. — Chapelle de Champigny. — Fabrique de soieries à Tours. — La Roche-Bertaud. 10 fr.
T. 42. (1901) Table des *Bulletins* et *Mémoires* de 1864 à 1900. 5 fr.

Les Chroniques de Touraine avec supplément. 10 fr.

MÉMOIRES, Série in-4°.

T. 1. (1869) Recherches historiques et archéologiques sur les églises romanes en Touraine, du VI^e siècle au XI^e siècle, par MM. J. Bourassé et C. Chevalier ; 136 pages ; 55 photolithographies par M. de Lafollye. 25 fr.
T. 2. (1887) Monographie de l'église Saint-Clément de Tours, par L. Palustre, 16 planches en noir, en couleur et en phototypie. 15 fr.
T. 3. (1888) Mélanges d'art et d'archéologie, par Léon Palustre. Objets exposés à Tours en 1887 ; 30 pl. en héliogravure de Dujardin, 25 fr.
(1897) Amboise (Le château, la ville et le canton), vol. de luxe de plus de 600 pages, illustré de plus de 300 planches, broché 25 fr., relié 35 fr.

BULLETINS à 2 fr. la livraison.

T. 1. (1868-70) Le collège de Tours et les Jésuites. — Peste à Pressigny. — Mission de saint Gatien. — Tombeau de J. de Maillé. — Les châsses de Beaulieu. — Hôtel de Beaune. — Tombeaux des Bastarnay, de Foulques-Nerra. — Monuments funéraires. — Fouilles. — Statues de Bueil.
T. 2. (1871-73) Tombeau de Ronsard. — Michel Colombe. — Histoire littéraire de Marmoutier. — Nécrologie. — La lieue gauloise. — Origine de Descartes. — Testament de saint Perpet. — Grottes-refuges. — Agnès Sorel. — Bueil. — Boucicaut. — Camp de Sainte-Maure. — L'abbé Bourassé. — Exposition rétrospective. — Azay-le-Rideau, Chenonceau. — Artistes d'Amboise.
T. 3. (1874-76) Montboyau. — Inscriptions. — Souterrains de Loches. — Reliques de saint Martin. — Constructions d'Amboise, d'Azay-le-Rideau, de Montpensier. — Nécrologe de l'église de Loches. — Seigneurs de Bueil. — Hildebert de Lavardin. — Archives de Chédigny. — Caveau seigneurial de Pressigny. — Travaux d'André Salmon. — Les Juste. — Michel Colombe. — L'Architecture religieuse depuis 30 ans. — Monuments romains à Tours.
T. 4. (1876-79) Fouilles au Plessis. — Etats généraux de 1651. — Inscriptions. — Prieurés. — Fouilles du Lochois. — Grilles de la cathédrale. — Les Protestants. — Pyramide de Beaulieu. — Alfred de Vigny. — Chartes antérieures à l'an mil. — Les Minimes — Séances de la municipalité. — Le Grand-Pressigny.
T. 5. (1880-82) Tombeau de saint Martin. — Psautier de saint Louis. — Comptes municipaux de Loches. — Louis XI à Tours. — G. Guérin et ses travaux. — Chevet de Saint-Martin au VI^e siècle. — Marçay. — Hôtel de la Vallière. — Inscriptions. — Fabrication de la soie à Tours. — Architectes de Chambord. — Table des *Bulletins* de 1868 à 1883.
T. 6. (1883-85) Râteau de la cathédrale. — Grottes de Genillé. — Etats généraux. — Nécrologie. — Epitaphes. — Sceaux et jetons. — Statut municipal de Tours. — Chartes françaises du XIII^e siècle. — Les Juste. — Boucles-bornes. — Foires de Tours. — Pressigny, etc.
T. 7. (1886-88) Etats généraux. — Les Viantaises. — Saint-Cyr-sur-Loire. — Boucicaut. — Ordre de l'Hôpital. — Tombeau de Luitgarde, tour Charlemagne. — Fouilles de Saint-Martin. — Seigneurs de Montsoreau.
T. 8. (1889-92) Représentation des mystères à Tours. — Etats généraux. Tombeau de saint Julien au Mans. — Tombeau de saint Martin. — Domaines ruraux à Saint-Cyr. — Etude sur les monnaies. — Le Grand-Pressigny